

Bill 33

Government Bill

Projet de loi 33

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 33

PROJET DE LOI 33

**THE FAMILY LAW REFORM ACT
(PUTTING CHILDREN FIRST)**

**LOI SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA
FAMILLE (MESURES POUR LE
MIEUX-ÊTRE DES ENFANTS)**

Honourable Mr. Mackintosh

M. le ministre Mackintosh

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill repeals *The Family Maintenance Act* and replaces it with a new Family Law Act and a new Family Support Enforcement Act. These new Acts are written and organized to make the law clearer and easier to understand.

The Bill also amends *The Court of Queen's Bench Act* to lay the foundation for an administrative family court process. The new process allows certain family law issues to be determined more simply, faster and at less expense.

Schedule A — *The Family Law Act*

The Act makes the following significant changes:

- Part 2 sets out a comprehensive scheme to determine a child's legal parents, including where assisted reproduction has been used. Surrogacy arrangements, posthumous conception, and the ability of a child conceived through assisted reproduction to have more than two parents are all provided for. Any case involving surrogacy, posthumous conception or more than two parents requires an application to court for a declaratory order.
- New provisions deal with the relocation of children. Part 3 requires a parent or guardian who wishes to relocate with a child to give notice of that fact to others who play a significant role in the child's life. Certain burdens of proof are placed on the relocating parent or on a person objecting to relocation, depending on the child's existing care arrangements and the views of a mature child as assessed by an independent professional.
- A person who stands in loco parentis to a child may seek court-ordered custody of or access to the child.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet le remplacement de la *Loi sur l'obligation alimentaire* par deux nouveaux textes, à savoir la *Loi sur le droit de la famille* et la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*. Ces nouveaux textes sont conçus dans le but d'énoncer avec une clarté et une lisibilité accrues les règles de droit applicables.

Le présent projet de loi modifie également la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* pour jeter les bases de la procédure administrative devant le tribunal de la famille. La nouvelle procédure permet de trancher plus simplement et rapidement et à moindre coût certaines questions relevant du droit de la famille.

Annexe A — *Loi sur le droit de la famille*

Ce projet de loi vise à apporter les changements importants suivants :

- La partie 2 établit un régime complet en matière de liens de filiation, qui s'appliquerait notamment dans le cas des enfants conçus par procréation assistée. Elle porte entre autres sur les contrats de mère porteuse, la conception post mortem d'enfants et la possibilité pour les enfants conçus par procréation assistée d'avoir plus de deux parents. Dans ces trois situations, les intéressés devraient déposer une requête auprès du tribunal en vue de faire reconnaître leur statut par ordonnance déclaratoire.
- La partie 3 contient un ensemble de dispositions de droit nouveau qui se rapportent aux changements de résidence des enfants. Le parent ou le tuteur d'un enfant qui compte changer de résidence en sa compagnie devrait donner un préavis en ce sens aux autres personnes qui jouent un rôle de premier ordre dans la vie de l'enfant. Ces dispositions prévoient aussi les éléments que les personnes qui proposent ou contestent un changement de résidence devraient prouver, en fonction de l'encadrement familial existant de l'enfant et du point de vue exprimé par un enfant mûr à un professionnel impartial chargé de l'évaluer.
- La personne qui tient lieu de parent à un enfant pourrait s'adresser au tribunal pour se faire attribuer par ordonnance la garde de l'enfant ou des droits d'accès à son égard.

- Children may apply for child support for themselves, and certain former spouses who are not covered by the *Divorce Act* (Canada) and have no recourse under existing law may apply for spousal support.
- A new provision requires the court to ensure that proceedings are conducted with as little delay and formality as possible, and in a way that minimizes conflict and protects children and parties from domestic violence.

The right of individuals to apply for guardianship of a child has been moved from *The Child and Family Services Act* to Part 3 of this Act, as has the right of grandparents and others to apply for access to a child.

Consequential amendments are made to several Manitoba Acts, including amendments to *The Vital Statistics Act* regarding birth registrations, *The Dependants Relief Act*, *The Intestate Succession Act* and *The Wills Act* are amended regarding dependants relief and inheritance rights for posthumously conceived children.

Schedule B — *The Family Support Enforcement Act*

The Family Support Enforcement Act replaces Part VI of *The Family Maintenance Act*.

A new director is appointed and given all the powers and duties that a designated officer has under the existing Act. A "maintenance order" under the existing Act becomes a "support order".

The new Act carries over all of the existing measures available to the director to enforce family support orders, and adds the following new items:

- The director may require a debtor with a history of persistent arrears to pay a security deposit to secure future missed payments.

- Le droit d'exercer un recours alimentaire en son propre nom serait dorénavant conféré aux enfants et à certaines catégories d'ex-conjoints qui ne sont pas reconnus par la *Loi sur le divorce* (Canada) et ne disposent pas d'une protection légale en matière alimentaire à l'heure actuelle.
- Dorénavant, le tribunal devrait faire en sorte que les instances se déroulent dans les meilleurs délais et avec le degré de formalité le plus faible possible et selon une démarche propre à atténuer les conflits et à protéger les enfants et les parties contre la violence familiale.

Un certain nombre de dispositions seraient retirées de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* pour dorénavant figurer dans la partie 3 de la nouvelle loi. Elles ont trait au droit de demander la tutelle d'un enfant et au droit des grands-parents et d'autres personnes de demander l'accès à un enfant.

Plusieurs lois provinciales feraient l'objet de modifications corrélatives. Citons entre autres la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, la *Loi sur les successions ab intestat* et la *Loi sur les testaments*. La première de ces lois serait modifiée en ce qui concerne le mode d'enregistrement des naissances. Les ajouts prévus aux trois autres lois ont pour sujet le statut des enfants conçus après le décès d'un de leurs parents, plus particulièrement quant à leurs droits alimentaires à titre de personnes à charge et à leurs droits en matière successorale.

Annexe B — *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*

Ce projet de loi vise à remplacer la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Un nouveau directeur serait nommé et se verrait conférer l'ensemble des attributions que possède un fonctionnaire désigné en vertu de la loi existante. Dans la version anglaise, le terme « support order » serait dorénavant utilisé pour désigner les ordonnances alimentaires et il remplacerait le terme « maintenance order » employé dans la loi existante.

La nouvelle loi reprendrait toutes les mesures existantes qui sont disponibles pour exécuter les ordonnances de soutien familial et ajouterait les nouveaux éléments suivants :

- Le directeur peut exiger d'un débiteur qui est en défaut de façon répétée qu'il verse un dépôt de garantie à l'égard de futurs défauts de paiement.

- If an arrest warrant has been issued for a debtor who cannot be located, the director may post the debtor's name and other information on the Internet.
- The director may take steps to prevent a debtor in default from obtaining an enhanced identification card under *The Drivers and Vehicles Act*.
- The director may take steps to prevent a debtor in default from obtaining a licence under *The Wildlife Act* or an angling licence under *The Fisheries Act*.

In addition, the director is given the power to make certain administrative decisions for more efficient management of support enforcement. This will reduce the need for some people with support obligations to make court applications. For example, when certain criteria are satisfied, the director may enforce a reduced amount of child support where the child support obligation has ended for one child but continues for one or more other children.

Consequential amendments are made to several Acts that refer to the existing Act or to maintenance orders or designated officers under the existing Act. Provisions in *The Garnishment Act* respecting the enforcement of maintenance orders are amended for clarity and consistency with the provisions respecting support deduction notices in the new Act.

Schedule C — *The Court of Queen's Bench Amendment Act*

Amendments to *The Court of Queen's Bench Act* allow new hearing officers to be appointed for the Family Division. These officers will be permitted to make orders provided for in the regulations, including procedural orders, consent orders and orders in relation to uncontested matters.

- Si un mandat d'arrestation a été décerné contre un débiteur qui ne peut être trouvé, le directeur peut afficher le nom du débiteur et d'autres renseignements sur Internet.
- Le directeur peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher un débiteur défaillant d'obtenir une carte d'identité améliorée en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.
- Le directeur peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher un débiteur défaillant d'obtenir un permis sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune* ou un permis de pêche à la ligne en vertu de la *Loi sur la pêche*.

Le texte conférerait également au directeur le pouvoir de prendre certaines décisions administratives pour permettre une gestion plus efficace du mécanisme de recouvrement forcé des ordonnances alimentaires. Les personnes tenues au paiement d'une pension alimentaire pourraient donc dans certains cas éviter d'avoir à s'adresser au tribunal. Par exemple, dans des circonstances déterminées, le directeur pourrait réduire le montant des aliments à verser pour les enfants lorsque l'obligation est éteinte à l'égard de l'un, mais non de tous les enfants d'une même fratrie.

Des modifications corrélatives seraient apportées à plusieurs lois qui se rapportent à la loi existante ou aux ordonnances alimentaires ou aux fonctionnaires désignés qu'elle prévoit. Les dispositions de la *Loi sur la saisie-arrêt* portant sur l'exécution des ordonnances alimentaires sont rendues plus claires et compatibles avec celles de la nouvelle loi portant sur les avis de retenue des aliments.

Annexe C — *Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine*

Les modifications apportées à la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* permettraient de nommer de nouveaux agents d'audience à la Division de la famille. Ces agents seraient habilités à rendre les types d'ordonnance prévus par règlement, soit notamment les ordonnances en matière de procédure, les ordonnances sur consentement et les ordonnances relatives aux affaires non contestées.

BILL 33

**THE FAMILY LAW REFORM ACT
(PUTTING CHILDREN FIRST)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Family Law Act

1 *The Family Law Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Family Support Enforcement Act

2 *The Family Support Enforcement Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Court of Queen's Bench Amendment Act

3 *The Court of Queen's Bench Amendment Act* set out in Schedule C is hereby enacted.

Coming into force

4(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force of Schedules

4(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

PROJET DE LOI 33

**LOI SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA
FAMILLE (MESURES POUR LE
MIEUX-ÊTRE DES ENFANTS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur le droit de la famille

1 Est édictée la *Loi sur le droit de la famille* figurant à l'annexe A.

Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires

2 Est édictée la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires* figurant à l'annexe B.

Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine

3 Est édictée, la *Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine* figurant à l'annexe C.

Entrée en vigueur de la loi

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur des annexes

4(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE FAMILY LAW ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

**PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS**

- 1 Definitions
- 2 Best interests of the child
- 3 Minimizing impact on child
- 4 Child's views to be considered
- 5 Court may direct evaluation
- 6 Resolving disputes by agreement, negotiation, etc.

**PART 2
DETERMINING PARENTAGE**

- 7 Overview of this Part

**DIVISION 1
INTRODUCTORY PROVISIONS**

- 8 Definitions
- 9 Date of conception
- 10 Providing reproductive material
- 11 Parentage to be determined by this Part
- 12 Donor not automatically parent

**DIVISION 2
HOW PARENTAGE IS DETERMINED**

- 13 Parentage presumed if sexual intercourse
- 14 Parentage if assisted reproduction without a surrogate
- 15 Declaratory order re parentage — general
- 16 Declaratory order — surrogacy agreement
- 17 Declaratory order — posthumous conception

ANNEXE A

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

TABLE DES MATIÈRES

Article

**PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

- 1 Définitions
- 2 Intérêt supérieur de l'enfant
- 3 Atténuation des effets subis par les enfants
- 4 Prise en compte du point de vue de l'enfant
- 5 Enquête relative à l'intérêt supérieur de l'enfant
- 6 Règlement des différends par entente ou négociation

**PARTIE 2
ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION**

- 7 Aperçu de la partie

**SECTION 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

- 8 Définitions
- 9 Date de la conception
- 10 Personnes fournissant du matériel reproductif
- 11 Établissement de la filiation
- 12 Statut du donneur

**SECTION 2
MODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION**

- 13 Présomption de filiation — relation sexuelle
- 14 Filiation en cas de procréation assistée — absence de mère porteuse
- 15 Ordonnance déclaratoire de filiation — dispositions générales
- 16 Ordonnance déclaratoire — contrat de maternité de substitution
- 17 Ordonnance déclaratoire — conception post mortem

- 18 Declaratory order — posthumous conception with a surrogate
- 19 Declaratory order — additional parent

**DIVISION 3
GENERAL PROVISIONS**

- 20 Effect of new evidence on a declaratory order
- 21 Parentage tests
- 22 No distinction between child born inside or outside marriage
- 23 Void and voidable marriages
- 24 Orders filed with Vital Statistics

**DIVISION 4
DECLARATORY ORDERS MADE
OUTSIDE MANITOBA**

- 25 Definitions
- 26 Recognition of orders made in Canada
- 27 Recognition of orders made outside Canada
- 28 Recognition of findings made outside Manitoba
- 29 Order filed with Vital Statistics

**PART 3
CHILD CUSTODY, ACCESS AND
GUARDIANSHIP**

**DIVISION 1
INTRODUCTORY PROVISIONS**

- 30 Best interests of the child
- 31 No application during adoption placement period

**DIVISION 2
PARENTAL CUSTODY AND ACCESS**

- 32 Joint rights of parents in children

- 18 Ordonnance déclaratoire — conception post mortem et recours à une mère porteuse
- 19 Ordonnance déclaratoire — parent supplémentaire

**SECTION 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 20 Nouveaux éléments de preuve apportés après la délivrance d'une ordonnance déclaratoire
- 21 Sens de « tests de filiation »
- 22 Absence de distinction — enfants nés d'un mariage et hors mariage
- 23 Mariages nuls et annulables
- 24 Dépôt des ordonnances au bureau du directeur de l'État civil

**SECTION 4
ORDONNANCES DÉCLARATOIRES
RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA**

- 25 Définitions
- 26 Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues au Canada
- 27 Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger — documents exigés
- 28 Reconnaissance des décisions extraprovinciales
- 29 Dépôt d'ordonnances déclaratoires extraprovinciales au bureau du directeur de l'État civil

**PARTIE 3
GARDE, ACCÈS ET TUTELLE VISANT
LES ENFANTS**

**SECTION 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

- 30 Intérêt supérieur de l'enfant
- 31 Requête irrecevable au cours du placement visant l'adoption de l'enfant

**SECTION 2
DROITS DES PARENTS EN MATIÈRE DE
GARDE ET D'ACCÈS**

- 32 Droits communs des parents envers leurs enfants

- 33 Order for custody or access
- 34 Variation of order for custody or access
- 35 Non-custodial parent's right to school and medical records
- 36 Order to locate and apprehend a child

**DIVISION 3
GUARDIANSHIP**

- 37 Guardianship order

**DIVISION 4
ACCESS BY GRANDPARENTS AND OTHERS**

- 38 Definition of "family member"
- 39 Application for access by grandparents and others
- 40 Order for access

**DIVISION 5
NOTICE OF CHANGE OF RESIDENCE**

- 41 Notice of change of residence

**DIVISION 6
RELOCATION**

- 42 Meaning of "relocation"
- 43 Notice of proposed relocation
- 44 Relocation unless objection
- 45 Court order
- 46 Power of court if multiple proceedings
- 47 Variation of custody, access or guardianship order

**PART 4
CHILD AND SPOUSAL SUPPORT**

**DIVISION 1
DEFINITIONS**

- 48 Definitions

- 33 Ordonnances en matière de garde ou d'accès
- 34 Modification ou révocation des ordonnances en matière de garde ou d'accès
- 35 Accès du parent non gardien aux dossiers scolaires et médicaux
- 36 Ordonnances visant la localisation de l'enfant ou d'autres personnes

**SECTION 3
TUTELLE**

- 37 Ordonnances de tutelle

**SECTION 4
DROITS DES GRANDS-PARENTS ET
D'AUTRES PERSONNES EN
MATIÈRE D'ACCÈS**

- 38 Sens de « famille »
- 39 Requêtes en matière d'accès — grands-parents et autres personnes
- 40 Ordonnances en matière d'accès

**SECTION 5
AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE**

- 41 Avis de changement de résidence

**SECTION 6
CHANGEMENT DE RÉSIDENCE**

- 42 Sens de « changement de résidence »
- 43 Avis de changement de résidence
- 44 Changement de résidence non contesté de l'enfant
- 45 Ordonnance
- 46 Pouvoir du tribunal en cas d'instances multiples
- 47 Pouvoir de modification des ordonnances en matière de garde, d'accès ou de tutelle

**PARTIE 4
OBLIGATION ALIMENTAIRE ENVERS LES
ENFANTS ET ENTRE CONJOINTS**

**SECTION 1
DÉFINITIONS**

- 48 Définitions

DIVISION 2
CHILD SUPPORT

- 49 Duty to support child
- 50 Duty to provide financial information
- 51 Child support order
- 52 If parentage an issue
- 53 Order to vary, suspend or terminate child support order
- 54 Child support agreement

DIVISION 3
RECALCULATION OF CHILD
SUPPORT PAYMENTS

- 55 Definitions re recalculation
- 56 Child support recalculation service
- 57 Recalculation
- 58 Prohibiting recalculation
- 59 Right to object to recalculation
- 60 Appointing recalculation service
- 61 Obtaining financial information to recalculate

DIVISION 4
SPOUSAL SUPPORT

- 62 Definition — "spouse"
- 63 Application of this Division to certain divorced spouses
- 64 Duty of mutual support
- 65 Onus of self-support after separation
- 66 Duty to provide financial information
- 67 Effect of separation agreement on support order
- 68 Spousal support order
- 69 Factors in making support order
- 70 Priority of child support

SECTION 2
ALIMENTS AU PROFIT DES ENFANTS

- 49 Obligation alimentaire des parents envers leurs enfants
- 50 Obligation de fournir des renseignements financiers
- 51 Ordonnances alimentaires au profit d'enfants
- 52 Contestation de filiation dans le cadre d'instances alimentaires
- 53 Modification, suspension ou révocation d'ordonnances
- 54 Conventions alimentaires au profit d'enfants

SECTION 3
RAJUSTEMENT DES PRESTATIONS
ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

- 55 Définitions relatives à la procédure de rajustement
- 56 Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants
- 57 Ordonnances administratives concernant le rajustement des prestations alimentaires pour enfants
- 58 Recours interdit au Service de rajustement
- 59 Contestation du résultat du rajustement
- 60 Mandat confié au Service de rajustement
- 61 Demande de renseignements financiers en vue du rajustement

SECTION 4
ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT

- 62 Sens de « conjoint »
- 63 Application de la section à certaines catégories de personnes divorcées
- 64 Obligation alimentaire mutuelle
- 65 Indépendance financière
- 66 Obligation de fournir des renseignements financiers
- 67 Primauté des conventions alimentaires
- 68 Ordonnances alimentaires au profit de conjoint
- 69 Facteurs à prendre en compte dans le cadre des ordonnances
- 70 Priorité — aliments au profit d'enfants

- 71 Review of spousal support
- 72 Order to vary, suspend or terminate spousal support order

**DIVISION 5
GENERAL SUPPORT MATTERS**

- 73 Matters that may be provided for in support orders
- 74 Enforcement of support orders
- 75 Assignment of support orders
- 76 Compensation for late support payments
- 77 Order cancelling arrears
- 78 Regulations

**PART 5
MISCELLANEOUS ORDERS RE SPOUSES
AND PARTNERS**

- 79 Order of exclusive occupation of family home
- 80 Order respecting conduct
- 81 Order to vary or terminate
- 82 Order of non-cohabitation
- 83 Finding re length of common-law relationship

**PART 6
GENERAL POWERS OF THE COURT**

- 84 Jurisdiction of Queen's Bench and Provincial Court
- 85 Conduct of proceedings
- 86 Exclusion of the public or from publication
- 87 Spouse a compellable witness
- 88 Reconciliation efforts
- 89 Appeals
- 90 Interim order
- 91 Consent order
- 92 Incorporating terms of agreement in court order
- 93 Terms and conditions of orders

- 71 Réexamen des aliments au profit du conjoint
- 72 Modification, suspension ou révocation d'ordonnances alimentaires au profit du conjoint

**SECTION 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN
MATIÈRE D'ALIMENTS**

- 73 Contenu des ordonnances alimentaires
- 74 Recouvrement forcé des créances alimentaires
- 75 Cession des créances alimentaires
- 76 Indemnité en cas de défaut de paiement de la prestation alimentaire
- 77 Ordonnances portant annulation des arriérés
- 78 Règlements

**PARTIE 5
ORDONNANCES DIVERSES VISANT LES
CONJOINTS ET LES CONJOINTS DE FAIT**

- 79 Ordonnances d'occupation exclusive du foyer familial
- 80 Ordonnances visant les activités des conjoints
- 81 Ordonnances de modification ou de révocation
- 82 Ordonnances mettant fin à l'obligation de cohabiter des conjoints
- 83 Constats relatifs à la durée des unions de fait

**PARTIE 6
POUVOIRS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE
PROCÉDURE**

- 84 Compétence de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale
- 85 Déroulement des instances
- 86 Huis clos ou non-publication
- 87 Contraignabilité des conjoints en tant que témoins
- 88 Mesures visant la réconciliation
- 89 Appels
- 90 Ordonnances provisoires
- 91 Ordonnances convenues
- 92 Incorporation de dispositions conventionnelles dans les ordonnances
- 93 Modalités des ordonnances

- 94 Review of order
95 Order to provide address

**PART 7
MISCELLANEOUS PROVISIONS**

- 96 Offence
97 Regulations
98 No limitation period
99 Rights are additional

**PART 8
TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEAL AND COMING INTO FORCE**

- 100 Transitional re Family Maintenance Act
101 Transitional re Child and Family Services Act
102 Transitional regulations
103-129 Consequential amendments
130 Repeal
131 C.C.S.M. reference
132 Coming into force

- 94 Réexamen des ordonnances
95 Ordonnances visant la communication d'adresses

**PARTIE 7
DISPOSITIONS DIVERSES**

- 96 Infraction
97 Règlements
98 Absence de délai de prescription
99 Nature complémentaire des droits

**PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 100 Disposition transitoire — *Loi sur l'obligation alimentaire*
101 Disposition transitoire — *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*
102 Règlements transitoires
103-129 Modifications corrélatives
130 Abrogation
131 *Codification permanente*
132 Entrée en vigueur

THE FAMILY LAW ACT

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Definitions
- 2 Best interests of the child
- 3 Minimizing impact on child
- 4 Child's views to be considered
- 5 Court may direct evaluation
- 6 Resolving disputes

- 1 Définitions
- 2 Intérêt supérieur de l'enfant
- 3 Atténuation des effets subis par les enfants
- 4 Prise en compte du point de vue de l'enfant
- 5 Enquête relative à l'intérêt supérieur de l'enfant
- 6 Règlement des différends

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"common-law partner" means either of two persons who are not married to each other who

(a) have cohabited in a conjugal relationship for a period of at least three years, or for a period of at least one year if they are together the parents of a child; or

(b) together have registered a common-law relationship under *The Vital Statistics Act*. (« conjoint de fait »)

"common-law relationship" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. (« union de fait »)

"court" means the Court of Queen's Bench (Family Division) or, to the extent that it has jurisdiction under subsection 84(2), the Provincial Court (Family Division). (« tribunal »)

"custody" means the care and control of a child by a parent of the child or a person in loco parentis to the child. (« garde »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente *Loi*.

« **cohabitation maritale** » Cohabitation hors mariage de deux personnes vivant ensemble dans une relation maritale. La présente définition vise notamment les unions de fait. ("marriage-like relationship")

« **conjoint** » Chacune des personnes qui forment un couple uni par les liens du mariage. ("spouse")

« **conjoint de fait** » Chacune des personnes qui forment un couple vivant maritalement, si l'une des conditions suivantes est par ailleurs remplie :

a) leur union existe depuis au moins trois ans ou, si un enfant en est issu, depuis au moins un an;

b) elles ont enregistré conjointement leur union de fait en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. ("common-law partner")

« **garde** » Le fait pour le parent d'un enfant ou la personne tenant lieu de parent à un enfant d'en prendre soin et d'en assumer la surveillance. ("custody")

"domestic violence" means domestic violence within the meaning of *The Domestic Violence and Stalking Act*. (« violence familiale »)

"government" includes an agency of the government. (« gouvernement »)

"marriage-like relationship" means a relationship outside marriage in which two persons live together in a conjugal relationship, and includes a common-law relationship. (« cohabitation maritale »)

"parent" means a parent under Part 2 or an adoptive parent. (« parent »)

"spouse" means a person who is married to another person. (« conjoint »)

"stalking" means stalking within the meaning of *The Domestic Violence and Stalking Act*. (« harcèlement criminel »)

« **gouvernement** » S'entend en outre des organismes gouvernementaux. ("government")

« **harcèlement criminel** » S'entend au sens de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. ("stalking")

« **parent** » Parent au sens de la partie 2 ou parent adoptif. ("parent")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) ou la Cour provinciale (Division de la famille), selon dans ce dernier cas le champ de compétence que lui attribue le paragraphe 84(2). ("court")

« **union de fait** » Union entre deux personnes qui sont mutuellement conjoints de fait. ("common law relationship")

« **violence familiale** » S'entend au sens de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. ("domestic violence")

BEST INTERESTS OF THE CHILD

Best interests of the child

2(1) In making an order under this Act, the most important consideration for the court must be the best interests of the child.

Exception

2(2) Subsection (1) does not apply to a declaratory order of parentage under Part 2, except an order under section 19 (additional parent).

Minimizing impact on a child

3 If a child might be affected by a proceeding under this Act, a court must

(a) consider the impact of the proceeding on the child; and

(b) encourage the parties to focus on the best interests of the child, including minimizing the effect on the child of conflict between the parties.

INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Intérêt supérieur de l'enfant

2(1) Le tribunal tient primordialement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre des ordonnances qu'il rend en vertu de la présente loi.

Exception

2(2) Les ordonnances déclaratoires de filiation pouvant être rendues selon la partie 2 sont exclues de l'application du paragraphe (1), sauf celles visées à l'article 19.

Atténuation des effets subis par les enfants

3 Le tribunal est tenu de prendre les mesures suivantes dans le cadre des instances introduites sous le régime de la présente loi qui touchent des enfants :

a) tenir compte des effets de l'instance pour l'enfant touché;

b) encourager les parties à faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui implique notamment l'atténuation des effets subis par l'enfant en raison du conflit entre les parties.

Child's views to be considered

4 The court may consider the views and preferences of a child when it is satisfied that the child is able to understand the nature of the proceedings and that doing so would not be harmful to the child.

Court may direct evaluation

5(1) The court may, if it considers it necessary to determine a child's best interests in a proceeding under this Act,

(a) appoint a family evaluator under section 49 of *The Court of Queen's Bench Act* or section 20.4 of *The Provincial Court Act*; or

(b) appoint a social worker or other person to evaluate a matter.

Person appointed

5(2) A person appointed under subsection (1) must not have had any previous connection with the parties, unless it is someone to whom each party consents.

Inference from refusal

5(3) If a party refuses to co-operate with a person appointed under subsection (1), the person appointed must report that fact to the court, and the court may draw any inference it considers appropriate.

ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION

Resolving disputes by agreement, negotiation, etc.

6(1) To the extent that it is appropriate to do so, parties to a family law dispute must try to resolve the dispute by reaching an agreement or by using a dispute resolution process such as negotiation, mediation or collaborative law, before making an application to court under this Act.

Prise en compte du point de vue de l'enfant

4 Le tribunal peut tenir compte du point de vue et des préférences d'un enfant s'il est d'avis que celui-ci est apte à comprendre la nature de l'instance et qu'il ne subirait pas de préjudice en raison d'une telle mesure.

Enquête relative à l'intérêt supérieur de l'enfant

5(1) Dans le cadre de toute instance introduite sous le régime de la présente loi, le tribunal peut s'il l'estime indiqué charger une personne de mener une enquête pour l'aider à déterminer ce qui est conforme à l'intérêt supérieur d'un enfant. Il peut en pareil cas :

a) soit nommer un enquêteur familial en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou de l'article 20.4 de la *Loi sur la Cour provinciale*;

b) soit charger un travailleur social ou une autre personne de mener l'enquête.

Absence de liens antérieurs entre l'enquêteur et les parties

5(2) L'enquêteur ne doit pas avoir entretenu de liens antérieurs avec les parties à l'instance, sauf si chacune d'elles consent à sa nomination.

Conclusions au sujet du refus de collaborer

5(3) Si l'une ou l'autre des parties refuse de collaborer avec lui, l'enquêteur signale ce fait au tribunal et ce dernier peut en tirer les conclusions qu'il estime pertinentes.

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

Règlement des différends par entente ou négociation

6(1) Dans la mesure où il est indiqué de le faire, les parties à un différend en droit de la famille doivent tenter de régler le différend au moyen d'une entente ou d'un processus de règlement des différends tel que la négociation, la médiation ou le droit collaboratif, avant de présenter une requête au tribunal en vertu de la présente loi.

When child involved

6(2) In particular, when the family law dispute involves a child, the parties to the dispute must act in a way that strives to

- (a) minimize conflict between the parties;
- (b) promote co-operation between the parties, if appropriate; and
- (c) meet the best interests of the child.

Différend touchant un enfant

6(2) En particulier, lorsque le différend en droit de la famille concerne un enfant, les parties au différend doivent agir d'une manière qui :

- a) atténue le conflit entre elles;
- b) s'il y a lieu, favorise la collaboration entre elles;
- c) est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

PART 2

DETERMINING PARENTAGE

CONTENTS

- 7 Overview of this Part

DIVISION 1 — INTRODUCTORY PROVISIONS

- 8 Definitions
9 Date of conception
10 Providing reproductive material
11 Parentage to be determined by this Part
12 Donor not automatically parent

DIVISION 2 — HOW PARENTAGE IS DETERMINED

- 13 Parentage presumed if sexual intercourse
14 Parentage if assisted reproduction without a surrogate
15 Declaratory order re parentage — general
16 Declaratory order — surrogacy agreement
17 Declaratory order — posthumous conception
18 Declaratory order — posthumous conception with a surrogate
19 Declaratory order — additional parent

DIVISION 3 — GENERAL PROVISIONS

- 20 Effect of new evidence on a declaratory order
21 Parentage tests
22 No distinction between child born inside or outside marriage
23 Void and voidable marriages
24 Orders filed with Vital Statistics

DIVISION 4 — DECLARATORY ORDERS MADE OUTSIDE MANITOBA

- 25 Definitions
26 Recognition of orders made in Canada
27 Recognition of orders made outside Canada
28 Recognition of findings made outside Manitoba
29 Order filed with Vital Statistics
-

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

TABLE DES MATIÈRES

- 7 Aperçu de la partie

SECTION 1 — DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 8 Définitions
9 Date de la conception
10 Personnes fournissant du matériel reproductif
11 Établissement de la filiation
12 Statut du donneur

SECTION 2 — MODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

- 13 Présomption de filiation — relation sexuelle
14 Filiation en cas de procréation assistée — absence de mère porteuse
15 Ordonnance déclaratoire de filiation — dispositions générales
16 Ordonnance déclaratoire — contrat de maternité de substitution
17 Ordonnance déclaratoire — conception post mortem
18 Ordonnance déclaratoire — conception post mortem et contrat de maternité de substitution
19 Ordonnance déclaratoire — parent supplémentaire

SECTION 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 20 Nouveaux éléments de preuve apportés après la délivrance d'une ordonnance déclaratoire
21 Tests de filiation
22 Absence de distinction — enfants nés d'un mariage et hors mariage
23 Mariages nuls et annulables
24 Dépôt des ordonnances au bureau du directeur de l'État civil

SECTION 4 — ORDONNANCES DÉCLARATOIRES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

- 25 Définitions
26 Reconnaissance des ordonnances rendues au Canada
27 Reconnaissance des ordonnances rendues à l'étranger
28 Reconnaissance des décisions extraprovinciales
29 Dépôt d'ordonnances au bureau du directeur de l'État civil
-

Overview of this Part

7 This Part sets out how a child's parents are determined depending on the circumstances of the child's conception and birth.

1. For a child conceived by sexual intercourse, parentage is determined under section 13.
2. For a child conceived as a result of assisted reproduction where there is no surrogate, parentage is determined under section 14.
3. For a child conceived as a result of assisted reproduction where there is a surrogacy agreement, parentage is determined by a court order under section 16.
4. If reproductive material or an embryo was provided by a deceased person, parentage of a child conceived after the person's death is determined by a court order under section 17 or 18.

In some cases of assisted reproduction, there may be an agreement between the birth mother and others that the child is to have more than two parents. Section 19 allows the court to make an order to that effect if it is in the best interests of the child.

This Part also contains general provisions respecting parentage, including such things as genetic testing and the recognition of declaratory orders and findings of parentage made outside Manitoba.

DIVISION 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

8 The following definitions apply in this Part.

"assisted reproduction" means a method of conceiving a child other than by sexual intercourse, such as by artificial insemination or in vitro fertilization. (« procréation assistée »)

Aperçu de la partie

7 La présente partie énonce le mode d'établissement de la filiation des enfants, selon les circonstances de leur conception et de leur naissance.

1. La filiation des enfants conçus par relation sexuelle est établie en vertu de l'article 13.
2. La filiation des enfants conçus par procréation assistée, sans recours à une mère porteuse, est établie en vertu de l'article 14.
3. Si un contrat de maternité de substitution a été conclu, la filiation des enfants conçus par procréation assistée est établie par une ordonnance judiciaire rendue en vertu de l'article 16.
4. La filiation des enfants conçus après le décès des personnes ayant fourni du matériel reproductif ou des embryons est établie par une ordonnance judiciaire rendue en vertu des articles 17 ou 18.

Dans certains cas de procréation assistée, la mère naturelle et d'autres personnes peuvent conclure un accord prévoyant que l'enfant ait plus de deux parents. L'article 19 permet au tribunal de rendre une ordonnance entérinant un tel accord si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie.

La présente partie contient également des dispositions générales concernant la filiation, notamment des dispositions ayant trait aux tests génétiques ainsi qu'à la reconnaissance d'ordonnances déclaratoires et de décisions en matière de filiation rendues à l'extérieur du Manitoba.

SECTION 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

8 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **donneur** » Personne fournissant du matériel reproductif ou un embryon pour permettre à une autre personne de recourir à la procréation assistée. ("donor")

« **embryon** » Organisme humain jusqu'au 56^e jour de développement suivant la fécondation ou la

"birth mother" means a person who gives birth to a child, regardless of whether her own reproductive material was used in the child's conception. (« mère naturelle »)

"child" includes a child over the age of 18. (« enfant »)

"donor" means a person who provides reproductive material or an embryo for use in assisted reproduction, other than for his or her own reproductive use. (« donneur »)

"embryo" means a human organism during the first 56 days of its development following fertilization or creation, excluding any time during which its development has been suspended, and includes any cell derived from such an organism that is used for the purpose of creating a human being. (« embryo »)

"intended parent" or "intended parents" means a person who intends, or two persons who are married or in a marriage-like relationship who intend, to be the parent or parents of a child and who, for that purpose, make an agreement

- (a) described in section 16 with a surrogate; or
- (b) under subsection 19(2) (additional parent). (« parent potentiel » et « parents potentiels »)

"reproductive material" means a human sperm or ovum or another human cell or a human gene, and includes a part of any of them. (« matériel reproductif »)

"surrogate" means a birth mother who is a party to an agreement described in section 16. (« mère porteuse »)

Date of conception

9 A child born as a result of assisted reproduction is deemed to have been conceived on the day the reproductive material or embryo was implanted in the birth mother.

Providing reproductive material

10 A reference in this Part to a person providing reproductive material or an embryo is a reference to the provision of

- (a) the person's own reproductive material; or
- (b) an embryo created with the person's own reproductive material.

création, à l'exclusion de toute période au cours de laquelle son développement a été suspendu. La présente définition vise également les cellules dérivées d'un tel organisme et destinées à la création d'un être humain. ("embryo")

« **enfant** » Sont assimilés aux enfants ceux âgés de plus de 18 ans. ("child")

« **matériel reproductif** » Gène humain ou cellule humaine, y compris un ovule ou un spermatozoïde, ou toute partie de ceux-ci. ("reproductive material")

« **mère naturelle** » Personne qui donne naissance à un enfant, que son appareil reproductif ait été utilisé ou non lors de la conception de celui-ci. ("birth mother")

« **mère porteuse** » Mère naturelle partie au type de contrat visé à l'article 16. ("surrogate")

« **parent potentiel** » et « **parents potentiels** » S'entendent respectivement de la personne agissant seule ou de deux personnes mariées ou cohabitant maritalement qui désirent devenir le ou les parents d'un enfant et qui concluent en ce sens soit le type de contrat visé à l'article 16 avec une mère porteuse, soit le type de contrat visé au paragraphe 19(2). ("intended parent" or "intended parents")

« **procréation assistée** » Procréation humaine résultant d'une méthode de conception autre qu'une relation sexuelle, telle que l'insémination artificielle et la fécondation in vitro. ("assisted reproduction")

Date de la conception

9 L'enfant né d'une procréation assistée est réputé avoir été conçu à la date à laquelle le matériel reproductif ou l'embryon a été implanté dans le corps de la mère naturelle.

Personnes fournissant du matériel reproductif

10 Pour l'application de la présente partie, il demeure entendu que la personne fournissant du matériel reproductif ou un embryon fournit son propre matériel reproductif ou un embryon créé à partir de celui-ci.

Parentage to be determined by this Part

11(1) For all purposes of the law of Manitoba, the following rules apply:

1. A person is the child of his or her parents.
2. A child's parent is a person determined to be the child's parent under this Part or *The Adoption Act*.
3. The relationship of parent and child and kindred relationships flowing from that relationship must be determined under this Part.
4. A child has only two parents unless there is a court order under section 19.

References in enactments and instruments

11(2) If an enactment or an instrument refers to a person by describing the person's relationship to another by birth, blood or marriage, the reference must be read to include a person who comes within that relationship because of a parent-child relationship as determined under this Part.

Exception

11(3) Despite subsections (1) and (2), this Part must not be interpreted as affecting an instrument, or a disposition of property, made before this Part comes into force.

Parentage if adoption

11(4) If a child is adopted, the child's parents are as set out in *The Adoption Act* and this Part does not apply.

Donor not automatically parent

12 When a child is born as a result of assisted reproduction, a donor who provided reproductive material or an embryo

- (a) is not, by reason only of the donation, the child's parent;
- (b) may not be declared by a court, by reason only of the donation, to be the child's parent; and
- (c) is the child's parent only if determined, under this Part, to be the child's parent.

Établissement de la filiation

11(1) Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent relativement à l'ensemble du droit du Manitoba :

1. Une personne est l'enfant de ses parents.
2. Est parent d'un enfant la personne qui possède une telle qualité en vertu de la présente partie ou de la *Loi sur l'adoption*.
3. Les liens de filiation entre un parent et un enfant ainsi que les liens de parenté qui en découlent sont établis en vertu de la présente partie.
4. Un enfant a seulement deux parents, sous réserve d'une ordonnance judiciaire rendue en vertu de l'article 19.

Mentions dans les textes et les instruments

11(2) Toute mention dans un texte ou un instrument des rapports qui unissent deux personnes par la naissance ou par les liens du sang ou du mariage est interprétée en fonction des règles de filiation prévues par la présente partie.

Exception

11(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la présente partie ne peut être interprétée d'une manière qui aurait une incidence sur un instrument passé avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci ou sur une aliénation de biens ayant eu lieu avant cette date.

Filiation en cas d'adoption

11(4) Les parents des enfants adoptés sont ceux qu'indique la *Loi sur l'adoption* et ne sont pas visés par la présente partie.

Statut du donneur

12 Lorsqu'un enfant naît d'une procréation assistée, le donneur qui a fourni du matériel reproductif ou un embryon :

- a) n'est pas, de ce seul fait, le parent de l'enfant;
- b) ne peut être déclaré par un tribunal parent de l'enfant seulement en raison de ce fait;
- c) est le parent de l'enfant seulement si cette qualité lui est attribuée par la présente partie.

DIVISION 2

HOW PARENTAGE IS DETERMINED

PARENTAGE PRESUMED IF SEXUAL INTERCOURSE

Parentage if sexual intercourse

13(1) On the birth of a child conceived by sexual intercourse, the child's parents are the birth mother and the child's biological father.

Determining biological father

13(2) Unless the contrary is proved, a male person is presumed to be a child's biological father in any of the following circumstances:

1. He was married to or in a marriage-like relationship with the child's birth mother on the day of the child's birth.
2. He was married to the child's birth mother and, in the 300-day period before the child's birth, the marriage was ended
 - (a) by his death;
 - (b) by a judgment of divorce; or
 - (c) as referred to in section 23 (void or voidable marriage).
3. He was in a marriage-like relationship with the child's birth mother and, in the 300-day period before the child's birth, the relationship ended for any reason.
4. He married the child's birth mother after the child's birth and acknowledged that he is the father.
5. He and the child's birth mother have acknowledged in writing that he is the child's father.
6. He has been found or recognized by a court, whether in Manitoba or otherwise, to be the child's father in a proceeding other than under this Part.

SECTION 2

MODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

PRÉSUMPTION DE FILIATION — RELATION SEXUELLE

Filiation — relation sexuelle

13(1) La mère naturelle et le père biologique d'un enfant conçu par relation sexuelle deviennent ses parents à sa naissance.

Détermination du père biologique

13(2) Sauf preuve contraire, une personne de sexe masculin est présumée être le père biologique d'un enfant dans les cas suivants :

1. La personne de sexe masculin était mariée à la mère naturelle de l'enfant lors de la naissance ou cohabitait maritalement avec elle à ce moment-là.
2. La personne était mariée à la mère naturelle de l'enfant et, au cours de la période de 300 jours précédant la naissance, leur mariage a pris fin en raison du décès de cette personne ou d'un jugement de divorce ou dans les circonstances visées à l'article 23.
3. La personne cohabitait maritalement avec la mère naturelle de l'enfant et, au cours de la période de 300 jours précédant la naissance, leur union a pris fin pour une raison quelconque.
4. La personne s'est mariée avec la mère naturelle de l'enfant après la naissance et a reconnu être le père de cet enfant.
5. La personne et la mère naturelle de l'enfant ont reconnu par écrit sa paternité.
6. Un tribunal du Manitoba ou de l'extérieur de la province a déclaré que la personne était le père de l'enfant ou l'a reconnue comme tel dans le cadre d'une instance introduite autrement qu'en vertu de la présente partie.

No presumption in certain cases

13(3) If more than one person may be presumed to be a child's biological father, no presumption of paternity may be made.

Absence de présomption

13(3) Aucune présomption de paternité n'est opérante si plusieurs personnes peuvent être présumées pères biologiques d'un enfant.

PARENTAGE IF ASSISTED REPRODUCTION
WITHOUT A SURROGATE

FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION
ASSISTÉE — ABSENCE DE
MÈRE PORTEUSE

Parentage if assisted reproduction without a surrogate

14(1) On the birth of a child conceived through assisted reproduction without a surrogate, the child's birth mother is a parent of the child.

Filiation en cas de procréation assistée — absence de mère porteuse

14(1) La mère naturelle d'un enfant conçu par procréation assistée, sans recours à une mère porteuse, devient son parent à sa naissance.

Other parent

14(2) In addition to the child's birth mother, a person who was married to or in a marriage-like relationship with the birth mother when the child was conceived is also a parent of the child unless there is proof that, before the child was conceived, the person

Autre parent d'un enfant

14(2) La personne qui était mariée à la mère naturelle lorsque l'enfant a été conçu ou qui cohabitait maritalement avec elle à ce moment-là est également un parent de l'enfant, sauf s'il est prouvé qu'avant la conception, elle n'avait pas consenti à être le parent de cet enfant ou avait retiré son consentement à devenir son parent.

(a) did not consent to be the child's parent; or

(b) withdrew a consent to be the child's parent.

Exception re posthumous conception

14(3) This section does not apply if conception took place posthumously as described in section 17.

Exception — conception post mortem

14(3) Le présent article ne s'applique pas aux conceptions post mortem prévues à l'article 17.

DECLARATORY ORDER RE PARENTAGE —
GENERAL

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE DE
FILIATION — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Declaratory order respecting parentage — general

15(1) Subject to sections 16 to 19 (which make express provision for certain cases of assisted reproduction), any person who has an interest may apply to the court for a declaratory order that a person is or is not a parent of a child, whether born or unborn.

Ordonnance déclaratoire de filiation — dispositions générales

15(1) Sous réserve des articles 16 à 19, toute personne intéressée peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'une personne est ou n'est pas le parent d'un enfant né ou à naître.

Notice

15(2) Notice of an application must be given to the Director of Child and Family Services under *The Child and Family Services Act* for the purpose of ensuring that the child has not been placed for adoption.

Avis

15(2) Un avis de la requête est remis au Directeur des services à l'enfant et à la famille en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin qu'il s'assure que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption.

No hearing if child placed for adoption

15(3) The court must not hear an application under this section if, in response to a notice under subsection (2), the Director certifies to the court that

- (a) the child has been placed for adoption; and
- (b) more than 21 days have elapsed since a parent of the child consented to the child's adoption under *The Adoption Act* or signed a voluntary surrender of guardianship under *The Child and Family Services Act*.

Order

15(4) If the court finds that a person is or is not a parent of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

Order if child or parent deceased

15(5) The court may make a declaratory order under this section despite the death of the child or person who is the subject of the application, or both.

Factors

15(6) When an application concerns a child conceived by sexual intercourse or through assisted reproduction under section 14 (without a surrogate), the court

- (a) must give effect to any applicable presumption or rule set out in sections 13 and 14;
- (b) may consider evidence of the biological paternity of a child conceived by sexual intercourse; and
- (c) may consider evidence as to whether there was consent to parentage under subsection 14(2) if the child was born as a result of assisted reproduction.

Absence d'audience — enfant placé en vue de son adoption

15(3) Le tribunal ne peut entendre une requête présentée en vertu du présent article si le Directeur, en réponse à l'avis prévu au paragraphe (2), atteste au tribunal ce qui suit :

- a) l'enfant a été placé en vue de son adoption;
- b) plus de 21 jours se sont écoulés depuis qu'un parent de l'enfant a consenti à son adoption en vertu de la *Loi sur l'adoption* ou a signé une renonciation volontaire de tutelle en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Ordonnance

15(4) S'il conclut qu'une personne est ou n'est pas le parent d'un enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire en ce sens.

Ordonnance — enfant ou parent décédé

15(5) Le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire en vertu du présent article malgré le décès de l'enfant ou d'une personne faisant l'objet de la requête, ou des deux.

Éléments pris en compte

15(6) Lorsque la requête vise un enfant conçu soit par relation sexuelle, soit par procréation assistée en vertu de l'article 14, le tribunal :

- a) donne effet aux présomptions ou règles applicables indiquées aux articles 13 et 14;
- b) peut examiner des éléments de preuve en vue de se prononcer sur la paternité biologique d'un enfant conçu par relation sexuelle;
- c) peut examiner des éléments de preuve en vue de se prononcer sur l'existence du consentement visé au paragraphe 14(2), si l'enfant est né par procréation assistée.

DECLARATORY ORDER —
SURROGACY AGREEMENT

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE —
CONTRAT DE MATERNITÉ DE
SUBSTITUTION

Application for order

16(1) The intended parent or intended parents under a surrogacy agreement may apply to the court for a declaratory order that they are the parent or parents of a child born to the surrogate.

Conditions for making an order

16(2) The following conditions must be met before an order is made:

1. Before the child was conceived through assisted reproduction, an agreement was made between a potential surrogate and the intended parent or intended parents.
2. The agreement provides that the potential surrogate will be the birth mother of a child conceived through assisted reproduction and that, on the child's birth,
 - (a) the surrogate will not be a parent of the child;
 - (b) the surrogate will surrender the child to the intended parent or intended parents; and
 - (c) the intended parent or intended parents will be the child's parent or parents.
3. The intended parent, or one or both intended parents, provided reproductive material or the embryo used in the assisted reproduction.

Application within 30 days

16(3) An application must be made within 30 days after the child is born, unless the court extends the time.

Declaratory order

16(4) The court must grant the order sought under this section if it is satisfied that

- (a) the conditions set out in subsection (2) have been met;

Demande d'ordonnance déclaratoire

16(1) Le ou les parents potentiels au titre d'un contrat de maternité de substitution peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire selon laquelle ils sont le ou les parents d'un enfant né de la mère porteuse.

Conditions

16(2) Les conditions indiquées ci-dessous doivent être réunies préalablement à la délivrance d'une ordonnance déclaratoire :

1. La mère porteuse éventuelle et le ou les parents potentiels ont conclu un contrat avant la conception de l'enfant par procréation assistée.
2. Le contrat prévoit que la mère porteuse éventuelle sera la mère naturelle de l'enfant conçu par procréation assistée et qu'à la naissance :
 - a) elle ne sera pas un parent de l'enfant;
 - b) elle remettra l'enfant au parent ou aux parents potentiels;
 - c) le ou les parents potentiels seront les parents de l'enfant.
3. Les parents potentiels ou l'un d'eux ou encore le parent potentiel unique ont fourni le matériel reproductif ou l'embryon utilisé pour la procréation assistée.

Délai

16(3) La requête est présentée dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, sauf si le tribunal proroge ce délai.

Ordonnance déclaratoire

16(4) Le tribunal rend l'ordonnance déclaratoire s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) les conditions visées au paragraphe (2) sont réunies;

(b) before the child was conceived, no party to the surrogacy agreement withdrew from the agreement; and

(c) after the child's birth,

(i) the surrogate gave written consent to surrender the child to the intended parent or intended parents, and

(ii) the intended parent or intended parents took the child into their care.

Surrogate's consent may be waived

16(5) The court may waive the surrogate's consent required under subclause (4)(c)(i) if the surrogate

(a) is deceased or incapable of giving consent; or

(b) cannot be located after reasonable efforts have been made to locate her.

Agreement not evidence of consent

16(6) An agreement under subsection (1) is not consent for the purposes of subclause (4)(c)(i) but may be used as evidence of the parties' intentions respecting the child's parentage.

DECLARATORY ORDER — POSTHUMOUS CONCEPTION

Application for order

17(1) A person who was married to or in a marriage-like relationship with a deceased person referred to in subsection (2) at the time of death may apply to the court for a declaratory order that he or she and the deceased person are the parents of a posthumously conceived child, whether born or unborn.

b) aucune des parties ne s'est retirée du contrat de maternité de substitution avant la conception de l'enfant;

c) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse a consenti par écrit à le remettre au parent ou aux parents potentiels et ceux-ci l'ont pris sous leur responsabilité.

Dispense — consentement de la mère porteuse

16(5) Le tribunal peut accorder une dispense quant à l'obligation de fournir le consentement visé à l'alinéa (4)c) dans les cas où la mère porteuse est :

a) soit décédée ou incapable de fournir un consentement;

b) soit introuvable malgré les efforts raisonnables déployés en ce sens.

Preuve de consentement

16(6) Le contrat visé au paragraphe (1) ne constitue pas un consentement pour l'application de l'alinéa (4)c) mais peut toutefois être utilisé en preuve afin que les intentions des parties soient établies relativement à la filiation de l'enfant.

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE — CONCEPTION POST MORTEM

Demande d'ordonnance déclaratoire

17(1) La personne qui était mariée à une personne visée au paragraphe (2) lors du décès de celle-ci ou qui cohabitait maritalement avec elle à ce moment-là peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'elles sont les parents d'un enfant né ou à naître, conçu après le décès.

EXAMPLE

A dying man wishes to father a child. He banks his sperm so that his female spouse or partner can use it to conceive a child after he dies.

EXAMPLE

Two females, A and B, are married or in a marriage-like relationship. A is dying and wishes to be the parent of a child. She provides an egg that is subsequently fertilized by a sperm donor, and the resulting embryo is implanted in B after A's death.

EXAMPLE

Un homme mourant désire engendrer un enfant. Il fait congeler son sperme afin que sa conjointe ou conjointe de fait puisse l'utiliser pour concevoir un enfant après son décès.

EXEMPLE

Deux personnes de sexe féminin (A et B) sont mariées ou vivent ensemble en cohabitation maritale. A est mourante et désire être le parent d'un enfant. Elle fournit un ovule qui est ensuite fécondé par le sperme d'un donneur. L'embryon ainsi créé est implanté dans l'utérus de B après le décès de A.

Conditions for making an order

17(2) The following conditions must be met before an order is made:

1. The child was conceived through assisted reproduction without a surrogate.
2. The deceased person who provided the reproductive material or embryo used in the assisted reproduction did so for his or her own reproductive use and died before the child was conceived.
3. There is proof that the deceased person
 - (a) gave written consent allowing his or her spouse or other person with whom the deceased was in a marriage-like relationship to use his or her reproductive material or embryo after the deceased's death;
 - (b) gave written consent to be the parent of a child conceived after the person's death; and
 - (c) did not withdraw either consent before death.

Application within 30 days

17(3) An application must be made within 30 days after the child is born, unless the court extends the time.

Conditions

17(2) Les conditions indiquées ci-dessous doivent être réunies préalablement à la délivrance d'une ordonnance déclaratoire :

1. L'enfant a été conçu par procréation assistée, sans recours à une mère porteuse.
2. La personne qui a fourni le matériel reproductif ou l'embryon utilisé lors de la procréation assistée l'a fait pour son propre usage reproductif et est décédée avant la conception de l'enfant.
3. Il est prouvé que la personne décédée :
 - a) avait consenti par écrit à ce que son conjoint ou une autre personne avec qui elle vivait en cohabitation maritale utilise son matériel reproductif ou son embryon après son décès;
 - b) avait consenti par écrit à être le parent d'un enfant conçu après son décès;
 - c) n'avait retiré aucun de ses consentements.

Délai

17(3) La requête est présentée dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, sauf si le tribunal proroge ce délai.

Declaratory order

17(4) The court must grant the order sought under this section if it is satisfied that the conditions set out in subsection (2) have been met.

**DECLARATORY ORDER — POSTHUMOUS
CONCEPTION WITH A SURROGATE**

Application for order

18(1) A person who was married to or in a marriage-like relationship with a deceased person at the time of death may apply to the court for a declaratory order that he or she and the deceased person are the parents of a posthumously conceived child born to a surrogate.

EXAMPLE

A dying man wishes to father a child. He banks his sperm so that it can be used to conceive a child after he dies. His female spouse or partner cannot carry a child herself so she uses the sperm to conceive a child, after his death, with a surrogate.

Conditions for making an order

18(2) The following conditions must be met before an order is made:

1. There is a surrogacy agreement that meets the requirements of subsection 16(2).
2. An intended parent who provided reproductive material or an embryo for use in the child's conception died before the child was conceived by way of a surrogate.
3. There is proof that the deceased person consented as required by item 3 of subsection 17(2).

Application within 30 days

18(3) An application must be made within 30 days after the child is born, unless the court extends the time.

Ordonnance déclaratoire

17(4) Le tribunal rend l'ordonnance déclaratoire s'il est convaincu que les conditions visées au paragraphe (2) sont réunies.

**ORDONNANCE DÉCLARATOIRE —
CONCEPTION POST MORTEM ET
RECOURS À UNE MÈRE PORTEUSE**

Demande d'ordonnance déclaratoire

18(1) La personne qui était mariée à une personne ou qui cohabitait maritalement avec elle lors du décès de celle-ci peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'elles sont les parents d'un enfant conçu après le décès et né d'une mère porteuse.

EXEMPLE

Un homme mourant désire engendrer un enfant. Il fait congeler son sperme afin qu'il soit utilisé en vue de la conception d'un enfant après son décès. Comme la conjointe ou conjointe de fait de cet homme ne peut porter elle-même un enfant, elle utilise son sperme pour faire inséminer une mère porteuse après sa mort.

Conditions

18(2) Les conditions indiquées ci-dessous doivent être réunies préalablement à la délivrance d'une ordonnance déclaratoire :

1. Un contrat de maternité de substitution a été conclu et respecte les conditions indiquées au paragraphe 16(2).
2. Le parent potentiel qui a fourni du matériel reproductif ou un embryon en vue de son utilisation pour la conception d'un enfant est décédé avant la conception par insémination de la mère porteuse.
3. Il est prouvé que la personne décédée avait fourni les consentements exigés au point 3 du paragraphe 17(2).

Délai

18(3) La requête est présentée dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, sauf si le tribunal proroge ce délai.

Declaratory order

18(4) The court must grant the order sought under this section if it is satisfied that

- (a) the conditions set out in subsection (2) have been met;
- (b) the deceased intended parent provided reproductive material or an embryo that was used in the child's conception;
- (c) before the child was conceived, no party to the surrogacy agreement withdrew from the agreement; and
- (d) after the child's birth,
 - (i) the surrogate gave written consent to surrender the child to the intended parent, and
 - (ii) the intended parent took the child into his or her care.

DECLARATORY ORDER — ADDITIONAL PARENT

Application for order

19(1) On application, a court may make a declaratory order that a child conceived through assisted reproduction has an additional parent.

EXAMPLE

Two females, A and B, are married or in a marriage-like relationship. A male friend provides A with sperm to conceive a child. A and B make an agreement with the male friend that when the child is born all three of them will be the child's parents.

EXAMPLE

A birth mother agrees to carry a child for a couple who intend to be the child's parents. The birth mother and the intended parents make an agreement that when the child is born all three of them will be the child's parents.

Ordonnance déclaratoire

18(4) Le tribunal rend l'ordonnance déclaratoire s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) les conditions visées au paragraphe (2) sont réunies;
- b) le parent potentiel qui est décédé avait fourni le matériel reproductif ou l'embryon utilisé lors de la conception de l'enfant;
- c) aucune des parties ne s'est retirée du contrat de maternité de substitution avant la conception de l'enfant;
- d) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse a consenti par écrit à le remettre au parent potentiel et celui-ci l'a pris sous sa responsabilité.

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE — PARENT SUPPLÉMENTAIRE

Demande d'ordonnance déclaratoire

19(1) Le tribunal peut, sur requête, rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'un enfant conçu par procréation assistée a un parent supplémentaire.

EXEMPLE

Deux personnes de sexe féminin (A et B) sont mariées ou vivent ensemble en cohabitation maritale. Un ami de sexe masculin fournit à A du sperme afin qu'elle puisse concevoir un enfant. A et B ainsi que leur ami concluent un accord prévoyant que tous les trois seront les parents de l'enfant à sa naissance.

EXEMPLE

Une femme accepte de porter un enfant pour deux personnes formant un couple et ayant l'intention d'être les parents de l'enfant. La femme en question, à titre de mère naturelle, et les parents potentiels concluent un accord prévoyant que tous les trois seront les parents de l'enfant à sa naissance.

Agreement required

19(2) An order may be made only if there is an agreement that meets these requirements:

1. It is made before a child is conceived through assisted reproduction.
2. It is made between
 - (a) the birth mother, the birth mother's spouse or person with whom she is in a marriage-like relationship, and a person who will provide reproductive material or an embryo; or
 - (b) the birth mother and the intended parent or intended parents if at least one intended parent will provide reproductive material or an embryo.
3. It provides that the potential birth mother will be the birth mother and that, on the child's birth, the parties to the agreement intend to be the child's parents.

Application for order

19(3) Any party to an agreement may apply to court for a declaratory order respecting the parentage of the child.

Death of a party

19(4) If a party to an agreement dies after the child is conceived but before a declaratory order is made respecting the child's parentage, any other party may make or continue an application under this section seeking a declaratory order that includes the deceased party to the agreement as a parent.

Application within 30 days

19(5) An application must be made within 30 days after the child is born, unless the court extends the time.

Declaratory order

19(6) The court may grant the order sought under this section if it is satisfied that

- (a) there is an agreement that complies with subsection (2);
- (b) before the child was conceived, no party to the agreement withdrew from the agreement; and
- (c) the order is in the child's best interests.

Accord requis

19(2) L'ordonnance ne peut être rendue que si un accord satisfaisant aux exigences suivantes a été conclu :

1. Il a été conclu avant la conception de l'enfant par procréation assistée.
2. Il a été conclu, selon le cas :
 - a) entre la mère naturelle, son conjoint ou la personne avec laquelle elle vit en cohabitation maritale, et une personne qui fournira du matériel reproductif ou un embryon;
 - b) entre la mère naturelle et le parent potentiel ou les parents potentiels, si au moins un parent potentiel s'engage à fournir du matériel reproductif ou un embryon.
3. Il prévoit que la mère potentielle sera la mère naturelle et qu'à la naissance de l'enfant les parties ont l'intention d'être ses parents.

Demande d'ordonnance déclaratoire

19(3) Toute partie à l'accord peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire concernant la filiation de l'enfant.

Décès d'une partie

19(4) Si une partie à l'accord décède après la conception de l'enfant mais avant la délivrance d'une ordonnance déclaratoire concernant la filiation de ce dernier, les autres parties peuvent présenter une requête ou continuer d'agir dans le cadre d'une requête en vertu du présent article en vue de l'obtention d'une ordonnance déclaratoire ayant entre autres pour effet de reconnaître la personne décédée à titre de parent.

Délai

19(5) La requête est présentée dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, sauf si le tribunal proroge ce délai.

Ordonnance déclaratoire

19(6) Le tribunal peut rendre l'ordonnance déclaratoire s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il existe un accord conforme au paragraphe (2);
- b) aucune des parties ne s'est retirée de l'accord avant la conception de l'enfant;
- c) l'ordonnance est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

DIVISION 3

GENERAL PROVISIONS

Effect of new evidence on a declaratory order

20(1) On application, the court may confirm or set aside a declaratory order that was made under this Part, or make a new order, if evidence that was not available at the previous hearing becomes available.

Rights and property interests not affected

20(2) Setting aside an order under subsection (1) does not affect rights and duties that have already been exercised or interests in property that have already been distributed.

Definition — "parentage tests"

21(1) In this section, "parentage tests" means tests used to identify inheritable characteristics, including

- (a) human leukocyte antigen tests;
- (b) tests of the deoxyribonucleic acid (DNA); and
- (c) any other test the court considers appropriate.

Parentage tests

21(2) At the request of a party to an application under this Part, the court may make an order granting leave to have a tissue or blood sample, or both, taken from a named person for the purpose of conducting parentage tests and to submit the results in evidence.

Consent required

21(3) No tissue or blood sample may be taken from a person without the person's consent.

Capacity to consent

21(4) If a person named in an order under subsection (2) is too young to consent, consent may be given by the person's parent or guardian.

SECTION 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nouveaux éléments de preuve apportés après la délivrance d'une ordonnance déclaratoire

20(1) Le tribunal peut, sur requête, confirmer ou annuler une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de la présente partie ou rendre une nouvelle ordonnance, s'il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pu être présentés lors de l'audience précédente.

Droits, obligations et intérêts

20(2) L'annulation d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits exercés et aux obligations exécutées en raison de l'ordonnance ni aux intérêts à l'égard des biens ayant déjà fait l'objet d'une répartition en application de cette ordonnance.

Sens de « tests de filiation »

21(1) Dans le présent article, « tests de filiation » s'entend des tests effectués en vue de la détermination des caractères héréditaires, y compris :

- a) le typage tissulaire;
- b) les tests d'acide désoxyribonucléique (ADN);
- c) les autres tests que le tribunal juge indiqués.

Tests de filiation

21(2) Le tribunal peut, à la demande d'une personne visée dans le cadre d'une requête prévue à la présente partie, rendre une ordonnance l'autorisant à obtenir des échantillons de tissu ou de sang prélevés chez une personne nommément désignée, afin que des tests de filiation soient effectués, et à produire en preuve les résultats.

Consentement obligatoire

21(3) Un échantillon de tissu ou de sang ne peut être prélevé chez une personne sans son consentement.

Capacité à consentir

21(4) Si une personne nommément désignée dans l'ordonnance visée au paragraphe (2) est trop jeune pour donner un consentement éclairé, son parent ou son tuteur peut le faire à sa place.

Inference from refusal

21(5) If a person refuses to give a tissue or blood sample for the purpose of conducting parentage tests or if a required consent is not given, the court may draw any inference it considers appropriate.

Cost

21(6) An order under subsection (2) may require a party to pay all or part of the cost of the parentage tests.

No distinction between child born inside or outside marriage

22 There is no distinction between the status of a child born inside marriage and a child born outside marriage.

Void marriages

23(1) For the purposes of this Part, if a marriage between two people is void but

(a) one or both of them went through the form of marriage in good faith; and

(b) they lived together afterwards;

they are deemed to have been married during the period they were living together, and the marriage is deemed to have ended when they stopped living together.

Voidable marriages

23(2) For the purposes of this Part, if a voidable marriage is declared a nullity, the persons who went through the form of marriage are deemed to have been married until the date of the declaratory order of nullity.

Orders to be filed with Vital Statistics

24(1) The registrar or clerk of the court must file in the office of the Director of Vital Statistics a statement respecting every declaratory order of parentage made under this Part.

Acknowledgment of paternity may be filed

24(2) A written acknowledgment of paternity referred to in item 5 of subsection 13(2) may be filed in the office of the Director of Vital Statistics.

Conclusion — refus

21(5) Le tribunal peut tirer toute conclusion qu'il juge indiquée si une personne refuse de fournir un échantillon de tissu ou de sang en vue de l'exécution de tests de filiation ou si le consentement requis n'est pas donné.

Frais

21(6) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut enjoindre à une partie de payer entièrement ou partiellement les frais relatifs aux tests de filiation.

Absence de distinction — enfants nés d'un mariage et hors mariage

22 Les enfants jouissent tous du même statut peu importe que leurs parents soient ou non mariés ensemble au moment de leur naissance.

Mariages nuls

23(1) Pour l'application de la présente partie, si les deux personnes ayant contracté un mariage nul ou l'une d'elles agissaient de bonne foi au moment de le faire et si ces personnes ont vécu ensemble par la suite, elles sont réputées avoir été mariées pendant la période où elles ont vécu ensemble et leur mariage est censé avoir pris fin lorsqu'elles ont cessé de cohabiter.

Mariages annulables

23(2) Pour l'application de la présente partie, si un mariage annulable est déclaré nul, les personnes qui l'ont contracté sont réputées avoir été mariées jusqu'à la date de l'ordonnance déclaratoire de nullité.

Dépôt des ordonnances au bureau du directeur de l'État civil

24(1) Le registraire ou le greffier dépose au bureau du directeur de l'État civil une déclaration concernant chaque ordonnance déclaratoire de filiation rendue en vertu de la présente partie.

Dépôt des reconnaissances de paternité

24(2) Les reconnaissances écrites de paternité visées au point 5 du paragraphe 13(2) peuvent être déposées au bureau du directeur de l'État civil.

DIVISION 4

DECLARATORY ORDERS MADE OUTSIDE MANITOBA

Definitions

25 The following definitions apply in this Division.

"extra-provincial declaratory order" means an order of an extra-provincial tribunal that declares whether a person is a child's parent. (« ordonnance déclaratoire extraprovinciale »)

"extra-provincial finding" means a finding as to whether a person is a child's parent that is made incidentally in the determination of another issue by an extra-provincial tribunal, and that is not an extra-provincial declaratory order. (« décision extraprovinciale »)

"extra-provincial tribunal" means a court or tribunal, outside Manitoba, that has authority to make

- (a) orders declaring whether a person is a child's parent; or
- (b) findings as to whether a person is a child's parent. (« tribunal extraprovincial »)

Recognition of Canadian extra-provincial declaratory orders

26(1) Subject to subsection (2), a court must recognize an extra-provincial declaratory order made in Canada and, once recognized, the order has the same effect as if it were a declaratory order under this Part.

Declining to recognize an order

26(2) A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order made in Canada and make an order under this Part if

- (a) evidence becomes available that was not available during the proceeding at which the extra-provincial declaratory order was made; or
- (b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or duress.

SECTION 4

ORDONNANCES DÉCLARATOIRES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

Définitions

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **décision extraprovinciale** » Décision indiquant si une personne est le parent d'un enfant — laquelle est rendue à titre incident lors d'une décision d'un tribunal extraprovincial portant sur une autre question en litige — et qui ne constitue pas une ordonnance déclaratoire extraprovinciale. ("extra-provincial finding")

« **ordonnance déclaratoire extraprovinciale** » Ordonnance déclaratoire de filiation que rend un tribunal extraprovincial. ("extra-provincial declaratory order")

« **tribunal extraprovincial** » Tribunal judiciaire ou administratif situé à l'extérieur du Manitoba et ayant compétence pour rendre une ordonnance déclaratoire ou une décision portant qu'il existe ou non un lien de filiation entre deux personnes. ("extra-provincial tribunal")

Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues au Canada

26(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal doit reconnaître les ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues au Canada. Lorsqu'elles sont reconnues, ces ordonnances ont le même effet que les ordonnances déclaratoires rendues en vertu de la présente partie.

Refus de reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales

26(2) Le tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada et rendre plutôt une ordonnance en vertu de la présente partie dans les cas suivants :

- a) il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pu être présentés lors de l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue;
- b) il est convaincu que l'ordonnance déclaratoire a été obtenue par suite de fraude ou de contrainte.

Recognition of non-Canadian extra-provincial declaratory orders — required documents

27(1) An application for recognition of an extra-provincial declaratory order made outside Canada must include the following:

- (a) a certified copy of the extra-provincial declaratory order;
- (b) the opinion of a lawyer authorized to practise in Manitoba stating that the extra-provincial declaratory order is entitled to recognition under Manitoba law;
- (c) a sworn statement by a lawyer or public official in the extra-provincial jurisdiction as to the effect of the extra-provincial declaratory order.

Translation of documents

27(2) A certified copy under clause (1)(a) or sworn statement under clause (1)(c) that is not in English or French must be accompanied by a translation into English or French, authenticated as being accurate by a certificate of the translator.

Recognition of non-Canadian extra-provincial declaratory orders

27(3) Subject to subsection (4), a court must recognize an extra-provincial declaratory order made outside Canada and, once recognized, the order has the same effect as if it were a declaratory order under this Part if, at the time the extra-provincial declaratory order or the application for the order was made, the child, or at least one of the child's parents,

- (a) was habitually resident in the jurisdiction of the extra-provincial tribunal; or
- (b) had a real and substantial connection with the jurisdiction of the extra-provincial tribunal.

Declining to recognize an order

27(4) A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order made outside Canada and make an order under this Part if

- (a) evidence becomes available that was not available during the proceeding at which the extra-provincial declaratory order was made;
- (b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or duress; or

Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger — documents exigés

27(1) Toute requête visant la reconnaissance d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger est accompagnée des documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme de l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale;
- b) l'avis d'un avocat autorisé à exercer dans la province indiquant que l'ordonnance déclaratoire peut être reconnue en vertu du droit du Manitoba;
- c) une déclaration sous serment faite par un avocat ou un fonctionnaire du ressort extra-provincial portant sur l'effet de l'ordonnance déclaratoire.

Traduction de documents

27(2) Les copies certifiées conformes et les déclarations sous serment visées respectivement aux alinéas (1)a) et c) qui sont rédigées dans une autre langue que le français ou l'anglais sont accompagnées d'une traduction dans l'une ou l'autre de ces langues. L'exactitude de la traduction est attestée par un certificat du traducteur.

Reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger

27(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal doit reconnaître les ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger. Lorsqu'elles sont reconnues, ces ordonnances ont le même effet que les ordonnances déclaratoires rendues en vertu de la présente partie si, au moment de leur délivrance ou de la présentation de la requête visant leur obtention, l'enfant ou au moins un de ses parents résidait habituellement dans le ressort du tribunal extraprovincial ou possédait un lien réel et substantiel avec ce ressort.

Refus de reconnaissance des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'étranger

27(4) Le tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger et rendre plutôt une ordonnance en vertu de la présente partie dans les cas suivants :

- a) il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pu être présentés lors de l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue;
- b) il est convaincu que l'ordonnance déclaratoire a été obtenue par suite de fraude ou de contrainte;

(c) the extra-provincial declaratory order is contrary to public policy.

Recognition of extra-provincial findings

28 A court must recognize an extra-provincial finding made

(a) in Canada; or

(b) outside Canada if the finding was made by an extra-provincial tribunal with jurisdiction, as determined by the conflict of laws rules of Manitoba, to determine the matter in which the finding was made;

and, once recognized, the extra-provincial finding has the same effect as if it were a finding of parentage made in Manitoba under the same circumstances.

Order to be filed with Vital Statistics

29(1) If an extra-provincial declaratory order recognized under section 26 or 27 relates to a child born in Manitoba, the registrar or clerk of the court must file a certified copy of the declaratory order and the Manitoba order recognizing it in the office of the Director of Vital Statistics.

Filing of order made outside Canada

29(2) In the case of an extra-provincial declaratory order made outside Canada, the copies filed under subsection (1) must be accompanied by a certified copy of the statement referred to in clause 27(1)(c) and any translation referred to in subsection 27(2).

c) l'ordonnance déclaratoire est contraire à l'ordre public.

Reconnaissance des décisions extraprovinciales

28 Le tribunal doit reconnaître les décisions extraprovinciales rendues :

a) soit au Canada;

b) soit à l'étranger, par un tribunal extraprovincial ayant compétence, conformément aux règles du Manitoba relatives aux conflits de lois, pour statuer sur les affaires dans le cadre desquelles elles sont rendues.

Lorsqu'elles sont reconnues, ces décisions ont le même effet que les décisions en matière de filiation rendues au Manitoba dans des circonstances identiques.

Dépôt d'ordonnances déclaratoires extraprovinciales au bureau du directeur de l'État civil

29(1) Si une ordonnance déclaratoire extraprovinciale reconnue en vertu des articles 26 ou 27 vise un enfant né au Manitoba, le registraire ou le greffier du tribunal dépose au bureau du directeur de l'État civil une copie certifiée conforme de l'ordonnance déclaratoire et de l'ordonnance rendue au Manitoba qui la reconnaît.

Dépôt d'ordonnances rendues à l'étranger

29(2) Dans le cas d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger, les copies déposées en vertu du paragraphe (1) sont accompagnées d'une copie certifiée conforme de la déclaration visée à l'alinéa 27(1)c) et de toute traduction requise selon le paragraphe 27(2).

PART 3
CHILD CUSTODY, ACCESS AND
GUARDIANSHIP

CONTENTS

DIVISION 1 — INTRODUCTORY PROVISIONS	
30	Best interests of the child
31	No application during adoption placement period
DIVISION 2 — PARENTAL CUSTODY AND ACCESS	
32	Joint rights of parents in children
33	Court order for custody or access
34	Variation of order for custody or access
35	Non-custodial parent's right to school and medical records
36	Order to locate and apprehend a child
DIVISION 3 — GUARDIANSHIP	
37	Guardianship order
DIVISION 4 — ACCESS BY GRANDPARENTS AND OTHERS	
38	Definition of "family member"
39	Application for access by grandparents and others
40	Order for access
DIVISION 5 NOTICE OF CHANGE OF RESIDENCE	
41	Notice of change of residence
DIVISION 6 — RELOCATION	
42	Meaning of "relocation"
43	Notice of proposed relocation
44	Relocation unless objection
45	Court order
46	Power of court if multiple proceedings
47	Variation of custody, access or guardianship order

PARTIE 3
GARDE, ACCÈS ET TUTELLE VISANT
LES ENFANTS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 — DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	
30	Intérêt supérieur de l'enfant
31	Requête irrecevable au cours du placement visant l'adoption de l'enfant
SECTION 2 — DROITS DES PARENTS EN MATIÈRE DE GARDE ET D'ACCÈS	
32	Droits communs des parents envers leurs enfants
33	Ordonnances en matière de garde ou d'accès
34	Modification ou révocation des ordonnances en matière de garde ou d'accès
35	Accès du parent non gardien aux dossiers scolaires et médicaux
36	Ordonnances visant la localisation de l'enfant ou d'autres personnes
SECTION 3 — TUTELLE	
37	Ordonnances de tutelle
SECTION 4 — DROITS DES GRANDS-PARENTS ET D'AUTRES PERSONNES EN MATIÈRE D'ACCÈS	
38	Sens de « famille »
39	Requêtes en matière d'accès — grands-parents et autres personnes
40	Ordonnances en matière d'accès
SECTION 5— AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE	
41	Avis de changement de résidence
SECTION 6 — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE	
42	Sens de « changement de résidence »
43	Avis de changement de résidence
44	Changement de résidence non contesté de l'enfant
45	Ordonnance
46	Pouvoir du tribunal en cas d'instances multiples
47	Pouvoir de modification des ordonnances en matière de garde, d'accès ou de tutelle

DIVISION 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Best interests of child

30(1) In making an order under this Part respecting custody, access or guardianship, the court must consider the best interests of the child only.

Determining best interests

30(2) To determine what is in the best interests of a child under this Part, the court must consider all of the child's needs and circumstances, including the following:

1. The nature, quality and stability of the relationship between
 - (a) the child and each person seeking custody, access or guardianship; and
 - (b) the child and other significant individuals in the child's life.
2. The child's physical, psychological, educational, social, moral and emotional needs, including the need for stability, taking into consideration the child's age and stage of development.
3. The effect on the child of any domestic violence, including consideration of
 - (a) the safety of the child and other family and household members who care for the child;
 - (b) the child's general well-being;
 - (c) whether the person who perpetrated the domestic violence is able to care for and meet the child's needs; and
 - (d) the appropriateness of making an order that would require persons who have custody, access or guardianship to communicate and co-operate on issues affecting the child.

SECTION 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Intérêt supérieur de l'enfant

30(1) Le tribunal tient exclusivement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des ordonnances qu'il rend en matière de garde, d'accès ou de tutelle, sous le régime de la présente partie.

Facteurs relatifs à l'intérêt supérieur

30(2) Le tribunal tient compte de l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant en vue de déterminer, au titre de la présente partie, ce qui est conforme à son intérêt supérieur. Il se fonde notamment sur les facteurs suivants :

1. La nature, la qualité et la stabilité des liens entre :
 - a) l'enfant et chaque personne qui cherche à obtenir la garde, l'accès ou la tutelle;
 - b) l'enfant et les autres personnes importantes dans sa vie.
2. Les besoins de l'enfant sur les plans physique, psychologique, éducatif, social, moral et affectif — en fonction de son âge et de son stade de développement — y compris son besoin de stabilité.
3. Les conséquences pour l'enfant de toute situation de violence familiale, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :
 - a) sa sécurité ainsi que celle des autres membres de la famille et du ménage qui prennent soin de lui;
 - b) son bien-être général;
 - c) la capacité de la personne qui s'est livrée à de la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
 - d) l'opportunité de rendre une ordonnance qui enjoindrait aux personnes ayant la garde ou la tutelle de l'enfant ou bénéficiant de l'accès à son égard de communiquer et de collaborer au sujet des questions le concernant.

4. The ability and willingness of each person who has custody, access or guardianship to communicate and co-operate on issues affecting the child.
5. The willingness of each person seeking custody or guardianship to facilitate the relationship between the child and another parent or person who has custody or access.
6. Any special needs of the child, including special needs for care, treatment or education.
7. The proposed plan of care for the child, including the capacity of a person seeking custody, access or guardianship to provide a safe home, adequate food, clothing and medical care for the child.
8. The history of the care arrangements for the child.
9. The effect on the child of any disruption of the child's sense of continuity.
10. The views and preferences of the child when the court considers it appropriate to ascertain them.
11. The child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage.
12. The effect on the child of any delay in the final disposition of the proceedings.
13. When an application for access is made under section 39 (grandparents and others),
 - (a) the nature of any pre-existing relationship between the applicant and the child; and
 - (b) if the applicant is a grandparent, the benefit that a child can have from a positive, nurturing relationship with a grandparent.

4. La capacité et la volonté de chaque personne ayant la garde ou la tutelle de l'enfant ou bénéficiant de l'accès à son égard de communiquer et de collaborer au sujet des questions le concernant.
5. La volonté de chaque personne cherchant à obtenir la garde ou la tutelle de l'enfant de faciliter les rapports entre ce dernier et, selon le cas, l'autre parent ou toute personne ayant déjà la garde ou la tutelle.
6. Les besoins particuliers de l'enfant, entre autres en matière de soins, de traitement ou d'éducation.
7. Les mesures projetées concernant les soins à donner à l'enfant et la capacité de toute personne cherchant à obtenir la garde, l'accès ou la tutelle de lui fournir un foyer sécuritaire, de le nourrir convenablement, de le vêtir correctement et de lui offrir des soins médicaux appropriés.
8. Les dispositions prises dans le passé pour prendre soin de l'enfant.
9. Les effets pour l'enfant de toute atteinte à sa stabilité.
10. Le point de vue et les préférences de l'enfant, s'il estime indiqué de les connaître.
11. Les origines et le milieu de vie antérieur de l'enfant sur les plans culturel, linguistique, religieux et spirituel.
12. Les conséquences pour l'enfant de tout retard dans la prise d'une décision définitive dans le cadre de l'instance.
13. Dans le cas des requêtes en matière d'accès formulées au titre de l'article 39 :
 - a) la nature des liens entre le requérant et l'enfant;
 - b) les bénéfices que l'enfant peut tirer d'une relation aimante et positive avec ses grands-parents, lorsque l'un d'eux présente la requête.

No application during adoption placement period

31 When a child has been placed for adoption, no application for custody, access or guardianship in relation to the child may be made under this Part until an order of adoption is made or the placement is otherwise terminated.

Requête irrecevable au cours du placement visant l'adoption de l'enfant

31 En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, le dépôt d'une requête en vertu de la présente partie concernant la garde, l'accès ou la tutelle à son égard ne peut avoir lieu avant le prononcé d'une ordonnance d'adoption ou la fin du placement pour d'autres motifs.

DIVISION 2

PARENTAL CUSTODY AND ACCESS

Joint rights of parents in children

32 Subject to section 33, parents have joint rights in the custody of their children, unless the parents have never cohabited after the child is born, in which case the parent with whom the child resides has sole custody of the child.

Droits communs des parents envers leurs enfants

32 Sous réserve de l'article 33, les parents disposent de droits communs en ce qui a trait à la garde de leurs enfants. Toutefois, en cas d'absence de cohabitation des parents après la naissance d'un enfant, le parent chez qui il demeure est titulaire unique de ces droits.

SECTION 2

DROITS DES PARENTS EN MATIÈRE DE GARDE ET D'ACCÈS

COURT ORDER FOR CUSTODY OR ACCESS

Parent may apply for custody or access

33(1) A parent of a child may apply to the court for custody of the child or access to the child.

ORDONNANCES EN MATIÈRE DE GARDE OU D'ACCÈS

Qualité des parents à demander la garde ou l'accès

33(1) L'un ou l'autre des parents d'un enfant peut présenter une requête au tribunal pour se faire attribuer la garde ou l'accès à son égard.

Person in loco parentis may apply

33(2) A person in loco parentis to a child may also apply for custody of the child or access to the child, if there is leave of the court and the child's parents are notified of the application.

Qualité à agir des personnes tenant lieu de parents

33(2) Toute personne tenant lieu de parent à un enfant peut également présenter une requête au tribunal pour se faire attribuer la garde ou l'accès à son égard. La requête doit être notifiée aux parents de l'enfant et son introduction doit être autorisée par le tribunal.

INFORMATION NOTE

The term "in loco parentis" refers to a person who stands in the place of a parent to a child. The most common example is a step-parent.

NOTE D'INFORMATION

L'expression « personne tenant lieu de parent à un enfant » désigne la personne qui n'est pas le parent de l'enfant mais exerce ce rôle. Par exemple, dans le cas de familles reconstituées, le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe d'un des parents de l'enfant agit souvent à ce titre.

Evidence re conduct

33(3) Unless required by item 3 of subsection 30(2) (domestic violence), in considering an application under this section, the court must not receive evidence of the conduct of a parent or person in loco parentis unless it is satisfied that the evidence bears directly on the person's ability to care for the child properly.

Court order for custody or access

33(4) On application under this section, the court may order

- (a) that custody of the child be granted to only one parent or person in loco parentis, or to two or more of them jointly; or
- (b) that a parent or person in loco parentis who is not granted custody be granted access, at the times and subject to any conditions that the court considers appropriate, for the purpose of visiting the child and fostering a healthy relationship between the parent or person in loco parentis and the child.

Content of order for access

33(5) An order granting access may include, but is not limited to, provisions requiring all or any of the following:

- (a) that the child spend specified periods of time with the person granted access, with or without supervision;
- (b) that the person granted access be permitted to attend specified activities of the child;
- (c) that the child be permitted to receive gifts from or send gifts to the person granted access, directly or indirectly;
- (d) that the child and the person granted access be permitted to communicate with each other, directly or indirectly, whether orally, in writing, or by other means;
- (e) that a person named in the order give the person granted access pictures of the child and information about the child's health, education and well-being.

Preuve relative à la conduite des parties

33(3) Lors de l'examen d'une requête présentée en vertu du présent article, le tribunal reçoit la preuve de la conduite d'un parent ou d'une personne tenant lieu de parent seulement s'il est convaincu qu'elle porte directement sur sa capacité de prendre correctement soin de l'enfant ou qu'elle est pertinente relativement aux questions visées au point 3 du paragraphe 30(2).

Ordonnances en matière de garde ou d'accès

33(4) Le tribunal peut prendre les mesures suivantes, par ordonnance, dans le cadre des instances introduites selon le présent article :

- a) attribuer soit la garde exclusive de l'enfant à un de ses parents ou à une personne lui tenant lieu de parent, soit la garde conjointe de l'enfant à plusieurs d'entre eux;
- b) accorder à un parent de l'enfant ou à une personne lui tenant lieu de parent, qui n'en a pas la garde, le droit d'avoir accès à l'enfant sous réserve des conditions et aux moments que le tribunal estime indiqués, afin que ces personnes puissent lui rendre visite et de manière à favoriser une relation saine entre elles et lui.

Mesures prévues par l'ordonnance en matière d'accès

33(5) L'ordonnance en matière d'accès peut notamment prévoir l'ensemble ou une partie des mesures suivantes :

- a) que l'enfant passe des périodes déterminées en compagnie de la personne bénéficiant de l'accès, avec ou sans surveillance;
- b) que la personne bénéficiant de l'accès soit autorisée à assister à des activités déterminées de l'enfant;
- c) que l'enfant puisse, directement ou indirectement, recevoir des cadeaux de la personne bénéficiant de l'accès ou lui en envoyer;
- d) que l'enfant et la personne bénéficiant de l'accès puissent échanger entre eux des communications directes ou indirectes, que ce soit oralement, par écrit ou de toute autre manière;
- e) qu'une personne y étant indiquée fournisse à la personne bénéficiant de l'accès des photographies de l'enfant ainsi que des renseignements sur sa santé, son éducation et son bien-être.

VARIATION OF ORDER FOR CUSTODY OR ACCESS

Variation of order for custody or access

34(1) The court that made a custody or access order may vary or terminate it on application by a child's parent, or by a person in loco parentis who has custody of or access to a child.

Factors in making an order

34(2) Before making a variation order, the court must be satisfied that the child's needs or circumstances have changed since the original order was made or last varied, and it must consider the best interests of the child, as required by subsection 30(2) and as determined by reference to that change.

RIGHT TO SCHOOL AND MEDICAL RECORDS

Non-custodial parent's right to school and medical records

35(1) Unless the court orders otherwise, a parent who does not have custody of a child retains the same right as a parent who has custody to receive school, medical, psychological, dental and other reports affecting the child.

Exception

35(2) The right to receive records under subsection (1) is only a right to be provided with information and is not, unless the court orders otherwise, a right to be consulted about or to participate in the making of decisions by a parent who has custody.

MODIFICATION OU RÉVOCATION DES ORDONNANCES EN MATIÈRE DE GARDE OU D'ACCÈS

Modification ou révocation des ordonnances en matière de garde ou d'accès

34(1) Le tribunal peut par ordonnance modifier ou révoquer ses ordonnances antérieures en matière de garde ou d'accès. Il doit à cet effet être saisi d'une requête présentée soit par un des parents de l'enfant visé, soit par une personne tenant lieu de parent à l'enfant et en ayant la garde ou bénéficiant de l'accès à son égard.

Facteurs à prendre en compte

34(2) En vue de rendre une ordonnance modificative, le tribunal doit être convaincu que les besoins ou la situation de l'enfant ont changé depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification et il doit apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant selon le paragraphe 30(2) et d'après la nature du changement en question.

ACCÈS AUX DOSSIERS SCOLAIRES ET MÉDICAUX

Accès du parent non gardien aux dossiers scolaires et médicaux

35(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le parent non gardien conserve le droit de recevoir les rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires et autres concernant l'enfant au même titre que le parent gardien.

Exception

35(2) Le droit de recevoir les rapports mentionnés au paragraphe (1) se limite au droit de recevoir des renseignements. Sauf ordonnance contraire du tribunal, il ne s'étend pas au droit de participer aux décisions que doit prendre le parent gardien ou d'être consulté à leur égard.

ORDER TO LOCATE AND APPREHEND
A CHILD

Order to locate and apprehend a child, etc.

36(1) On an application for custody of or access to a child under this Act or the *Divorce Act* (Canada), the court may make one or both of the following orders:

(a) authorize the applicant or someone on his or her behalf to locate and apprehend the child, in which case section 9 of *The Child Custody Enforcement Act* applies with necessary changes;

(b) require a person, the government or other entity to give the court the address of the respondent or another person if it is contained in the records in the possession or control of the person, the government or other entity, in which case section 13 of *The Child Custody Enforcement Act* applies with necessary changes.

Notice

36(2) An application under clause (1)(b) must be served on the person, the government or other entity from whom the address is sought.

DIVISION 3
GUARDIANSHIP

Order respecting guardianship

37(1) On application by a person other than a parent or person in loco parentis to the child, the court may appoint the applicant as guardian of the person of the child.

Effect of order

37(2) When a guardianship order is made, the applicant is for all purposes the guardian of the person of the child and has the care and control of the child and is responsible for the child's support and well-being.

ORDONNANCES VISANT LA LOCALISATION
DE L'ENFANT OU D'AUTRES PERSONNES

Ordonnance visant la localisation de l'enfant ou d'autres personnes

36(1) Sur présentation d'une requête visant la garde ou l'accès relatifs à un enfant sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur le divorce* (Canada), le tribunal peut ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux à la fois :

a) autoriser le requérant ou quelqu'un en son nom à retrouver l'enfant et à s'en saisir, auquel cas l'article 9 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* s'applique avec les adaptations nécessaires;

b) enjoindre à une personne, au gouvernement ou à une autre entité de lui fournir l'adresse de l'intimé ou d'un tiers, si elle figure dans les dossiers en la possession ou sous la responsabilité de cette personne ou de cette entité, auquel cas l'article 13 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* s'applique avec les adaptations nécessaires.

Avis de requête

36(2) La personne qui sollicite le type d'ordonnance visé à l'alinéa (1)b) doit signifier un avis de sa requête en ce sens à la personne ou à l'entité qui serait tenue de fournir l'adresse pertinente.

SECTION 3
TUTELLE

Ordonnance de tutelle

37(1) Sur requête en ce sens, le tribunal peut attribuer la tutelle à la personne d'un enfant à une personne qui n'est pas son parent ni ne lui tient lieu de parent.

Effet de l'ordonnance

37(2) Dès le prononcé de l'ordonnance, le requérant devient à toutes fins que de droit le tuteur de l'enfant et il assume la charge d'en prendre soin, de le surveiller et de veiller à son entretien et à son bien-être.

Order to remove guardian

37(3) On application by a parent, guardian or person in loco parentis to the child, the court may remove a guardian appointed under this section, with or without appointing another guardian.

Destitution d'un tuteur

37(3) Sur requête d'un parent de l'enfant ou d'une personne lui tenant lieu de parent ou encore d'un tuteur de l'enfant, le tribunal peut destituer tout tuteur nommé en vertu du présent article et le remplacer ou non.

DIVISION 4

ACCESS BY GRANDPARENTS AND OTHERS

Definition of "family member"

38 In this Division, "family member" of a child means a parent, step-parent, sibling, grandparent, aunt, uncle, cousin, guardian and a spouse or common-law partner of any of them.

SECTION 4

DROITS DES GRANDS-PARENTS ET D'AUTRES PERSONNES EN MATIÈRE D'ACCÈS

Sens de « famille »

38 Dans la présente section, la « famille » d'un enfant est considérée comme étant formée des personnes suivantes : ses parents, le conjoint d'un de ses parents, ses frères et soeurs, ses grands-parents, ses oncles et tantes, ses cousins et cousines, son tuteur et les conjoints ou conjoints de fait de ces diverses personnes.

Access by grandparents and others

39(1) The purpose of this section is

- (a) to facilitate relationships between children and their grandparents and other family members, when those relationships are in the child's best interests;
- (b) to recognize, on an application by a grandparent for access, that children can benefit from a positive, nurturing relationship with their grandparents; and
- (c) to recognize that in exceptional circumstances children can benefit from non-family members being given access.

Accès des grands-parents et d'autres personnes

39(1) Le présent article a pour objet :

- a) de favoriser l'existence de liens entre les enfants et leurs grands-parents et d'autres membres de leur famille, si ces liens répondent à l'intérêt supérieur des enfants;
- b) de reconnaître que, si leurs grands-parents se voient attribuer l'accès à leur égard, les enfants peuvent bénéficier d'une relation aimante et positive avec eux;
- c) de reconnaître que, dans des circonstances exceptionnelles, les enfants peuvent bénéficier du fait que des personnes ne faisant pas partie de leur famille se voient attribuer l'accès à leur égard.

Application for access — grandparent or other family member

39(2) A grandparent or other family member who does not otherwise have a right to apply for access to the child may apply to the court for access to the child.

Requête en matière d'accès — grands-parents et autres membres de la famille

39(2) Les grands-parents et les autres membres de la famille d'un enfant peuvent présenter une requête au tribunal en vue de se faire attribuer l'accès à son égard, s'ils n'ont pas autrement qualité en cette matière.

Application for access — non-family members

39(3) A person who is not a family member may apply to the court for access to the child under this section if there is leave of the court and the child's parents are notified.

Order for access

40(1) On an application under section 39, the court may order that an applicant be granted access to a child in the manner, at the times and subject to any conditions that the court considers to be in the child's best interests as required by section 30.

When application by non-family member

40(2) Before granting an order for access by a non-family member under subsection 39(3), the court must be satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

Content of order for access

40(3) An order for access may include, but is not limited to, the provisions set out in clauses 33(5)(a) to (e).

Variation of order for access

40(4) The court may, on application, vary or terminate an order for access, and the provisions of this section apply in relation to that application.

Requête en matière d'accès — personnes sans lien de famille

39(3) Les personnes qui ne font pas partie de la famille de l'enfant peuvent présenter une requête au tribunal en vue de se faire attribuer des droits d'accès en vertu du présent article. La requête doit être notifiée aux parents de l'enfant et son introduction doit être autorisée par le tribunal.

Ordonnance en matière d'accès

40(1) Sur présentation d'une requête en vertu de l'article 39, le tribunal peut ordonner que le requérant se voit attribuer l'accès auprès de l'enfant, en fonction des modalités de temps et autres et sous réserve des conditions qu'il estime conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant selon l'article 30.

Requête présentée par une personne sans lien de famille — critères applicables

40(2) Le tribunal est habilité à attribuer des droits d'accès à une personne sans lien de famille, au titre du paragraphe 39(3), seulement s'il est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant la délivrance d'une ordonnance en ce sens.

Mesures prévues par l'ordonnance en matière d'accès

40(3) L'ordonnance en matière d'accès peut notamment prévoir l'ensemble ou une partie des mesures énoncées aux alinéas 33(5)a) à e).

Modification ou révocation des ordonnances en matière d'accès

40(4) Le tribunal peut modifier ou révoquer ses ordonnances antérieures en matière d'accès, auquel cas la procédure prévue par le présent article s'applique à la requête présentée en ce sens.

DIVISION 5

NOTICE OF CHANGE OF RESIDENCE

Notice of change of residence

41(1) Before a person who has custody or guardianship of, or access to, a child changes their residence or the child's, the person must give written notice of the change to any other person who has custody or guardianship of, or access to, the child.

SECTION 5

AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Avis de changement de résidence

41(1) La personne ayant la garde ou la tutelle de l'enfant ou bénéficiant de l'accès à son égard qui veut changer son lieu de résidence ou celui de l'enfant doit donner un préavis à toute autre personne ayant la garde ou la tutelle de l'enfant ou bénéficiant de l'accès à son égard.

Content of notice

41(2) The notice must set out the date of the change and all available address and contact information about the new residence.

Exemption from notice requirement

41(3) On application, the court may grant an exemption from all or part of the requirement to give notice if it is satisfied that an exemption is

- (a) in the child's best interests; or
- (b) necessary to prevent a person who is planning to change their residence from being exposed to domestic violence or stalking.

Application for exemption

41(4) An application for an exemption may be made without notice to any other party.

If relocation notice required

41(5) A person required to give a notice of relocation under section 43 need not give an additional notice under this section.

DIVISION 6

RELOCATION

Meaning of "relocation"

42 In this Division, "relocation" means a change in the location of a child's residence — or the residence of a child's parent, guardian, or a person in loco parentis who has custody of a child — if the change can reasonably be expected to have a significant impact on the child's relationship with

- (a) a parent;
- (b) a guardian;
- (c) a person in loco parentis who has custody of the child; or
- (d) a person other than a parent who has court-ordered access to the child.

Teneur de l'avis

41(2) L'avis doit indiquer la date du changement ainsi que l'adresse et les coordonnées disponibles du nouveau lieu de résidence.

Dispense de préavis

41(3) Sur requête, le tribunal peut dispenser complètement ou partiellement une personne de son obligation de fournir un préavis, s'il estime qu'une telle mesure est :

- a) soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) soit nécessaire pour empêcher qu'une personne prévoyant changer de résidence ne soit exposée à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel.

Requête en dispense

41(4) La requête en dispense peut être présentée sans préavis aux autres parties.

Avis exigé en vertu de l'article 43

41(5) La personne tenue de fournir un avis de changement de résidence en vertu de l'article 43 n'est pas tenue de fournir un autre avis en vertu du présent article.

SECTION 6

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Sens de « changement de résidence »

42 Dans la présente section, « **changement de résidence** » s'entend du changement du lieu de résidence d'un enfant — ou d'un de ses parents, de son tuteur ou d'une personne lui tenant lieu de parent et en ayant la garde — s'il est vraisemblable que ce changement entraînera des effets importants quant aux rapports entre l'enfant et les personnes suivantes qui sont concernées :

- a) un des parents;
- b) le tuteur;
- c) une personne tenant lieu de parent à l'enfant et en ayant la garde;
- d) une personne autre que l'un des parents qui bénéficie de l'accès à l'enfant selon une ordonnance judiciaire.

NOTICE OF PROPOSED RELOCATION

Notice of proposed relocation

43(1) When a child's parent or guardian, or a person in loco parentis who has custody of the child, plans to relocate — whether with or without the child — he or she must give at least 60 days' written notice of the proposed relocation to the following persons:

- (a) a parent;
- (b) a guardian;
- (c) a person in loco parentis who has custody of the child;
- (d) a person other than a parent who has court-ordered access to the child;
- (e) a person who has applied for custody or guardianship of, or access to, the child under this Act where the application is pending.

Content of notice

43(2) The notice of proposed relocation must include

- (a) the date of the proposed relocation;
- (b) the address of the proposed new residence; and
- (c) a proposal for new care and access arrangements.

Exemption from notice requirement

43(3) On application, the court may grant an exemption from all or part of the requirement to give notice if it is satisfied that an exemption is

- (a) in the child's best interests; or
- (b) necessary to prevent a person who is planning to relocate from being exposed to domestic violence or stalking.

Application for exemption

43(4) An application for an exemption

- (a) may be made without notice to any other party; and
- (b) in circumstances specified by regulation, must be heard on an urgent basis.

AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Avis de changement de résidence

43(1) Le parent ou le tuteur d'un enfant ou la personne tenant lieu de parent à l'enfant et en ayant la garde qui prévoit changer de lieu de résidence — en compagnie de l'enfant ou non — doit donner un préavis d'au moins 60 jours aux personnes suivantes :

- a) tout autre parent;
- b) le tuteur;
- c) une personne tenant lieu de parent à l'enfant et en ayant la garde;
- d) une personne autre que l'un des parents qui bénéficie de l'accès à l'enfant selon une ordonnance judiciaire;
- e) une personne qui a demandé la garde ou la tutelle de l'enfant ou l'accès à son égard en vertu de la présente loi et dont la requête est en instance.

Teneur de l'avis

43(2) L'avis de changement de résidence énonce les renseignements suivants :

- a) la date du changement de résidence prévu;
- b) l'adresse du nouveau lieu de résidence prévu;
- c) les mesures projetées en matière de soins et d'accès.

Dispense de préavis

43(3) Sur requête, le tribunal peut dispenser complètement ou partiellement une personne de son obligation de fournir un préavis, s'il estime qu'une telle mesure est :

- a) soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) soit nécessaire pour empêcher qu'une personne prévoyant changer de résidence ne soit exposée à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel.

Requête en dispense

43(4) Les modalités suivantes s'appliquent à la requête en dispense :

- a) elle peut être présentée sans préavis aux autres parties;
- b) elle doit être entendue d'urgence dans les cas prévus par règlement.

When 60-day notice does not apply

43(5) The 60-day notice period in this section does not apply if a court order specifies another period.

Inapplication du délai de 60 jours

43(5) Le délai de 60 jours prévu au présent article ne s'applique pas dans les cas où le tribunal fixe un autre délai par ordonnance.

RELOCATION UNLESS OBJECTION**CHANGEMENT DE RÉSIDENCE
NON CONTESTÉ****Child may be relocated unless objection**

44(1) When a person gives notice under section 43 that he or she plans to relocate with a child, the child's relocation may occur on or after the date specified in the notice unless a person entitled to object under subsection (2) applies, within 30 days after receiving the notice, for an order to prohibit the child's relocation.

Changement de résidence non contesté de l'enfant

44(1) La personne qui fournit en vertu de l'article 43 un avis de son intention de changer de lieu de résidence en compagnie d'un enfant peut y donner suite à compter de la date indiquée, sauf si une personne habilitée à contester le changement en cause selon le paragraphe (2) dépose une requête, au plus tard 30 jours après la réception de l'avis, dans le but d'obtenir une ordonnance d'interdiction à cet égard.

Persons entitled to object

44(2) The following persons may object to the child's relocation:

- (a) a parent of the child who has custody or access;
- (b) a guardian of the child;
- (c) a person in loco parentis who has custody of the child.

Personnes habilitées à contester le changement de résidence

44(2) Les personnes suivantes peuvent contester le changement de résidence de l'enfant :

- a) un parent de l'enfant en ayant la garde ou bénéficiant de l'accès à son égard;
- b) le tuteur de l'enfant;
- c) une personne tenant lieu de parent à l'enfant et en ayant la garde.

INFORMATION NOTE

A parent may have custody of a child:

- (1) under a court order, or
- (2) by operation of law, for example under section 32 of this Act (rights of parents in children).

NOTE D'INFORMATION

Le parent d'un enfant peut en avoir la garde :

- (1) soit en vertu d'une ordonnance judiciaire,
- (2) soit par application de la loi, par exemple en vertu de l'article 32 de la présente loi (droits des parents envers leurs enfants).

Exception

44(3) Relocation is not permitted under subsection (1) if there is an existing court order prohibiting it.

Exception

44(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de sanctionner un changement de résidence dans les cas où une telle mesure est interdite par une ordonnance judiciaire en vigueur.

COURT ORDER RE RELOCATION

Definition of "relocating parent"

45(1) In this section, "relocating parent" means a parent or other person who has custody or guardianship of a child and who plans to relocate with the child.

Application to permit or prohibit relocation

45(2) On application by a relocating parent or by a person entitled to object under subsection 44(2), a court may make an order permitting or prohibiting the child's relocation.

Onus on relocating parent

45(3) Regardless of who makes the application, the relocating parent has an onus to prove that the relocation is in the child's best interests if

- (a) another person who has custody or guardianship of, or court-ordered access to, the child cares for the child for at least one-third of the overnight stays over the course of a year, or comparable time, as determined by the regulations;
- (b) the child is of an age and maturity where it is appropriate to consider the child's views, and the child expresses to an independent professional a clear preference against the relocation; or
- (c) the relocating parent has acted unilaterally
 - (i) in contravention of a court order, or
 - (ii) after receiving a written notice of objection from a person entitled to object to the relocation.

ORDONNANCES RELATIVES AU CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Définition de « parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant »

45(1) Au présent article, l'expression « **parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant** » vise la personne qui a la garde ou la tutelle d'un enfant et qui prévoit changer de lieu de résidence en compagnie de l'enfant.

Requête — autorisation ou interdiction du changement de résidence

45(2) Le tribunal peut par ordonnance autoriser ou interdire le changement du lieu de résidence de l'enfant. Il doit à cet effet être saisi d'une requête présentée par le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant ou par une personne habilitée à contester le changement en question en vertu du paragraphe 44(2).

Fardeau de la preuve — parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant

45(3) Indépendamment de sa qualité dans le cadre de la requête, le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant a le fardeau de prouver que cette mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas suivants :

- a) une autre personne, qui a la garde ou la tutelle de l'enfant ou bénéficie de l'accès à son égard selon une ordonnance judiciaire, veille sur lui pendant au moins le tiers des nuits au cours de l'année ou durant une période comparable fixée par règlement;
- b) l'enfant est assez âgé et mûr pour justifier la prise en compte de son point de vue et il exprime clairement à un professionnel impartial son opposition au changement de résidence escompté;
- c) le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant a agi unilatéralement, malgré :
 - (i) soit une ordonnance judiciaire en sens contraire,
 - (ii) soit un avis écrit de contestation reçu d'une personne habilitée à contester le changement prévu.

Onus on non-relocating person

45(4) Regardless of who makes the application, if a person entitled to object to the relocation seeks an order prohibiting the relocation, he or she has an onus to prove that the relocation is not in the child's best interests if

(a) he or she cares for the child for less than one-fifth of the overnight stays over the course of a year, or comparable time, as determined by the regulations; or

(b) the child is of an age and maturity where it is appropriate to consider the child's views, and the child expresses to an independent professional a clear preference in favour of the relocation.

If conflicting onus

45(5) If the circumstances are such that there is an onus under both subsection (3) and subsection (4), neither subsection applies.

Decision based on best interests and additional factors

45(6) In deciding an application under this section, the court must consider the best interests of the child as required by section 30 and the following additional factors:

- (a) the reasons for the proposed relocation;
- (b) whether the relocating parent has given notice of the relocation as required by section 43;
- (c) whether a court order or a written agreement between the parties includes restrictions on relocation;
- (d) whether the relocating parent has complied with any previous court order, agreement between the parties or any other obligation concerning the child, especially provisions in a court order or agreement respecting custody, access or guardianship;
- (e) whether the relocating parent has proposed reasonable and workable arrangements for other persons who care for the child to have care of or access to the child after the relocation;

Fardeau de la preuve — personne s'opposant au changement de résidence de l'enfant

45(4) Indépendamment de sa qualité dans le cadre de la requête, la personne habilitée à contester le changement de lieu de résidence de l'enfant et désirant obtenir une ordonnance d'interdiction à cet égard a le fardeau de prouver que cette mesure n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas suivants :

a) elle veille sur l'enfant pendant moins du cinquième des nuits au cours de l'année ou durant une période comparable fixée par règlement;

b) l'enfant est assez âgé et mûr pour justifier la prise en compte de son point de vue et il exprime clairement à un professionnel impartial son accord avec le changement de résidence escompté.

Incompatibilité

45(5) Les paragraphes (3) et (4) sont inopérants dans les cas où leur application simultanée donnerait lieu à des conclusions incompatibles.

Prise en compte de l'intérêt supérieur et d'autres facteurs

45(6) Lorsqu'il statue sur les requêtes présentées en vertu du présent article, le tribunal tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant selon l'article 30 et il se fonde en outre sur les facteurs complémentaires suivants :

- a) les motifs du changement de résidence prévu;
- b) le fait que le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant a fourni ou non un avis en ce sens selon l'article 43;
- c) le fait qu'une ordonnance judiciaire ou une convention écrite entre les parties limite les changements de résidence;
- d) le fait que le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant s'est conformé ou non dans le passé à ses obligations envers l'enfant, applicables notamment en matière de garde, d'accès ou de tutelle et prévues entre autres dans le cadre d'ordonnances judiciaires ou d'accords entre les parties;
- e) le fait que le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant a proposé ou non des dispositions raisonnables et pratiques pour que les autres personnes prenant soin de l'enfant puissent continuer à en prendre soin ou à y avoir accès après le changement de résidence;

(f) whether any arrangements for care of or access to the child after relocation are realistic, affordable, and not too burdensome, given the court's power to attach terms and conditions to an order, including the sharing of travel and other access expenses between the parties.

Factor not to be considered

45(7) In deciding an application under this section, the court must not consider whether the relocating parent would or would not move without the child in the event that relocation with the child were prohibited.

f) la mesure dans laquelle les dispositions visant les soins à fournir à l'enfant et l'accès à celui-ci après le changement de résidence sont réalistes et abordables et ne sont pas d'une lourdeur excessive, à la lumière du pouvoir du tribunal d'assortir ses ordonnances de conditions et notamment de prévoir le partage entre les parties des frais engagés pour permettre l'accès à l'enfant, y compris les frais de déplacement.

Facteur à exclure

45(7) Lorsqu'il statue sur les requêtes présentées en vertu du présent article, le tribunal ne doit pas tenir compte de la question de savoir si le parent désirant changer le lieu de résidence de l'enfant déménagerait ou non sans l'enfant si le changement de lieu de résidence en compagnie de l'enfant était interdit.

MULTIPLE PROCEEDINGS

Power of court if multiple proceedings

46 If an application for custody or guardianship of, or access to, a child is pending when a relocation application is made, the court may

- (a) join the proceedings or hear them together;
- (b) postpone the hearing of one proceeding until the other has been determined; or
- (c) make any other order the court considers necessary for an orderly determination of the issues or proceedings.

VARIATION OF CUSTODY, ACCESS OR GUARDIANSHIP ORDER

Power of court to vary a custody, access or guardianship order

47 A court that makes an order under section 45 may (without a further application) vary any existing custody, access or guardianship order if it is satisfied that the child's needs or circumstances have changed as a result of the order under section 45.

INSTANCES MULTIPLES

Pouvoir du tribunal en cas d'instances multiples

46 Si une requête visant à obtenir la garde ou la tutelle de l'enfant ou l'accès à son égard est en instance au moment de la présentation d'une requête en autorisation du changement du lieu de résidence de l'enfant, le tribunal peut, selon le cas :

- a) réunir les instances ou les entendre ensemble;
- b) reporter l'audition d'une des instances jusqu'à ce qu'il statue à l'égard de l'autre;
- c) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour statuer de façon ordonnée sur les questions en litige ou les instances.

MODIFICATION DES ORDONNANCES EN MATIÈRE DE GARDE, D'ACCÈS OU DE TUTELLE

Pouvoir de modification des ordonnances en matière de garde, d'accès ou de tutelle

47 Dans le cadre d'une ordonnance qu'il rend au titre de l'article 45, le tribunal est habilité (sans nécessité d'une requête supplémentaire) à modifier les ordonnances antérieures en matière de garde, d'accès ou de tutelle pour tenir compte des changements que sa nouvelle ordonnance entraîne selon lui quant aux besoins et à la situation de l'enfant.

PART 4

CHILD AND SPOUSAL SUPPORT

CONTENTS

DIVISION 1 — DEFINITIONS

- 48 Definitions

DIVISION 2 — CHILD SUPPORT

- 49 Duty to support child
50 Duty to provide financial information
51 Child support order
52 If parentage an issue
53 Order to vary, suspend or terminate child support order
54 Child support agreement

DIVISION 3 — RECALCULATION OF CHILD SUPPORT PAYMENTS

- 55 Definitions re recalculation
56 Child support recalculation service
57 Recalculation
58 Prohibiting recalculation
59 Right to object recalculation
60 Appointing recalculation service
61 Obtaining financial information to recalculate

DIVISION 4 — SPOUSAL SUPPORT

- 62 Definition of "spouse"
63 Application of this Division to certain divorced spouses
64 Duty of mutual support
65 Onus of self-support after separation
66 Duty to provide financial information
67 Effect of separation agreement on support order
68 Spousal support order
69 Factors in making support order
70 Priority of child support
71 Review of spousal support
72 Order to vary, suspend or terminate spousal support order

PARTIE 4

OBLIGATION ALIMENTAIRE ENVERS LES ENFANTS ET ENTRE CONJOINTS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 — DÉFINITIONS

- 48 Définitions

SECTION 2 — ALIMENTS AU PROFIT DES ENFANTS

- 49 Obligation alimentaire des parents envers leurs enfants
50 Obligation de fournir des renseignements financiers
51 Ordonnances alimentaires au profit d'enfants
52 Contestation de filiation dans le cadre d'instances alimentaires
53 Modification, suspension ou révocation d'ordonnances
54 Conventions alimentaires au profit d'enfants

SECTION 3 — RAJUSTEMENT DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

- 55 Définitions relatives à la procédure de rajustement
56 Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants
57 Ordonnances administratives concernant le rajustement des prestations alimentaires pour enfants
58 Recours interdit au Service de rajustement
59 Contestation du résultat du rajustement
60 Mandat confié au Service de rajustement
61 Demande de renseignements financiers

SECTION 4 — ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT

- 62 Sens de « conjoint »
63 Application de la section à certaines catégories de personnes divorcées
64 Obligation alimentaire mutuelle
65 Indépendance financière
66 Obligation de fournir des renseignements financiers
67 Primauté des conventions alimentaires
68 Ordonnances alimentaires au profit de conjoints
69 Facteurs à prendre en compte dans le cadre des ordonnances
70 Priorité — aliments au profit d'enfants
71 Réexamen des aliments au profit du conjoint
72 Modification, suspension ou révocation d'ordonnances alimentaires au profit du conjoint

DIVISION 5 — GENERAL SUPPORT MATTERS

- 73 Matters that may be provided for in support orders
- 74 Enforcement of support orders
- 75 Assignment of support orders
- 76 Compensation for late support payments
- 77 Order cancelling arrears
- 78 Regulations

SECTION 5 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ALIMENTS

- 73 Contenu des ordonnances alimentaires
- 74 Recouvrement forcé des créances alimentaires
- 75 Cession des créances alimentaires
- 76 Indemnité en cas de défaut de paiement de la prestation alimentaire
- 77 Ordonnances portant annulation des arriérés
- 78 Règlements

DIVISION 1
DEFINITIONS

Definitions

48 The following definitions apply in this Part.

"child" means a person

(a) who is under the age of 18 years and has not withdrawn from the charge of his or her parents; or

(b) who is 18 years of age or over and is unable, because of illness, disability or another reason, to obtain the necessities of life or withdraw from the charge of his or her parents. (« enfant »)

"child support guidelines" means the *Child Support Guidelines Regulation* made under section 78. (« lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants »)

"child support order" means an order made under section 51. (« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant »)

"spousal support order" means an order made under section 68. (« ordonnance alimentaire au profit du conjoint »)

"support order" means a child support order or a spousal support order. (« ordonnance alimentaire »)

SECTION 1
DÉFINITIONS

Définitions

48 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **enfant** » Personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) elle est mineure et demeure à la charge de ses parents;

b) elle est majeure et n'est pas en mesure, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, de cesser d'être à la charge de ses parents ou de subvenir à ses propres besoins. ("child")

« **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** » Le *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* pris en vertu de l'article 78. ("child support guidelines")

« **ordonnance alimentaire** » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou du conjoint. ("support order")

« **ordonnance alimentaire au profit du conjoint** » Ordonnance rendue en vertu de l'article 68. ("spousal support order")

« **ordonnance alimentaire au profit d'un enfant** » Ordonnance rendue en vertu de l'article 51. ("child support order")

DIVISION 2

CHILD SUPPORT

DUTY TO SUPPORT

Duty of parents to provide support for child

49(1) Each parent of a child has a duty to provide reasonably for the child's support, whether or not the child is in that parent's custody.

Secondary duty to provide support

49(2) If the parents of a child fail to provide reasonably for the child's support, the following persons have a secondary duty to provide reasonably for the child's support:

1. A spouse has a duty respecting a child of the other spouse, while the child is in their care.
2. A person who is in a marriage-like relationship with another person has a duty respecting a child of the other person, while the child is in their care.
3. A person who stands in loco parentis to a child has a duty respecting that child.

Parent's duty continues

49(3) A parent's duty to provide support for a child continues even if a guardian has been appointed for the child.

DUTY TO PROVIDE FINANCIAL INFORMATION

Financial information

50(1) A parent, or another person found by the court to have a duty to provide for a child's support, whose income information is necessary to determine an amount of child support must — at the request of another parent or other person entitled to apply for support — provide them with financial information in accordance with the child support guidelines.

SECTION 2

ALIMENTS AU PROFIT DES ENFANTS

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Obligation alimentaire des parents envers leurs enfants

49(1) Tout parent a l'obligation de pourvoir raisonnablement aux aliments de son enfant, qu'il en ait la garde ou non.

Obligation alimentaire supplétive

49(2) Les personnes suivantes ont l'obligation supplétive de pourvoir raisonnablement aux aliments d'un enfant, advenant que ses parents manquent à leur obligation en ce sens :

1. La personne mariée au père ou à la mère d'un enfant sans être elle-même son parent, l'obligation s'appliquant pendant que ces deux personnes prennent soin de l'enfant.
2. La personne cohabitant maritalement avec le père ou la mère d'un enfant sans être elle-même son parent, l'obligation s'appliquant pendant que ces deux personnes prennent soin de l'enfant.
3. Toute personne tenant lieu de parent à l'enfant.

Maintien de l'obligation alimentaire des parents

49(3) La nomination d'un tuteur à un enfant n'a pas pour effet d'éteindre l'obligation alimentaire de ses parents envers lui.

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Renseignements financiers

50(1) Le parent ou la personne que le tribunal a déclaré être débitrice alimentaire à l'égard d'un enfant et dont les revenus doivent être pris en compte pour la fixation du montant de la prestation alimentaire est tenu de fournir sur demande au créancier alimentaire agissant au nom de l'enfant — y compris un autre parent — les renseignements financiers requis selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Order

50(2) If a parent or other person fails to comply with a request for information under subsection (1), the court may do one or more of the following:

1. Order the person to comply with the request.
2. Order the person's employer, partner or principal, or any other person, to provide the information to the party requesting it, if the information is within their knowledge or is shown on a record in their possession or under their control.
3. Order the non-complying person to pay to the other parent or person an amount up to \$5,000, in addition to or instead of any other penalty to which the person is liable under this Act.

Order re confidentiality

50(3) On application by a party, the court may order that any information provided under this section — and any examination or cross-examination on the information — be kept confidential and not form part of the public record.

CHILD SUPPORT ORDER**Child support order**

51(1) The court may make an order requiring a parent or a person with a duty of support under section 49 to provide support for a child, on application by

- (a) a parent or guardian of the child;
- (b) another person on the child's behalf; or
- (c) the child.

Order against more than one person

51(2) The court may make a child support order against more than one person.

Ordonnance

50(2) Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes si le débiteur alimentaire ne donne pas suite à la demande de renseignements qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1) :

1. ordonner au débiteur alimentaire d'obtempérer;
2. ordonner à toute personne — notamment l'employeur, l'associé ou le supérieur hiérarchique du débiteur alimentaire — de fournir au créancier alimentaire les renseignements demandés dont elle a connaissance ou qui figurent dans des documents en sa possession ou sous sa responsabilité;
3. ordonner au débiteur alimentaire de verser au créancier alimentaire la somme maximale de 5 000 \$ et préciser si ce paiement s'ajoute ou se substitue à toute autre peine qu'il encourt selon la présente loi.

Ordonnance — confidentialité des documents

50(3) Sur requête d'une des parties, le tribunal peut ordonner que les renseignements fournis en application du présent article — ainsi que la transcription des interrogatoires et contre-interrogatoires s'y rapportant — demeurent confidentiels et ne figurent pas aux archives publiques du tribunal.

**ORDONNANCES ALIMENTAIRES
AU PROFIT D'ENFANTS****Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant**

51(1) Les personnes suivantes peuvent présenter une requête au tribunal pour qu'il rende une ordonnance enjoignant à un parent ou à une personne — ayant qualité de débiteur alimentaire à l'égard d'un enfant en vertu de l'article 49 — de s'acquitter de ses obligations à ce titre :

- a) un parent ou un tuteur de l'enfant;
- b) une autre personne agissant au nom de l'enfant;
- c) l'enfant.

Nombre de personnes visées par l'ordonnance

51(2) L'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut viser plus d'un débiteur alimentaire.

Child support guidelines apply

51(3) A court making a child support order must do so in accordance with the child support guidelines, except as set out in subsections (4) to (7).

Agreement or other order to be taken into account

51(4) The court may award an amount different from that required by the child support guidelines if it is satisfied

(a) that special provision has been made for the child's benefit, directly or indirectly, including

(i) in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the persons with a duty under section 49, or

(ii) by a division or transfer of their property; and

(b) that applying the child support guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given the special provision that has been made.

Reasons

51(5) The court must record its reasons for making a decision under subsection (4).

Consent order

51(6) With the parties' consent, the court may award an amount different from that required by the child support guidelines if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the child's support.

Reasonable arrangements

51(7) In determining whether reasonable arrangements have been made under subsection (6), the court must consider the child support guidelines, but it must not decide that arrangements are unreasonable solely because the amount required by the child support guidelines differs from those arrangements.

Application des lignes directrices

51(3) Le tribunal qui rend des ordonnances alimentaires au profit d'enfants y applique les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, sous réserve de la procédure de dérogation prévue aux paragraphes (4) à (7).

Dérogation aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

51(4) Le tribunal peut fixer une prestation alimentaire différente de celle qui serait déterminée selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, s'il est convaincu que :

a) d'une part, l'enfant s'est vu accorder des avantages directs ou indirects par des dispositions spéciales établies selon une des manières suivantes :

(i) elles sont prévues par un jugement, une ordonnance ou une convention écrite portant sur les obligations financières des débiteurs alimentaires visés à l'article 49,

(ii) elles s'inscrivent dans le cadre du partage ou du transfert des biens de ces débiteurs;

b) d'autre part, l'octroi de la prestation alimentaire qui serait déterminée selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'avérerait inéquitable au regard des avantages en question.

Motifs

51(5) Le tribunal enregistre les motifs des décisions qu'il rend en vertu du paragraphe (4).

Ordonnances convenues

51(6) Le tribunal peut fixer une prestation alimentaire différente de celle qui serait déterminée selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, si les parties consentent à une telle mesure et s'il est convaincu que des dispositions raisonnables ont été prises pour que l'enfant reçoive les aliments auxquels il a droit.

Caractère raisonnable des dispositions

51(7) Le tribunal tient compte des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, en vue de se prononcer sur le caractère raisonnable des dispositions visées au paragraphe (6). Toutefois, il ne peut conclure que les dispositions en cause sont déraisonnables en raison du seul fait que la prestation alimentaire fixée au titre de celles-ci diffère de celle qui serait déterminée selon les lignes directrices.

Parentage determined in a child support proceeding

52(1) In a proceeding for a child support order, the court may, regardless of whether an application is made under Part 2 (Determining Parentage), do one or more of the following:

- (a) make a finding that a person is a parent of the child;
- (b) make a declaratory order respecting the child's parentage under Part 2;
- (c) make an order for parentage tests under section 21.

Effect of finding of parentage

52(2) A finding of parentage under clause (1)(a) has effect only for the purpose of a child support proceeding under this Part.

Payment for tests

52(3) A party who requests parentage tests under this section must pay the cost of the tests unless the court orders otherwise.

**ORDER TO VARY, SUSPEND OR TERMINATE
A CHILD SUPPORT ORDER****Application to vary, suspend or terminate order**

53(1) On application, a court that made a child support order may vary, suspend or terminate the order or a part of it, and it may do so prospectively or retroactively.

Factors in making an order

53(2) Before making an order under subsection (1), the court must be satisfied that a change of circumstances as provided for in the child support guidelines has occurred since the original order was made or last varied.

Contestation de filiation dans le cadre d'une instance alimentaire

52(1) Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes relativement à la filiation d'un enfant, dans le cadre d'une instance portant sur l'obligation alimentaire envers ce dernier, même dans les cas où il est déjà saisi d'une requête en ordonnance déclaratoire de filiation présentée en vertu de la partie 2 :

- a) constater qu'une personne est l'un des parents de l'enfant;
- b) rendre une ordonnance déclaratoire de filiation en vertu de la partie 2;
- c) rendre une ordonnance obligeant une personne à se soumettre à des tests de filiation en vertu de l'article 21.

Effet du constat de filiation

52(2) Le constat de filiation visé à l'alinéa (1)a) ne vaut que dans le cadre de l'instance portant sur les aliments de l'enfant en cause introduite selon la présente partie.

Frais relatifs aux tests de filiation

52(3) La partie qui demande des tests de filiation au titre du présent article en assume les frais, sauf ordonnance contraire du tribunal.

**ORDONNANCES PORTANT MODIFICATION,
SUSPENSION OU RÉVOCATION
D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
AU PROFIT D'ENFANTS****Modification, suspension ou révocation d'une ordonnance**

53(1) Sur requête, le tribunal peut par ordonnance modifier, suspendre ou révoquer, rétroactivement ou pour l'avenir, l'ensemble ou une partie de toute ordonnance alimentaire qu'il a antérieurement rendue au profit d'un enfant.

Facteurs à prendre en compte

53(2) En vue de rendre une ordonnance au titre du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu qu'un changement de situation au sens des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est survenu depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification.

Child support guidelines apply

53(3) A court making a variation order must do so in accordance with the child support guidelines, and the order may include any provision that under this Part could have been included in the original order.

Application of other provisions

53(4) Subsections 51(4) to (7) apply with necessary changes when an application is made to vary, suspend or terminate a child support order.

Combined order

53(5) When an application is made to vary a child support order that

(a) was made before the child support guidelines came into force; and

(b) provides a single amount for the combined support of one or more children and a spouse or common-law partner;

the court must terminate the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

CHILD SUPPORT AGREEMENT

Child support agreement

54(1) A child's parent or person with a duty to support a child may enter into a written agreement with

(a) another parent; or

(b) a person who has custody or guardianship of the child;

whereby the parent or person with a duty to support agrees to pay support for the child.

Order may still be applied for

54(2) An agreement does not prevent a person from applying for a child support order.

Application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

53(3) Dans le cadre de ses ordonnances modificatives, le tribunal applique les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et il peut accorder toute mesure qu'il aurait pu prévoir, au titre de la présente partie, au moyen des ordonnances initiales correspondantes.

Application

53(4) Les paragraphes 51(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes visant la modification, la suspension ou la révocation d'une ordonnance antérieure.

Ordonnances au profit du conjoint et des enfants

53(5) S'il est saisi d'une requête visant la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'enfants qui a été rendue avant l'entrée en vigueur des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et qui prévoit une somme unique englobant à la fois les aliments des enfants et ceux d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, le tribunal révoque l'ordonnance en cause et il traite la requête comme s'il s'agissait de deux requêtes séparées, l'une visant les aliments au profit d'enfants et l'autre les aliments au profit du conjoint.

CONVENTIONS ALIMENTAIRES AU PROFIT D'ENFANTS

Conventions alimentaires au profit d'enfants

54(1) Le parent d'un enfant ou tout autre débiteur alimentaire à son égard peut conclure avec les personnes suivantes une convention écrite par laquelle il s'engage à fournir une prestation alimentaire au profit de l'enfant :

a) soit un autre parent de l'enfant;

b) soit une autre personne qui a la garde ou la tutelle de l'enfant.

Recevabilité des requêtes pour ordonnance alimentaire

54(2) L'existence d'une convention n'a pas pour effet d'empêcher le dépôt d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Order terminates previous agreement

54(3) A child support order terminates any previous agreement respecting child support.

Révocation des conventions alimentaires antérieures

54(3) La délivrance d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant emporte révocation de toute convention alimentaire conclue antérieurement à son égard.

DIVISION 3**RECALCULATION OF CHILD
SUPPORT PAYMENTS****DEFINITIONS****Definitions re recalculation**

55 The following definitions apply in this Division.

"administrative order" means an order made by the recalculation service under section 57. (« ordonnance administrative »)

"payor" means a person who is obligated to pay support for a child under a child support order. (« débiteur alimentaire »)

"recalculated amount" means the child support that a payor must pay under an administrative order made by the recalculation service under section 57. (« prestation rajustée »)

"recalculation service" means the child support recalculation service continued by section 56. (« Service de rajustement »)

"recipient" means a person who has a right to receive support for a child under a child support order. (« créancier alimentaire »)

SECTION 3**RAJUSTEMENT DES PRESTATIONS
ALIMENTAIRES POUR ENFANTS****DÉFINITIONS****Définitions relatives à la procédure de rajustement**

55 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **créancier alimentaire** » La personne qui a droit au paiement de la prestation prévue dans une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. ("recipient")

« **débiteur alimentaire** » La personne tenue d'acquitter la prestation prévue dans une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. ("payor")

« **ordonnance administrative** » Ordonnance établie par le Service de rajustement en vertu de l'article 57. ("administrative order")

« **prestation rajustée** » La prestation alimentaire que le débiteur alimentaire est tenu de payer au profit d'un enfant selon une ordonnance administrative établie par le Service de rajustement en vertu de l'article 57. ("recalculated amount")

« **Service de rajustement** » Le Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants maintenu au titre de l'article 56. ("recalculation service")

RECALCULATION

Child support recalculation service

56 The child support recalculation service is continued, with responsibility for recalculating child support under this Division based on updated income information.

Recalculation of child support — administrative order

57(1) Subject to the regulations, the recalculation service may recalculate child support and make an administrative order stating the recalculated amount payable if

- (a) the child support was originally determined in accordance with
 - (i) the child support guidelines, or
 - (ii) a defined formula that meets the requirements of the child support guidelines; and
- (b) recalculation has been ordered by the court.

Basis of the recalculation

57(2) The recalculation service may recalculate child support only

- (a) on the basis of updated income information; and
- (b) in accordance with this Act and the child support guidelines.

Recalculated amount becomes the amount payable

57(3) Subject to section 59 (right to object), the recalculated amount stated in an administrative order is deemed for all purposes to be the amount payable under the child support order, effective on the date specified by the recalculation service. But payment of the recalculated amount may not be enforced until 31 days after the parties are notified under subsection (5).

RAJUSTEMENT

Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants

56 Le Service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants est maintenu. Il a pour mandat de mettre à jour, en fonction des revenus actuels des parties concernées, le montant des prestations alimentaires pour enfants visées à la présente section.

Ordonnances administratives concernant le rajustement des prestations alimentaires pour enfants

57(1) Sous réserve des modalités prévues par règlement, le Service de rajustement peut procéder au rajustement d'une prestation alimentaire pour enfant et fixer par ordonnance administrative le montant de la prestation rajustée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant de la prestation initiale a été fixé selon :
 - (i) soit les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants,
 - (ii) soit une formule préétablie satisfaisant aux exigences de ces lignes directrices;
- b) le rajustement a été ordonné par le tribunal.

Paramètres applicables au rajustement

57(2) Le Service de rajustement procède au rajustement de prestations alimentaires pour enfants exclusivement en fonction des paramètres suivants :

- a) les revenus actuels des parties concernées;
- b) le cadre fixé par la présente loi et les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Incorporation réputée de la prestation rajustée dans l'ordonnance

57(3) Sous réserve de l'article 59, le montant de la prestation rajustée fixé par ordonnance administrative est réputé, à toutes fins que de droit, constituer celui que prévoit l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, à compter de la date précisée par le Service de rajustement. Toutefois, le recouvrement forcé de la prestation rajustée ne peut être entrepris que 31 jours après la notification de l'ordonnance administrative aux parties en vertu du paragraphe (5).

Effective date may be retroactive

57(4) The date specified for payment under subsection (3) may be retroactive to a date no earlier than three months after the date specified by the court for recalculation to begin.

Notice to parties

57(5) After recalculating child support, the recalculation service must give a copy of the administrative order stating the recalculated amount to the payor, the recipient and any person to whom the child support order has been assigned.

Prohibiting recalculation

58 If a court determines that recalculation of child support by the recalculation service is inappropriate, the court may order that the amount of child support specified in the child support order is not to be recalculated by the recalculation service.

RIGHT TO OBJECT TO RECALCULATION**Right to object**

59(1) A payor or a recipient who does not agree with the recalculated amount stated in an administrative order may apply to the court that made the child support order for an order under section 53 to vary, suspend or terminate the child support order.

Application within 30 days

59(2) An application under subsection (1) must be made within 30 days after the parties are given a copy of the administrative order under subsection 57(5).

Application provided to recalculation service

59(3) The applicant must, within the 30 days mentioned in subsection (2), give a copy of the application to

- (a) the recalculation service; and
- (b) the director under *The Family Support Enforcement Act*.

Possibilité d'effet rétroactif du rajustement

57(4) Lorsqu'il établit en vertu du paragraphe (3) la date de prise d'effet de la prestation rajustée, le Service de rajustement peut prévoir qu'elle s'applique rétroactivement à compter d'une date tombant au moins trois mois après la date indiquée par le tribunal pour que la procédure de rajustement commence.

Notification aux parties

57(5) Au terme de la procédure de rajustement, le Service de rajustement notifie au créancier alimentaire, au débiteur alimentaire et à tout cessionnaire de la créance alimentaire copie de l'ordonnance administrative indiquant le montant de la prestation rajustée.

Recours interdit au Service de rajustement

58 Le tribunal peut par ordonnance interdire le rajustement d'une prestation alimentaire pour enfant par l'intermédiaire du Service de rajustement, s'il estime un tel mode de rajustement contreindiqué dans un cas donné.

**CONTESTATION DU RÉSULTAT
DU RAJUSTEMENT****Droit de contestation**

59(1) Le créancier alimentaire ou le débiteur alimentaire qui est en désaccord avec le montant de la prestation rajustée indiqué dans une ordonnance administrative peut soumettre une requête au tribunal ayant délivré l'ordonnance alimentaire initiale pour qu'il modifie, suspende ou révoque cette dernière ordonnance au titre de l'article 53.

Délai de 30 jours pour le dépôt d'une requête

59(2) Le droit de soumettre une requête au tribunal au titre du paragraphe (1) se prescrit par 30 jours à compter du moment où les parties reçoivent notification en vertu du paragraphe 57(5) de l'ordonnance administrative indiquant le montant de la prestation rajustée.

Transmission de l'avis de requête au Service de rajustement

59(3) Dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe (2), le requérant doit fournir copie de son avis de requête au Service de rajustement et au directeur désigné au titre de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*.

Recalculation suspended

59(4) When an application has been made under this section, the obligation to pay the recalculated amount stated in the administrative order is suspended pending the determination of the application, and the child support order continues in effect as if the recalculation had not been made.

If application withdrawn or dismissed

59(5) When an application under this section has been withdrawn or is dismissed by the court, the payor becomes liable to pay the recalculated amount stated in the administrative order as if the application had not been made.

**OBTAINING FINANCIAL INFORMATION
FOR RECALCULATION****Appointing recalculation service**

60 A person, including an assignee of a child support order, may appoint the recalculation service to act on his or her behalf in requesting and receiving financial information necessary to recalculate child support under this Division.

Recalculation service may request information

61(1) The recalculation service may, in writing, request a person (including a payor or recipient), the government or another entity to provide, in writing, any information in their possession or control about a party to a child support order to be recalculated, respecting

- (a) the payor's or recipient's address or whereabouts;
- (b) the name and address of the payor's or recipient's employer; and

Suspension de l'obligation de paiement de la prestation rajustée

59(4) Sur dépôt d'une requête au titre du présent article, l'obligation quant au paiement de la prestation rajustée indiquée dans l'ordonnance administrative est suspendue jusqu'à ce que le tribunal statue à l'égard de la requête. De plus, l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant visée par la procédure de rajustement continue à produire ses effets comme si celle-ci n'avait pas eu lieu.

Retrait ou rejet de la requête

59(5) Advenant le retrait d'une requête soumise au titre du présent article ou encore son rejet par le tribunal, le débiteur alimentaire s'acquitte de l'obligation de payer la prestation rajustée indiquée dans l'ordonnance administrative, comme si l'instance introduite au moyen de la requête n'avait pas eu lieu.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
FINANCIERS EN VUE DU RAJUSTEMENT****Mandat confié au Service de rajustement**

60 Toute personne peut confier au Service de rajustement le mandat de demander et de recevoir en son nom les renseignements financiers nécessaires dans le cadre de la procédure de rajustement, selon la présente section. Le cessionnaire d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut notamment agir à titre de mandant à cet effet.

Demande de renseignements financiers

61(1) En vue de rajuster le montant d'une prestation alimentaire pour enfant qui est fixé par ordonnance, le Service de rajustement peut demander par écrit à toute personne, notamment au créancier alimentaire ou au débiteur alimentaire, au gouvernement ou à une autre entité de lui fournir, également par écrit, les renseignements des types suivants qui se trouvent en sa possession ou sous sa responsabilité au sujet des parties à l'ordonnance en question :

- a) l'adresse ou le lieu où se trouve le créancier alimentaire ou le débiteur alimentaire;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur du créancier alimentaire ou du débiteur alimentaire;

(c) the financial information required from the payor or recipient under this Act or the child support guidelines.

Access to database information

61(2) If information referred to in subsection (1) is in a database or other collection of information maintained by a government department or government agency, the recalculation service may enter into an arrangement with that department or agency giving the recalculation service access to the database or collection to the extent necessary to obtain the information.

Security safeguards re database

61(3) An arrangement for access must include reasonable security safeguards to protect the information against risks such as unauthorized access, use, disclosure and destruction.

Information to be provided

61(4) A person, the government or another entity to whom a request is made under this section must, despite any other law, comply with the request within 21 days after receiving it.

If information not provided

61(5) If the recalculation service does not receive the requested information within the required 21 days, it may take any action it considers advisable, including the following:

- (a) applying for a court order under subsection (6) to compel the information to be provided;
- (b) recalculating the child support order on the basis of a party's deemed disclosure of updated income under subsection (7), if it is that party that has not provided the requested information.

Information order

61(6) On application by the recalculation service, the court may make an order compelling a person, the government or another entity to give the requested information to the recalculation service. The order may be made subject to any terms and conditions the court considers appropriate.

c) les renseignements financiers que le créancier alimentaire ou le débiteur alimentaire est tenu de fournir selon la présente loi ou les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Accès aux renseignements consignés dans des banques de données

61(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont consignés dans des banques ou des fichiers de données créés pour l'usage du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, le Service de rajustement peut prendre les dispositions nécessaires avec le gouvernement ou l'organisme en question de sorte à se voir accorder l'accès à ces banques ou fichiers dans la mesure nécessaire pour y trouver les renseignements pertinents.

Mesures de sécurité — accès aux banques de données

61(3) Les dispositions ayant trait à l'accès aux banques ou aux fichiers de données comportent les mesures de sécurité voulues contre les risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisés.

Obligation de fournir les renseignements

61(4) Malgré toute règle de droit en sens contraire, le destinataire d'une demande de renseignements formulée au titre du présent article est tenu de fournir les renseignements en question dans le délai de 21 jours suivant la réception de la demande.

Mesures pouvant être prises en cas de défaut

61(5) S'il ne reçoit pas les renseignements demandés dans le délai de 21 jours, le Service de rajustement peut prendre les mesures suivantes ou toute autre mesure qu'il estime indiquée :

- a) soumettre une requête au tribunal en vertu du paragraphe (6) pour qu'il rende une ordonnance de production des renseignements en cause;
- b) rajuster le montant de la prestation alimentaire pour enfant, en fonction des revenus actuels que la partie n'ayant pas donné suite à la demande est réputée avoir déclarés en vertu du paragraphe (7).

Ordonnance de production des renseignements

61(6) Sur requête soumise par le Service de rajustement, le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne, au gouvernement ou à une autre entité de produire les renseignements requis auprès du Service. Le tribunal peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime indiquées.

Deemed income disclosure

61(7) For the purpose of clause (5)(b), a party that has not provided the requested information is deemed to have disclosed updated income, determined in accordance with the regulations.

Revenus actuels réputés

61(7) Pour l'application de l'alinéa (5)b), la partie qui n'a pas donné suite à la demande de renseignements est réputée avoir déclaré ses revenus actuels, lesquels sont fixés selon la méthode prévue par règlement.

DIVISION 4

SPOUSAL SUPPORT

Definition — "spouse"

62 In this Division and Division 5, "spouse" includes a common-law partner.

Application of this Division to certain divorced spouses

63 A person who was divorced from his or her former spouse under

- (a) the *Civil Marriage Act* (Canada); or
- (b) a law governing divorce in a jurisdiction outside Canada;

may apply for a spousal support order under this Division if the person or his or her former spouse is habitually resident in Manitoba when the application is made. In that case, this Division and Division 5 apply with necessary changes.

DUTY TO SUPPORT

Mutual support duty

64(1) Spouses have the mutual duty to contribute reasonably to each other's support.

Conduct

64(2) The duty of mutual support exists regardless of the conduct of either spouse, and the court must not consider the conduct of either spouse in determining whether to make an order for support under this Division.

SECTION 4

ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT

Sens de « conjoint »

62 Dans la présente section et la section 5, « conjoint » vise notamment le conjoint de fait.

Application de la présente section à certaines catégories de personnes divorcées

63 Toute personne divorcée selon une des lois suivantes peut soumettre une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au titre de la présente section, si cette personne ou son ex-conjoint réside habituellement au Manitoba au moment du dépôt de la requête :

- a) la *Loi sur le mariage civil* (Canada);
- b) toute loi régissant le divorce dans un ressort à l'extérieur du Canada.

La présente section et la section 5 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux instances introduites au moyen d'une telle requête.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Obligation alimentaire mutuelle

64(1) Les conjoints ont l'obligation de pourvoir raisonnablement aux aliments l'un de l'autre.

Conduite

64(2) L'obligation alimentaire mutuelle existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre des conjoints. Le tribunal ne peut tenir compte de la conduite des conjoints lorsqu'il décide s'il y a lieu de rendre une ordonnance alimentaire au titre de la présente section.

Personal expenses

64(3) A spouse's right to support under this section includes the right, while living with the other spouse, to

- (a) periodic reasonable amounts for clothing and other personal expenses; and
- (b) sole discretion in the use of those amounts free of any interference from the other spouse.

Onus of self-support after separation

65 After separation, a spouse has the duty to take all reasonable steps to become financially independent of the other spouse, despite the duty of mutual support under subsection 64(1).

DUTY TO PROVIDE FINANCIAL INFORMATION

Financial information

66(1) Spouses have the mutual duty to provide each other, on request, with information and accountings respecting the financial affairs of the marriage or common-law relationship and the household relating to it, including, but not limited to,

- (a) copies of each other's income tax returns, together with assessment notices;
- (b) itemized statements of each other's gross and net earnings, showing all deductions; and
- (c) itemized statements of each other's debts and liabilities, if any.

Order

66(2) If a spouse fails to comply with a request under subsection (1), the court may do one or more of the following:

1. Order the spouse to comply with the request.

Attributs du droit alimentaire

64(3) Pendant la cohabitation des conjoints, le droit de l'un d'eux de recevoir des aliments de l'autre au titre du présent article comporte notamment les attributs suivants :

- a) le droit à des sommes périodiques raisonnables pour subvenir à ses besoins personnels, y compris l'achat de vêtements;
- b) le droit de faire usage de ces sommes comme bon lui semble, sans ingérence de l'autre conjoint.

Indépendance financière

65 Malgré l'obligation alimentaire mutuelle prévue au paragraphe 64(1), les conjoints sont tenus, en cas de séparation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour devenir financièrement indépendants l'un de l'autre.

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Renseignements financiers

66(1) Les conjoints sont tenus de se fournir l'un à l'autre, sur demande, des comptes et des renseignements sur leur situation financière respective, dans la mesure où elle touche leur vie en commun et leur ménage. Cette obligation vise notamment la production des documents suivants :

- a) une copie de leurs déclarations de revenus et de leurs avis de cotisation;
- b) les relevés détaillés de leurs gains bruts et nets, indiquant l'ensemble des retenues à la source et autres déductions;
- c) les états détaillés de leur passif, le cas échéant.

Ordonnance

66(2) Le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes si l'un des conjoints ne donne pas suite à la demande de renseignements qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1) :

1. ordonner au destinataire de la demande d'y obtempérer;

2. Order the non-complying spouse's employer, partner or principal, or any other person, to provide the other spouse with any of the information, accountings or documents referred to in subsection (1) that are within the knowledge of or contained in a record in the possession or control of the employer, partner, principal or other person.
3. Order the non-complying spouse to pay the other spouse an amount up to \$5,000, in addition to or instead of any other penalty to which the non-complying spouse is liable under this Act.

Order re confidentiality

66(3) On application by a party, the court may order that any information, accountings or documents provided under this section — and any examination or cross-examination on them — be kept confidential and not form part of the public record.

2. ordonner à toute personne — notamment l'employeur, l'associé ou le supérieur hiérarchique du destinataire de la demande — de fournir à l'autre conjoint les renseignements demandés dont elle a connaissance ou qui figurent dans des documents en sa possession ou sous sa responsabilité;
3. ordonner au destinataire de la demande de verser à l'autre conjoint la somme maximale de 5 000 \$ et préciser si ce paiement s'ajoute ou se substitue à toute autre peine qu'il encourt selon la présente loi.

Ordonnance en matière de confidentialité

66(3) Sur requête d'une des parties, le tribunal peut ordonner que les renseignements, les comptes et les documents fournis en application du présent article — ainsi que la transcription des interrogatoires et contre-interrogatoires s'y rapportant — demeurent confidentiels et ne figurent pas aux archives publiques du tribunal.

EFFECT OF SEPARATION AGREEMENT ON ORDER

Effect of separation agreement

67(1) When spouses have entered into a written agreement for spousal support in which one of them has agreed to release the other from liability for support or to accept a specified amount of support from the other, the court must not make an order under this Part for support of the spouse who has so agreed.

Exception

67(2) However, subsection (1) does not apply in the following circumstances:

- (a) the spouse who is required to provide support under the agreement is in default;
- (b) the court is satisfied that
 - (i) the support that a spouse agreed to provide under the agreement was inadequate given the circumstances of both spouses when the agreement was entered into, or

PRIMAUTÉ DES CONVENTIONS ALIMENTAIRES

Primauté des conventions alimentaires

67(1) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance alimentaire au titre de la présente partie dans les cas où les conjoints ont passé une convention écrite par laquelle l'un d'eux s'engage soit à libérer l'autre quant à son obligation alimentaire, soit à accepter une somme déterminée au titre des aliments devant être fournis par l'autre.

Exception

67(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

- a) le conjoint tenu de fournir une prestation alimentaire selon la convention manque à ses obligations en ce sens;
- b) le tribunal est convaincu que :
 - (i) la prestation alimentaire qu'un des conjoints s'est engagé à fournir était insuffisante eu égard à la situation des deux conjoints au moment où la convention a été passée,

(ii) the spouse who, in the agreement, released the other from liability for support or accepted a specified amount of support from the other has become in need of public assistance.

Order terminates agreement

67(3) When a court makes a spousal support order in a circumstance mentioned in subsection (2), the order terminates the agreement for spousal support.

Certain clauses inoperative

67(4) A provision in an agreement stating that support for a spouse is conditional on the spouse abstaining from sexual relations is void, and all other provisions of the agreement are to be enforced without regard to that provision.

(ii) le conjoint qui a libéré l'autre quant à son obligation alimentaire ou qui a accepté de l'autre une somme déterminée au titre des aliments nécessite maintenant de l'aide sociale.

Révocation de la convention

67(3) Toute ordonnance alimentaire au profit du conjoint rendue par le tribunal dans les cas visés au paragraphe (2) révoque la convention alimentaire à laquelle elle se rapporte.

Nullité de certaines clauses

67(4) Est nulle toute disposition d'une convention prévoyant que le conjoint perd son droit aux aliments s'il entretient des relations sexuelles. Le reste de la convention s'applique comme si cette disposition n'existait pas.

SUPPORT ORDER

Spousal support order

68 A court may, on application by a spouse, make an order requiring one spouse to provide support for the other, and determine the amount of support.

Factors in making an order

69(1) In determining the amount, if any, and duration of spousal support, the court must consider all the circumstances of the spouses, including the following:

1. The duration of the marriage or common-law relationship.
2. The functions performed by each spouse during the time they lived together.
3. The financial means, earnings and earning capacity of each.
4. The household standard of living of each.
5. The financial needs of each.
6. Any contribution of a spouse within the meaning of subsection (2).

ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Ordonnance alimentaire au profit du conjoint

68 Le tribunal peut par ordonnance prescrire à l'un des conjoints de payer une prestation alimentaire au profit de l'autre conjoint et en fixer le montant. Il doit à cet effet être saisi d'une requête présentée par le conjoint ayant qualité de créancier alimentaire.

Facteurs à prendre en compte dans le cadre de l'ordonnance

69(1) Le tribunal tient compte de l'ensemble de la situation des conjoints en vue de fixer, le cas échéant, le montant de la prestation alimentaire et la durée de ses versements périodiques. Il se fonde notamment sur les facteurs suivants :

1. La durée du mariage ou de l'union de fait.
2. Les fonctions remplies par chacun des conjoints pendant leur cohabitation.
3. Les moyens financiers, les gains et la capacité de gain de chacun des conjoints.
4. Le train de vie domestique de chacun des conjoints.
5. Les besoins financiers de chacun des conjoints.
6. Les services domestiques qu'un des conjoints a fournis, au sens du paragraphe (2).

7. Any impairment of the income-earning capacity and financial status of either resulting from the marriage or common-law relationship.
8. If one of them is financially dependent upon the other,
 - (a) the measures available for the dependent spouse to become financially independent of the other, and the length of time and cost involved in taking those measures; and
 - (b) whether and to what extent the dependent spouse is complying with the duty to take all reasonable steps to become financially independent.
9. Any duty either has for the support of a child, or of another person other than the other spouse.
10. Any previous court order relating to the support of the spouses.
11. The existence of any agreement or arrangement relating to the support of the spouses.
12. The amount of any property settlement made between them.

Domestic service as financial contribution

69(2) Any housekeeping, child care or other domestic service performed by a spouse for the family is a contribution to support within the meaning of section 64 (duty of mutual support) in the same way as if the spouse were devoting the time spent in performing that service in gainful employment and contributing the earnings to support.

PRIORITY OF CHILD SUPPORT

Priority to child support

70(1) A court that is considering both an application for a child support order and an application for a spousal support order must give priority to child support in determining the applications.

7. Tout effet défavorable du mariage ou de l'union de fait sur la capacité de gain ou la situation financière d'un des conjoints.
8. Si l'un des conjoints est à la charge de l'autre :
 - a) les mesures à la disposition du conjoint à charge pour devenir financièrement indépendant de l'autre, ainsi que le temps dont il aura besoin pour prendre ces mesures et le coût correspondant;
 - b) le degré de respect par le conjoint à charge de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour devenir financièrement indépendant.
9. L'obligation alimentaire des conjoints envers des enfants ou des tiers, le cas échéant.
10. Toute ordonnance alimentaire antérieure au profit des conjoints.
11. L'existence de conventions ou de dispositions en matière de prestation alimentaire au profit des conjoints.
12. Le produit du partage des biens entre les conjoints, le cas échéant.

Services domestiques réputés équivaloir à un apport financier

69(2) Le conjoint qui prend soin des enfants, accomplit des travaux ménagers ou fournit d'autres services domestiques pour la famille remplit l'obligation alimentaire prévue à l'article 64, dans la même mesure que s'il consacrait ce temps à un emploi rémunéré et versait les gains de cet emploi à titre d'apport aux aliments.

PRIORITÉ — ALIMENTS AU PROFIT D'ENFANTS

Priorité — aliments au profit d'enfants

70(1) S'il est saisi à la fois d'une requête visant les aliments au profit des enfants et d'une requête visant les aliments au profit du conjoint, le tribunal statue à leur égard en accordant la priorité aux aliments au profit des enfants.

Reasons

70(2) When, because of giving priority to child support, the court is unable to make a spousal support order, or makes an order in an amount that is less than it otherwise would have been, the court must record its reasons for doing so.

Consequences of reduction or termination of child support order

70(3) When, because of giving priority to child support, a spousal support order is not made, or the amount of the order is less than it otherwise would have been, any later reduction or termination of child support is a change of circumstances for the purpose of applying for a spousal support order or a variation of an order.

Motifs

70(2) Le tribunal enregistre ses motifs dans les cas où, étant donné la priorité accordée aux aliments au profit des enfants, il est empêché d'attribuer une prestation alimentaire au conjoint ou encore il lui attribue une prestation alimentaire inférieure à ce qui serait normalement applicable.

Effets des modifications aux aliments au profit d'enfants

70(3) Dans les cas où, étant donné la priorité accordée aux aliments au profit des enfants, le tribunal a été empêché d'attribuer une prestation alimentaire au conjoint ou encore il lui a attribué une prestation alimentaire inférieure à ce qui aurait normalement été applicable, toute réduction ou révocation ultérieure des aliments au profit des enfants constitue un changement de situation qui donne ouverture à une requête visant la délivrance ou la modification d'une ordonnance alimentaire au profit du conjoint.

REVIEW OF SPOUSAL SUPPORT**RÉEXAMEN DES ALIMENTS AU PROFIT DU CONJOINT****Review of spousal support**

71(1) An agreement or order respecting spousal support may provide for a review of spousal support, and for this purpose may provide for any of the following:

- (a) that the review occur on or after a specified date, after a specified period of time or after a specified event has occurred;
- (b) the manner in which the review will take place;
- (c) the grounds on which a review will be permitted;
- (d) the matters to be considered in a review.

Review by court

71(2) When a court reviews spousal support, the court may, on application, do one or more of the following:

- (a) confirm an agreement respecting spousal support or a spousal support order;
- (b) set aside all or part of an agreement, or vary or terminate a spousal support order;

Réexamen des aliments au profit du conjoint

71(1) Toute convention ou ordonnance attribuant une prestation alimentaire au conjoint peut prévoir le droit au réexamen de la prestation et préciser les modalités suivantes à cet égard :

- a) la date du réexamen, la date ou le délai après lequel il aura lieu ou tout événement futur entraînant sa tenue;
- b) la procédure applicable au réexamen;
- c) les moyens donnant ouverture au réexamen;
- d) les éléments devant être pris en compte.

Mesures pouvant être prises par le tribunal

71(2) Sur requête, le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes dans le cadre du réexamen de la prestation alimentaire au profit d'un conjoint :

- a) entériner une convention ou une ordonnance attribuant une prestation alimentaire au conjoint;
- b) annuler une convention en tout ou en partie, ou révoquer une ordonnance alimentaire au profit du conjoint;

(c) make a spousal support order under section 68.

c) rendre une ordonnance alimentaire au profit du conjoint en vertu de l'article 68.

ORDER TO VARY, SUSPEND OR TERMINATE SPOUSAL SUPPORT ORDER

ORDONNANCES PORTANT MODIFICATION, SUSPENSION OU RÉVOCATION D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CONJOINT

Order to vary, suspend or terminate spousal support order

72(1) On application, a court may vary, suspend or terminate a spousal support order.

Modification, suspension ou révocation d'une ordonnance alimentaire au profit du conjoint

72(1) Sur requête, le tribunal peut modifier, suspendre ou révoquer toute ordonnance alimentaire rendue antérieurement au profit d'un conjoint.

Factors in making an order

72(2) Before making an order under subsection (1), the court must be satisfied that a change in the means, needs or circumstances of either spouse has occurred since the order was made or last varied, and the court must consider the change in making the order.

Facteurs à prendre en compte

72(2) En vue de rendre une ordonnance au titre du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu que les ressources, les besoins ou la situation de l'un ou l'autre des conjoints ont changé depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification. Sil est d'avis qu'un tel changement est survenu, il doit en tenir compte dans le cadre de sa nouvelle ordonnance.

Effective date

72(3) An order under this section may be made retroactive to the date of the application, but not earlier.

Date de prise d'effet

72(3) L'ordonnance rendue au titre du présent article peut prendre effet rétroactivement au plus tôt à compter de la date du dépôt de la requête.

DIVISION 5

SECTION 5

GENERAL SUPPORT MATTERS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ALIMENTS

MATTERS THAT MAY BE PROVIDED FOR IN SUPPORT ORDERS

CONTENU DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Matters that may be provided for in support orders

73 In a child support order or a spousal support order, the court may provide for one or more of the following:

1. That payment be made in a lump sum, periodically, annually or otherwise, or in any combination of them, for an indefinite or limited period or until a specified event occurs.

Mesures prévues par les ordonnances alimentaires

73 Le tribunal peut prévoir les mesures suivantes dans le cadre des ordonnances alimentaires qu'il rend au profit d'enfants ou de conjoints :

1. Le paiement de la prestation alimentaire sous forme de somme forfaitaire ou au moyen de versements effectués à intervalles réguliers ou non pendant une durée limitée ou illimitée ou jusqu'à la réalisation d'un événement donné, ou selon une combinaison de ces méthodes.

2. That payment of a lump sum be made directly or in trust.
 3. That support be paid in respect of any period before the date of the order.
 4. That some or all of the support payable under the order be paid to another person for the benefit of the support recipient.
 5. With respect to a child support order, that some or all of the support be paid directly to the child.
 6. That a spouse who has a policy of life insurance as defined in *The Insurance Act* designate the other spouse or a child as the beneficiary, either irrevocably or for the period set by the order.
 7. That a duty and liability to pay support continue after the death of the person having the duty, and is a debt of the person's estate for the period set by the order.
 8. That the parties provide each other with updated financial information annually or at other specified times.
 9. That a spouse who is required to pay support maintain coverage for the other spouse and any children on his or her medical, dental or other health care plan.
 10. That court costs and reasonable lawyer's costs related to the support order, in amounts that the court may determine, be paid by one party, or by the parties in the proportions the court may determine.
 11. That payment under the order be secured by a charge on property or otherwise.
2. Le paiement de la somme forfaitaire à son destinataire en propre ou en fiducie.
 3. Le paiement d'une prestation alimentaire relativement à toute période antérieure au prononcé de l'ordonnance.
 4. Le paiement à un tiers pour le compte du créancier alimentaire de l'ensemble ou d'une partie de la prestation alimentaire attribuée dans le cadre de l'ordonnance.
 5. Le paiement en propre à un enfant de l'ensemble ou d'une partie de la prestation alimentaire qui lui est attribuée dans le cadre de l'ordonnance.
 6. L'obligation pour le conjoint titulaire d'une police d'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances* de désigner son conjoint ou un enfant comme bénéficiaire, à titre irrévocable ou pendant la durée fixée dans l'ordonnance.
 7. L'obligation de payer une prestation alimentaire subsiste malgré le décès du débiteur alimentaire et incombe à sa succession pendant la durée fixée dans l'ordonnance.
 8. L'obligation des parties d'échanger leurs renseignements financiers actuels, annuellement ou à d'autres moments déterminés.
 9. L'obligation du débiteur alimentaire de maintenir l'inscription de son conjoint et de ses enfants en tant que personnes à charge dans le cadre de son régime d'assurance-maladie et notamment de ses régimes d'assurance médicale et dentaire.
 10. L'obligation d'une ou des parties de payer les frais judiciaires et les honoraires et autres frais raisonnables d'avocat, selon les sommes que le tribunal fixe et la répartition qu'il établit le cas échéant.
 11. L'obligation pour le débiteur de sommes d'argent au titre de l'ordonnance d'en garantir le paiement, notamment au moyen de sûretés grevant ses biens.

ENFORCEMENT OF SUPPORT

Enforcement of support orders

74 Whether or not a support order states that the director under *The Family Support Enforcement Act* may enforce it, the director may enforce such an order and the support recipient may also enforce it under any law.

Assignment of support orders

75(1) A support order or an agreement respecting child or spousal support may be assigned to the director designated under *The Manitoba Assistance Act*.

Notice to payor

75(2) The director must take reasonable steps to notify the payor under a support order or agreement of any assignment. The notice may be sent by ordinary mail.

Director entitled to participate

75(3) When a support order or agreement has been assigned, the director

(a) is entitled to receive the payments due under the order or agreement; and

(b) has the same right to be notified of and participate in any proceedings under this Part or *The Family Support Enforcement Act* to vary, suspend, terminate or enforce payments, including arrears, under an order or agreement as the person entitled to receive support under the order or agreement.

RECOUVREMENT FORCÉ DES CRÉANCES ALIMENTAIRES

Mesures de recouvrement forcé applicables aux ordonnances alimentaires

74 Le débiteur alimentaire et le directeur sous le régime de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires* peuvent procéder au recouvrement forcé de créances au titre d'ordonnances alimentaires, respectivement en vertu de toute loi applicable et de cette loi particulière. Le directeur est habilité à agir en cette matière peu importe que les ordonnances en cause contiennent ou non une disposition expresse en ce sens.

Cession des créances alimentaires

75(1) Les créances au titre d'ordonnances ou de conventions alimentaires au profit d'enfants ou de conjoints peuvent être cédées au directeur désigné en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*.

Notification au débiteur alimentaire

75(2) Le directeur doit prendre les mesures voulues pour informer le débiteur au titre d'une ordonnance ou d'une convention alimentaire du fait que la créance s'y rapportant lui a été cédée. Il peut notamment s'acquitter de cette obligation au moyen d'un avis transmis par courrier ordinaire.

Qualité pour agir du directeur

75(3) Le directeur possède les droits suivants en cas de cession en sa faveur d'une créance au titre d'une ordonnance ou d'une convention alimentaire :

a) il a le droit de toucher les sommes exigibles au titre de la créance;

b) il dispose des mêmes droits que le débiteur au titre de l'ordonnance ou de la convention pour recevoir des avis et pour agir dans le cadre de toute procédure qui est introduite en vertu de la présente partie ou de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires* et qui a pour objet la modification, la suspension, l'annulation ou le recouvrement forcé de la créance ou de ses arriérés.

COMPENSATION FOR LATE SUPPORT PAYMENTS

Compensation for late support payments

76(1) This section applies when a payment required under a support order is not made, is made only in part, or is made after it was due.

Maximum \$5000

76(2) In the circumstances mentioned in subsection (1), a court hearing an application to vary or terminate a support order under this Part may order the person required to pay support to make a compensatory payment in an amount up to \$5000 to the person entitled to receive support.

ORDER CANCELLING ARREARS

Order cancelling arrears

77 The court that made a support order may, on application, cancel arrears under the order, in whole or in part, if the court is satisfied that,

- (a) having regard to the interests of the person in arrears or his or her estate, it would be grossly unfair not to do so; and
- (b) having regard to the interests of the person to whom the arrears are owed or his or her estate, the cancellation is justified.

REGULATIONS

Regulations respecting child support

78(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing guidelines for the making of child support orders under this Part, and which permits Manitoba's designation under subsection 2(5) of the *Divorce Act* (Canada).

INDEMNITÉ EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRESTATION ALIMENTAIRE

Indemnité en cas de défaut de paiement de la prestation alimentaire

76(1) Le présent article s'applique dans les cas où les sommes exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire ne sont pas payées, sont payées seulement en partie ou sont payées après leur échéance.

Indemnité maximale de 5 000 \$

76(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), le tribunal saisi d'une requête visant la modification ou la révocation d'une ordonnance alimentaire en vertu de la présente partie peut ordonner au débiteur alimentaire de verser au créancier alimentaire une indemnité maximale de 5 000 \$.

ORDONNANCES PORTANT ANNULATION DES ARRIÉRÉS

Ordonnance portant annulation des arriérés

77 Le tribunal qui rend une ordonnance alimentaire peut ultérieurement, sur requête en ce sens, annuler l'ensemble ou une partie des arriérés de la créance au titre de l'ordonnance en question. Il doit à cet effet être convaincu à la fois :

- a) qu'il serait nettement injuste de ne pas prendre une telle mesure, eu égard aux intérêts du débiteur ou de sa succession;
- b) qu'une telle mesure est justifiée, eu égard aux intérêts du créancier ou de sa succession.

RÈGLEMENTS

Règlements — aliments au profit d'enfants

78(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des lignes directrices ayant trait aux ordonnances alimentaires au profit d'enfants rendues sous le régime de la présente partie afin que le Manitoba fasse l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Guidelines

78(2) Without limiting the generality of subsection (1), guidelines may be established

- (a) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;
- (b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;
- (c) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the order;
- (d) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of child support;
- (e) respecting the determination of income for the purposes of the application of the child support guidelines;
- (f) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the child support guidelines;
- (g) respecting the production of financial information, deeming income and disclosure of income, if that information is not produced, and providing for sanctions;
- (h) for the purpose of subsection 61(7), respecting the determination of a party's updated income;
- (i) adopting, in whole or in part, and as amended from time to time, any regulation, guideline, rule, or procedure;
- (j) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.

Recalculation service

78(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the recalculation service generally;
- (b) governing recalculations by the recalculation service;

Lignes directrices

78(2) Les lignes directrices peuvent notamment viser les objets suivants :

- a) régir le mode de fixation du montant des prestations attribuées dans le cadre des ordonnances alimentaires au profit d'enfants;
- b) régir les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances alimentaires au profit d'enfants;
- c) habiliter le tribunal à fixer les modalités de paiement d'une prestation alimentaire au profit d'enfants et notamment à exiger ou non des garanties;
- d) régir les changements de situation donnant ouverture à une ordonnance modificative en matière d'aliments au profit d'enfants;
- e) fixer le mode de calcul des revenus des parties concernées;
- f) habiliter le tribunal à attribuer des revenus à une personne;
- g) régir la production des renseignements financiers et prévoir, quant au défaut de communication de ces renseignements, le mode de calcul des revenus réputés, les cas de déclaration réputée des revenus et les sanctions applicables;
- h) fixer le mode de calcul des revenus actuels d'une partie, pour l'application du paragraphe 61(7);
- i) adopter, en tout ou en partie, des règlements, des lignes directrices, des règles ou des mesures ainsi que leurs modifications;
- j) régir toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable à l'application de la présente partie.

Service de rajustement

78(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures relatives au Service de rajustement en général;
- b) régir le rajustement des prestations alimentaires par le Service de rajustement;

(c) establishing criteria for determining whether a child support order is eligible for recalculation by the recalculation service;

(d) respecting the information that payors and recipients are required to provide the recalculation service;

(e) respecting notices that must be provided to or by the recalculation service;

(f) respecting the collection, use and disclosure of personal information by the recalculation service, including purposes for which information may be used or disclosed by the service;

(g) establishing requirements for child support orders that include child support amounts determined in accordance with a defined formula;

(h) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of recalculation of child support orders.

c) établir les critères prévoyant les types d'ordonnances alimentaires au profit d'enfants qui sont traitées par le Service de rajustement;

d) prévoir les renseignements que les créanciers et les débiteurs alimentaires doivent fournir au Service de rajustement;

e) régir les avis que le Service de rajustement est tenu de fournir ou a le droit de recevoir;

f) régir la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par le Service de rajustement et prévoir notamment les fins que peuvent viser l'utilisation ou la communication de ces renseignements;

g) arrêter les exigences applicables aux ordonnances alimentaires au profit d'enfants qui prévoient des prestations alimentaires fixées selon des formules préétablies;

h) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou souhaitable en ce qui a trait au rajustement des prestations alimentaires.

PART 5

MISCELLANEOUS ORDERS RE SPOUSES AND PARTNERS

CONTENTS

79	Order of exclusive occupation of family home
80	Order respecting conduct
81	Order to vary or terminate
82	Order of non-cohabitation
83	Finding re length of common-law relationship

ORDER OF EXCLUSIVE OCCUPATION OF FAMILY HOME

Definition — "family home"

79(1) In this section, "**family home**" means property that is owned or leased by one or both spouses or common-law partners and that is or has been occupied by them as their home.

Order of exclusive occupation of family home

79(2) On application by a spouse or common-law partner, the court may order

(a) that one spouse or common-law partner be given exclusive occupation of the family home for a specified period, even if the other spouse or partner is the sole owner or lessee of the home or if both spouses or partners together are the owners or lessees;

(b) that the right that the other spouse or common-law partner may have as owner or lessee to apply for partition or sale, or to sell or otherwise dispose of the family home, be postponed.

Limit

79(3) An order under subsection (2) does not grant to a spouse or common-law partner any right that continues after the rights of the other spouse or partner, or of both spouses or partners, as owner or lessee are terminated.

PARTIE 5

ORDONNANCES DIVERSES VISANT LES CONJOINTS ET LES CONJOINTS DE FAIT

TABLE DES MATIÈRES

79	Sens de « foyer familial »
80	Ordonnances visant les activités des conjoints
81	Ordonnances de modification ou de révocation
82	Ordonnances mettant fin à l'obligation de cohabiter des conjoints
83	Constats relatifs à la durée des unions de fait

ORDONNANCES D'OCCUPATION EXCLUSIVE DU FOYER FAMILIAL

Sens de « foyer familial »

79(1) Dans le présent article, « **foyer familial** » s'entend du bien-fonds dont les deux conjoints ou conjoints de fait ou un seul d'entre eux sont propriétaires ou locataires et qu'ils occupent ou ont occupé comme résidence commune.

Ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial

79(2) Sur requête d'un des conjoints ou des conjoints de fait, le tribunal peut par ordonnance :

a) d'une part, attribuer à l'un des conjoints ou des conjoints de fait l'occupation exclusive du foyer familial pendant une durée déterminée, même si l'autre conjoint en est le propriétaire ou le locataire unique ou si les deux conjoints ou conjoints de fait en sont copropriétaires ou colocataires;

b) d'autre part, subordonner à ce droit d'occupation exclusive le droit de l'autre conjoint ou conjoint de fait de demander, à titre de propriétaire ou de locataire, le partage ou la vente du foyer familial ou de l'aliéner, notamment par vente.

Extinction du droit d'occupation exclusive

79(3) Le droit d'occupation exclusive attribué à un conjoint ou à un conjoint de fait en vertu du paragraphe (2) s'éteint au plus tard au moment où les droits de l'autre conjoint ou ceux des deux conjoints, à titre de propriétaires ou de locataires, prennent eux-mêmes fin.

ORDER RESPECTING CONDUCT

Order respecting conduct

80(1) Unless it would be more appropriate to make an order under *The Domestic Violence and Stalking Act*, on application by a spouse, common-law partner or person who has lived in a marriage-like relationship, a court may make an order

- (a) prohibiting or restricting communications between the parties, including how and when communications may occur;
- (b) prohibiting or restricting the other party's attendance at or near a place where the applicant regularly attends, including the applicant's home, workplace or business.

Exceptions

80(2) An order under subsection (1) may include exceptions and be made subject to any terms and conditions the court considers appropriate to

- (a) permit communication for the purpose of pursuing court proceedings;
- (b) allow the parties to attend a court hearing or a meeting, mediation, evaluation or other event related to court proceedings or the settlement of court proceedings or the settlement of family matters that will avoid court proceedings; and
- (c) permit the parties to exercise a right to periods of care and control of or access to a child of the marriage or the relationship.

ORDONNANCES VISANT LES ACTIVITÉS DES CONJOINTS

Ordonnance visant les activités des conjoints

80(1) Sauf s'il estime plus opportun d'agir au moyen de mesures prévues par la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, le tribunal peut, sur requête d'un conjoint, d'un conjoint de fait ou d'une personne ayant vécu en cohabitation maritale, prendre les mesures suivantes par ordonnance à l'égard des membres d'un couple :

- a) il interdit ou limite les communications entre les membres du couple et précise le cas échéant les modalités de temps ou autres applicables aux communications;
- b) il interdit ou limite l'accès de l'autre membre du couple aux endroits — et aux environs des endroits — où le requérant se rend régulièrement, y compris sa résidence ou son lieu de travail.

Exceptions

80(2) Dans le cadre d'une ordonnance au titre du paragraphe (1), le tribunal peut prévoir les modalités et les exceptions qu'il estime nécessaires en vue de permettre aux membres du couple d'exercer les activités suivantes :

- a) communiquer relativement à toute instance judiciaire les opposant;
- b) assister à une audience judiciaire ou encore à une réunion ou à une autre activité — notamment une séance de médiation ou d'évaluation — qui se rattache à une instance judiciaire, qui a pour objet la conclusion d'un règlement à l'amiable dans le cadre d'une instance judiciaire ou qui vise le règlement extrajudiciaire de différends familiaux;
- c) prendre soin de leurs enfants et les surveiller — ou y avoir accès — pendant des périodes données.

ORDER TO VARY OR TERMINATE

Order to vary or terminate

81 The court that made an order under section 79 or 80 may, on application, vary or terminate the order if it considers it fair and reasonable to do so, having regard to any material change in circumstances that has occurred since the order was made or last varied.

ORDONNANCES DE MODIFICATION OU DE RÉVOCATION

Ordonnance de modification ou de révocation

81 Le tribunal qui a rendu une ordonnance au titre des articles 79 ou 80 peut ultérieurement la modifier ou la révoquer, sur requête. Il doit être convaincu qu'une telle mesure est juste et raisonnable eu égard à tout changement important de situation survenu depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification.

ORDER OF NON-COHABITATION

Order of non-cohabitation

82 On application by a spouse, a court may order that the spouses are no longer bound to cohabit with one another.

ORDONNANCES METTANT FIN À L'OBLIGATION DE COHABITER DES CONJOINTS

Ordonnance mettant fin à l'obligation de cohabiter des conjoints

82 Le tribunal peut par ordonnance mettre fin à l'obligation de cohabiter des conjoints, sur requête de l'un d'eux en ce sens.

FINDING RE LENGTH OF COMMON-LAW RELATIONSHIP

Finding re length of common-law relationship

83 When an application is made under this Act that relates to a common-law relationship, the court may make a finding as to the period of time during which common-law partners cohabited in a common-law relationship, and the date their cohabitation began and ended.

CONSTATS RELATIFS À LA DURÉE DES UNIONS DE FAIT

Constat relatif à la durée d'une union de fait

83 Lorsqu'une instance introduite sous le régime de la présente loi vise une union de fait, le tribunal peut constater la durée de l'union en cause ainsi que la date de son début et la date de sa fin.

PART 6

GENERAL POWERS OF THE COURT

CONTENTS

84	Jurisdiction of Queen's Bench and Provincial Court
85	Conduct of proceedings
86	Exclusion of the public or from publication
87	Spouse a compellable witness
88	Reconciliation efforts
89	Appeals
90	Interim order
91	Consent order
92	Incorporating terms of agreement in court order
93	Terms and conditions of orders
94	Review of order
95	Order to provide address

JURISDICTION OF QUEEN'S BENCH AND PROVINCIAL COURT

Jurisdiction of Queen's Bench (Family Division)

84(1) An application may be made to the Court of Queen's Bench (Family Division) for any order under this Act.

Limited jurisdiction of Provincial Court

84(2) An application may be made to the Provincial Court (Family Division) for any order under this Act except the following:

- (a) an order under item 2 of section 73 that a lump sum payment of support be made in trust;
- (b) an order under item 11 of section 73 that payment of support be secured by a charge on property;

PARTIE 6

POUVOIRS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

TABLE DES MATIÈRES

84	Compétence de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale
85	Déroulement des instances
86	Huis clos ou non-publication
87	Contraignabilité des conjoints en tant que témoins
88	Mesures visant la réconciliation
89	Appels
90	Ordonnances provisoires
91	Ordonnances convenues
92	Incorporation de dispositions conventionnelles dans les ordonnances
93	Modalités des ordonnances
94	Réexamen des ordonnances
95	Ordonnances visant la communication d'adresses

COMPÉTENCE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE ET DE LA COUR PROVINCIALE

Compétence de la Cour du Banc de la Reine

84(1) La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) a compétence pour instruire les requêtes visant la délivrance d'ordonnances sous le régime de la présente loi.

Compétence limitée de la Cour provinciale

84(2) La Cour provinciale (Division de la famille) a compétence pour instruire les requêtes visant la délivrance d'ordonnances sous le régime de la présente loi, à l'exception toutefois des types d'ordonnances suivantes :

- a) les ordonnances délivrées au titre du point 2 de l'article 73 concernant le paiement de prestations alimentaires au moyen de sommes forfaitaires en fiducie;
- b) les ordonnances délivrées au titre du point 11 de l'article 73 concernant les sûretés réelles devant être fournies pour garantir le paiement de prestations alimentaires;

(c) an order under subsection 79(2) respecting occupation of the family home or postponing rights respecting the family home.

c) les ordonnances délivrées au titre du paragraphe 79(2) concernant l'occupation du foyer familial et la subordination des droits relatifs au foyer familial.

HOW PROCEEDINGS ARE TO BE CONDUCTED

MODE DE DÉROULEMENT DES INSTANCES

Conduct of proceedings

85 A court must ensure that a proceeding under this Act is conducted

- (a) with as little delay and formality as possible; and
- (b) in a manner that strives to
 - (i) minimize conflict between the parties and, if appropriate, promote co-operation, and
 - (ii) protect children and parties from domestic violence.

Déroulement des instances

85 Le tribunal veille à ce que les instances introduites sous le régime de la présente loi se déroulent :

- a) dans les meilleurs délais et avec le degré de formalité le plus faible possible;
- b) selon une démarche où tout est mis en œuvre pour :
 - (i) atténuer le conflit entre les parties et, s'il y a lieu, favoriser la collaboration entre elles,
 - (ii) protéger les enfants et les parties contre la violence familiale.

EXCLUSION OF THE PUBLIC OR FROM PUBLICATION

HUIS CLOS OU NON-PUBLICATION

Exclusion of the public or from publication

86 A court may make an order

- (a) excluding any person, other than a party, from attending a hearing; or
- (b) prohibiting publication of the identity of a party or child in reports of a hearing;

if the court considers that a person's presence at a hearing or publication would be detrimental to a child's health or well-being or have an adverse effect on, or cause undue hardship to, the party or a child.

Huis clos ou non-publication

86 Le tribunal peut prendre les mesures suivantes par ordonnance s'il les estime indiquées pour empêcher que la présence d'une personne à l'audience ou la diffusion de l'identité d'une partie ou d'un enfant nuise à la santé ou au bien-être de l'enfant en cause ou encore cause des difficultés excessives à l'enfant ou à la partie ou lui porte autrement préjudice :

- a) interdire l'accès à l'audience à toute personne n'ayant pas la qualité de partie;
- b) prohiber la publication de l'identité d'une partie ou d'un enfant dans les comptes rendus diffusés au sujet de l'audience.

SPOUSE A COMPELLABLE WITNESS

Spouse a compellable witness

87 In any proceeding under this Act, spouses are competent and compellable to give evidence against one another.

RECONCILIATION EFFORTS

Court to ask about reconciliation

88(1) When an application under this Act relates to a marriage or common-law relationship, the court may at any time

- (a) ask the applicant and, if present, the respondent, whether there is a possibility of their reconciliation;
- (b) adjourn the proceedings to give the parties an opportunity to reconcile;
- (c) refer the parties to a counselor to assist them in their efforts to reconcile;

unless the circumstances of the case are such that it would clearly not be appropriate to do so.

No evidence permitted re counselling

88(2) Unless the parties agree otherwise, no person who counsels spouses or common-law partners in reconciliation efforts, and no party to those efforts, is competent or compellable to give evidence in a proceeding under this Act or otherwise, as to

- (a) a written or oral statement made by a person during counselling; or
- (b) any knowledge or information acquired by anyone during counselling.

Exception

88(3) Subsection (2) does not apply to a proceeding under Part III (Child Protection) of *The Child and Family Services Act*.

CONTRAIGNABILITÉ DES CONJOINTS EN TANT QUE TÉMOINS

Contraignabilité des conjoints en tant que témoins

87 Les conjoints sont habiles et contraignables à témoigner l'un contre l'autre, dans le cadre des instances introduites sous le régime de la présente loi.

EFFORTS DE RÉCONCILIATION

Mesures visant la réconciliation

88(1) Le tribunal est habilité à prendre les mesures suivantes à tout moment dans le cadre des instances introduites sous le régime de la présente loi qui visent les rapports entre des personnes mariées ou des conjoints de fait :

- a) demander au requérant et à l'intimé, dans les cas où ce dernier est présent, s'il existe une possibilité de réconciliation entre eux;
- b) suspendre l'instance pour donner aux parties l'occasion de se réconcilier;
- c) orienter les parties vers un conseiller pour qu'il les aide dans leurs efforts de réconciliation.

Le tribunal s'abstient toutefois de prendre ces mesures dans les cas où elles seraient clairement contreindiquées.

Inadmissibilité en preuve des communications avec les conseillers

88(2) Sauf accord contraire entre les parties, les personnes mariées ou les conjoints de fait qui tentent de se réconcilier et les personnes qui les conseillent à cet égard ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner au sujet des éléments suivants dans le cadre d'instances régies par le droit provincial :

- a) les énoncés écrits ou oraux de quiconque au cours du counselling;
- b) les renseignements portés à la connaissance de quiconque au cours du counselling.

Exception

88(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux instances introduites sous le régime de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

APPEALS

Appeals

89(1) A party may appeal an order made under this Act, including an interim order, to the Court of Appeal.

Time limit

89(2) The time limit for filing an appeal is 30 days after the order is signed, unless the Court of Appeal extends the time.

Powers of Court on appeal

89(3) After hearing an appeal, the Court of Appeal may

- (a) confirm or set aside the order;
- (b) make any order that the court that made the order could have made; or
- (c) direct a new hearing.

Order under appeal remains in effect

89(4) An order under appeal remains in effect and may be enforced until the appeal is determined, unless the court that made the order or the Court of Appeal orders otherwise.

INTERIM ORDER

Interim order

90(1) When an application is made under this Act other than for a declaratory order of parentage under Part 2, the court may make an interim order if it is satisfied that a delay in making an order might prejudice or cause hardship to a party to the proceedings or to a child.

APPELS

Appels

89(1) Les parties peuvent porter en appel devant la Cour d'appel les ordonnances définitives et provisoires rendues sous le régime de la présente loi.

Délai de prescription

89(2) Le droit d'interjeter appel se prescrit par 30 jours à compter de la date de signature de l'ordonnance, sauf prorogation de ce délai par la Cour d'appel.

Mesures pouvant être prises par la Cour d'appel

89(3) La Cour d'appel peut prendre les mesures suivantes après avoir entendu l'appel :

- a) confirmer ou annuler l'ordonnance portée en appel;
- b) rendre toute ordonnance que le tribunal ayant instruit l'affaire en première instance aurait pu lui-même délivrer;
- c) ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

Maintien du caractère exécutoire de l'ordonnance pendant l'appel

89(4) L'ordonnance portée en appel continue à produire ses effets et demeure susceptible d'exécution forcée jusqu'à ce que l'appel soit tranché. Le tribunal ayant instruit l'affaire en première instance ou la Cour d'appel peut toutefois rendre une ordonnance prévoyant le contraire.

ORDONNANCES PROVISOIRES

Ordonnance provisoire

90(1) Après avoir été saisi d'une requête introduite sous le régime de la présente loi, le tribunal peut délivrer une ordonnance provisoire s'il estime qu'il serait préjudiciable à une partie à l'instance ou à un enfant de devoir attendre le prononcé d'une ordonnance définitive. Ce pouvoir ne s'applique toutefois pas aux requêtes en ordonnance déclaratoire de filiation présentées en vertu de la partie 2.

Notice

90(2) An interim order must be made on the application of a party with notice to the other party or parties, unless the court is satisfied that it is necessary to make an interim order without giving notice.

Requirements or factors

90(3) To the extent practicable, the court must make an interim order in accordance with any requirements or factors that would apply if the order were not an interim order.

CONSENT ORDER**Consent order**

91 A court may make an order under this Act without a hearing if the parties consent and have agreed on the content of the order.

**INCORPORATING TERMS OF AGREEMENT
IN COURT ORDER****Order may incorporate agreement**

92 A court may incorporate into an order made under this Act all or part of a written agreement made by the parties to the proceeding and, unless the court orders otherwise,

- (a) the order replaces the part of the agreement that is incorporated; and
- (b) the rest of the agreement remains in effect.

Préavis

90(2) Le tribunal peut délivrer une ordonnance provisoire sur requête d'une des parties. L'auteur de la requête donne un avis aux autres parties à son sujet, sauf si le tribunal estime qu'il y a lieu de procéder sans cette formalité.

Exigences ou facteurs applicables

90(3) Dans la plus grande mesure possible, le tribunal rend ses ordonnances provisoires en fonction des exigences et des facteurs qui s'appliqueraient en l'absence de leur caractère provisoire.

ORDONNANCES CONVENUES**Ordonnances convenues**

91 Le tribunal est habilité à rendre des ordonnances sous le régime de la présente loi sans tenir d'audience, dans les cas où les parties acceptent cette façon de procéder et sont d'accord sur la teneur de l'ordonnance les touchant.

**INCORPORATION DE DISPOSITIONS
CONVENTIONNELLES DANS LES
ORDONNANCES****Ordonnance portant incorporation d'une convention écrite**

92 Lorsqu'il rend une ordonnance sous le régime de la présente loi, le tribunal est habilité à y incorporer l'ensemble ou une partie de toute convention écrite entre les parties à l'instance. Sauf disposition contraire de l'ordonnance, les effets suivants résultent d'une telle incorporation :

- a) les dispositions de l'ordonnance incorporant les dispositions conventionnelles remplacent ces dernières;
- b) le reste de la convention continue à produire ses effets.

TERMS AND CONDITIONS OF ORDERS

Terms and conditions of orders

93 A court may include in an order made under this Act any terms or conditions the court considers appropriate in the circumstances.

REVIEW OF ORDER

Order may require review

94(1) Subject to this Act, an order made under this Act, other than a declaratory order of parentage under Part 2, may require the parties to return to the court that made the order for a review of the provisions of the order.

Timing of review

94(2) The review may be required after a specified date, after a specified period of time or after a specified event has occurred.

Court may continue, vary or terminate

94(3) On a review, the court may continue, vary or terminate the order.

ORDER TO PROVIDE ADDRESS

Order to provide address

95(1) A potential applicant who needs to know the address or whereabouts of another person to

- (a) apply for an order under this Act; or

MODALITÉS DES ORDONNANCES

Modalités des ordonnances

93 Le tribunal peut assortir ses ordonnances au titre de la présente loi des modalités qu'il estime indiquées en fonction des circonstances.

RÉEXAMEN DES ORDONNANCES

Possibilité pour le tribunal de prévoir le réexamen de son ordonnance

94(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le tribunal qui rend une ordonnance sous le régime de celle-ci peut enjoindre aux parties de revenir devant lui après un certain temps pour qu'il en réexamine le contenu. La procédure en question ne s'applique toutefois pas aux ordonnances déclaratoires de filiation rendues en vertu de la partie 2.

Moment du réexamen

94(2) L'ordonnance précise la date ou le délai après lequel le réexamen aura lieu ou tout événement futur entraînant sa tenue.

Maintien, modification ou révocation de l'ordonnance

94(3) À l'issue du réexamen, le tribunal peut maintenir, modifier ou révoquer son ordonnance.

ORDONNANCES VISANT LA COMMUNICATION D'ADRESSES

Ordonnance visant la communication d'une adresse

95(1) La personne qui compte soumettre au tribunal l'un des types de requêtes indiqués ci-dessous et qui a besoin à cette fin de connaître l'adresse d'un tiers ou le lieu où il se trouve peut demander au tribunal, par voie de requête préliminaire, de rendre une ordonnance enjoignant à toute personne, au gouvernement ou à une autre entité de lui fournir l'information en sa possession ou sous sa responsabilité permettant de localiser ce tiers :

- a) les requêtes visant la délivrance d'ordonnances au titre de la présente loi;

(b) apply for similar relief under the *Divorce Act* (Canada) or other law;

may apply to the court for an order requiring any person, the government or another entity to provide the court with information in their possession or control about the person's address or whereabouts. On receiving the information, the court may give it to the applicant or to any other person the court considers appropriate.

Notice

95(2) An application must be served on the person, the government or other entity from whom the information is sought.

Information to be provided

95(3) Any person, the government or another entity to whom an order is directed must comply with the order, despite any other enactment or law requiring confidentiality.

Assessing risk of domestic violence or stalking

95(4) Before the court gives a person's address or information as to the person's whereabouts to a potential applicant under subsection (1), it must consider whether doing so could expose that person to a risk of domestic violence or stalking.

b) les requêtes comportant des conclusions de nature semblable sollicitées en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de toute autre règle de droit.

Après avoir reçu l'information requise, le tribunal peut la communiquer à l'auteur de la requête préliminaire ou à toute autre personne qu'il estime indiquée.

Avis de requête

95(2) L'avis de requête préliminaire doit être signifié à la personne ou à l'entité qui serait tenue de fournir l'information requise.

Obligation de communiquer l'information

95(3) Le destinataire de l'ordonnance doit y obtempérer, malgré les règles de confidentialité prévues par d'autres textes ou règles de droit.

Prise en compte du risque de violence familiale ou de harcèlement criminel

95(4) Avant de communiquer à l'auteur d'une requête préliminaire en vertu du paragraphe (1) l'information permettant de localiser un tiers, le tribunal doit évaluer si une telle mesure pourrait donner lieu à un risque de violence familiale ou de harcèlement criminel pour le tiers en question.

PART 7

MISCELLANEOUS PROVISIONS

CONTENTS

96	Offence
97	Regulations
98	No limitation period
99	Rights are additional

Offence

96 A person who fails to comply with a provision of this Act or a provision of an order made under this Act is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for not more than one year, or both.

Regulations

97 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) governing all matters of procedure under this Act;
- (b) respecting the giving of notices and other documents under this Act and the regulations and specifying when they are deemed to have been given or received;
- (c) respecting relocation under Division 6 of Part 3, including the determination of overnight stays or comparable time under section 45;
- (d) respecting forms for the purposes of this Act and providing for their use;
- (e) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (f) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

PARTIE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

TABLE DES MATIÈRES

96	Infraction
97	Règlements
98	Absence de délai de prescription
99	Nature complémentaire des droits

Infraction

96 La personne qui omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance rendue sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

Règlements

97 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les questions de procédure ayant trait à l'application de la présente loi;
- b) régir les modalités applicables à la remise d'avis et d'autres documents sous le régime de la présente loi et des règlements, y compris le moment où ils sont réputés être remis ou reçus;
- c) fixer les modalités d'application du régime prévu à la section 6 de la partie 3 concernant les changements de résidence, notamment quant aux périodes mesurées en nombre de nuits et aux périodes comparables visées à l'article 45;
- d) établir des formules pour l'application de la présente loi et prévoir leur mode d'utilisation;
- e) définir les termes et les expressions qui figurent dans la présente loi sans y être définis;
- f) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

No limitation period

98 No limitation period applies to the making of an application under this Act or to the enforcement of an order made under this Act.

Rights are additional

99 Rights given under this Act are in addition to and not a substitute for rights given under any other law.

Absence de délai de prescription

98 Les requêtes pouvant être introduites sous le régime de la présente loi ne font l'objet d'aucun délai de prescription.

Nature complémentaire des droits

99 Les droits prévus par la présente loi s'ajoutent à ceux conférés par toute autre loi et n'ont pas pour objet de s'y substituer.

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

CONTENTS

100	Transitional re Family Maintenance Act
101	Transitional re Child and Family Services Act
102	Transitional regulations
103-129	Consequential amendments
130	Repeal
131	C.C.S.M. reference
132	Coming into force

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional re Family Maintenance Act

100(1) In this section, "former Act" means **The Family Maintenance Act**.

Former Act applies to existing proceedings

100(2) Despite the repeal of the former Act, any proceedings commenced under Parts I to V of the former Act that are not fully disposed of before the coming into force of this section are to be dealt with and disposed of under the former Act.

This Act applies if parties consent

100(3) Despite subsection (2), with the consent of the parties, a proceeding commenced under Parts I to V of the former Act may be dealt with and disposed of under this Act.

Declarations of parentage continues

100(4) A declaration of parentage under Part II of the former Act continues in force according to its terms and may be confirmed or set aside as if the declaration were a declaratory order made under Part 2 of this Act.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

TABLE DES MATIÈRES

100	Disposition transitoire — <i>Loi sur l'obligation alimentaire</i>
101	Disposition transitoire — <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i>
102	Règlements transitoires
103-129	Modifications corrélatives
130	Abrogation
131	<i>Codification permanente</i>
132	Entrée en vigueur

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire — Loi sur l'obligation alimentaire

100(1) Dans le présent article, « ancienne loi » s'entend de la **Loi sur l'obligation alimentaire**.

Application de l'ancienne loi aux instances judiciaires en cours

100(2) Les instances introduites sous le régime des parties I à V de l'ancienne loi qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur du présent article continuent à être instruites et réglées en vertu de l'ancienne loi, malgré son abrogation.

Application de la présente loi sur consentement des parties

100(3) Malgré le paragraphe (2), les instances introduites sous le régime des parties I à V de l'ancienne loi peuvent être instruites et réglées en vertu de la présente loi, si les parties y consentent.

Maintien en vigueur des ordonnances déclaratoires de filiation

100(4) Les ordonnances déclaratoires de filiation rendues sous le régime de la partie II de l'ancienne loi continuent à produire leurs effets et peuvent être confirmées ou annulées comme s'il s'agissait d'ordonnances déclaratoires rendues sous le régime de la partie 2 de la présente loi.

Custody or access order continues

100(5) *An order respecting custody of or access to a child under the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under this Act.*

Support order continues

100(6) *An order respecting the support or maintenance of a child, spouse or common-law partner made*

(a) under the former Act; or

*(b) under **The Wives' and Children's Maintenance Act** (now repealed);*

continues in force according to its terms and may be enforced, varied, suspended or terminated — and, in the case of an order for child support, may be recalculated — as if the order were a support order made under this Act.

Recalculation orders

100(7) *An order respecting the recalculation of child support made under the former Act by a court or the recalculation service continues in force according to its terms and may be enforced, varied, suspended or terminated as if the order were made under this Act.*

Order re exclusive occupation of home continues

100(8) *An order of exclusive occupation of the family residence or postponing a person's rights as owner or lessee of the family residence under the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under section 79 of this Act.*

Maintien en vigueur des ordonnances en matière de garde ou d'accès

100(5) *Les ordonnances visant la garde d'un enfant ou l'accès à un enfant rendues sous le régime de l'ancienne loi continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.*

Maintien en vigueur des ordonnances alimentaires

100(6) *Les ordonnances alimentaires au profit d'enfants, de conjoints ou de conjoints de fait qui ont été rendues sous le régime de l'ancienne loi ou de la loi intitulée **The Wives' and Children's Maintenance Act** (abrogée) continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances alimentaires rendues sous le régime de la présente loi. Elles peuvent en outre faire l'objet de la procédure prévue par la présente loi en matière de rajustement des prestations alimentaires au profit d'enfants.*

Ordonnances concernant le rajustement de prestations alimentaires pour enfants

100(7) *Les ordonnances que le tribunal ou le Service de rajustement a rendues concernant le rajustement de prestations alimentaires pour enfants, sous le régime de l'ancienne loi, continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.*

Maintien en vigueur des ordonnances d'occupation exclusive du foyer familial

100(8) *Les ordonnances rendues sous le régime de l'ancienne loi concernant l'occupation exclusive de la résidence familiale ou la suspension des droits d'une personne à titre de propriétaire ou de locataire de la résidence familiale continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues au titre de l'article 79 de la présente loi.*

Order prohibiting or restricting communications continues

100(9) *An order prohibiting or restricting communications between spouses or common-law partners under the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under section 80 of this Act.*

Order of non-cohabitation continues

100(10) *An order that spouses be no longer bound to cohabit with one another under the former Act continues in force according to its terms and may be terminated as if the order were made under section 82 of this Act.*

Finding re length of common-law relationship continues

100(11) *A court finding as to the period of time during which common-law partners cohabited in a common-law relationship under the former Act remains in effect as if the finding were made under section 83 of this Act.*

Transitional re Child and Family Services Act

101(1) *In this section, "former Act" means Part VII of **The Child and Family Services Act**.*

Former Act applies to existing proceedings

101(2) *Despite the repeal of the former Act, any proceedings commenced under the former Act that are not fully disposed of before the coming into force of this section are to be dealt with and disposed of under the former Act.*

This Act applies if parties consent

101(3) *Despite subsection (2), with the consent of the parties, a proceeding commenced under the former Act may be dealt with and disposed of under this Act.*

Guardianship order continues

101(4) *An order appointing a guardian under section 77 of the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were a guardianship order made under this Act.*

Maintien en vigueur des ordonnances de non-communication

100(9) *Les ordonnances rendues sous le régime de l'ancienne loi pour interdire ou pour limiter les communications entre des conjoints ou des conjoints de fait continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues au titre de l'article 80 de la présente loi.*

Maintien en vigueur des ordonnances mettant fin à l'obligation de cohabiter

100(10) *Les ordonnances rendues sous le régime de l'ancienne loi pour mettre fin à l'obligation de cohabiter des conjoints continuent à produire leurs effets et peuvent être révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues au titre de l'article 82 de la présente loi.*

Maintien en vigueur des constats relatifs à la durée des unions de fait

100(11) *Les décisions rendues sous le régime de l'ancienne loi pour constater la durée d'unions de fait continuent à produire leurs effets comme s'il s'agissait de constats établis au titre de l'article 83 de la présente loi.*

Disposition transitoire — Loi sur les services à l'enfant et à la famille

101(1) *Dans le présent article, « ancienne loi » s'entend de la partie VII de la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille**.*

Application de l'ancienne loi aux instances judiciaires en cours

101(2) *Les instances introduites sous le régime de l'ancienne loi qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur du présent article continuent à être instruites et réglées en vertu de l'ancienne loi, malgré son abrogation.*

Application de la présente loi sur consentement des parties

101(3) *Malgré le paragraphe (2), les instances introduites sous le régime de l'ancienne loi peuvent être instruites et réglées en vertu de la présente loi, si les parties y consentent.*

Maintien en vigueur des ordonnances de tutelle

101(4) *Les ordonnances de tutelle rendues au titre de l'article 77 de l'ancienne loi continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances de tutelle rendues sous le régime de la présente loi.*

Access order continues

101(5) *An order respecting access to a child under section 78 of the former Act continues in force according to its terms and may be enforced, varied or terminated as if the order were made under this Act.*

Transitional regulations

102 *The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting anything required to deal with the transition of matters from the former Acts referred to in sections 100 and 101 to this Act, including regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the transition.*

Maintien en vigueur des ordonnances en matière d'accès

101(5) *Les ordonnances visant l'accès à un enfant rendues au titre de l'article 78 de l'ancienne loi continuent à produire leurs effets, sont susceptibles d'exécution forcée et peuvent être modifiées ou révoquées comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.*

Règlements transitoires

102 *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à la transition du régime des anciennes lois visées aux articles 100 et 101 vers le régime de la présente loi, y compris des mesures visant à résoudre les difficultés découlant de cette transition.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

The Adoption Act

C.C.S.M. c. A2 amended

103(1) *The Adoption Act is amended by this section.*

103(2) *The definition "extended family" in subsection 1(1) is amended by striking out "birth parent" and substituting "parent".*

103(3) *Subsection 1(1) is further amended by replacing the definition "parent" with the following:*

"parent" means a parent under Part 2 of *The Family Law Act*; (« parent »)

103(4) *Sections 24 and 25 are amended in the part before clause (a) by striking out "Part II of The Family Maintenance Act that a man be declared to be the father of the child to be adopted" and substituting "Part 2 of The Family Law Act that a person be declared to be the parent of the child to be adopted".*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'adoption

Modification du c. A2 de la C.P.L.M.

103(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'adoption.*

103(2) *La définition de « famille élargie » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « naturels ».*

103(3) *La définition de « parent » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :*

« **parent** » Parent selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*. ("parent")

103(4) *Le passage introductif de l'article 24 et l'article 25 sont modifiés par substitution, à « avis de demande de déclaration de paternité de l'enfant à adopter a été signifié au directeur en vertu de la partie II de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « avis de requête en ordonnance déclaratoire relative à la filiation de l'enfant à adopter a été signifié au directeur en vertu de la partie 2 de la Loi sur le droit de la famille ».*

103(5) *Clauses 50(e), 67(e) and 85(e) are amended by striking out "The Family Maintenance Act for a declaration that a man be declared to be the father of the child" and substituting "Part 2 of The Family Law Act for a declaration that a person be declared to be the parent of the child".*

103(5) *Les alinéas 50e), 67e) et 85e) sont modifiés par substitution, à « qu'aucun avis de demande de paternité présentée en vertu de Loi sur l'obligation alimentaire ne lui a été signifié », de « qu'aucun avis de requête en ordonnance déclaratoire relative à la filiation de l'enfant ne lui a été signifié, en vertu de la partie 2 de la Loi sur le droit de la famille, ».*

The Manitoba Assistance Act

Loi sur les allocations d'aide du Manitoba

C.C.S.M. A150 amended

104 *Clause 5(1)(f) of **The Manitoba Assistance Act** is amended by striking out "both of".*

Modification du c. A150 de la C.P.L.M.

104 *L'alinéa 5(1)f) de la **Loi sur les allocations d'aide du Manitoba** est modifié par suppression de « deux ».*

The Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

C.C.S.M. c. C50 amended

105(1) ***The Change of Name Act** is amended by this section.*

Modification du c. C50 de la C.P.L.M.

105(1) *Le présent article modifie la **Loi sur le changement de nom**.*

105(2) *The definition "custody" in subsection 1(1) is replaced with the following:*

"custody" means the care and control of a child by

- (a) a parent of the child, or
- (b) a person in loco parentis to the child; (« garde »)

105(2) *La définition de « garde » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :*

« **garde** » Le fait pour le parent d'un enfant ou la personne tenant lieu de parent à un enfant d'en prendre soin et d'en assumer la surveillance. ("custody")

105(3) *Subsection 4(1) is amended*

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) with the written consent of each other parent who has custody; or

(b) in clause (b), by striking out "the parent who does not have custody" and substituting "each other parent who does not have custody".

105(3) *Le paragraphe 4(1) est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) soit avec le consentement écrit des autres parents qui en ont la garde;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « à celui des parents qui n'en a pas la garde », de « aux parents qui n'en ont pas la garde ».

105(4) *The following is added after subsection 4(4):*

Application by person in loco parentis

4(5) When an order has been made granting custody of a child to a person in loco parentis, that person may apply to change the child's name with the consent of the parents and, if consent cannot be obtained, notice of the application to change the child's name and their right to object under subsection 6(1) must be given to the parents.

105(5) *Subsection 5(1) is replaced with the following:*

Director may dispense with notice

5(1) Where notice of the application mailed under section 4 cannot be delivered or where the last known place of residence of a parent who does not have custody is the same as the applicant's address, the director may require the applicant to make a reasonable attempt to locate a parent who does not have custody and where the attempt is unsuccessful, the director may dispense with notice to that parent.

The Child and Family Services Act

C.C.S.M. c. C80 amended

106(1) *The Child and Family Services Act is amended by this section.*

106(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) in the definition "court", by striking out ", and in Part VII"; and

(b) by replacing the definition "parent" with the following:

"parent" means a parent under Part 2 of *The Family Law Act* or an adoptive parent; (« parent »)

105(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 4(4), ce qui suit :*

Demande soumise par une personne tenant lieu de parent à un enfant

4(5) La personne qui se voit attribuer par ordonnance la garde d'un enfant à qui elle tient lieu de parent peut soumettre une demande en vue de faire changer le nom de l'enfant si elle dispose du consentement des parents à cet égard. En l'absence d'un tel consentement, elle doit fournir aux parents un avis de la demande de changement de nom et y faire état du droit de contestation prévu au paragraphe 6(1).

105(5) *Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :*

Dispense d'avis

5(1) Lorsque l'avis de demande prévu à l'article 4 doit être fourni à un parent n'ayant pas la garde de l'enfant, le directeur peut exiger que l'auteur de la demande fasse un effort raisonnable pour joindre son destinataire si l'avis ne peut lui être livré par la poste ou si sa dernière résidence connue est la même que la sienne. Si cette tentative est infructueuse, le directeur dispense l'auteur de la demande de fournir l'avis en question.

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

106(1) *Le présent article modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.*

106(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) dans la définition de « Cour », par suppression de « , et dans la partie VII, »;

b) par substitution, à la définition de « parent » de ce qui suit :

« parent » Parent selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif. ("parent")

106(3) *Subsection 16(1) is amended*

(a) in clause (b), by adding "or parents" after "surviving parent"; and

(b) in clause (c) of the English version, by striking out "both parents" and substituting "the parents".

106(4) *Subsection 16(2) is replaced with the following:*

Voluntary surrender of guardianship by mother

16(2) The birth mother of a child may, by agreement on a prescribed form, surrender guardianship of the child to an agency where no circumstances exist that would give rise to a presumption under section 13 of *The Family Law Act* that a male person is the child's biological father.

Declaration of parentage to replace parents

16(2.1) If a declaration of parentage has been made or recognized under Part 2 of *The Family Law Act* that has the effect of replacing the birth mother or the biological father as the parent or parents of the child, the person or persons declared to be the child's parent or parents, as the case may be, may, by agreement on a prescribed form, surrender guardianship of the child to an agency.

Declaration of parentage to add parents

16(2.2) If a declaration of parentage has been made under Part 2 of *The Family Law Act* that has the effect of adding an additional parent, then all parents may, by agreement on a prescribed form, surrender guardianship of the child to an agency.

106(5) *Subsections 16(3) to (5) are amended by striking out "subsection (1) or (2)" and substituting "subsection (1), (2), (2.1) or (2.2)".*

106(6) *Part VII is repealed.*

106(3) *Le paragraphe 16(1) est modifié :*

a) par remplacement de l'alinéa b) par « le ou les parents survivants, en cas de décès préalable d'un des parents »;

b) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « both parents », de « the parents ».

106(4) *Le paragraphe 16(2) est remplacé par ce qui suit :*

Tutelle — renonciation volontaire de la mère

16(2) La mère naturelle d'un enfant peut, par accord rédigé selon la formule prescrite, renoncer à la tutelle d'un enfant en faveur d'un office, si aucune des présomptions de paternité prévues à l'article 13 de la *Loi sur le droit de la famille* ne s'applique.

Ordonnances déclaratoires de filiation — remplacement des parents légaux

16(2.1) Dans les cas où une ordonnance déclaratoire de filiation rendue ou reconnue en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* a pour effet de remplacer la mère naturelle ou le père biologique à titre de parents légaux de l'enfant, la ou les personnes qui se voient ainsi déclarées parents peuvent, par accord rédigé selon la formule prescrite, renoncer à la tutelle de l'enfant en faveur d'un office.

Ordonnances déclaratoires de filiation — ajout de parents légaux

16(2.2) Dans les cas où une ordonnance déclaratoire de filiation rendue en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* a pour effet d'ajouter une personne à titre de parent légal de l'enfant, les parents peuvent, par accord rédigé selon la formule prescrite, renoncer ensemble à la tutelle de l'enfant en faveur d'un office.

106(5) *Les paragraphes 16(3) à (5) sont modifiés par substitution, à « du paragraphe (1) ou (2) », de « des paragraphes (1), (2), (2.1) ou (2.2) ».*

106(6) *La partie VII est abrogée.*

The Provincial Court Act

Loi sur la Cour provinciale

C.C.S.M. c. C275 amended

107(1) *The Provincial Court Act is amended by this section.*

107(2) *Section 20 is amended*

(a) *in the section heading of the English version, by striking out "maintenance" and substituting "support";*

(b) *in the English version, by adding "support," before "alimony"; and*

(c) *by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".*

107(3) *The following is added after subsection 20.4(2):*

Refusal to co-operate

20.4(3) Where a judge appoints a family evaluator under subsection (1) and a party refuses to co-operate with him or her, the family evaluator shall report the refusal to the court. The court may draw any inference from the refusal it considers appropriate.

Modification du c. C275 de la C.P.L.M.

107(1) *Le présent article modifie la Loi sur la Cour provinciale.*

107(2) *L'article 20 est modifié :*

a) *dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « maintenance », de « support »;*

b) *dans la version anglaise, par adjonction, avant « alimony », de « support, »;*

c) *par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».*

107(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 20.4(2), ce qui suit :*

Refus de collaborer

20.4(3) Si l'une ou l'autre des parties refuse de collaborer avec lui, l'enquêteur familial nommé en vertu du paragraphe (1) signale ce fait au tribunal et ce dernier peut en tirer les conclusions qu'il estime pertinentes.

The Court of Queen's Bench Act

Loi sur la Cour du Banc de la Reine

C.C.S.M. c. C280 amended

108(1) *The Court of Queen's Bench Act is amended by this section.*

108(2) *The definition "family proceeding" in section 41 is amended as follows:*

(a) *by replacing clause (d) with the following:*

(d) the obligation to provide support

(i) as between a parent and a child of the parent, or

(ii) by a person, other than a parent, for a child,

Modification du c. C280 de la C.P.L.M.

108(1) *Le présent article modifie la Loi sur la Cour du Banc de la Reine.*

108(2) *La définition d'« instance en matière familiale » figurant à l'article 41 est modifiée :*

a) *par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :*

d) l'obligation alimentaire incombant :

(i) aux parents envers leurs enfants et réciproquement,

(ii) aux personnes — autres que les parents d'un enfant — envers ce dernier,

(b) by replacing clause (h) with the following:

(h) *The Family Law Act* or *The Family Maintenance Act* (now repealed),

108(3) *Clause 72.1(5)(a) is amended by striking out "or" at the end of subclause (i), adding "or" at the end of subclause (ii) and adding the following after subclause (ii):*

(iii) a person other than a parent and a child;

The Child Custody Enforcement Act

C.C.S.M. c. C360 amended

109 *Section 7 and subsection 9(7) of **The Child Custody Enforcement Act** are amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Law Act".*

The Dependants Relief Act

C.C.S.M. c. D37 amended

110(1) ***The Dependants Relief Act** is amended by this section.*

110(2) *The definition "child" in section 1 is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following after clause (a):*

(a.1) a child who is conceived and born within two years after the deceased's death and who lives for at least 16 days, if the requirements of section 1.1 are met; and

110(3) *The following is added after section 1:*

Notice re child conceived posthumously

1.1(1) If a person might use reproductive material or an embryo provided by a deceased person to conceive a child posthumously through assisted reproduction, the person must give written notice of that fact, within five months from the grant of probate or administration, to

(a) the deceased's personal representative;

b) par substitution, à l'alinéa h), de ce qui suit :

h) la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

108(3) *L'alinéa 72.1(5)a) est modifié par substitution, à « ou entre les parents et leurs enfants », de « , entre les parents et leurs enfants ou entre des personnes — autres que les parents d'un enfant — et ce dernier ».*

Loi sur l'exécution des ordonnances de garde

Modification du c. C360 de la C.P.L.M.

109 *L'article 7 et le paragraphe 9(7) de la **Loi sur l'exécution des ordonnances de garde** sont modifiés par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « *Loi sur le droit de la famille* ».*

Loi sur l'aide aux personnes à charge

Modification du c. D37 de la C.P.L.M.

110(1) *Le présent article modifie la **Loi sur l'aide aux personnes à charge**.*

110(2) *La définition d'« enfant » figurant à l'article 1 est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) l'enfant qui est conçu et naît dans les deux ans suivant le décès du défunt, et qui vit pendant au moins 16 jours, si les exigences prévues à l'article 1.1 sont par ailleurs remplies;

110(3) *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Avis — enfant conçu après le décès du défunt

1.1(1) La personne qui a l'intention d'utiliser du matériel reproductif ou un embryon fourni par un défunt en vue de concevoir un enfant par procréation assistée en avise les personnes indiquées ci-dessous dans les cinq mois suivant l'octroi des lettres d'homologation ou d'administration :

a) le représentant successoral du défunt;

(b) successors under *The Intestate Succession Act*; and

(c) beneficiaries under a will, if there is one.

Court may extend time

1.1(2) Despite subsection (1) and section 1, the Court of Queen's Bench may extend the following periods if it is satisfied that exceptional circumstances warrant doing so:

(a) the five-month notice period set out in subsection (1);

(b) the two-year period referred to in clause (a.1) of the definition "child" in section 1.

Necessary proof re posthumous conception

1.1(3) When an application for an order under section 2 is made on behalf of a child conceived posthumously, the applicant must prove that the deceased

(a) provided reproductive material or an embryo that was used to conceive the child;

(b) gave written consent allowing the reproductive material or embryo to be used for the posthumous conception; and

(c) gave written consent to be the parent of a child conceived after his or her death.

Declaratory order as conclusive proof

1.1(4) If the deceased has been declared to be the child's parent under section 17 or 18 of Part 2 of *The Family Law Act* and the time to appeal the declaratory order has elapsed or any appeal has been disposed of, the order is conclusive proof of the matters set out in subsection (3).

Family Law Act applies

1.1(5) In this section,

(a) the terms "**assisted reproduction**", "**embryo**", "**marriage-like relationship**" and "**reproductive material**" have the same meaning as in *The Family Law Act*; and

(b) sections 9 (date of conception) and 10 (providing reproductive material) of *The Family Law Act* apply for purposes of interpreting this section.

b) les successeurs visés à la *Loi sur les successions ab intestat*;

c) les bénéficiaires en vertu du testament, le cas échéant.

Prorogation de délai

1.1(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 1, la Cour du Banc de la Reine peut proroger le préavis de cinq mois visé au paragraphe (1) ou la période de deux ans mentionnée à l'alinéa a.1) de la définition d'« enfant » figurant à l'article 1 si elle est convaincue que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Preuve — conception post mortem

1.1(3) La personne qui présente une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance visée à l'article 2 au nom d'un enfant conçu après le décès du défunt doit prouver que ce dernier :

a) avait fourni le matériel reproductif ou l'embryon utilisé lors de la conception de l'enfant;

b) avait consenti par écrit à ce que le matériel ou l'embryon soit utilisé pour la conception post mortem;

c) avait consenti par écrit à être le parent d'un enfant conçu après son décès.

Preuve concluante — ordonnance déclaratoire

1.1(4) Si le défunt a été déclaré parent de l'enfant en vertu des articles 17 ou 18 de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* et si le délai pour interjeter appel de l'ordonnance déclaratoire est expiré ou s'il a été statué sur l'appel, l'ordonnance fait foi des questions visées au paragraphe (3).

Application de la Loi sur le droit de la famille

1.1(5) Pour l'application du présent article :

a) les termes « **cohabitation maritale** », « **embryon** », « **matériel reproductif** » et « **procréation assistée** » s'entendent au sens de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) les articles 9 et 10 de la *Loi sur le droit de la famille* s'appliquent en vue de son interprétation.

110(4) *Section 3 is amended*

(a) by adding "or potential dependant" after "dependant";

(b) by renumbering it as subsection 3(1); and

(c) by adding the following as subsection 3(2):

Definition of "potential dependant"

3(2) In subsection (1), "potential dependant" means a child who has been or may be conceived posthumously, but is not yet born.

110(5) *Subsection 6(1) is amended by adding "or, in the case of a posthumously conceived child, not later than six months after the child's birth" at the end.*

The Domestic Violence and Stalking Act

C.C.S.M. c. D93 amended

111(1) *The Domestic Violence and Stalking Act is amended by this section.*

111(2) *Clause 2(1)(e) is replaced with the following:*

(e) is a parent of his or her child under Part 2 of *The Family Law Act* or by adoption, regardless of their marital status or whether they have ever lived together.

111(3) *Clause 14(1)(d) is replaced with the following:*

(d) a provision granting the subject temporary exclusive occupation of the residence, regardless of ownership, but subject to any order made under

(i) subsection 79(2) of *The Family Law Act*,

(ii) clause 10(1)(b.2) of *The Family Maintenance Act* (now repealed), or

110(4) *L'article 3 est modifié :*

a) par adjonction, après « personne à charge », de « actuelle ou éventuelle »;

b) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 3(1) et par adjonction, après ce nouveau paragraphe, de ce qui suit :

Définition de « personne à charge éventuelle »

3(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **personne à charge éventuelle** » s'entend d'un enfant qui a été conçu ou peut être conçu après le décès d'un parent mais qui n'est pas encore né.

110(5) *Le paragraphe 6(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou d'une période d'au plus six mois après la naissance d'un enfant conçu après le décès d'un parent ».*

Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel

Modification du c. D93 de la C.P.L.M.

111(1) *Le présent article modifie la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel.*

111(2) *L'alinéa 2(1)(e) est remplacé par ce qui suit :*

e) a la qualité de parent de son enfant selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif, peu importe l'état matrimonial des deux personnes en cause ou le fait qu'elles aient ou non vécu ensemble.

111(3) *L'alinéa 14(1)(d) est remplacé par ce qui suit :*

d) disposition accordant temporairement à la victime l'occupation exclusive de la résidence, peu importe qui en est le propriétaire, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu :

(i) du paragraphe 79(2) de la *Loi sur le droit de la famille*,

(ii) de l'alinéa 10(1)b.2) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée),

(iii) subsection 10(5) of *The Family Maintenance Act* (now repealed);

(iii) du paragraphe 10(5) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

111(4) *Clause 14(1)(p) is amended*

(a) in the English version, by striking out "an order has been made" and substituting "an order was made"; and

(b) by striking out "*The Family Maintenance Act*" and substituting "*The Family Maintenance Act* (now repealed)".

111(4) *L'alinéa 14(1)p) est modifié :*

a) dans la version anglaise, par substitution, à « an order has been made », de « an order was made »;

b) par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée) ».

111(5) *Subsection 14(2) is amended by striking out "subsection 10(6) (right of occupancy restricted) of The Family Maintenance Act" and substituting "subsection 79(3) (limit on exclusive occupation of family home) of The Family Law Act".*

111(5) *Le paragraphe 14(2) est modifié par substitution, à « le paragraphe 10(6) de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « le paragraphe 79(3) de la Loi sur le droit de la famille ».*

111(6) *Section 22 is amended*

(a) by adding the following after clause (a):

(a.1) an order obtained under subsection 80(1) (order respecting conduct) of *The Family Law Act*;

(b) in clause (b), by striking out "*The Family Maintenance Act*" and substituting "*The Family Maintenance Act* (now repealed)".

111(6) *L'article 22 est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les ordonnances obtenues en vertu du paragraphe 80(1) de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée) ».

111(7) *The following is added after section 27:*

Transitional re Family Maintenance Act

27.1(1) Despite the repeal of clauses 10(1)(c) (no entry to spouse's premises) and (d) (non-molestation) and Division 2 (non-molestation order by magistrate) of Part V of *The Family Maintenance Act* (now repealed), an order or interim order made under those provisions continues in force and may be revoked but may not be otherwise varied. Section 19 applies with necessary changes to an application to revoke a provision of such an order.

111(7) *Il est ajouté, après le paragraphe 27, ce qui suit :*

Dispositions transitoires

27.1(1) Malgré l'abrogation des alinéas 10(1)c) et d) et de la section 2 de la partie V de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée), les ordonnances définitives ou provisoires rendues en vertu de ces dispositions demeurent en vigueur et peuvent être révoquées, mais ne peuvent être modifiées. L'article 19 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes visant la révocation de ces ordonnances en tout ou en partie.

Effect of order under this Act on prior non-molestation order

27.1(2) Despite subsection (1), when a protection order or prevention order is made under this Act in respect of persons who are also parties to a non-molestation order under clause 10(1)(d) of *The Family Maintenance Act* (now repealed),

(a) if the non-molestation order was made by a designated magistrate under Division 2 of Part V of *The Family Maintenance Act* (now repealed), the order is revoked; and

(b) if the order was made by a judge of the Provincial Court, that provision of the order is revoked.

Applicant and respondent must be the same persons

27.1(3) For greater certainty, the parties referred to in subsection (2) must be the same applicant and respondent in both orders.

Effets des ordonnances

27.1(2) Malgré le paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent à toute ordonnance de protection ou de prévention rendue sous le régime de la présente loi à l'égard de personnes également parties à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 10(1)d) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée) :

a) l'ordonnance relative à l'interdiction de molester est révoquée, si elle a été rendue par un magistrat désigné en vertu de la section 2 de la partie V de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

b) la disposition pertinente de l'ordonnance est révoquée, si cette dernière émane d'un juge de la Cour provinciale.

Parties identiques

27.1(3) Il demeure entendu que le requérant et l'intimé doivent être les mêmes dans le cadre des deux ordonnances visées au paragraphe (2).

The Drivers and Vehicles Act

C.C.S.M. D104 amended

112 Subsections 24(1) and 74(2) of *The Drivers and Vehicles Act* are each amended by replacing clauses (a) to (d) with the following:

(a) by the applicant's parents;

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of the applicant's parents, by any of them;

(c) if one of the applicant's parents is dead, by a surviving parent;

(d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of no parent should be required, or if the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

Loi sur les conducteurs et les véhicules

Modification du c. D104 de la C.P.L.M.

112 Les alinéas a) à d) des paragraphes 24(1) et 74(2) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* sont remplacés par ce qui suit :

a) par les parents de l'auteur de la demande;

b) par un des parents, s'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature de chacun d'eux;

c) par un parent survivant, en cas de décès préalable d'un des parents;

d) par le tuteur de l'auteur de la demande, si le registraire est convaincu qu'aucune approbation ni signature n'est nécessaire ou en cas de décès préalable des parents de l'auteur de la demande;

The Family Property Act

Loi sur les biens familiaux

C.C.S.M. c. F25 amended

113(1) *The Family Property Act* is amended by this section.

Modification du c. F25 de la C.P.L.M.

113(1) Le présent article modifie la *Loi sur les biens familiaux*.

113(2) Clause 6(2)(a) is replaced with the following:

(a) made under *The Family Law Act* or *The Family Maintenance Act* (now repealed); or

113(2) L'alinéa 6(2)a) est remplacé par ce qui suit :

a) rendue sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

113(3) Clause 35(2)(b) is replaced with the following:

(b) is in compliance with a court order made under

(i) the *Divorce Act* (Canada),

(ii) item 6 of section 73 of *The Family Law Act*, or

(iii) clause 10(1)(i) of *The Family Maintenance Act* (now repealed); or

113(3) L'alinéa 35(2)b) est remplacé par ce qui suit :

b) est conforme à une ordonnance judiciaire rendue en vertu :

(i) de la *Loi sur le divorce* (Canada),

(ii) du point 6 de l'article 73 de la *Loi sur le droit de la famille*,

(iii) de l'alinéa 10(1)i) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée);

113(4) Clause 41(1)(b) of the English version is amended by striking out "pay maintenance" and substituting "pay support or maintenance".

113(4) L'alinéa 41(1)b) de la version anglaise est modifié par substitution, à « pay maintenance », de « pay support or maintenance ».

The Highway Traffic Act

Code de la route

C.C.S.M. H60 amended

114 Clauses 168(2)(a) to (d) of *The Highway Traffic Act* are replaced with the following:

(a) by the applicant's parents;

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of the applicant's parents, by any of them;

(c) if one of the applicant's parents is dead, by a surviving parent;

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

114 Les alinéas 168(2)a) à d) du *Code de la route* sont remplacés par ce qui suit :

a) par les parents de l'auteur de la demande;

b) par un des parents, s'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature de chacun d'eux;

c) par un parent survivant, en cas de décès préalable d'un des parents;

(d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of no parent should be required, or if the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

d) par le tuteur de l'auteur de la demande, si le registraire est convaincu qu'aucune approbation ni signature n'est nécessaire ou en cas de décès préalable des parents de l'auteur de la demande;

The Human Tissue Gift Act

Loi sur les dons de tissus humains

C.C.S.M. c. H180 amended

115 *Subsection 10(4) of **The Human Tissue Gift Act** is amended by striking out "the mother or father, or the step-mother or step-father" and substituting "the parent or step-parent".*

*Modification du c. H180 de la **C.P.L.M.***

115 *Le paragraphe 10(4) de la **Loi sur les dons de tissus humains** est modifié par substitution, à « la mère ou le père, la belle-mère ou le beau-père », de « le parent ou le conjoint du parent ».*

The Infants' Estates Act

Loi sur les biens des mineurs

C.C.S.M. c. I35 amended

116(1) ***The Infants' Estates Act** is amended by this section.*

*Modification du c. I35 de la **C.P.L.M.***

116(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les biens des mineurs**.*

116(2) *The definition "parent" in section 1 is replaced with the following:*

"parent" means a parent under Part 2 of *The Family Law Act* or an adoptive parent. (« parent »)

116(2) *La définition de « parent » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :*

« **parent** » Parent selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif. ("parent")

116(3) *Clause (2)(b) is amended by striking out "the other parent" and substituting "any other parent".*

116(3) *L'alinéa (2)b) est modifié par substitution, à « du parent habile à donner son consentement », de « tout autre parent habile à donner son consentement ».*

116(4) *Section 3 is amended by striking out "either or both parents" and substituting "one or more of the parents".*

116(4) *L'article 3 est modifié par substitution, à « sans le consentement des parents ou de l'un de ceux-ci », de « sans le consentement de l'ensemble ou une partie des parents ».*

The Inter-jurisdictional Support Orders Act

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

C.C.S.M. c. I60 amended

117(1) ***The Inter-jurisdictional Support Orders Act** is amended by this section.*

*Modification du c. I60 de la **C.P.L.M.***

117(1) *Le présent article modifie la **Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires**.*

117(2) *Subsection 11(3) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "section 19 or 20 of *The Family Maintenance Act*" and substituting "Part 2 of *The Family Law Act*"; and

(b) in the part after clause (b), by striking out "subsections 20(2) and 20(4) to (8) and sections 21 to 24 of *The Family Maintenance Act* apply" and substituting "Part 2 of *The Family Law Act* applies".

117(3) *Subsection 35(2) is amended*

(a) by replacing the section heading with "Family Law Act applies"; and

(b) by striking out "*The Family Maintenance Act*" and substituting "*The Family Law Act*".

The Intestate Succession Act

C.C.S.M. c. I85 amended

118(1) *The Intestate Succession Act is amended by this section.*

118(2) *The following is added after section 1:*

Inheritance by posthumously conceived child

1.1(1) A child of the intestate, conceived and born after the intestate's death, inherits as if the child had been born in the intestate's lifetime and had survived the intestate, if the following conditions are met:

(a) the spouse of the intestate, or a person in a marriage-like relationship with the intestate when the intestate died, gives written notice, within five months from the grant of administration, to

- (i) the intestate's personal representative,
- (ii) successors, and
- (iii) beneficiaries under a will, if there is one;

that he or she may use reproductive material or an embryo of the intestate to conceive a child through assisted reproduction;

117(2) *Le paragraphe 11(3) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « l'article 19 ou 20 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* »;

b) par substitution, à « Les paragraphes 20(2) et 20(4) à (8) ainsi que les articles 21 à 24 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* s'appliquent », de « La partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* s'applique ».

117(3) *Le paragraphe 35(2) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le droit de la famille ».*

Loi sur les successions ab intestat

Modification du c. I85 de la C.P.L.M.

118(1) *Le présent article modifie la Loi sur les successions ab intestat.*

118(2) *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Héritage — enfants conçus après le décès de l'intestat

1.1(1) L'enfant conçu et né après la mort du parent décédé intestat hérite comme s'il était né du vivant du parent en question et lui avait survécu, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans les cinq mois suivant l'octroi des lettres d'administration, le conjoint de l'intestat ou la personne qui vivait en cohabitation maritale avec lui au moment de son décès a avisé par écrit les personnes indiquées ci-dessous du fait qu'il pourrait utiliser le matériel reproductif ou un embryon de l'intestat afin de concevoir un enfant par procréation assistée :

- (i) le représentant successoral de l'intestat,
- (ii) les successeurs,
- (iii) les bénéficiaires en vertu d'un testament, le cas échéant;

(b) the child is born within two years after the intestate's death and lives for at least 16 days;

(c) the intestate has been declared to be the child's parent under Part 2 of *The Family Law Act*.

Inheritance from another relative

1.1(2) The right of a child described in subsection (1) to inherit from the relatives of an intestate begins on the date the child is born.

Court may extend time

1.1(3) Despite subsection (1), the Court of Queen's Bench may extend the five-month notice period or the two-year time limit set out in that subsection if the court is satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

Family Law Act applies

1.1(4) In this section,

(a) the terms "**assisted reproduction**", "**embryo**", "**marriage-like relationship**" and "**reproductive material**" have the same meaning as in *The Family Law Act*; and

(b) sections 9 (date of conception) and 10 (providing reproductive material) of *The Family Law Act* apply for purposes of interpreting this section.

b) l'enfant est né dans les deux ans suivant le décès de l'intestat et a vécu pendant au moins 16 jours;

c) l'intestat a été déclaré parent de l'enfant en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Droit de l'enfant d'hériter d'autres parents

1.1(2) L'enfant visé au paragraphe (1) a le droit d'hériter des membres de la famille de l'intestat dès sa naissance.

Prorogation de délai

1.1(3) Malgré le paragraphe (1), la Cour du Banc de la Reine peut proroger le préavis de cinq mois ou le délai de deux ans si elle est convaincue que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Application de la *Loi sur le droit de la famille*

1.1(4) Pour l'application du présent article :

a) les termes « **cohabitation maritale** », « **embryon** », « **matériel reproductif** » et « **procréation assistée** » s'entendent au sens de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) les articles 9 et 10 de la *Loi sur le droit de la famille* s'appliquent en vue de son interprétation.

The Judgments Act

C.C.S.M. c. J10 amended

119(1) *The Judgments Act* is amended by this section.

119(2) *Subsection 9(1) of the English version is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "alimony" and substituting "support"; and*

(b) *by adding "support," before "alimony".*

119(3) *The following provisions of the English version are amended by adding "support," before "alimony" wherever it occurs:*

(a) *section 20, in the part before clause (a);*

Loi sur les jugements

Modification du c. J10 de la C.P.L.M.

119(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les jugements**.*

119(2) *Le paragraphe 9(1) de la version anglaise est modifié :*

a) *dans le titre, par substitution, à « alimony », de « support »;*

b) *par adjonction, avant « alimony », de « support, ».*

119(3) *Les éléments de la version anglaise indiqués ci-dessous sont modifiés par adjonction, avant « alimony », de « support, » :*

a) *le passage introductif de l'article 20;*

- (b) subsection 21(1), in the part before clause (a);
- (c) clause 21(2)(b);
- (d) subsection 21(4), in the part before clause (a).

- b) le passage introductif du paragraphe 21(1);
- c) l'alinéa 21(2)b);
- d) le passage introductif du paragraphe 21(4).

119(4) *Clause 21(1)(c) is amended*

- (a) by striking out "*The Wives' and Children's Maintenance Act* before the repeal thereof" and substituting "*The Wives' and Children's Maintenance Act* (now repealed) or *The Family Maintenance Act* (now repealed)"; and
- (b) by striking out "*The Family Maintenance Act*" and substituting "*The Family Law Act*".

119(4) *L'alinéa 21(1)c) est modifié :*

- a) par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire envers l'épouse et les enfants*, avant l'abrogation de celle-ci, », de « loi intitulée *The Wives' and Children's Maintenance Act* (abrogée) ou de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (abrogée) »;
- b) par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « *Loi sur le droit de la famille* ».

The Legal Aid Manitoba Act

Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba

C.C.S.M. c. L105 amended

120 *The Legal Aid Manitoba Act is amended by replacing clause 17.2(1)(a) with the following:*

- (a) in a case where a parent under Part 2 of *The Family Law Act* is responsible for the care and control of a child, the parent of the child;

Modification du c. L105 de la C.P.L.M.

120 *La Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba est modifiée par substitution, à l'alinéa 17.2(1)a), de ce qui suit :*

- a) du parent d'un enfant selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*, s'il en prend soin et en assume la surveillance;

The Marriage Act

Loi sur le mariage

C.C.S.M. c. M50 amended

121 *Clause 18(1)(b) of The Marriage Act is amended as follows:*

- (a) in subclause (ii), by striking out "surviving parent" and substituting "surviving parent or parents";
- (b) in subclause (iv), by striking out "the other parent" and substituting "the other parent or parents";

Modification du c. M50 de la C.P.L.M.

121 *L'alinéa 18(1)b) de la Loi sur le mariage est modifié :*

- a) dans le sous-alinéa (ii), par substitution, à « le parent survivant », de « le ou les parents survivants »;
- b) par substitution, au sous-alinéa (iv), de ce qui suit :
 - (iv) par l'autre parent ou les autres parents de la personne intéressée, dans les cas où un de ses parents se trouve sous curatelle en vertu de de la *Loi sur la santé mentale* ou, de l'avis du médecin traitant, est incapable de donner son consentement,

(c) in subclause (v) of the English version, by striking out "both parents" and substituting "the parents".

c) dans le sous-alinéa (v) de la version anglaise, par substitution, à « both parents », de « the parents ».

The Off-Road Vehicles Act

Loi sur les véhicules à caractère non routier

C.C.S.M. c. O31 amended

122 *Clauses 13(2)(a) to (d) of **The Off-Road Vehicles Act** are replaced with the following:*

- (a) by the applicant's parents;
- (b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of the applicant's parents, by any of them;
- (c) if one of the applicant's parents is dead, by a surviving parent;
- (d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of no parent should be required, or if the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

*Modification du c. O31 de la **C.P.L.M.***

122 *Les alinéas 13(2)a) à d) de la **Loi sur les véhicules à caractère non routier** sont remplacés par ce qui suit :*

- a) par les parents de l'auteur de la demande;
- b) par un des parents, s'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature de chacun d'eux;
- c) par un parent survivant, en cas de décès préalable d'un des parents;
- d) par le tuteur de l'auteur de la demande, si le registraire est convaincu qu'aucune approbation ni signature n'est nécessaire ou en cas de décès préalable des parents de l'auteur de la demande;

The Parental Responsibility Act

Loi sur la responsabilité parentale

C.C.S.M. c. P8 amended

123 *The definition "parent" in section 1 of **The Parental Responsibility Act** is amended by replacing clause (a) with the following:*

- (a) in a case where a parent under Part 2 of *The Family Law Act* is responsible for the care and control of a child, the parent of the child;

*Modification du c. P8 de la **C.P.L.M.***

123 *La définition de « « père ou mère » ou « père et mère » » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la responsabilité parentale** est modifiée par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :*

- a) le parent d'un enfant selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*, s'il en prend soin et en assume la surveillance;

The Manitoba Public Insurance Corporation Act

Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba

C.C.S.M. c. P215 amended

124(1) ***The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by this section.*

*Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.***

124(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba**.*

124(2) *Subsection 70(1) is amended*

(a) *in the definition "child of a victim", by striking out "person related to a victim as a child by blood or adoption or" and substituting "child under Part 2 of The Family Law Act, an adopted child, or a child"; and*

(b) *in the definition "parent of a victim", by striking out "person related to a victim as a parent by blood or adoption or" and substituting "parent under Part 2 of The Family Law Act, an adoptive parent, or a person".*

124(3) *Section 200 is amended striking out "the mother or father" and substituting "a parent".*

The Public Schools Act

C.C.S.M. c. P250 amended

125 *The definition "legal guardian" in subsection 1(1) of **The Public Schools Act** is amended by adding ", The Family Law Act" after "The Child and Family Services Act".*

The Real Property Act

C.C.S.M. c. R30 amended

126(1) ***The Real Property Act** is amended by this section.*

126(2) *Clause 34(1)(a) is amended by striking out "either parent" and substituting "a parent".*

126(3) *Subsection 34(2) of the English version is amended by striking out "both parents" and substituting "the parents".*

124(2) *Le paragraphe 70(1) est modifié par substitution, aux définitions d'« enfant de la victime » et de « parent de la victime », de ce qui suit :*

« **enfant de la victime** » Enfant à l'égard duquel la victime a qualité de parent — selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif — ou tient lieu de parent au moment de l'accident. ("child of a victim")

« **parent de la victime** » Personne qui a la qualité de parent de la victime — selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif — ou lui tient lieu de parent au moment de l'accident. ("parent of a victim")

124(3) *L'article 200 est modifié par substitution, à « la mère ou le père », de « le parent ».*

Loi sur les écoles publiques

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

125 *La définition de « tuteur » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur les écoles publiques** est modifiée par adjonction, après « de la Loi sur les services à l'enfant ou à la famille », de « , de la Loi sur le droit de la famille ».*

Loi sur les biens réels

Modification du c. R30 de la C.P.L.M.

126(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les biens réels**.*

126(2) *L'alinéa 34(1)a est modifié par suppression de « ou l'autre ».*

126(3) *Le paragraphe 34(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « both parents », de « the parents ».*

The Vital Statistics Act

Loi sur les statistiques de l'état civil

C.C.S.M. c. V60 amended

127(1) *The Vital Statistics Act is amended by this section.*

127(2) *Section 1 is amended*

(a) *by adding the following definition:*

"birth mother" means a person who gives birth to a child;

(b) *by repealing the definition "married woman".*

127(3) *Section 3 is amended by adding the following before subsection (1):*

Definition of "parent"

3(0.1) In subsections (2) to (7), **"parent"** means a birth mother and

(a) the birth mother's spouse; or

(b) another person who together with the birth mother declares that he or she is the child's parent by signing the statement respecting the birth under subsection (2) or a joint request under subsection (7).

127(4) *Clauses 3(2)(a) to (d) are replaced with the following:*

(a) the parents of the child or one of them;

(b) an employee in the health facility in which the child is born;

(c) if there is no person to whom clause (a) or (b) applies or if the child's parents are unable to act because of death, illness, absence from Manitoba or otherwise, a person standing in their place as parents; or

(d) if there is no person to whom clause (a), (b) or (c) applies, any person who has knowledge of the birth;

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.

127(1) *Le présent article modifie la Loi sur les statistiques de l'état civil.*

127(2) *L'article 1 est modifié :*

a) *par adjonction de la définition suivante :*

« **mère naturelle** » Personne qui donne naissance à un enfant. ("birth mother")

b) *par suppression de la définition de « femme mariée ».*

127(3) *L'article 3 est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :*

Définition de « parent »

3(0.1) Pour l'application des paragraphes (2) à (7), « **parent** » s'entend de la mère naturelle et d'une des personnes suivantes :

a) le conjoint de la mère naturelle;

b) la personne qui déclare, avec la mère naturelle, être le parent de l'enfant en signant la déclaration concernant la naissance en vertu du paragraphe (2) ou une demande conjointe en vertu du paragraphe (7).

127(4) *Le paragraphe 3(2) est remplacé par ce qui suit :*

Déclaration concernant la naissance

3(2) Après la naissance d'un enfant dans la province et avant sa sortie de l'établissement de santé, ou dans les cinq jours suivant une naissance à domicile, les personnes indiquées ci-dessous remplissent une déclaration concernant la naissance au moyen de la formule approuvée et la transmettent ou l'envoient par la poste au registraire général de l'état civil ou au directeur :

a) les parents de l'enfant ou l'un d'eux;

b) un employé de l'établissement de santé où l'enfant est né;

c) la personne qui remplace les parents de l'enfant à ce titre, si les alinéas a) ou b) ne s'appliquent à aucune personne ou en cas d'incapacité des parents, notamment en raison de leur décès, de leur état de santé ou de leur absence du Manitoba;

d) toute personne ayant connaissance de la naissance, si les alinéas a), b) ou c) ne s'appliquent à aucune personne.

127(5) *Subsection 3(3) is repealed.*

127(5) *Le paragraphe 3(3) est abrogé.*

127(6) *Subsections 3(5) to (9) are replaced with the following:*

127(6) *Les paragraphes 3(5) à (9) sont remplacés par ce qui suit :*

Registration if parents married

3(5) If the birth mother is a married person on the day the child is born, the child's birth must be registered in one of the following ways:

Enregistrement des naissances — parents mariés

3(5) Les règles indiquées ci-dessous s'appliquent au bulletin d'enregistrement de naissance d'un enfant dont la mère naturelle est mariée le jour de la naissance de celui-ci :

(a) showing the particulars of the birth mother and her spouse as the child's parents;

a) la mère naturelle et son conjoint sont inscrits à titre de parents de l'enfant;

(b) showing the particulars of only the birth mother as the child's parent, if the birth mother declares that her spouse is not a parent of the child;

b) seule la mère naturelle est inscrite à titre de parent de l'enfant, si elle déclare que son conjoint n'est pas un parent de celui-ci;

(c) showing the particulars of the birth mother and a person other than her spouse as the child's parents, if both the birth mother and the other person sign the statement respecting the birth and the birth mother declares that her spouse is not a parent of the child.

c) la mère naturelle et une autre personne que son conjoint sont inscrites à titre de parents de l'enfant, si elles signent toutes les deux la déclaration concernant la naissance et si la mère naturelle déclare que son conjoint n'est pas un des parents de l'enfant.

Registration if parents unmarried

3(6) If the birth mother is not a married person on the day the child is born, the child's birth must be registered in one of the following ways:

Enregistrement des naissances — parents non mariés

3(6) Les règles indiquées ci-dessous s'appliquent au bulletin d'enregistrement de naissance d'un enfant dont la mère naturelle n'est pas mariée le jour de la naissance de celui-ci :

(a) showing the particulars of the birth mother and another person as the child's parents, if both the birth mother and the other person sign the statement respecting the birth;

a) la mère naturelle et une autre personne sont inscrites à titre de parents de l'enfant, dans le cas où elles signent toutes les deux la déclaration concernant la naissance;

(b) showing the particulars of only the birth mother as the child's parent.

b) seule la mère naturelle est inscrite à titre de parent de l'enfant, dans les autres cas.

Joint request

3(7) At any time after a child's birth has been registered showing that only the birth mother is the child's parent under clause (5)(b) or (6)(b), the birth mother and a person who acknowledges that he or she is a parent of the child may complete and deliver or mail a joint written request in an approved form to the director for the person to be registered as a parent of the child. The director may amend the registration according to the joint request on payment of the prescribed fee.

Limit on amending birth registration

3(8) Once a birth has been registered showing the birth mother and another person as the child's parents, the registration may only be amended with respect to the identity of the parents by a declaratory order or an order of adoption.

127(7) *Subsection 3(9.3) is repealed.*

127(8) *Subsection 3(14) is replaced with the following:*

Amending registration after Manitoba declaratory order

3(14) On receiving a statement respecting a declaratory order of parentage made under Part 2 of *The Family Law Act* that relates to a child born in Manitoba, the director shall, subject to subsection (16), amend the birth registration according to the declaratory order. Every birth certificate issued after the amendment must be issued as if the original registration had been made as amended.

Demande conjointe

3(7) Après l'établissement d'un bulletin d'enregistrement de naissance conformément aux alinéas (5)b) ou (6)b), la mère naturelle et une personne reconnaissant être un parent de l'enfant peuvent à tout moment remplir une demande conjointe écrite au moyen de la formule approuvée afin que la personne soit inscrite à titre de parent de l'enfant, et transmettre la demande au directeur ou la lui envoyer par la poste. Le directeur peut modifier le bulletin d'enregistrement de naissance en conséquence, sur paiement du droit prescrit.

Restriction — modification du bulletin d'enregistrement de naissance

3(8) Si la mère naturelle et une autre personne y sont inscrites à titre de parents de l'enfant, le bulletin d'enregistrement de naissance ne peut être modifié par la suite à l'égard de l'identité des parents qu'en vertu d'une ordonnance déclaratoire ou d'une ordonnance d'adoption.

127(7) *Le paragraphe 3(9.3) est abrogé.*

127(8) *Le paragraphe 3(14) est remplacé par ce qui suit :*

Modification du bulletin d'enregistrement de naissance — ordonnance déclaratoire rendue au Manitoba

3(14) Sur réception d'une déclaration concernant une ordonnance déclaratoire de filiation rendue sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* à l'égard d'un enfant né au Manitoba, le directeur doit, sous réserve du paragraphe (16), modifier le bulletin d'enregistrement de naissance conformément à l'ordonnance. Tous les certificats de naissance délivrés par la suite doivent être établis comme si le bulletin d'enregistrement original avait contenu cette modification.

Amending registration after extra-provincial declaratory order

3(15) On receiving an extra-provincial declaratory order of parentage that relates to a child born in Manitoba, together with the Manitoba order recognizing that order and any other documents referred to in subsection 29(2) of *The Family Law Act*, the director shall, subject to subsection (16), amend the birth registration according to the extra-provincial declaratory order. Every birth certificate issued after the amendment must be issued as if the original registration had been made as amended.

Contradictory declaratory orders

3(16) Despite subsections (14) and (15), when the director

(a) receives an extra-provincial declaratory order that contradicts a statement respecting a declaratory order of parentage previously received; or

(b) receives a statement respecting a declaratory order of parentage or an extra-provincial declaratory order that contradicts an extra-provincial order previously received;

the director must not give effect to either order and must restore the birth registration to its original.

Amending registration after written acknowledgment

3(17) When the director receives a written acknowledgment of paternity referred to in item 5 of subsection 13(2) of *The Family Law Act* that in the director's opinion substantially conforms to a joint request under subsection (7), the director may amend the birth registration according to the acknowledgment on payment of the prescribed fee.

127(9) *Subsection 8(1) is amended*

(a) by replacing the section heading with "Registration of given name by director"; and

(b) in the part after clause (b) of the English version, by striking out "both parents" and substituting "the parents".

Modification du bulletin d'enregistrement de naissance — ordonnance déclaratoire extraprovinciale

3(15) Sur réception d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale de filiation concernant un enfant né au Manitoba ainsi que de l'ordonnance de la province reconnaissant l'ordonnance déclaratoire et des autres documents mentionnés au paragraphe 29(2) de la *Loi sur le droit de la famille*, le directeur doit, sous réserve du paragraphe (16), modifier le bulletin d'enregistrement de naissance conformément à l'ordonnance. Tous les certificats de naissance délivrés par la suite doivent être établis comme si le bulletin d'enregistrement original avait contenu cette modification.

Ordonnances déclaratoires contradictoires

3(16) Malgré les paragraphes (14) et (15), le directeur ne donne effet à ni l'une ni l'autre des ordonnances indiquées ci-dessous et rétablit le bulletin d'enregistrement original s'il reçoit :

a) soit une ordonnance déclaratoire extraprovinciale qui contredit une déclaration concernant une ordonnance déclaratoire de filiation préalablement reçue;

b) soit une déclaration concernant une ordonnance déclaratoire de filiation ou une ordonnance déclaratoire extraprovinciale qui contredit une ordonnance extraprovinciale déjà reçue.

Modification du bulletin d'enregistrement après une reconnaissance de paternité

3(17) Lorsqu'il reçoit une reconnaissance écrite de paternité visée au point 5 du paragraphe 13(2) de la *Loi sur le droit de la famille* qui, selon lui, est essentiellement conforme à une demande conjointe mentionnée au paragraphe (7), le directeur peut modifier le bulletin d'enregistrement en tenant compte de la reconnaissance, sur paiement du droit prescrit.

127(9) *Le paragraphe 8(1) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Enregistrement du prénom par le directeur »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « both parents », de « the parents ».

127(10) *Subsection 30(7) is replaced with the following:*

Notice to Director of Child and Family Services

30(7) Within three days of receiving a statement respecting the birth of a child to an unmarried birth mother under the age of 18 years, the director shall send a copy of the statement to the Director of Child and Family Services.

127(11) *Subsection 32(5) is amended*

(a) *by repealing clause (e); and*

(b) *by replacing clause (f) with the following:*

(f) the name of each parent and his or her age at the time of the birth;

The Wills Act

C.C.S.M. c. W150 amended

128(1) *The Wills Act is amended by this section.*

128(2) *The following is added after section 35:*

Inheritance by posthumously conceived child

35.1(1) Except when a contrary intention appears by the will, a child of a testator, conceived and born after the testator's death, inherits as if the child had been born in the testator's lifetime and had survived the testator if the following conditions are met:

(a) the spouse of the testator, or a person in a marriage-like relationship with the testator when the testator died, gives written notice, within five months from the grant of probate or administration with will annexed, to

(i) the testator's personal representative,

(ii) beneficiaries under the will, and

(iii) successors under *The Intestate Succession Act*,

that he or she may use reproductive material or an embryo of the testator to conceive a child through assisted reproduction;

127(10) *Le paragraphe 30(7) est remplacé par ce qui suit :*

Avis au Directeur des services à l'enfant et à la famille

30(7) Dans les trois jours suivant la réception d'une déclaration concernant la naissance d'un enfant dont la mère n'est pas mariée et est âgée de moins de 18 ans, le directeur en fait parvenir copie au Directeur des services à l'enfant et à la famille.

127(11) *Le paragraphe 32(5) est modifié :*

a) *par abrogation de l'alinéa e);*

b) *par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :*

f) le nom de chaque parent et son âge au moment de la naissance;

Loi sur les testaments

Modification du c. W150 de la C.P.L.M.

128(1) *Le présent article modifie la Loi sur les testaments.*

128(2) *Il est ajouté, après l'article 35, ce qui suit :*

Héritage — enfants conçus après le décès du testateur

35.1(1) Sauf intention contraire ressortant du testament, l'enfant conçu et né après le décès d'un parent ayant qualité de testateur hérite comme s'il était né du vivant du parent en question et lui avait survécu, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans les cinq mois suivant l'octroi des lettres d'homologation ou d'administration testamentaire, le conjoint du testateur ou la personne qui vivait en cohabitation maritale avec lui au moment de son décès a avisé par écrit les personnes indiquées ci-dessous du fait qu'il pourrait utiliser le matériel reproductif ou un embryon du testateur afin de concevoir un enfant par procréation assistée :

(i) le représentant successoral du testateur,

(ii) les bénéficiaires en vertu du testament,

(iii) les successeurs visés à la *Loi sur les successions ab intestat*;

(b) the child is born within two years after the testator's death and lives

(i) for the length of time set out in any survivorship clause in the will, or

(ii) if there is no survivorship clause, for at least 16 days;

(c) the testator has been declared to be the child's parent under Part 2 of *The Family Law Act*.

b) l'enfant est né dans les deux ans suivant le décès du testateur et vit, selon le cas :

(i) pendant la durée indiquée dans la clause de survie prévue au testament, le cas échéant,

(ii) pendant au moins 16 jours, en l'absence de clause de survie;

c) le testateur a été déclaré parent de l'enfant en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Inheritance from another relative

35.1(2) The right of a child described in subsection (1) to inherit from the relatives of a testator begins on the date the child is born.

Court may extend time

35.1(3) Despite subsection (1), a court may extend the five-month notice period or the two-year time limit set out in that subsection if the court is satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

Family Law Act applies

35.1(4) In this section,

(a) the terms "**assisted reproduction**", "**embryo**", "**marriage-like relationship**" and "**reproductive material**" have the same meaning as in *The Family Law Act*; and

(b) sections 9 (date of conception) and 10 (providing reproductive material) of *The Family Law Act* apply for purposes of interpreting this section.

The Youth Drug Stabilization (Support for Parents) Act

C.C.S.M. c. Y50 amended

129 *The definition "parent" in section 1 of **The Youth Drug Stabilization (Support for Parents) Act** is amended*

(a) *by replacing clause (a) with the following:*

(a) a parent under Part 2 of *The Family Law Act* or an adoptive parent; or

(b) *in clause (b), by striking out "biological or adoptive mother or father" and substituting "parent".*

Droit de l'enfant d'hériter d'autres parents

35.1(2) L'enfant visé au paragraphe (1) a le droit d'hériter des membres de la famille du testateur dès sa naissance.

Prorogation de délai

35.1(3) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut proroger le préavis de cinq mois ou le délai de deux ans s'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Application de la *Loi sur le droit de la famille*

35.1(4) Pour l'application du présent article :

a) les termes « **cohabitation maritale** », « **embryon** », « **matériel reproductif** » et « **procréation assistée** » s'entendent au sens de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) les articles 9 et 10 de la *Loi sur le droit de la famille* s'appliquent en vue de son interprétation.

Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes (aide aux parents)

Modification du c. Y50 de la C.P.L.M.

129 *La définition de « parent » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes (aide aux parents)** est modifiée :*

a) *par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :*

a) toute personne ayant la qualité de parent du mineur, selon la partie 2 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à titre de parent adoptif;

b) *dans l'alinéa b), par substitution, à « de mère ou de père biologique ou adoptif », de « de parent ».*

REPEAL

Repeal

130 *The Family Maintenance Act*, R.S.M. 1987, c. F20, except Part VI, is repealed.

ABROGATION

Abrogation

130 La *Loi sur l'obligation alimentaire*, c. F20 des *L.R.M. 1987*, est abrogée, à l'exception de sa partie VI.

C.C.S.M. REFERENCE

C.C.S.M. reference

131 This Act may be referred to as chapter F20 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

CODIFICATION PERMANENTE

Codification permanente

131 La présente loi constitue le chapitre F20 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

132 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

132 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE B

THE FAMILY SUPPORT ENFORCEMENT ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions and interpretation
- 2 Act binds the Crown
- 3 Application to existing and future orders and agreements

PART 2 DIRECTOR RESPONSIBLE FOR SUPPORT ENFORCEMENT

- 4 Director's designation and mandate
- 5 Director may delegate
- 6 Protection from liability

PART 3 ENFORCEMENT OF SUPPORT ORDERS

APPLICATION OF ENFORCEMENT PROVISIONS

- 7 Application of enforcement provisions and commencement
- 8 Filing of separation agreement
- 9 Creditor to provide registration documents
- 10 Opting in or out of enforcement provisions
- 11 Enforcement for benefit of income assistance recipient
- 12 Court may apply enforcement provisions to other orders

PAYMENTS TO DIRECTOR AND CREDITOR

- 13 Debtor to remit payments to director
- 14 Director to maintain records
- 15 Director to record payments and pay creditor

ANNEXE B

LOI SUR LE RECOUVREMENT FORCÉ DES PENSIONS ALIMENTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions et interprétation
- 2 Couronne liée
- 3 Application aux ordonnances existantes et futures

PARTIE 2 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT FORCÉ DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

- 4 Désignation du directeur et mandat
- 5 Délégation
- 6 Immunité

PARTIE 3 EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE RECOUVREMENT

- 7 Application des dispositions de recouvrement et commencement
- 8 Accord de séparation
- 9 Obligation du créancier
- 10 Adhésion du créancier
- 11 Obligation du directeur de l'aide à l'emploi et au revenu
- 12 Discretion judiciaire

VERSEMENTS AU DIRECTEUR ET AU CRÉANCIER

- 13 Versements au directeur
- 14 Dossiers
- 15 Obligations du directeur

SUSPENDING ENFORCEMENT

- 16 Court order to suspend enforcement
- 17 End of suspension
- 18 Effect of suspension order
- 19 Transitional

CEASING OR REFUSING ENFORCEMENT

- 20 Director may refuse to enforce support order
- 21 Director may cease to enforce support order
- 22 Director may enforce reduced amount
- 23 Reduced support according to table
- 24 Requirement for Director of Assistance's consent
- 25 Enforcement of foreign order

ENFORCEMENT ACTIONS

- 26 Director to take action on debtor's default
- 27 Penalty for default
- 28 Security deposit if debtor in persistent arrears
- 29 Various enforcement actions

Information About Debtor or Creditor

- 30 Director may require information to be provided
- 31 Internet posting to obtain information about debtor
- 32 Information that may be disclosed

Support Deduction Notice (SDN)

- 33 Definitions
- 34 Issuance and duration of support deduction notice
- 35 Binding effect of support deduction notice
- 36 Priority of support deduction notice
- 37 SDN payor's obligations
- 38 Director may apply for order to enforce payment

SUSPENSION DU RECOUVREMENT FORCÉ

- 16 Suspension de l'exécution d'une ordonnance alimentaire
- 17 Fin de la période de suspension
- 18 Aucune incidence sur les mesures de recouvrement antérieures
- 19 Disposition transitoire

CESSATION OU REFUS D'EXÉCUTION

- 20 Refus d'exécution d'une ordonnance alimentaire
- 21 Cessation d'exécution
- 22 Recouvrement partiel de l'obligation alimentaire
- 23 Recouvrement partiel en fonction des lignes directrices
- 24 Consentement du directeur directeur des Programmes d'aide
- 25 Exécution d'ordonnances étrangères

MESURES DE RECOUVREMENT FORCÉ

- 26 Intervention du directeur en cas de défaut
- 27 Pénalité en cas de défaut
- 28 Dépôt de garantie en cas de manquement répété du débiteur à ses obligations de paiement
- 29 Mesures de recouvrement

Renseignements sur le débiteur et le créancier

- 30 Demande présentée au débiteur ou au créancier
- 31 Affichage sur Internet pour aider à trouver le débiteur
- 32 Renseignements qui peuvent être communiqués

Avis de retenue des aliments

- 33 Définitions
- 34 Délivrance et période de validité de l'avis
- 35 Types de créances grevées par l'avis
- 36 Priorité de l'avis de retenue des aliments
- 37 Obligation d'information du tiers saisi
- 38 Requête au tribunal

39	Order to determine interests or issues	39	Demande de détermination des droits de chacun
40	Portion of wages and pension benefits exempt	40	Insaisissabilité
41	Deemed garnishment for purposes of federal Acts	41	Application des lois fédérales
Suspension or Cancellation of Driver's Licence or Permit and Vehicle Registration		Suspension ou annulation du permis de conduire et des immatriculations de véhicules	
42	Suspension or cancellation of licence or permit and registration	42	Suspension ou annulation du permis de conduire et des immatriculations
Suspension of Wildlife and Fishing Licences		Suspension de permis relatifs à la faune et à la pêche	
43	Suspension of Wildlife and Fishing Licences	43	Suspension de permis relatifs à la faune et à la pêche
Preservation Order		Ordonnance de conservation	
44	Order to preserve debtor's assets	44	Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de conservation
Lien on Personal Property		Privilège sur les biens personnels	
45	Director's lien for arrears and ongoing support payments	45	Privilège pour l'arriéré et les obligations continues
46	Registration and priority of lien	46	Enregistrement et priorité
47	Director to notify debtor of lien registration	47	Avis d'enregistrement
Registration Against Real Property		Enregistrement au bureau des titres fonciers	
48	Director may register support order in land titles office	48	Dépôt de l'ordonnance alimentaire au bureau des titres fonciers
Appointment of Receiver		Nomination d'un séquestre	
49	Receiver may be appointed	49	Nomination d'un séquestre
Third Party Assets Controlled by Debtor		Biens relevant de la maîtrise du débiteur et se trouvant en mains tierces	
50	Order making third party assets subject to attachment	50	Ordonnance judiciaire grevant les biens d'un tiers

Lottery Prizes

- 51 Definitions
- 52 Enforcement actions re lottery prize
- 53 Designation of lottery officials
- 54 Lottery corporation's obligations
- 55 Protection from liability

Prix de loterie

- 51 Définitions
- 52 Procédures d'exécution liées aux prix de loterie
- 53 Désignation des employés de la loterie
- 54 Obligations de la Société
- 55 Immunité

Court Proceedings Commenced by Summons

- 56 Interpretation — Debtor in default
- 57 Examination of debtor before deputy registrar
- 58 Show cause hearing before judge or master
- 59 Hearing into cause of late payment
- 60 Effect of imprisonment
- 61 Appeal from master to judge
- 62 Deputy registrar may issue warrant
- 63 Judge or master may issue warrant or proceed with hearing
- 64 Arrest and release of debtor
- 65 Appeal of detention order

Recours judiciaires — assignation

- 56 Débiteur défaillant
- 57 Interrogatoire devant un registraire adjoint
- 58 Audience de justification devant un juge ou un conseiller-maître
- 59 Versements en retard
- 60 Conséquence de l'emprisonnement
- 61 Appel devant un juge
- 62 Mandat d'arrestation décerné par le registraire adjoint
- 63 Tenue d'une audience ou délivrance d'un mandat par le juge ou le conseiller-maître
- 64 Comparution et remise en liberté du débiteur
- 65 Appel

ENFORCEMENT OF COURT COSTS

- 66 Court costs may be enforced

TRANSITIONAL

- 67 Transitional — continuation of enforcement

PART 4 MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 68 Action required by court order
- 69 Rights are additional
- 70 Creditor may apply for receiver appointment
- 71 No limitation period
- 72 Death of debtor or creditor
- 73 Clarification of support order
- 74 Adjustment of instalments
- 75 Computer printout as evidence
- 76 No interest payable by government
- 77 Money received for creditor not attachable
- 78 Debtor may be charged fees
- 79 Offence
- 80 Regulations

RECOUVREMENT DES FRAIS JUDICIAIRES

- 66 Recouvrement des frais judiciaires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 67 Disposition transitoire — poursuite de l'exécution

PARTIE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

- 68 Ordonnance judiciaire
- 69 Caractère supplétif des droits
- 70 Requête en nomination d'un séquestre
- 71 Prescription
- 72 Décès du débiteur ou du créancier
- 73 Interprétation d'une ordonnance alimentaire
- 74 Rajustement des versements
- 75 Imprimé d'ordinateur
- 76 Intérêts
- 77 Insaisissabilité des sommes reçues au profit des créanciers
- 78 Imposition de frais par le directeur
- 79 Infractions
- 80 Règlements

**PART 5
CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS**

81-93 Consequential and related amendments to various Acts

**PART 6
REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE**

94 Repeal
95 C.C.S.M. reference
96 Coming into force

**PARTIE 5
MODIFICATIONS CONNEXES ET
CORRÉLATIVES**

81-93 Modifications connexes et corrélatives

**PARTIE 6
ABROGATION, CODIFICATION
PERMANENTE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

94 Abrogation
95 Codification permanente
96 Entrée en vigueur

THE FAMILY SUPPORT ENFORCEMENT ACT

LOI SUR LE RECOUVREMENT FORCÉ DES PENSIONS ALIMENTAIRES

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"approved form" means a form approved by the director for filing with the director. (« formulaire approuvé »)

"court" means the Court of Queen's Bench or the Provincial Court, unless the context otherwise requires. (« tribunal »)

"creditor" means an individual entitled to receive payments under a support order and includes

(a) the Director of Assistance, or a person acting under his or her authority, in relation to support payments assigned to the Director of Assistance;

(b) an agency under *The Child and Family Services Act*, in relation to support that is payable to the agency under a court order made under that Act;

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **aliments** » Les prestations à verser pour les nécessités de la vie, notamment les pensions alimentaires et les indemnités prévues par l'article 76 de la *Loi sur le droit de la famille* ou l'article 46.0.1 de la loi antérieure. ("support")

« **bénéficiaire d'une aide au revenu** » Personne qui reçoit une aide au revenu ou une aide générale sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*. ("income assistance recipient")

« **conseiller-maître** » Conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine. ("master")

(c) a government or agency referred to in section 39 of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*; and

(d) a minister, member or agency to whom a support order is assigned under section 20.1 of the *Divorce Act* (Canada). (« créancier »)

"debtor" means a person required to make payments under a support order. (« débiteur »)

"default" means a failure by a debtor to make a payment as required by a support order or this Act. (« être en défaut »)

"deputy registrar" means a deputy registrar of the Court of Queen's Bench. (« registraire adjoint »)

"director", unless otherwise specified, means the director designated under section 4. (« directeur »)

"Director of Assistance" means the Director of Assistance designated under *The Manitoba Assistance Act*. (« directeur des Programmes d'aide »)

"enforcement provision" means a provision of this Act respecting the enforcement of a support order by the director, including any action the director may take to enforce the payment of support or to obtain information that the director requires to enforce the payment of support. (« mécanisme de recouvrement forcé »)

"entity" means a group or organization, however structured, and includes a partnership, a corporation, an unincorporated association and a sole proprietorship. (« entité »)

"former Act" means *The Family Maintenance Act*. (« loi antérieure »)

"government" includes an agency of the government. (« gouvernement »)

"income assistance recipient" means a person who is receiving assistance or income assistance as defined in *The Manitoba Assistance Act*. (« bénéficiaire d'une aide au revenu »)

"judge" means a judge of a court. (« juge »)

« **créancier** » S'entend des particuliers — ainsi que des personnes et des entités indiquées ci-dessous — qui ont le droit de recevoir des paiements au titre d'ordonnances alimentaires :

a) le directeur des Programmes d'aide et les personnes qui relèvent de lui, dans le cas des créances alimentaires qui lui sont cédées;

b) les offices visés par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, dans le cas des aliments devant leur être payés au titre d'ordonnances rendues en vertu de cette loi;

c) les gouvernements et les organismes gouvernementaux visés à l'article 39 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

d) les ministres, les députés, les membres et les administrations à qui des créances alimentaires octroyées par ordonnance sont cédées en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada). ("creditor")

« **débiteur** » Personne qui est tenue de faire des paiements en conformité avec une ordonnance alimentaire. ("debtor")

« **directeur** » Sauf indication contraire, le directeur désigné en vertu de l'article 4. ("director")

« **directeur des Programmes d'aide** » Le directeur des Programmes d'aide désigné en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*. ("Director of Assistance")

« **entité** » Groupe ou organisation, quelle qu'en soit la structure. La présente définition vise notamment les sociétés en nom collectif, les corporations, les associations non constituées en personne morale et les entreprises individuelles. ("entity")

« **être en défaut** » État du débiteur qui ne verse pas les aliments qu'une ordonnance alimentaire lui ordonne de payer. ("default")

« **formulaire approuvé** » Formulaire approuvé par le directeur pour les documents à déposer auprès de son bureau. ("approved form")

« **gouvernement** » S'entend notamment des organismes gouvernementaux. ("government")

"master" means a master of the Court of Queen's Bench. (« conseiller-maître »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"prescribed" means prescribed by a regulation under this Act.

"support" means financial support. It includes maintenance, alimony, an alimentary pension and a compensatory payment ordered under section 76 of *The Family Law Act* or section 46.0.1 of the former Act. (« aliments »)

"support order" means

(a) an order requiring the payment of support that is made by a court under

(i) *The Family Law Act*,

(ii) *The Child and Family Services Act*,

(iii) *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, or

(iv) the *Divorce Act* (Canada),

or was made by a court under any of the following repealed Acts:

(v) *The Child Welfare Act*,

(vi) *The Family Maintenance Act*,

(vii) *The Wives' and Children's Maintenance Act*;

(b) an extra-provincial or foreign order registered under Part 2 of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;

(c) anything that, immediately before *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* was repealed, was a registered order under that Act or a confirmation order made in Manitoba under that Act;

« **juge** » Juge d'un tribunal. ("judge")

« **loi antérieure** » La *Loi sur l'obligation alimentaire*. ("former Act")

« **mécanisme de recouvrement forcé** » Mécanisme régi par les dispositions de la présente loi qui concernent l'exécution d'ordonnances alimentaires par le directeur. La présente définition vise notamment les mesures que le directeur prend pour forcer le recouvrement des aliments ou pour obtenir les renseignements dont il a besoin pour exécuter les ordonnances alimentaires. ("enforcement provision")

« **ministre** » Le ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. ("minister")

« **ordonnance alimentaire** » S'entend des ordonnances suivantes :

a) toute ordonnance prévoyant le versement d'aliments rendue par un tribunal en vertu de l'une des lois suivantes :

(i) la *Loi sur le droit de la famille*,

(ii) la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(iii) la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*,

(iv) la *Loi sur le divorce* (Canada),

ou en vertu de l'une des lois abrogées suivantes :

(v) la loi intitulée *The Child Welfare Act*,

(vi) la *Loi sur l'obligation alimentaire*,

(vii) la loi intitulée *The Wives' and Children's Maintenance Act*;

b) toute ordonnance rendue ailleurs au Canada ou à l'étranger et enregistrée sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

(d) the support provisions of a separation agreement filed with the director under section 8 or with the designated officer under section 53 of the former Act; and

(e) an order to which the enforcement provisions have been made applicable by a court under section 12. (« ordonnance alimentaire »)

c) tout document qui, à l'abrogation de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*, constituait une ordonnance enregistrée au sens de cette loi ou une ordonnance de confirmation rendue au Manitoba en vertu de cette loi;

d) les dispositions alimentaires d'un accord de séparation déposé auprès du directeur en vertu de l'article 8 ou auprès du fonctionnaire désigné en vertu de l'article 53 de la loi antérieure;

e) toute ordonnance soumise au mécanisme de recouvrement forcé, au titre d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 12. ("support order")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **registraire adjoint** » Registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine. ("deputy registrar")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine ou la Cour provinciale, sauf si le contexte commande une interprétation contraire. ("court")

Recalculated child support payments

1(2) An administrative order that states a recalculated amount of child support under a support order is deemed to be part of the support order.

Rajustement administratif des prestations alimentaires pour enfants

1(2) L'ordonnance administrative qui indique le montant rajusté d'une prestation alimentaire devant être versée au profit d'un enfant au titre d'une ordonnance alimentaire est réputée être incorporée à cette ordonnance.

Meaning of "administrative order"

1(3) In subsection (2), "administrative order" means

(a) an administrative order made under section 57 of *The Family Law Act* stating the amount of recalculated child support;

(b) a recalculated child support order made under section 39.1 of the former Act; and

(c) a recalculation by a provincial child support service outside Manitoba under the *Divorce Act* (Canada).

Sens d'« ordonnance administrative »

1(3) Au présent article, « **ordonnance administrative** » s'entend :

a) de toute ordonnance administrative rendue en vertu de l'article 57 de la *Loi sur le droit de la famille* et indiquant le montant rajusté de la prestation alimentaire pour enfant;

b) de toute ordonnance de fixation d'un nouveau montant de la pension alimentaire rendue en vertu de l'article 39.1 de la loi antérieure;

c) de tout nouveau calcul effectué par le service des aliments pour enfants d'une autre province ou d'un territoire en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

INFORMATION NOTE

Other jurisdictions also recalculate child support payable under support orders. Those recalculations and written support agreements from other jurisdictions are enforceable under this Act if they can be registered under Part 2 of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*. See clause (b) of the definition "support order" in subsection 1(1) of this Act.

NOTE D'INFORMATION

Les rajustements de prestations alimentaires pour enfants et les conventions alimentaires émanant d'autres ressorts que le Manitoba sont exécutoires en vertu de la présente loi s'ils peuvent être enregistrés sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. Voir à cet égard l'alinéa b) de la définition du terme « ordonnance alimentaire » qui figure au paragraphe 1(1) de la présente loi.

Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown in right of Manitoba.

Couronne liée

2 La présente loi lie la Couronne du chef du Manitoba.

Application to existing and future orders and agreements

3 Except as otherwise provided in this Act, this Act applies to orders and agreements in existence on the day this Act comes into force, as well as to those made or entered into after that day.

Application aux ordonnances et conventions existantes et futures

3 Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux ordonnances et aux conventions en existence le jour de son entrée en vigueur ou par la suite.

PART 2

DIRECTOR RESPONSIBLE FOR SUPPORT ENFORCEMENT

Designation of director

4(1) The minister must designate a person as the director for the purposes of this Act.

Director's mandate

4(2) The director's general mandate is to monitor, record and enforce payments under support orders in accordance with this Act and the regulations.

Director may delegate

5(1) The director may delegate to any person any power, duty or function conferred or imposed on the director by or under this Act, including the power to delegate.

References to director

5(2) A reference in any Act or regulation to the director may be read, in relation to anything done or to be done under a delegated power, duty or function, as a reference to the delegate.

Protection from liability

6 No action or proceeding may be brought, and no costs may be assessed, against the director or any person acting under the authority of the director for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations.

PARTIE 2

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR EN MATIÈRE DE RECouvreMENT FORCÉ DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Directeur du programme

4(1) Le ministre désigne une personne à titre de directeur pour l'application de la présente loi.

Mandat du directeur

4(2) Le directeur est chargé de la surveillance, de l'enregistrement et du recouvrement forcé des obligations alimentaires en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Délégation

5(1) Le directeur peut déléguer à toute personne les attributions que lui confère la présente loi, y compris le présent pouvoir de délégation.

Mentions du directeur

5(2) Les mentions du directeur qui figurent dans les lois et les règlements et qui portent sur les actes accomplis ou à accomplir en vertu des attributions qu'il a déléguées valent également mention du délégué.

Immunité

6 Le directeur ainsi que les autres personnes qui agissent sous son autorité bénéficient de l'immunité et ne peuvent être tenus de verser de dédommagement à l'égard des actes accomplis ou des omissions faites, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées par la présente loi ou ses règlements.

PART 3

ENFORCEMENT OF SUPPORT ORDERS

APPLICATION OF ENFORCEMENT PROVISIONS

Application of enforcement provisions

7(1) Except as otherwise provided in or under this Act, the enforcement provisions apply to

- (a) a support order made after 1979, unless the creditor has opted out of enforcement under the former Act or this Act and has not opted back in; and
- (b) a support order made before January 1, 1980, if the creditor has opted into enforcement under the former Act or this Act and has not opted out.

When enforcement may be commenced

7(2) The director may commence enforcement

- (a) in the case of a support order made by a court in Manitoba after this Act comes into force, when the director has received
 - (i) a copy of the order signed by the court, and
 - (ii) the registration information that the director requires to commence enforcement;
- (b) in the case of a support order made under the *Divorce Act* (Canada) by a court in another province or territory, when the order is registered in a court in Manitoba and the director has received the registration information that the director requires to commence enforcement;

PARTIE 3

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

APPLICATION DU MÉCANISME DE RECOUVREMENT FORCÉ

Application du mécanisme de recouvrement forcé

7(1) Sous réserve des autres dispositions prévues par la présente loi ou prises sous son régime, le mécanisme de recouvrement forcé s'applique :

- a) aux ordonnances alimentaires rendues après 1979, sauf si le créancier a renoncé, à l'application de ce mécanisme sous le régime de la loi antérieure ou de la présente loi et n'a pas choisi d'y adhérer de nouveau par la suite;
- b) aux ordonnances alimentaires rendues avant le 1^{er} janvier 1980 si le créancier a choisi d'adhérer à ce mécanisme sous le régime de la loi antérieure ou de la présente et n'y a pas renoncé par la suite.

Commencement du recouvrement

7(2) Le directeur peut commencer à exécuter une ordonnance alimentaire :

- a) dans le cas d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal au Manitoba après l'entrée en vigueur de la présente loi, à compter du moment où le directeur reçoit les documents suivants :
 - (i) une copie de l'ordonnance signée par le tribunal,
 - (ii) les renseignements d'enregistrement dont il a besoin pour commencer le recouvrement forcé;
- b) dans le cas d'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) par un tribunal d'une autre province ou d'un territoire, lorsque l'ordonnance est enregistrée auprès d'un tribunal du Manitoba et que le directeur a reçu les renseignements d'enregistrement dont il a besoin pour commencer le recouvrement forcé;

(c) in the case of a support order registered under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* after this Act comes into force, when the order is so registered and the director has received the registration information that the director requires to commence enforcement;

(d) in the case of a support order consisting of the support provisions of an agreement filed with the director under section 8, when the director has received the registration information that the director requires to commence enforcement and registers the agreement in a court;

(e) in the case of a support order to which the enforcement provisions of the former Act applied immediately before that Act was repealed, on the day this Act comes into force;

(f) in the case of an order to which the enforcement provisions have been made applicable by a court under section 12, when the director has received

(i) a copy of that order,

(ii) a copy of the court's order under section 12, signed by the court, and

(iii) the registration information that the director requires to commence enforcement;

(g) in the case of any other support order, or any support order in relation to which the creditor has opted out of the enforcement provisions, when

(i) the creditor opts in under section 10 or the Director of Assistance notifies the director that the creditor is an income assistance recipient, and

(ii) the director has received the registration information that the director requires to commence enforcement.

c) dans le cas d'une ordonnance alimentaire enregistrée en conformité avec la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* après l'entrée en vigueur de la présente loi, à compter du moment où le directeur reçoit les renseignements d'enregistrement dont il a besoin pour commencer le recouvrement forcé;

d) dans le cas d'une ordonnance alimentaire qui incorpore les dispositions alimentaires d'un accord de séparation déposé auprès du directeur en vertu de l'article 8, à compter du moment où le directeur reçoit les renseignements d'enregistrement dont il a besoin pour commencer le recouvrement forcé et où il enregistre l'accord auprès d'un tribunal;

e) dans le cas d'une ordonnance alimentaire soumise au mécanisme de recouvrement forcé de la loi antérieure lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, à compter de cette entrée en vigueur;

f) dans le cas d'une ordonnance alimentaire soumise au mécanisme de recouvrement forcé en vertu de l'article 12, à compter du moment où le directeur reçoit :

(i) une copie de l'ordonnance,

(ii) une copie de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 12, signée par le tribunal,

(iii) les renseignements d'enregistrement dont il a besoin pour commencer le recouvrement forcé;

g) dans le cas de toute autre ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance alimentaire à l'égard de laquelle le créancier a renoncé à l'application du mécanisme de recouvrement forcé, lorsque les conditions qui suivent sont réunies :

(i) le créancier adhère à ce mécanisme, conformément à l'article 10, ou le directeur des Programmes d'aide informe le directeur que le créancier est bénéficiaire d'une aide au revenu,

(ii) le directeur a reçu les renseignements d'enregistrement dont il a besoin pour commencer le recouvrement forcé.

Notice of enforcement by director

7(3) Subject to the regulations, before commencing the enforcement of a support order, the director must notify the debtor and the creditor that the support order will be enforced by the director.

Separation agreement may be filed

8(1) Either party to a separation agreement to which Manitoba law (other than *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*) applies may file the agreement with the director if

(a) both parties to the agreement have consented, in a form acceptable to the director, to the filing of the agreement; or

(b) the agreement contains a provision requiring or permitting it to be filed.

Director to register agreement in court

8(2) As soon as practicable after the agreement is filed, the director must register it in a court.

Conflict with support order

8(3) For the purpose of applying the enforcement provisions, if an agreement filed under this section conflicts with a support order made by a court, the support order prevails.

Creditor to provide registration documents

9(1) At the director's request, a creditor must file completed registration documents, in an approved form, with the director within the period prescribed by regulation.

Creditor deemed to opt out

9(2) A creditor who does not file completed registration documents as required is deemed to have opted out of the enforcement provisions.

Creditor may opt in

10(1) If the enforcement provisions do not apply to a support order, the creditor may opt into the enforcement provisions by paying the applicable fee, if any, and filing with the director

(a) a written statement indicating that the enforcement provisions are to apply to the order; and

Avis d'exécution

7(3) Sous réserve des modalités prévues par règlement, le directeur est tenu d'informer au préalable le débiteur et le créancier au titre d'une ordonnance alimentaire de son intention d'entreprendre des mesures d'exécution à son égard sous le régime de la présente loi.

Accord de séparation

8(1) L'une ou l'autre partie à un accord de séparation auquel le droit manitobain s'applique (exception faite de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*) peut déposer l'accord auprès du directeur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les parties à l'accord ont consenti par écrit au dépôt, en une forme que le directeur juge satisfaisante;

b) l'accord contient une disposition autorisant son dépôt.

Enregistrement auprès du tribunal

8(2) Le plus rapidement possible après le dépôt de l'accord, le directeur l'enregistre auprès d'un tribunal.

Incompatibilité

8(3) Pour l'application du mécanisme de recouvrement forcé, en cas d'incompatibilité entre l'accord déposé en vertu du présent article et une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal, l'ordonnance l'emporte.

Obligation du créancier

9(1) Le créancier fournit sur demande au directeur, dans le délai réglementaire, les documents d'enregistrement remplis en la forme approuvée par celui-ci.

Présomption de renonciation

9(2) Le créancier qui ne fournit pas les documents d'enregistrement conformément au paragraphe (1) est réputé avoir renoncé à l'application du mécanisme de recouvrement forcé.

Adhésion du créancier

10(1) Le créancier au titre d'une ordonnance alimentaire non soumise au mécanisme de recouvrement forcé peut y adhérer à la condition de verser les droits applicables et de déposer auprès du directeur :

a) une déclaration écrite faisant état de son choix;

(b) any registration information that the director requires to commence enforcement of the order.

Creditor may opt out

10(2) Subject to section 11, the creditor under a support order may opt out of the enforcement provisions by filing with the director a written statement indicating that the enforcement provisions are not to apply to the order. When the statement is filed, the enforcement provisions cease to apply to the order.

Notice to debtor

10(3) When the creditor opts into or out of the enforcement provisions, the director must notify the debtor that the enforcement provisions apply, or that they no longer apply, as the case may be, to the support order.

Fee for opting in

10(4) The director may charge the creditor a fee, in accordance with the regulations, for a statement filed under subsection (1).

Statement from Director of Assistance

11(1) If a creditor is an income assistance recipient, the Director of Assistance may file with the director a statement indicating that the creditor is entitled to support under a support order.

Enforcement provisions apply while creditor receives assistance

11(2) Despite any other provision of this Act, the enforcement provisions apply to the support order when the statement is filed, and they continue to apply to the order as long as the creditor continues to be an income assistance recipient.

Court may apply enforcement provisions to other orders

12 In addition to support orders described in clauses (a) to (d) of the definition "support order" in section 1, a court may make the enforcement provisions applicable to an obligation to pay support under any other order of any court.

b) les renseignements d'enregistrement dont le directeur a besoin pour commencer l'exécution de l'ordonnance.

Renonciation du créancier

10(2) Sous réserve de l'article 11, le créancier au titre d'une ordonnance alimentaire peut renoncer à l'application du mécanisme de recouvrement forcé à la condition de déposer auprès du directeur une déclaration écrite faisant état de son choix. En pareil cas, le mécanisme en question cesse alors de s'appliquer.

Avis au débiteur

10(3) Le directeur informe le débiteur du choix que le créancier exerce en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Droits

10(4) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, exiger le versement de droits pour le dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (1).

Obligation du directeur des Programmes d'aide

11(1) Si le créancier est bénéficiaire de l'aide au revenu, le directeur des Programmes d'aide peut déposer auprès du directeur une déclaration l'informant du fait que le créancier a droit à des aliments au titre d'une ordonnance alimentaire.

Application du mécanisme de recouvrement forcé

11(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le mécanisme de recouvrement forcé s'applique à l'ordonnance alimentaire à compter du dépôt de la déclaration tant que le créancier demeure bénéficiaire de l'aide au revenu.

Pouvoir discrétionnaire

12 Le tribunal peut soumettre au mécanisme de recouvrement forcé les obligations alimentaires prévues par des ordonnances judiciaires autres que celles visées aux alinéas a) à d) de la définition d'« ordonnance alimentaire » à l'article 1.

PAYMENTS TO DIRECTOR AND CREDITOR

Debtor to remit support payments to director

13(1) While the enforcement provisions apply to a support order, the debtor must remit each payment under that order to the director in a manner prescribed by regulation.

Director may specify manner of payment

13(2) Despite subsection (1) and any provision of a support order or any other order respecting the manner in which payments are to be remitted, the director may refuse a payment remitted in accordance with the order and require it to be remitted in the prescribed manner specified by the director.

Excess cash remittance

13(3) If the amount of a payment being remitted in cash is not divisible by five cents, the director may require the remittance to be rounded up to the nearest five cents. The additional amount is to be credited toward amounts payable by the debtor in the future.

Director to maintain records

14 The director must maintain records that will enable the occurrence of a default under a support order to be determined promptly.

Director to record payment and pay creditor

15(1) Upon receipt of an amount from a debtor or from another person on account of an amount payable by a debtor, the director must

- (a) record the payment and deposit it in the government's trust account for payments received by the director; and
- (b) subject to subsection (2), issue a payment to the creditor.

Restrictions on paying creditor

15(2) The director is not required to issue a payment to the creditor

- (a) in an amount less than \$5;
- (b) before the creditor has filed completed registration documents with the director;
- (c) before the payment received by the director has been cleared by the payor's financial institution; or

VERSEMENTS AU DIRECTEUR ET AU CRÉANCIER

Versements au directeur

13(1) Tant que le mécanisme de recouvrement forcé s'applique à l'ordonnance alimentaire, le débiteur remet chaque versement prévu par l'ordonnance au directeur en conformité avec les règlements.

Instructions du directeur

13(2) Par dérogation au paragraphe (1) et aux dispositions de l'ordonnance alimentaire ou d'une autre ordonnance judiciaire qui précisent un mode de versement, le directeur peut refuser un versement remis en conformité avec l'ordonnance et ordonner qu'il soit remis de la façon réglementaire qu'il indique.

Excédent

13(3) Si le versement fait en argent comptant ne peut être divisé par cinq cents, le directeur peut ordonner qu'il soit arrondi au cinq cents supérieur. Tout excédent est affecté à titre de crédit imputable aux autres sommes à payer à l'avenir.

Dossiers

14 Le directeur tient les dossiers nécessaires pour permettre de déterminer sans délai si un débiteur est en défaut ou non.

Obligations du directeur

15(1) Le directeur qui reçoit un versement du débiteur ou de toute autre personne en son nom au titre d'une somme due par le débiteur est tenu :

- a) de l'inscrire dans ses dossiers et de le verser au compte en fidéicommiss du gouvernement ouvert pour les sommes qui lui sont versées;
- b) sous réserve du paragraphe (2), de verser la somme au créancier.

Restrictions

15(2) Le directeur n'est pas obligé de verser la somme au créancier dans les cas suivants :

- a) la somme est inférieure à 5 \$;
- b) le créancier n'a pas encore déposé auprès de son bureau les documents d'enregistrement dûment remplis;
- c) l'établissement financier de l'auteur du versement n'a pas encore confirmé la disponibilité des fonds;

(d) if no amount is currently due and owing to the creditor.

d) aucune somme n'est due au créancier à ce moment.

SUSPENDING ENFORCEMENT

SUSPENSION DU RECOUVREMENT FORCÉ

Suspension of enforcement only under this section
16(1) Despite section 38 of *The Court of Queen's Bench Act*, the enforcement of a support order under this Act may be stayed or suspended by a court only in accordance with this section.

Procédure unique
16(1) Par dérogation à l'article 38 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, le tribunal ne peut suspendre l'exécution d'une ordonnance alimentaire sous le régime de la présente loi qu'en conformité avec le présent article.

Debtor may apply for suspension order
16(2) A debtor may apply to a court for an order (referred to in this section as a "suspension order") that does one or more of the following:

Demande du débiteur
16(2) Tout débiteur peut présenter une requête au tribunal pour qu'il rende une ordonnance — appelée « ordonnance de suspension » — comportant une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- (a) suspends any specified enforcement action taken by the director;
- (b) subject to section 18, suspends all enforcement actions taken by the director;
- (c) suspends the director's authority to take any or all enforcement actions that could be taken by the director.

- a) suspension des mesures de recouvrement forcé prises par le directeur que précise l'ordonnance;
- b) sous réserve de l'article 18, suspension de toutes les mesures de recouvrement forcé prises par le directeur;
- c) suspension du pouvoir du directeur de prendre la totalité ou une partie des mesures de recouvrement forcé auxquelles il est susceptible d'avoir recours.

Service of application
16(3) The debtor must serve the application, in accordance with the *Queen's Bench Rules*, on

Signification
16(3) Le débiteur signifie un avis de requête, en conformité avec les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* :

- (a) the creditor;
- (b) the Director of Assistance; and
- (c) the director, if the creditor resides or is located outside of Manitoba.

- a) au créancier;
- b) au directeur des Programmes d'aide;
- c) au directeur, si le créancier habite ou se trouve à l'extérieur du Manitoba.

Criteria for initial suspension order
16(4) The court may make a suspension order in response to the application only if the debtor establishes

Conditions d'obtention d'une ordonnance de suspension initiale
16(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance de suspension que si le débiteur :

- (a) a valid reason for not paying the amounts owing under the support order; and

- a) fournit un motif valable pour justifier le non-paiement des sommes dues selon l'ordonnance alimentaire;

(b) that he or she

(i) has taken all reasonable steps to apply for a variation of the support order or has a valid reason for not doing so, or

(ii) has been unable to enter into a payment arrangement with the director, after making reasonable efforts to do so.

Period and conditions of suspension order

16(5) The suspension order

(a) must specify the period of the suspension, which must not exceed six months; and

(b) may impose any conditions the court considers appropriate.

Suspension may be extended

16(6) The court may make an order extending the period of the initial suspension for up to six months if, during the period of the initial suspension,

(a) the debtor has applied for a variation of the support order or has taken all reasonable steps to have a prior application for such a variation determined; and

(b) the debtor has applied to the court for the extension and served the application in accordance with subsection (3).

Period and conditions of extension

16(7) The order extending the period of the initial suspension

(a) must specify the period of the extension (up to six months);

(b) may modify the conditions that applied to the initial suspension; and

(c) may impose any conditions the court considers appropriate.

b) démontre, selon le cas :

(i) qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour demander la modification de l'ordonnance alimentaire ou explique pourquoi il ne l'a pas fait,

(ii) qu'il a accompli des efforts raisonnables pour conclure une entente de paiement avec le directeur, mais sans succès.

Durée et conditions de l'ordonnance de suspension

16(5) L'ordonnance de suspension :

a) est valide pendant la période maximale de six mois qu'elle précise;

b) peut être assortie des conditions que le tribunal juge appropriées.

Prolongation de la suspension

16(6) Le tribunal peut rendre une ordonnance de prolongation de la période initiale de suspension pour une durée maximale de six mois si, avant son échéance, le débiteur remplit les conditions suivantes :

a) il présente une requête en modification de l'ordonnance alimentaire ou il prend les mesures nécessaires pour que le tribunal statue à l'égard d'une requête antérieure de même nature;

b) il présente au tribunal une requête en prolongation et signifie un avis en ce sens en conformité avec le paragraphe (3).

Durée et conditions de l'ordonnance de prolongation de la suspension

16(7) L'ordonnance de prolongation de la suspension :

a) est valide pendant la période maximale de six mois qu'elle précise;

b) peut modifier les modalités de la suspension initiale;

c) peut être assortie des conditions que le tribunal juge appropriées.

Court may order further extension to avoid serious harm to debtor

16(8) If a debtor has been granted an extension under subsection (6), the court may make an order granting a further extension if

- (a) during the period of the initial extension, the debtor applied to the court for the further extension and served the application in accordance with subsection (3); and
- (b) the debtor establishes that
 - (i) he or she has taken all reasonable steps to have the support order varied or to otherwise address any default in payments under it, and
 - (ii) serious harm to the debtor will result if enforcement by the director is not suspended for a longer period.

Period and conditions of further extension

16(9) An order under subsection (8)

- (a) must specify the period of the further extension;
- (b) may modify the conditions that applied to the initial extension; and
- (c) may impose any new conditions the court considers appropriate.

End of suspension

17 Despite the provisions of a suspension order under section 16, the suspension ends, and the director may proceed to enforce the support order, immediately after

- (a) the last day of the suspension period specified in the order;
- (b) the debtor fails to comply with a payment or other condition imposed by the suspension order; or
- (c) in the case of an order under subsection (4) or (6), the day that is six months after the day the order was pronounced;

whichever occurs first.

Prolongation supplémentaire en cas de risque de préjudice grave

16(8) Le débiteur auquel une ordonnance de prolongation de la suspension a été accordée en vertu du paragraphe (6) peut présenter au tribunal une requête en prolongation supplémentaire si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) au cours de la première prolongation, il présente au tribunal une requête en prolongation supplémentaire et signifie un avis en ce sens en conformité avec le paragraphe (3);
- b) il démontre :
 - (i) qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour faire modifier l'ordonnance alimentaire ou pour remédier à tout défaut lié aux paiements qu'elle prévoit,
 - (ii) qu'il subira un préjudice grave si l'exécution de l'ordonnance alimentaire par le directeur n'est pas suspendue.

Durée et conditions de la prolongation supplémentaire

16(9) L'ordonnance visée au paragraphe (8) :

- a) est valide pendant la période qu'elle précise;
- b) peut modifier les modalités de la première prolongation;
- c) peut être assortie des nouvelles conditions que le tribunal juge appropriées.

Fin de la période de suspension

17 Malgré les dispositions d'une ordonnance de suspension visée à l'article 16, la suspension prend fin — et le directeur peut prendre des mesures de recouvrement forcé — après l'un ou l'autre des moments suivants :

- a) la date d'échéance de l'ordonnance de suspension;
- b) le moment où le débiteur fait défaut de se conformer à une condition prévue par l'ordonnance de suspension;
- c) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (4) ou (6), la date qui tombe six mois après le prononcé de l'ordonnance.

Enforcement actions not affected by suspension

18(1) Unless the court orders otherwise, a suspension order under section 16 does not affect any of the following enforcement actions that were commenced before the suspension order was pronounced:

- (a) registration of the support order in a land titles office;
- (b) proceedings under *The Judgments Act* in relation to a support order registered in a land titles office;
- (c) proceedings to obtain a preservation order under section 44;
- (d) registration of a financing statement in the Personal Property Registry;
- (e) enforcement action taken under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada), the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (Canada) or any other federal law.

Effect on existing support deduction notice or garnishing order

18(2) If

- (a) a support deduction notice under section 34 or a garnishing order for support was issued before the enforcement of the support order was suspended by an order under section 16; and
- (b) the court required the debtor to make any payments as a condition of granting the suspension;

the director may suspend the support deduction notice or garnishing order or adjust the amounts attached by it to correspond with the payment condition, but is not required to terminate it.

Actions not affected by suspension

18(3) Unless the court orders otherwise, a suspension order under section 16 does not affect

- (a) the payment to the creditor of any money that was attached or seized before the order was pronounced; or

Aucune incidence sur les mesures de recouvrement antérieures

18(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'ordonnance de suspension rendue en vertu de l'article 16 est sans effet sur les mesures de recouvrement qui suivent si elles ont été prises avant le prononcé de l'ordonnance de suspension :

- a) l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire auprès d'un bureau des titres fonciers;
- b) toute procédure introduite en vertu de la *Loi sur les jugements* relativement à une ordonnance alimentaire enregistrée auprès d'un bureau des titres fonciers;
- c) toute procédure visant l'obtention d'une ordonnance de conservation en vertu de l'article 44;
- d) l'enregistrement d'un état de financement auprès du Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels;
- e) toute mesure d'exécution prise sous le régime de lois fédérales, notamment la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) et la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (Canada).

Effets sur les avis de retenue des aliments et les ordonnances de saisie-arrêt existants

18(2) Si le tribunal rend une ordonnance de suspension en vertu de l'article 16 après la délivrance d'un avis de retenue des aliments au titre de l'article 34 ou encore d'une ordonnance de saisie-arrêt et s'il fixe comme condition de son ordonnance que le débiteur effectue des versements donnés, le directeur peut soit suspendre la mise en application de l'avis de retenue des aliments ou de l'ordonnance de saisie-arrêt, soit rajuster les sommes à percevoir afin qu'elles concordent avec les versements prévus par l'ordonnance.

Mesures non touchées par l'ordonnance de suspension

18(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'ordonnance de suspension est sans effet :

- a) ni sur le paiement au créancier de toute somme saisie ou ayant fait l'objet d'une saisie-arrêt avant le prononcé de l'ordonnance de suspension;

(b) the director's ability to enforce the payment of fees under section 78.

b) ni sur la capacité du directeur de recouvrer les frais visés à l'article 78.

Transitional

19(1) If, on the coming into force of this Act, the enforcement of a maintenance order under the former Act was suspended by an order under that Act, that order continues as if it were a suspension order made under section 16 in respect of enforcement under this Act.

Disposition transitoire

19(1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, la suspension prononcée en vertu de la loi antérieure de l'exécution d'une ordonnance alimentaire rendue également en vertu de la loi antérieure demeure en vigueur comme si elle avait été prononcée en vertu de l'article 16 à l'égard de l'exécution d'une ordonnance sous le régime de la présente loi.

Suspension order made before Dec. 3, 2011

19(2) If an order suspending enforcement was pronounced before December 3, 2011, the creditor may apply to the court for an order terminating that order.

Suspension prononcée avant le 3 décembre 2011

19(2) Si une ordonnance de suspension a été prononcée avant le 3 décembre 2011, le créancier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de révocation de l'ordonnance de suspension.

CEASING OR REFUSING ENFORCEMENT

CESSATION OU REFUS D'EXÉCUTION

Director may refuse to enforce support order

20 The director may refuse to enforce an obligation under a support order if

(a) the provisions setting out the obligation contain errors, are ambiguous or are unsuitable for enforcement; or

(b) the amount of support cannot be determined from the face of the order because it depends on a variable that does not appear in the order.

Refus d'exécution d'une ordonnance alimentaire

20 Le directeur peut refuser d'exécuter une ordonnance alimentaire dans les cas suivants :

a) les dispositions portant sur l'obligation alimentaire du débiteur sont entachées d'erreurs, ambiguës ou inadaptées en vue de leur exécution;

b) le montant de l'obligation alimentaire ne peut être calculé selon les dispositions du document car l'obligation est fonction de variables qui n'y sont pas mentionnées.

Director may cease to enforce

21(1) Subject to section 24, the director may cease to enforce a support order if the creditor fails to provide information or a statutory declaration as required by subsection 30(3) or by an order made under subsection 30(5).

Cessation d'exécution

21(1) Sous réserve de l'article 24, le directeur peut mettre fin à l'exécution d'une ordonnance alimentaire si le créancier ne lui fournit pas les renseignements ou les déclarations prévus par le paragraphe 30(3) ou par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30(5).

Director may cease to enforce support for adult child

21(2) Subject to section 24, the director may cease to enforce a provision that requires the payment of support for an adult child if the debtor notifies the director in writing that he or she believes that the support obligation has ended and the creditor

Enfant adulte

21(2) Sous réserve de l'article 24, le directeur peut mettre fin à l'exécution d'une ordonnance alimentaire prévoyant le versement d'aliments à un enfant adulte dans le cas suivant, si le débiteur l'informe par écrit qu'il croit que l'obligation alimentaire est éteinte et que le créancier :

(a) by written notice to the director, confirms that the support obligation has ended; or

a) soit confirme par un avis écrit au directeur que telle est la situation;

(b) does not, by written notice to the director within 30 days (or 60 days, if the creditor lives outside of Manitoba) after being notified by the director of the debtor's notice, confirm or deny that the obligation has ended.

Debtor entitled to copy of response

21(3) The debtor is entitled to receive a copy of the creditor's response to the director, if any, but the director may remove any contact or other identifying information from the copy to be given to the debtor.

Director may resume enforcement

21(4) If the director has ceased the enforcement under subsection (2) and the creditor notifies the director in writing that the support obligation has not ended, or that it has been reactivated, the director may resume the enforcement. When resuming enforcement that was ceased under clause (2)(b), the director must calculate the arrears as if the enforcement had not ceased.

Director may enforce reduced support

22 Subject to section 24, if

(a) a support order requires the payment of support for two or more children and the number of children is specified in the order; and

(b) the director is satisfied that

(i) with respect to one or more but not all of the children,

(A) the support obligation has ended because a terminating event or condition clearly specified in the support order has occurred or been satisfied, or

(B) the enforcement of the support obligation may be discontinued under section 21, and

(ii) the order is clear as to the amount payable as support for the other child or children;

the director may limit the enforcement to the amount payable under the order as support for the other child or children.

b) soit fait défaut de confirmer ou de contester par écrit l'avis du débiteur dans les 30 jours après en avoir été informé, ce délai étant porté à 60 jours s'il réside à l'extérieur du Manitoba.

Remise de la réponse au débiteur

21(3) Le débiteur a droit à une copie de la réponse du créancier au directeur; toutefois, le directeur peut retrancher de cette copie les informations qui permettraient d'identifier ou de localiser le débiteur.

Reprise de l'exécution

21(4) Le directeur peut reprendre l'exécution d'une obligation alimentaire interrompue en vertu du paragraphe (2) si le créancier l'informe par écrit qu'elle est toujours en vigueur ou qu'elle a été remise en vigueur; en cas de reprise de l'exécution, les arriérés sont calculés comme si elle n'avait pas été interrompue.

Recouvrement partiel de l'obligation alimentaire

22 Sous réserve de l'article 24, dans le cas où une ordonnance alimentaire prévoit le versement d'aliments à plusieurs enfants dont le nombre est précisé dans l'ordonnance, le directeur peut — s'il est d'avis que l'obligation alimentaire est éteinte à l'égard de certains enfants mais non de tous en raison de la survenance d'un événement ou de la réalisation d'une condition précisés dans l'ordonnance alimentaire ou que l'exécution de l'obligation peut être interrompue en vertu de l'article 21 — limiter l'exécution de l'obligation alimentaire au recouvrement des aliments à payer pour les autres enfants à la condition que l'ordonnance alimentaire soit claire quant aux sommes à verser au titre des aliments à verser pour les autres enfants.

Reduced support according to table

23(1) Subject to section 24, if

- (a) a support order requires the payment of support for two or more children and the number of children is specified in the order; and
- (b) the director is satisfied that
 - (i) the child support requirement accords with the applicable table of the child support guidelines that were in effect at the time the order was made, and
 - (ii) with respect to one or more but not all of the children,
 - (A) the support obligation has ended because a terminating event or condition clearly specified in the support order has occurred or been satisfied, or
 - (B) the enforcement of the support obligation may be discontinued under section 21;

the director may limit the enforcement to the amount that would have been payable in accordance with the applicable table of the child support guidelines had the number of children at the time the order was made been the number of children in respect of whom the enforcement of the support order is continued.

"Child support guidelines" defined

23(2) In this section, "child support guidelines" means

- (a) the child support guidelines established by regulation under the former Act or *The Family Law Act*; or
- (b) the *Federal Child Support Guidelines* under the *Divorce Act* (Canada);

whichever guidelines apply.

Requirement for Director of Assistance's consent

24 If the support receivable under a support order has been assigned to the Director of Assistance, the director must not cease to enforce the order or reduce the level of support being enforced without the written consent of the Director of Assistance.

Recouvrement partiel en fonction des lignes directrices

23(1) Sous réserve de l'article 24, dans le cas où une ordonnance alimentaire prévoit le versement d'aliments à plusieurs enfants dont le nombre est précisé dans l'ordonnance, le directeur peut — s'il est d'avis que les dispositions portant sur les aliments à verser aux enfants sont conformes au tableau applicable des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui étaient en vigueur au moment où l'ordonnance a été rendue et que, à l'égard de certains enfants mais non de tous, l'obligation alimentaire est éteinte en raison de la survenance d'un événement ou de la réalisation d'une condition précisée dans l'ordonnance alimentaire ou que l'exécution de l'obligation peut être interrompue en vertu de l'article 21 — limiter le recouvrement des aliments à la somme qui aurait été exigible en conformité avec le tableau applicable des lignes directrices si le nombre d'enfants au moment où l'ordonnance alimentaire a été rendue avait été celui à l'égard duquel l'exécution de l'ordonnance se poursuit.

Définition

23(2) Au présent article, « **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** » s'entend de celles parmi les suivantes qui sont applicables :

- a) celles que prévoit le règlement qui les établit pris en vertu de la loi antérieure ou de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prises en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Consentement du directeur des Programmes d'aide

24 Si les aliments à payer le sont au titre d'une ordonnance alimentaire cédée au directeur des Programmes d'aide, il est interdit au directeur d'en cesser le recouvrement ou d'en réduire le montant sans avoir obtenu son consentement écrit.

When this section applies — support order filed in reciprocating jurisdiction

25(1) This section applies when the director has taken steps under clause 29(o) to have a support order (the "prior support order") enforced in a reciprocating jurisdiction outside Canada but the order conflicts with a support order subsequently made by a court in that jurisdiction (the "foreign order").

Director may enforce foreign order

25(2) The director may cease to enforce the prior support order (including any arrears, penalties or cost recovery fees) and instead enforce the foreign order, if all of the following conditions are met:

- (a) the foreign order relates to the same creditor and debtor as the prior support order;
- (b) the court that made the foreign order did so in relation to a proceeding to set aside registration or to refuse recognition of the prior support order;
- (c) the foreign order is registered for enforcement by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction;
- (d) the foreign order is registered under Part 2 of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*.

Period during which director may enforce foreign order

25(3) The enforcement provisions apply to the foreign order only as long as it remains enforceable by the appropriate authority in the jurisdiction in which the debtor resides, or until a further order is made.

Arrears if director resumes enforcement of prior order

25(4) If the foreign order ceases to be enforceable as set out in subsection (3), the director may resume enforcement of the prior support order. In that case, arrears are to be calculated as if the support obligation under the prior support order began in the month after the month in which the foreign order ceased being enforceable.

Application du présent article — ordonnance alimentaire déposée dans un État pratiquant la réciprocité

25(1) Le présent article s'applique dans les cas où le directeur a pris les mesures nécessaires, en vertu de l'alinéa 29o), pour faire exécuter l'ordonnance alimentaire (l'« ordonnance alimentaire antérieure ») dans un État pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada, alors que cette ordonnance est incompatible avec une ordonnance alimentaire rendue ultérieurement par un tribunal de cet État (l'« ordonnance étrangère »).

Exécution de l'ordonnance étrangère

25(2) Le directeur peut mettre fin à l'exécution de l'ordonnance alimentaire antérieure (notamment cesser le recouvrement d'arriérés, de pénalités ou de frais de recouvrement de créances) et faire exécuter l'ordonnance étrangère, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ordonnance étrangère vise le même créancier et le même débiteur que l'ordonnance alimentaire antérieure;
- b) le tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère l'a fait dans le cadre d'une instance visant à annuler l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire antérieure ou à en refuser la reconnaissance;
- c) l'ordonnance étrangère est enregistrée en vue de son exécution par l'autorité compétente dans l'État pratiquant la réciprocité;
- d) l'ordonnance étrangère est enregistrée en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

Durée d'application du mécanisme de recouvrement forcé

25(3) Le mécanisme de recouvrement forcé s'applique à l'ordonnance étrangère tant que celle-ci peut être exécutée par l'autorité compétente dans le ressort où réside le débiteur, ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance soit rendue.

Arriérés — reprise de l'exécution de l'ordonnance antérieure

25(4) Si l'ordonnance étrangère cesse d'être exécutoire dans le cas mentionné au paragraphe (3), le directeur peut reprendre l'exécution de l'ordonnance alimentaire antérieure. Les arriérés doivent alors être calculés comme si l'obligation alimentaire prévue par l'ordonnance alimentaire antérieure avait commencé à courir le mois suivant la cessation d'effet de l'ordonnance étrangère.

If support has been assigned to Director of Assistance

25(5) When support receivable under a prior support order has been assigned to the Director of Assistance,

(a) the consent of the Director of Assistance under section 24 is not required for the director to cease enforcing the prior support order under this section; and

(b) the assignment is deemed to apply to support receivable under the foreign order being enforced under this section.

Court application if party objects

25(6) A debtor or creditor who objects to any action taken by the director under this section may apply to the court, on notice to the director, for an order respecting the enforcement of the prior support order or the foreign order.

Meaning of "reciprocating jurisdiction"

25(7) In this section, "reciprocating jurisdiction" has the same meaning as in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*.

ENFORCEMENT ACTIONS

Director to take action on default

26 If it appears to the director that a debtor is in default under a support order to which the enforcement provisions apply,

(a) the director must take such action as he or she considers necessary or advisable to determine whether the debtor is in default; and

(b) if satisfied that the debtor is in default, the director must

(i) determine the amount in default,

(ii) assess a penalty under section 27, and

(iii) take such other action under this Act or any other law as the director considers necessary or advisable to enforce payment of the amount in default.

Ordonnance alimentaire cédée au directeur des Programmes d'aide

25(5) Lorsque les aliments à payer le sont au titre d'une ordonnance alimentaire antérieure cédée au directeur des Programmes d'aide :

a) le directeur peut en cesser le recouvrement en vertu du présent article sans que le directeur des Programmes d'aide ne doive fournir son consentement au titre de l'article 24;

b) la cession est réputée s'appliquer aux aliments à payer au titre de l'ordonnance étrangère exécutée en vertu du présent article.

Requête en cas d'opposition

25(6) Le débiteur ou le créancier qui s'oppose à une mesure quelconque prise par le directeur en vertu du présent article peut, sur remise d'un avis au directeur, demander au tribunal de rendre une ordonnance relative à l'exécution de l'ordonnance alimentaire antérieure ou de l'ordonnance étrangère.

Sens d'« État pratiquant la réciprocité »

25(7) Au présent article, « État pratiquant la réciprocité » s'entend au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

MESURES DE RECOUVREMENT FORCÉ

Intervention du directeur en cas de défaut

26 Lorsqu'il est informé qu'un débiteur pourrait être en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire soumise au mécanisme de recouvrement forcé, le directeur :

a) prend les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour déterminer s'il est véritablement en défaut;

b) s'il conclut que le débiteur est défaillant, il :

(i) calcule le montant des aliments en souffrance,

(ii) détermine le montant de la pénalité à infliger en vertu de l'article 27,

(iii) prend les autres mesures sous le régime de la présente loi ou de toute autre règle de droit qu'il estime nécessaires ou souhaitables au versement de la somme en défaut.

Penalty for default

27(1) If a debtor

(a) fails to make a payment as required by a support order; or

(b) fails to make a payment required to comply with a condition included in an order suspending the enforcement of a support order, or in an order extending such a suspension, whether the order was made before or after the coming into force of this Act;

the director must assess a penalty against the debtor in accordance with the regulations.

Penalty a debt owing

27(2) The penalty is a debt that the debtor owes to the creditor.

Director may enforce payment of penalty

27(3) The director may take any action to enforce the payment of the penalty that the director may take to enforce a support order, other than

(a) a proceeding to bring the debtor before a deputy registrar for an examination under section 57 or before a judge or master for a hearing under section 58; or

(b) notifying the debtor under section 42 of possible action under *The Highway Traffic Act*.

Director may cease to enforce penalty

27(4) The director may cease to enforce the payment of the penalty if

(a) the amount owing is less than the amount prescribed by regulation; and

(b) the debtor is not in default under a support order and is not required to make periodic payments of support that are to be enforced by the director.

Cancellation of penalty

27(5) Upon application, a court may cancel the penalty, in whole or in part, if the court is satisfied that

(a) having regard to the interests of the debtor or the estate of the debtor, it would be grossly unfair not to do so; and

Pénalité en cas de défaut

27(1) Le directeur détermine, selon les règlements, la pénalité à infliger au débiteur qui fait défaut d'effectuer un versement en conformité avec une ordonnance alimentaire ou un versement nécessaire pour se conformer à une condition prévue par une ordonnance de suspension d'exécution d'une ordonnance alimentaire ou par une ordonnance de prolongation de la suspension, que cette ordonnance ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Créance du créancier

27(2) La pénalité constitue une créance du créancier envers le débiteur.

Mesures de recouvrement de la pénalité

27(3) Le directeur peut prendre à l'égard de la pénalité les mesures de recouvrement à sa disposition dans le cas des ordonnances alimentaires, à l'exception des suivantes :

a) l'introduction d'une procédure visant à assigner le débiteur défaillant devant un registraire adjoint pour interrogatoire en vertu de l'article 57 ou devant un juge ou un conseiller-maître dans le cadre de l'audience prévue à l'article 58;

b) l'envoi au débiteur d'un avis en vertu de l'article 42 l'informant des mesures qui pourraient être prises en vertu du *Code de la route*.

Cessation du recouvrement

27(4) Le directeur peut mettre fin au recouvrement de la pénalité si les conditions qui suivent sont réunies :

a) la somme due est inférieure au plancher réglementaire;

b) le débiteur n'est pas en défaut et n'est pas tenu d'effectuer des versements périodiques d'aliments qui doivent être recouvrés par le directeur.

Annulation de la pénalité

27(5) Sur requête, le tribunal peut annuler la pénalité en totalité ou en partie s'il est convaincu à la fois :

a) qu'il serait nettement injuste de ne pas prendre une telle mesure, eu égard aux intérêts du débiteur ou de sa succession;

(b) having regard to the interests of the creditor or the estate of the creditor, the cancellation is justified.

Security deposit if debtor in persistent arrears

28(1) Subject to the regulations, if a debtor is in persistent arrears under a support order to which the enforcement provisions apply, the director may notify the debtor that he or she must pay a security deposit to the director in an amount equal to the support the debtor is obliged to pay under the support order over a two-month period.

Enforcement of security deposit

28(2) The director may enforce payment of a security deposit by issuing a support deduction notice under section 34. In that event, section 34 applies, with necessary changes, to the enforcement.

Meaning of "persistent arrears"

28(3) In this section, "**persistent arrears**" means, in relation to a support order, arrears due to the failure to make in full the payments required for any three payment periods, within the meaning of the support order.

Various enforcement actions

29 In addition to any other enforcement actions that may be taken, the director may do one or more of the following:

(a) issue a support deduction notice under section 34 and take any action that may be taken to enforce payment in accordance with the notice;

(b) take steps to obtain a garnishing order under *The Garnishment Act*;

(c) under section 42,

(i) notify the debtor that action may be taken under section 273.1 of *The Highway Traffic Act* (suspension or cancellation of driver's licence or permit and vehicle registration), or

(ii) if unable to notify the debtor, issue a request for action to be taken under section 273.2 of *The Highway Traffic Act* (refusal to issue or renew driver's licence or permit or vehicle registration);

b) qu'une telle mesure est justifiée eu égard aux intérêts du créancier ou de sa succession.

Dépôt de garantie en cas de manquement répété du débiteur à ses obligations de paiement

28(1) Si le débiteur manque de façon répétée à ses obligations de paiement au titre d'une ordonnance alimentaire soumise au mécanisme de recouvrement forcé, le directeur peut aviser le débiteur qu'il doit lui verser un dépôt de garantie dont le montant est égal à la prestation que le débiteur est tenu de payer au titre de l'ordonnance alimentaire sur une période de deux mois. Les modalités applicables à cet égard sont prévues par règlement.

Recouvrement du dépôt de garantie

28(2) Le directeur peut recouvrer le dépôt de garantie en délivrant un avis de retenue des aliments en vertu de l'article 34. Dans un tel cas, l'article 34 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement du dépôt.

Sens de « manquer de façon répétée à ses obligations de paiement »

28(3) Au présent article, « **manquer de façon répétée à ses obligations de paiement** » s'entend du fait pour le débiteur d'être en arriérés, au titre d'une ordonnance alimentaire, parce qu'il n'a pas acquitté intégralement les prestations applicables à trois périodes de paiement prévues par l'ordonnance.

Mesures de recouvrement

29 Le directeur peut notamment prendre les mesures d'exécution suivantes :

a) délivrer un avis de retenue des aliments en vertu de l'article 34 et prendre toute mesure à sa disposition pour recouvrer les sommes visées par l'avis;

b) obtenir une ordonnance de saisie-arrêt en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

c) en vertu de l'article 42 :

(i) soit aviser le débiteur que des mesures peuvent être prises en vertu de l'article 273.1 du *Code de la route*,

(ii) soit, s'il est impossible d'aviser le débiteur, demander par écrit que des mesures soient prises en vertu de l'article 273.2 du *Code de la route*;

(d) under section 43, request the minister responsible for *The Wildlife Act* or *The Fisheries Act* to prohibit a debtor in default from holding or applying for a licence;

(e) apply under section 44 for a court order to preserve assets;

(f) register a lien in the Personal Property Registry under section 46;

(g) register the support order in a land titles office under section 48 and take any action that may be taken under *The Judgments Act* to enforce the registered order;

(h) take steps to obtain a writ of execution under *The Executions Act*;

(i) apply under section 49 for the appointment of a receiver to take action as permitted by that section;

(j) apply under section 50 for an order that makes assets over which the debtor exercises authority subject to attachment and execution;

(k) issue a summons under section 57 to bring the debtor before a deputy registrar for an examination under that section;

(l) issue a summons under section 58 to bring the debtor before a judge or master for a hearing under that section;

(m) provide a personal reporting agency, as defined in *The Personal Investigations Act*, with information indicating that the debtor is in default under the support order but, despite clause 4(e) of that Act, without providing the address of the creditor;

(n) take steps to prohibit a debtor in default from holding an enhanced identification card under *The Drivers and Vehicles Act*, if authorized to do so by regulation under clause 80(j);

(o) take steps to have the support order enforced in another jurisdiction;

d) dans le cas d'un débiteur défaillant, demander au ministre chargé de l'application de la *Loi sur la conservation de la faune* ou de la *Loi sur la pêche* de lui interdire en vertu de l'article 43 de posséder ou de demander un permis;

e) présenter une requête en vertu de l'article 44 en conservation de l'actif;

f) enregistrer un privilège en vertu de l'article 46 auprès du Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels;

g) faire enregistrer l'ordonnance alimentaire auprès d'un bureau des titres fonciers en vertu de l'article 48 et introduire une procédure en vertu de la *Loi sur les jugements* en exécution de l'ordonnance alimentaire enregistrée;

h) obtenir un bref d'exécution en vertu de la *Loi sur l'exécution des jugements*;

i) demander la nomination d'un séquestre en vertu de l'article 49 chargé de prendre les mesures que prévoit cet article;

j) présenter, en vertu de l'article 50, une requête en saisie-exécution des biens qui relèvent de la maîtrise du débiteur et se trouvent en mains tierces;

k) assigner le débiteur en vertu de l'article 57 devant un registraire adjoint pour être interrogé en conformité avec cet article;

l) assigner le débiteur en vertu de l'article 58 devant un juge ou un conseiller-maître pour être interrogé en conformité avec cet article;

m) remettre à un bureau d'enquête privé, au sens de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers*, des renseignements indiquant que le débiteur est en défaut, sans toutefois communiquer à ce bureau, malgré l'alinéa (4)e) de cette loi, l'adresse du créancier;

n) sur habilitation réglementaire en ce sens au titre de l'alinéa 80j), prendre les mesures nécessaires pour interdire à un débiteur défaillant d'être titulaire d'une carte d'identité améliorée en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

o) prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance alimentaire à l'extérieur du Manitoba;

(p) take any steps that may be taken under a federal law to enforce payments under a support order.

p) prendre les mesures prévues par une loi fédérale pour faire exécuter l'ordonnance alimentaire.

Information About Debtor or Creditor

Renseignements sur le débiteur et le créancier

Director may request information from debtor or creditor

30(1) For the purpose of determining the amount of support payable under a support order or the appropriate enforcement action to be taken, the director may, in writing, request the debtor or creditor, or both of them,

(a) to provide, in writing, all information within his or her direct knowledge as to the financial or other circumstances of either or both of them or of a person for whom the support is payable; or

(b) to make a statutory declaration containing that information and provide it to the director.

Director may request information from others

30(2) The director may, in writing, request a person, the government or another entity to provide, in writing, any information in their possession or control about

(a) a creditor's whereabouts;

(b) a debtor, including

(i) the debtor's whereabouts,

(ii) the name and address of the debtor's employer,

(iii) the debtor's financial means, including source of income and payroll records,

(iv) the debtor's assets and liabilities, including any asset transferred or gifted to the person requested to provide the information, or to a third party,

(v) the debtor's pension and pension benefit credits, as defined in subsection 1(1) of *The Pension Benefits Act*,

(vi) the debtor's income tax returns and assessment notices,

Demande présentée au débiteur ou au créancier

30(1) Afin de lui permettre de calculer le montant des aliments à verser au titre d'une ordonnance alimentaire ou de déterminer les mesures de recouvrement à prendre, le directeur peut demander par écrit au débiteur et au créancier, ou à l'un deux :

a) soit de lui fournir, par écrit, tous les renseignements qu'ils possèdent concernant leur situation, notamment financière, ou concernant celle de toute autre personne au profit de qui les aliments doivent être payés;

b) soit de faire une déclaration solennelle contenant ces renseignements et de la lui transmettre.

Demande à d'autres personnes

30(2) Le directeur peut demander par écrit à une personne, au gouvernement ou à une autre entité — le destinataire de la demande — de lui fournir par écrit les renseignements qu'elle possède concernant :

a) le lieu où se trouve un créancier;

b) un débiteur, y compris :

(i) le lieu où il se trouve,

(ii) le nom et l'adresse de son employeur,

(iii) ses moyens financiers, notamment ses sources de revenus et ses feuilles de paye,

(iv) son actif et son passif, notamment tout bien transféré ou donné au destinataire de la demande ou à un tiers,

(v) sa pension et ses crédits de prestations de pension au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les prestations de pension*,

(vi) ses déclarations de revenus et ses avis de cotisation,

- (vii) the debtor's social insurance number,
 - (viii) circumstances that affect or could affect the amount paid under the support order,
 - (ix) the extent of the debtor's control or influence over any assets or liabilities of
 - (A) the person requested to provide the information, or
 - (B) a third party,
- particulars of those assets or liabilities, and the nature of the relationship between the debtor and a person referred to in paragraph (A) or (B), and
- (x) any benefits the debtor receives from the assets of the person requested to provide the information or a third party; or
- (c) the whereabouts of a person named in a request to locate (as defined in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*) made by a designated authority under that Act or in a similar request made by the Attorney General for the purpose of performing a function under section 18 or 19 of the *Divorce Act* (Canada).

Requirement to provide information

30(3) A person, the government or another entity served with a request for information under this section must, despite any other law, comply with the request and provide the requested information without charge within 21 days after the request it is served.

Failure to comply

30(4) If a person, the government or another entity fails to comply with subsection (3), the director may take such action as he or she considers necessary or advisable, including

- (a) applying for an order under subsection (5); or
- (b) issuing a summons to bring the debtor
 - (i) before a deputy registrar for an examination under section 57, or
 - (ii) before a judge or master for a hearing under section 58.

- (vii) son numéro d'assurance sociale,
 - (viii) les circonstances qui peuvent ou pourraient modifier le montant des aliments versés en conformité avec l'ordonnance alimentaire,
 - (ix) l'étendue de son pouvoir ou de son influence sur l'actif et le passif du destinataire de la demande ou d'un tiers, des précisions sur cet actif et ce passif ainsi que la nature de sa relation avec ce destinataire ou ce tiers,
 - (x) les avantages qu'il tire de l'actif du destinataire de la demande ou d'un tiers;
- c) le lieu où se trouve une personne mentionnée dans une demande de recherche d'une personne, au sens de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, formulée par une autorité désignée sous le régime de cette loi ou dans une demande semblable formulée par le procureur général en vue de l'exercice des attributions que lui confèrent les articles 18 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Obligation de transmettre des renseignements

30(3) Par dérogation à toute autre règle de droit, le destinataire de la demande est tenu de s'y conformer à titre gratuit dans les 21 jours suivant la signification.

Défaut d'obtempérer

30(4) Si le destinataire de la demande fait défaut de se conformer au paragraphe (3), le directeur peut prendre les mesures qu'il juge indiquées, notamment les suivantes :

- a) présenter une requête pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (5);
- b) assigner le débiteur à comparaître :
 - (i) soit devant un registraire adjoint pour être interrogé sous le régime de l'article 57,
 - (ii) soit devant un juge ou un conseiller-maître dans le cadre d'une audience tenue en vertu de l'article 58.

Order to provide information

30(5) On application by the director, a judge or master may make an order, subject to such terms and conditions as the judge or master considers necessary or advisable,

(a) compelling a person, the government or another entity to give the requested information to the director; or

(b) compelling a person to report to the director and complete a statutory declaration containing the requested information.

Access to information or databanks

30(6) If information described in subsection (2) is included in a database or other collection of information maintained by a person, the government or another entity, the director may enter into an arrangement with the person, government or other entity permitting the director to have access to the database or collection to the extent necessary to obtain the information without having to make a request under that subsection. The arrangement must include reasonable security arrangements to protect information against such risks as unauthorized access, use, disclosure and destruction.

Internet posting to obtain information about debtor

31(1) In order to locate a debtor who is in default under a support order, the director may post on a website on the Internet the name and other prescribed information relating to the debtor, if

(a) a warrant for the debtor's arrest has been issued under section 62 or 63;

(b) the director has reason to believe that the debtor has wilfully failed to pay support; and

(c) other prescribed conditions are satisfied.

Information to be removed

31(2) Information posted on a website must be removed within a reasonable time once it is no longer needed to locate the debtor.

Ordonnance judiciaire

30(5) Sur requête présentée par le directeur, tout juge ou conseiller-maître peut rendre une ordonnance, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, enjoignant :

a) au destinataire de la demande de fournir au directeur les renseignements demandés;

b) à une personne de se présenter devant le directeur et de faire une déclaration solennelle portant sur les renseignements demandés.

Accès aux renseignements consignés dans des banques de données

30(6) Si le destinataire de la demande de renseignements visée au paragraphe (2) consigne ceux-ci dans des banques ou des fichiers de données créés pour son usage, le directeur peut prendre les dispositions nécessaires avec lui de sorte à se voir accorder l'accès à ces banques ou fichiers dans la mesure nécessaire pour y trouver les renseignements pertinents, sans être tenu de formuler une demande en vertu du paragraphe en question. Ces dispositions comportent les mesures de sécurité voulues contre les risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisés.

Affichage de renseignements sur Internet pour aider à trouver le débiteur

31(1) Afin de trouver un débiteur qui est en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire, le directeur peut afficher sur un site Web le nom du débiteur ainsi que d'autres renseignements prévus par règlement se rapportant au débiteur, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) un mandat d'arrestation a été décerné contre le débiteur en vertu des articles 62 ou 63;

b) le directeur a des motifs de croire que le débiteur est délibérément en défaut;

c) toute autre condition prévue par règlement est remplie.

Retrait des renseignements

31(2) Les renseignements affichés sur un site Web doivent en être retirés dans un délai raisonnable après qu'ils cessent d'être nécessaires pour trouver le débiteur.

Information that may be disclosed

32 Information received by the director under this Act is confidential, but the director may

- (a) use it to enforce a support order;
- (b) for the purpose of enforcing a support order, give it to an appropriate authority in another province, territory or other reciprocating jurisdiction as defined in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;
- (c) give information about a creditor's or debtor's whereabouts and the name and address of a debtor's employer to
 - (i) a designated authority under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* for the purpose of carrying out the authority's powers and duties under that Act,
 - (ii) the Attorney General for the purpose of performing a function under section 18 or 19 of the *Divorce Act* (Canada), and
 - (iii) the child support recalculation service continued under section 56 of *The Family Law Act* for the purpose of carrying out its powers and duties;
- (d) give to a designated authority under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* information about the whereabouts of a person named in a request to locate made by a designated authority under that Act;
- (e) advise the creditor of the name of another jurisdiction in which the support order is being enforced at the director's request;
- (f) advise the debtor of the name of another jurisdiction at whose request the director is enforcing a support order;
- (g) disclose personal information about an individual to any person if
 - (i) the individual has identified the information and consented to the disclosure of it, and
 - (ii) the director considers it appropriate to disclose it.

Renseignements pouvant être communiqués

32 Les renseignements que reçoit le directeur en vertu de la présente partie sont confidentiels. Il peut toutefois :

- a) les utiliser pour exécuter une ordonnance alimentaire;
- b) les communiquer aux autorités compétentes d'une autre province, d'un territoire ou d'un autre État pratiquant la réciprocité au sens qu'en donne la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* pour exécuter une ordonnance alimentaire;
- c) communiquer des renseignements sur le lieu où se trouve le créancier ou le débiteur ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur aux autorités suivantes :
 - (i) une autorité désignée pour lui permettre d'exercer ses attributions sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*,
 - (ii) le procureur général, pour lui permettre de s'acquitter des fonctions prévues aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada),
 - (iii) le service de rajustement des prestations alimentaires pour enfants maintenu en existence en vertu de l'article 56, pour lui permettre d'exercer ses attributions;
- d) informer une autorité désignée sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* du lieu où se trouve une personne faisant l'objet d'une demande de recherche;
- e) informer le créancier du nom de la province, du territoire ou de l'État où l'ordonnance alimentaire est exécutée à la demande du directeur;
- f) informer le débiteur du nom de la province, du territoire ou de l'État qui a demandé au directeur d'exécuter l'ordonnance alimentaire;
- g) communiquer des renseignements personnels sur une personne si les conditions qui suivent sont réunies :
 - (i) elle a confirmé l'exactitude de l'information et consenti à sa communication,
 - (ii) le directeur estime la communication justifiée.

Support Deduction Notice (SDN)

Avis de retenue des aliments

Definitions

33 The following definitions apply in this section and sections 34 to 41.

"pension benefit" has the same meaning as in subsection 14(4) of *The Garnishment Act*. (« prestation de pension »)

"SDN payor" means the person, government or other entity required to pay under a support deduction notice. (« tier saisi »)

"support deduction notice" means a notice issued under subsection 34(1). (« avis de retenue des aliments »)

"wages" includes salary, commission and fees, and any other money payable by an employer to an employee in respect of work or services performed in the course of employment, but it does not include any deductions made by the employer under any Act of the legislature of any province or the Parliament of Canada. (« salaire »)

Director may issue support deduction notice

34(1) The director may issue to a person, the government or another entity (the "SDN payor") a written notice that requires the SDN payor to pay to the director, on account of amounts payable by a debtor to the director under this Act, amounts that are or become owing or otherwise payable by the SDN payor to the debtor. The support deduction notice may be in respect of arrears or periodic payments, or both.

Content of notice — arrears

34(2) If the director is seeking to collect arrears from the SDN payor, the support deduction notice must specify the amount in arrears as of the date the notice is issued.

Content of notice — periodic payments

34(3) If the director is seeking to collect periodic payments from the SDN payor, the support deduction notice must specify the amounts to be paid and when they are to be paid.

Définitions

33 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 34 à 41.

« **avis de retenue des aliments** » Avis délivré par le directeur en vertu du paragraphe 34(1). ("support deduction notice")

« **prestation de pension** » S'entend au sens du paragraphe 14(4) de la *Loi sur la saisie-arrêt*. ("pension benefit")

« **salaire** » Les sommes que l'employeur doit verser à l'employé pour le travail ou les services accomplis par ce dernier dans le cadre de son emploi, notamment à titre de traitement, de commissions ou d'honoraires. La présente définition exclut les déductions effectuées par l'employeur sur ces sommes sous le régime de lois provinciales ou fédérales. ("wages")

« **tier saisi** » La personne, le gouvernement ou l'entité à qui il incombe de verser une somme en conformité avec un avis de retenue des aliments. ("SDN payor")

Pouvoir du directeur de délivrer un avis

34(1) Le directeur peut délivrer un avis écrit à une personne, au gouvernement ou à une autre entité — le tiers saisi — pour obliger ce tiers à lui verser les sommes d'argent qu'il doit ou est amené à devoir au débiteur. Ces sommes sont imputées au paiement de la créance du directeur envers le débiteur sous le régime de la présente loi. L'avis de retenue des aliments peut porter sur des arriérés d'aliments ou sur les versements périodiques d'aliments, ou les deux à la fois.

Contenu de l'avis — arriérés

34(2) Si le directeur cherche à percevoir des arriérés auprès du tiers saisi, l'avis en donne le montant exact à la date à laquelle il est délivré.

Contenu de l'avis — versements périodiques

34(3) Si le directeur cherche à percevoir des versements périodiques, l'avis précise leur montant et leur date d'échéance.

Director may adjust, suspend, reactivate or terminate support deduction notice

34(4) In circumstances prescribed by regulation, the director may adjust, suspend, reactivate or terminate a support deduction notice by written notice to the SDN payor. After doing so, the director must notify the debtor in writing of the change.

Duration of support deduction notice

34(5) A support deduction notice remains in force until

- (a) it is replaced by another support deduction notice;
- (b) the director terminates it;
- (c) the debt for which the notice was issued is satisfied; or
- (d) if the notice applies to wages payable to the debtor, the SDN payor ceases to employ the debtor and no longer owes wages to the debtor.

SDN payor to notify director if employment ends

34(6) If the support deduction notice binds wages of the debtor, the SDN payor must notify the director if the employment of the debtor ceases while the support deduction notice remains in force.

Binding effect of support deduction notice

35(1) When a support deduction notice is served on the SDN payor, it binds, for as long as the notice remains in force,

- (a) except in the case of wages,
 - (i) all money that, at the time of service, is owing or payable by the SDN payor to the debtor,
 - (ii) all money that, after the time of service, becomes owing or payable by the SDN payor to the debtor from time to time, and
 - (iii) all money that is or becomes owing or payable by the SDN payor to the debtor and one or more other persons jointly and is presumed by subsection (2) to be owing or payable by the SDN payor only to the debtor;
- (b) all wages that are or become due and payable by the SDN payor to the debtor on or after the first day, other than a holiday, after the day of service; and

Pouvoirs du directeur

34(4) Dans les circonstances prévues par les règlements, le directeur peut, par notification écrite au tiers saisi, suspendre, réactiver ou lever l'avis de retenue des aliments ou rajuster les sommes qui en font l'objet. Par la suite, il notifie ces mesures au débiteur par écrit.

Durée de l'avis de retenue des aliments

34(5) L'avis de retenue des aliments demeure en vigueur, selon le cas :

- a) jusqu'à son remplacement par un autre;
- b) jusqu'à sa levée par le directeur;
- c) jusqu'au règlement de la créance à l'égard de laquelle il a été établi;
- d) dans le cas d'un avis grevant le salaire du débiteur, tant que le tiers saisi emploie le débiteur et jusqu'au versement complet du salaire qu'il lui doit.

Avis concernant la cessation d'emploi du débiteur

34(6) Le tiers saisi est tenu d'informer le directeur par écrit si le débiteur cesse d'être son employé pendant qu'un avis de retenue des aliments qui concerne son salaire est en vigueur.

Types de créances grevées par l'avis

35(1) L'avis de retenue des aliments donné au tiers saisi grève, tant qu'il demeure en vigueur :

- a) dans le cas de créances non salariales :
 - (i) toute créance du débiteur qui est exigible de la part du tiers saisi au moment de la signification de l'avis,
 - (ii) toute créance exigible du débiteur qui devient exigible de la part du tiers saisi après la date de signification de l'avis,
 - (iii) toute créance conjointe du débiteur qui est exigible de la part du tiers saisi et qui, conformément au paragraphe (2), est réputée constituer sa créance exclusive;
- b) tout salaire destiné au débiteur qui est ou devient exigible de la part du tiers saisi, à compter du premier jour non férié suivant la date de signification de l'avis;

(c) the debtor's pension benefits, as if they were wages, in the same manner as a garnishing order binds pension benefits under section 14 of *The Garnishment Act*.

Money owing to debtor and others jointly

35(2) For the purpose of subsection (1),

(a) money that, at the time of service, is owing or payable by the SDN payor to the debtor and one or more other persons jointly is presumed to be owing or payable only to the debtor; and

(b) money that, at any time after the time of service, becomes owing or payable by the SDN payor to the debtor and one or more other persons jointly is presumed to become owing or payable at that time only to the debtor.

Priority of support deduction notice

36 A support deduction notice

(a) has the same priority as a garnishing order for support has under *The Garnishment Act*; and

(b) has priority over

(i) any other type of garnishing order served on the SDN payor, and

(ii) any debt owing by the debtor to the SDN payor.

SDN payor to notify debtor and others

37(1) Upon being served with a support deduction notice, the SDN payor must promptly give a copy of the notice

(a) to the debtor; and

(b) if money is or becomes owing or payable by the SDN payor to the debtor and one or more other persons jointly while the support deduction notice remains in force, to each of those other persons.

SDN payor to file response with director

37(2) Within seven days after being served with a support deduction notice, the SDN payor must complete the response form that accompanied the notice and return the completed form to the director.

c) les prestations de pension, comme s'il s'agissait d'un salaire, de la même manière qu'une ordonnance de saisie-arrêt s'applique aux prestations de pension en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

Créances conjointes

35(2) Pour l'application du paragraphe (1), les créances conjointes du débiteur qui sont ou deviennent exigibles de la part du tiers saisi à compter du moment de la signification sont réputées constituer ses créances exclusives et conserver leur date d'exigibilité à ce nouveau titre.

Priorité de l'avis de retenue des aliments

36 L'avis de retenue des aliments :

a) a la même priorité qu'une ordonnance de saisie-arrêt pour aliments obtenue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

b) a priorité sur :

(i) toute autre ordonnance de saisie-arrêt signifiée au tiers saisi,

(ii) toute créance du tiers saisi envers le débiteur.

Obligation d'information du tiers saisi

37(1) Le plus rapidement possible après la signification d'un avis de retenue des aliments, le tiers saisi en remet une copie :

a) au débiteur;

b) aux co titulaires des créances conjointes du débiteur dans la mesure où elles sont ou deviennent exigibles de la part du tiers saisi pendant la durée de validité de l'avis.

Rapport au directeur

37(2) Le tiers saisi remplit le formulaire de rapport qui accompagne l'avis de retenue des aliments et le fait parvenir au directeur dans les sept jours suivant la signification de l'avis.

SDN payor to remit amounts to director

37(3) For as long as a support deduction notice remains in force, the SDN payor must remit the amount or amounts payable under it to the director

(a) in the case of an amount payable for arrears, within seven days after

(i) the SDN payor is served with the notice, or

(ii) the money becomes payable by the SDN payor to the debtor,

whichever is later; and

(b) in the case of an amount payable as a periodic payment, within seven days after

(i) the amount becomes payable, as set out in the notice, or

(ii) the money becomes payable by the SDN payor to the debtor,

whichever is later.

Payment discharges SDN payor's obligation

37(4) A payment by the SDN payor pursuant to the support deduction notice discharges, to the extent of the payment,

(a) the SDN payor's obligation to the debtor; and

(b) in the case of money owing to the debtor and one or more other persons jointly, the SDN payor's obligation to all of them.

SDN payor not to charge fees or costs

37(5) Except as permitted by the regulations, an SDN payor must not charge the debtor any fee or cost for complying with this Act in relation to a support deduction notice.

Remise des sommes au directeur

37(3) Tant que l'avis de retenue des aliments demeure en vigueur, le tiers saisi remet les sommes concernées au directeur en conformité avec les règles suivantes :

a) dans le cas des arriérés, dans les sept jours suivant soit la date de la signification de l'avis, soit celle à laquelle les sommes deviennent exigibles de la part du tiers saisi, la dernière à survenir étant retenue;

b) dans le cas des sommes à payer au titre des versements périodiques, dans les sept jours suivant soit la date de leur exigibilité précisée dans l'avis de retenue des aliments, soit celle à laquelle elles deviennent exigibles de la part du tiers saisi, la dernière à survenir étant retenue.

Libération du tiers saisi

37(4) Le tiers saisi qui remet une somme d'argent en conformité avec l'avis de retenue des aliments est libéré, dans la mesure du montant du versement, de son obligation tant à l'égard du débiteur qu'à l'égard des cotitulaires de la créance de ce dernier.

Interdiction d'imposer des frais

37(5) Sauf dans les cas autorisés par règlement, il est interdit au tiers saisi d'imposer des frais au débiteur pour s'être conformé à un avis de retenue des aliments prévu par la présente loi.

Director may apply for order to enforce payment

38(1) If the SDN payor

(a) does not pay an amount attached by the notice and does not give the director a satisfactory explanation, in writing, for not paying it; or

(b) pays an amount attached by the notice to a person other than the director;

the director may apply to a court for an order under this section. The director must serve the application on the SDN payor.

Order to pay

38(2) The court may order the SDN payor to pay to the director the amount required to be paid under the support deduction notice.

Application for order to determine interests or issues

39(1) The director, the SDN payor, the debtor or any other interested person may apply to a court for an order determining any issue regarding a support deduction notice, which may include an order determining

(a) the debtor's interest in money that is presumed by subsection 35(2) to be owing and payable to the debtor; and

(b) the rights and liabilities of the SDN payor, the debtor or any other interested person.

Burden of proof

39(2) The burden of establishing that the debtor's interest in the money is less than the amount attached is on the person making the application.

Application deadline

39(3) An application for an order under clause (1)(a) must be made within 21 days after the support deduction notice is served on the SDN payor.

Portion of wages and pension benefits exempt

40(1) If wages or pension benefits, or both, are attached by a support deduction notice, the total sum of \$250 per month, or any greater amount prescribed by regulation or determined by an order under this section, is exempt from attachment by the notice. The exempt amount is to be prorated for any part of a month.

Requête au tribunal

38(1) Le directeur peut soumettre une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance sous le régime du présent article dans le cas où le tiers saisi ne verse pas une somme saisie au moyen d'un avis de retenue des aliments et ne fournit pas au directeur une explication satisfaisante par écrit pour son défaut ou dans le cas où il verse une somme saisie à une autre personne que le directeur. Le directeur est tenu de signifier un avis de sa requête au tiers saisi.

Ordonnance judiciaire

38(2) Le tribunal peut ordonner au tiers saisi de verser au directeur les sommes qu'il est tenu de payer selon l'avis de retenue des aliments.

Demande de détermination des droits de chacun

39(1) Le directeur, le tiers saisi, le débiteur ou un autre intéressé peut demander au tribunal de rendre une ordonnance sur une question liée à un avis de retenue des aliments, notamment les suivantes :

a) toute créance du débiteur qui est réputée exclusive selon le paragraphe 35(2);

b) les droits et obligations du tiers saisi, du débiteur ou d'une autre personne.

Fardeau de la preuve

39(2) Le requérant qui prétend que la créance du débiteur a pour objet une somme inférieure à celle saisie au moyen de l'avis de retenue des aliments a la charge de le prouver.

Délai

39(3) La requête pour une ordonnance sur les droits du débiteur doit être présentée dans les 21 jours suivant celui de la signification d'un avis de retenue des aliments au tiers saisi.

Insaisissabilité

40(1) Lors de la saisie du salaire ou des prestations de pension du débiteur au moyen d'un avis de retenue des aliments, la portion insaisissable de ces sommes s'élève au total à 250 \$ par mois ou à un montant mensuel plus élevé, fixé par règlement ou calculé en conformité avec une ordonnance rendue sous le régime du présent article, ou à un montant proportionnel pour toute partie d'un mois.

Allocation of exemption among two or more SDN payors

40(2) If support deduction notices attaching wages or pension benefits, or both, are issued to two or more SDN payors, the director must

- (a) determine how the monthly exemption is to be allocated; and
- (b) specify in each notice the portion of the monthly exemption under subsection (1) that applies to the SDN payor under that notice, if any.

Debtor may apply to registrar to vary exemption

40(3) The debtor named in a support deduction notice may apply to the registrar of the Court of Queen's Bench, in accordance with the regulations, for an order varying the amount of the monthly exemption under subsection (1).

Limitation on variation

40(4) No order under this section may

- (a) have the effect of increasing the exemption to more than 90% of the total wages and pension benefits bound by one or more support deduction notices in force at the time the order is made; or
- (b) reduce the exemption below \$250 per month or any greater amount prescribed by regulation.

Debtor may appeal registrar's order

40(5) The debtor may, within 14 days after the order is pronounced, appeal the registrar's order to a judge of the Court of Queen's Bench. The judge may confirm the order or, subject to subsection (4), vary it.

Deemed garnishment for purposes of federal Acts

41 The provisions in this Part and the regulations respecting support deduction notices are deemed to be provisions under provincial garnishment law for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada) and the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (Canada).

Répartition de la portion insaisissable en cas de pluralité de tiers saisis

40(2) Le directeur prend les mesures suivantes dans les cas où il délivre des avis de retenue des aliments à plusieurs tiers saisis relativement au salaire ou aux prestations de pension d'un même débiteur :

- a) il détermine la portion insaisissable mensuelle;
- b) il précise dans chaque avis la quote-part de la portion insaisissable qui s'applique à chaque tiers saisi.

Requête en vue de la modification du montant de la portion insaisissable

40(3) Le débiteur nommé dans un avis de retenue des aliments peut présenter une requête au registraire de la Cour du Banc de la Reine, conformément aux règlements, afin qu'il rende une ordonnance de modification de la portion insaisissable mensuelle visée au paragraphe (1).

Limites

40(4) Les ordonnances rendues sous le régime du présent article ne peuvent avoir pour effet :

- a) ni de porter la portion insaisissable du salaire ou des prestations de pension à plus de 90 % du salaire ou des prestations de pension grevés par un ou plusieurs avis de retenue des aliments;
- b) ni de réduire la portion insaisissable du salaire ou des prestations de pension du débiteur à un montant inférieur à 250 \$ par mois ou au montant supérieur fixé par règlement.

Droit d'appel

40(5) Le débiteur peut, dans les 14 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, interjeter appel de la décision du registraire auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine. Le juge peut confirmer l'ordonnance ou, sous réserve du paragraphe (4), la modifier.

Application des lois fédérales

41 Les dispositions de la présente partie et des règlements concernant l'avis de retenue des aliments sont réputées constituer des dispositions du droit provincial en matière de saisie-arrêt pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) et de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (Canada).

Suspension or Cancellation of Driver's Licence or Permit and Vehicle Registration

"Registrar" defined

42(1) In this section, "registrar" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*.

Notice of possible action under Highway Traffic Act

42(2) If a debtor defaults in payment, the director may notify the debtor, in accordance with the regulations, that action will be taken under section 273.1 of *The Highway Traffic Act* (suspension or cancellation of driver's licence or permit and vehicle registration) without further notice to the debtor unless the debtor complies with this section.

Content of notice

42(3) The notice must advise that the action will be taken unless the debtor, within 30 days after the day the notice is served,

- (a) pays the arrears in full;
- (b) proposes to the director a plan for payment of the arrears that the director considers reasonable; or
- (c) requests the director to arrange a hearing before a judge or master to determine payment of the arrears.

Director to arrange hearing before judge or master

42(4) If, within that 30-day period, the debtor requests the director to arrange a hearing, the director must

- (a) arrange for a hearing before a judge or master for the sole purpose of considering and determining the payment of arrears; and
- (b) advise the debtor, or his or her lawyer, of the date, time and place of the hearing.

Powers of judge or master

42(5) The judge or master hearing the matter must consider the evidence adduced at the hearing and may make an order

- (a) requiring the debtor to pay the arrears in full by a specified date;
- (b) requiring the debtor to make periodic payments on account of the arrears according to a specified schedule;

Suspension ou annulation du permis de conduire et des immatriculations de véhicules

Sens de « registraire »

42(1) Au présent article, « registraire » s'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Mesures

42(2) Le directeur peut aviser le débiteur défaillant, en conformité avec les règlements, que, s'il ne se conforme pas au présent article, des mesures seront prises en vertu de l'article 273.1 du *Code de la route*, sans autre préavis.

Contenu de l'avis

42(3) L'avis indique que des mesures seront prises si, dans les 30 jours suivant sa signification, le débiteur, selon le cas :

- a) ne paye pas l'arriéré au complet;
- b) ne propose pas au directeur un plan de paiement de l'arriéré qu'il estime acceptable;
- c) ne demande pas au directeur de faire fixer une audience devant un juge ou un conseiller-maître pour trancher la question du paiement de l'arriéré.

Mesures à prendre par le directeur

42(4) Si le débiteur le lui demande au cours de cette période de 30 jours, le directeur prend les mesures nécessaires pour faire fixer une audience devant un juge ou un conseiller-maître pour qu'il tranche la question de l'arriéré; il informe le débiteur ou son avocat de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Pouvoirs du juge ou du conseiller-maître

42(5) Le juge ou le conseiller-maître qui préside à l'audience examine la preuve qui lui est soumise et il peut rendre l'une des ordonnances suivantes :

- a) ordonner au débiteur de payer l'arriéré au complet avant une date précise;
- b) ordonner au débiteur de payer l'arriéré par versements selon un calendrier précis;

(c) determining that the debtor cannot at that time make payments on the arrears;

(d) adjourning the hearing, with or without conditions, if the judge or master is satisfied that the debtor requires additional time to obtain counsel or provide additional financial or other information to the court; or

(e) dismissing the proceedings.

Suspension or cancellation of driver's licence and vehicle registration

42(6) If

(a) the debtor, after being served with a notice under subsection (2),

(i) fails to respond to the notice within 30 days as set out in the notice,

(ii) fails to appear at a hearing arranged by the director at the debtor's request, or

(iii) fails to make a payment under a payment plan proposed by the debtor and accepted by the director or under the order of the judge or master who determined the payment of arrears; or

(b) proceedings are dismissed by a judge or master under clause (5)(e);

the director may request the registrar to take action in respect of the debtor under section 273.1 of *The Highway Traffic Act* (suspension or cancellation of driver's licence or permit and vehicle registration).

Refusal to issue or renew driver's licence or permit or vehicle registration

42(7) If the director is not able to serve the notice under subsection (2) in accordance with the regulations, the director may request the registrar to take action under section 273.2 of *The Highway Traffic Act* (refusal to issue or renew driver's licence or permit or vehicle registration).

Subsequent proposal for payment of arrears

42(8) If, after the director makes a request under subsection (6) or (7), the debtor proposes a payment plan acceptable to the director, the director must take whatever action is necessary to implement the plan.

c) conclure que le débiteur est incapable au moment où l'ordonnance est rendue de payer la totalité ou une partie de l'arriéré;

d) ajourner l'audience avec ou sans conditions s'il estime que le débiteur a besoin d'un délai supplémentaire pour retenir les services d'un avocat ou obtenir les renseignements supplémentaires, notamment financiers, à présenter au tribunal;

e) rejeter la demande soumise par le débiteur.

Suspension ou annulation du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule

42(6) Le directeur peut demander au registraire de prendre à l'encontre du débiteur les mesures prévues à l'article 273.1 du *Code de la route* si, selon le cas :

a) après avoir reçu signification de l'avis mentionné au paragraphe (2), le débiteur fait défaut selon le cas :

(i) de répondre avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné dans l'avis,

(ii) de se présenter à l'audience tenue à sa demande,

(iii) d'effectuer un versement en conformité avec un plan de paiement qu'il a proposé et que le directeur a accepté, ou un versement en conformité avec l'ordonnance rendue par le juge ou le conseiller-maître qui a tranché la question de l'arriéré;

b) le juge ou le conseiller-maître rejette la demande du débiteur en vertu de l'alinéa (5)e).

Refus de délivrer ou de renouveler un permis ou une immatriculation

42(7) Le directeur peut demander au registraire de prendre les mesures prévues à l'article 273.2 du *Code de la route* dans le cas où il est incapable de signifier l'avis mentionné au paragraphe (2) en conformité avec les règlements.

Proposition subséquente de paiement de l'arriéré

42(8) Si, après avoir présenté une demande en vertu des paragraphes (6) ou (7), il reçoit du débiteur une proposition de plan de paiement qu'il estime acceptable, le directeur prend les mesures nécessaires à la mise en application de ce plan.

Notice to registrar of compliance

42(9) If, after the director makes a request under subsection (6) or (7),

- (a) the debtor is no longer in default;
- (b) the debtor is complying with a new payment plan proposed by the debtor and accepted by the director; or
- (c) the support order is no longer being enforced by the director;

the debtor is deemed to be in compliance with this section and the director must notify the registrar of that compliance.

Deemed failure to comply with section

42(10) A failure by a debtor

- (a) to attend a hearing arranged by the director at the debtor's request; or
- (b) to make a payment under a plan proposed by the debtor and accepted by the director or under an order of the judge or master;

is deemed to be a failure to comply with this section.

Arrears due if debtor defaults

42(11) If the debtor fails to make any payment when it is due under a plan accepted by the director or under an order of the judge or master, the full amount of the arrears becomes immediately due and payable.

Suspension of Wildlife and Fishing Licences

Definitions

43(1) The following definitions apply in this section.

"licence" means

- (a) a licence of a prescribed type or class issued under *The Wildlife Act*; or
- (b) an angling licence for recreational fishing issued under *The Fisheries Act*. (« permis »)

Avis supplémentaire au registraire

42(9) Le débiteur est réputé se conformer au présent article et le directeur en avise le registraire lorsque, après que le directeur a présenté une demande en vertu des paragraphes (6) ou (7), l'une des situations qui suivent se présente :

- a) le débiteur n'est plus en défaut;
- b) le débiteur se conforme au nouveau plan de paiement qu'il a proposé et que le directeur a accepté;
- c) le directeur n'est plus chargé de l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Présomption de défaut

42(10) Pour l'application du présent article, est réputé défaillant le débiteur qui :

- a) ne se présente pas à l'audience tenue à sa demande;
- b) n'effectue pas un versement en conformité avec un plan de paiement qu'il a proposé et que le directeur a accepté, ou en conformité avec une ordonnance d'un juge ou d'un conseiller-maître.

Paiement de l'arriéré en cas de défaut

42(11) Le montant total de l'arriéré devient immédiatement exigible si le débiteur fait défaut d'effectuer un versement en conformité avec un plan de paiement visé au présent article.

Suspension de permis relatifs à la faune et à la pêche

Définitions

43(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« **ministre responsable** » Ministre chargé de l'application de la *Loi sur la conservation de la faune* ou de la *Loi sur la pêche*, selon le cas. ("responsible minister")

"responsible minister" means the minister responsible for the administration of *The Wildlife Act* or *The Fisheries Act*, as the case may be. (« ministre responsable »)

Director may request suspension of wildlife and fishing licences

43(2) The director may request the responsible minister to suspend a licence of the debtor, or refuse to issue any new licence to the debtor, if

- (a) the debtor is in arrears under a support order in an amount not less than three months' payments;
- (b) in the director's opinion, all reasonable steps have been taken to enforce the support order;
- (c) the director has notified the debtor, in accordance with the regulations, of the director's intention to request the responsible minister to prohibit the debtor from holding or applying for a licence; and
- (d) the debtor has not, within the 30-day period after receiving the notice, paid the arrears in full or proposed a plan acceptable to the director for their payment.

Suspension and refusal to issue

43(3) On receiving a request from the director, the responsible minister must

- (a) suspend any licences that were issued to the debtor; and
- (b) refuse to issue any new licences to the debtor until the director notifies the minister that the debtor's licences may be reinstated.

« permis » S'entend de ce qui suit :

a) soit un permis de type ou de catégorie réglementaire délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune*;

b) soit un permis de pêche sportive à la ligne délivré sous le régime de la *Loi sur la pêche*. ("licence")

Demande du directeur — suspension de permis relatifs à la faune et à la pêche

43(2) Le directeur peut demander au ministre responsable de suspendre le permis d'un débiteur ou de refuser de lui délivrer un nouveau permis, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le débiteur est en arriérés, au titre d'une ordonnance alimentaire, à l'égard d'une somme correspondant au total des prestations d'au moins trois périodes de paiement;
- b) le directeur estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance;
- c) le directeur a fourni au débiteur, selon les modalités prévues par règlement, un avis indiquant qu'il compte demander au directeur de lui interdire de posséder ou de demander un permis;
- d) dans le délai de 30 jours qui suit la réception de l'avis, le débiteur n'a ni acquitté ses arriérés ni proposé au directeur un plan de paiement des arriérés qu'il estime acceptable.

Suspension du permis ou refus de délivrer un nouveau permis

43(3) Sur réception d'une demande en ce sens provenant du directeur, le ministre responsable prend les mesures suivantes :

- a) il suspend tout permis dont le débiteur est titulaire;
- b) il refuse de délivrer tout nouveau permis au débiteur, jusqu'à la réception d'un avis du directeur indiquant que la personne en cause est à nouveau admissible à être titulaire de permis.

Notice of reinstatement

43(4) The director must notify the responsible minister that the debtor is entitled to hold or be issued a licence when

- (a) the debtor is no longer in default;
- (b) the debtor is complying with a payment plan acceptable to the director; or
- (c) the support order is no longer being enforced by the director.

Reinstatement

43(5) On receiving a notice from the director under subsection (4), the responsible minister must reinstate any licences that were suspended and issue any new licences that the person requests and to which he or she is otherwise entitled.

Preservation Order

Director may apply for order to preserve assets

44(1) If the director believes a debtor is likely to evade, hinder or defeat the enforcement of a support order by wasting, dissipating or disposing of assets that the debtor owns, possesses or controls, the director may apply to the Court of Queen's Bench for an order preserving those assets.

Application without notice

44(2) The application may be made without notice.

Preservation order

44(3) The judge or master hearing the application may make one or more of the following orders if he or she finds that the debtor is likely to waste, dissipate or dispose of assets in such a way as to evade, hinder or defeat the enforcement of a support order:

- (a) an order directing the debtor or any other person to preserve any assets that the debtor owns, possesses or controls;

Avis de nouvelle admissibilité

43(4) Lorsqu'une des conditions énoncées ci-dessous est remplie, le directeur fournit au ministre responsable un avis indiquant que le débiteur est à nouveau admissible à être titulaire de permis :

- a) le débiteur n'est plus en défaut;
- b) le débiteur se conforme à un plan de paiement que le directeur estime acceptable;
- c) le directeur ne s'occupe plus de l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Rétablissement

43(5) Sur réception d'un avis fourni par le directeur au titre du paragraphe (4), le ministre responsable rétablit les permis suspendus de la personne et il lui délivre les permis qu'elle demande dans la mesure où elle y est par ailleurs admissible.

Ordonnance de conservation

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de conservation

44(1) Le directeur peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance de conservation de certains biens dont le débiteur est propriétaire, qu'il possède ou dont il a la responsabilité s'il croit que celui-ci risque de se soustraire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire, de l'entraver ou d'y faire échec en les dilapidant ou en les dissipant, ou en s'en dessaisissant.

Requête sans préavis

44(2) La requête peut être présentée sans préavis.

Ordonnances de conservation

44(3) Le juge ou le conseiller-maître saisi de la requête peut rendre les ordonnances qui suivent s'il conclut que le débiteur risque de se soustraire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire, de l'entraver ou d'y faire échec en dilapidant ou en dissipant des éléments de son actif, ou en s'en dessaisissant :

- a) ordonnance enjoignant au débiteur ou à toute autre personne de conserver des biens dont le débiteur est propriétaire, qu'il possède ou dont il a la responsabilité;

(b) an order requiring the debtor to deposit a specified amount of money in the court or with the director or any other person the judge or master considers appropriate, to be held as security and for use in the event of a default under the support order or a subsequent variation of the support order;

(c) an order setting aside a non-arm's length transaction between the debtor and another person;

(d) such other order as the judge or master considers appropriate.

b) ordonnance enjoignant au débiteur de consigner au tribunal ou auprès d'une personne que le juge ou conseiller-maître estime indiquée une somme précise, à titre de garantie en cas de défaut;

c) ordonnance annulant les opérations intervenues entre le débiteur et une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance;

d) toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Lien on Personal Property

Lien for arrears and ongoing support payments

45(1) For the purpose of enforcing a support order, the director has a lien on every estate or interest in the personal property of the debtor, including personal property acquired by the debtor after the order was made or a payment under it became due.

Extent of security

45(2) The lien secures the payment of

(a) the amount in arrears at the time the lien takes effect;

(b) all additional payments that become due under the support order after the lien takes effect and before it is discharged;

(c) disbursements for the registration and discharge of the lien;

(d) expenses reasonably incurred by the director in taking, holding, repairing, processing, preparing for disposition or disposing of property in respect of which the lien is registered; and

(e) a prescribed administration fee.

When lien takes effect

45(3) The lien takes effect in relation to the debtor's personal property when the director registers a financing statement in the Personal Property Registry under section 46.

Privilège sur les biens personnels

Privilège pour l'arriéré et les obligations continues

45(1) Pour pouvoir exécuter l'ordonnance alimentaire, le directeur dispose d'un privilège sur chaque domaine ou intérêt relatif aux biens personnels du débiteur, y compris les biens acquis par celui-ci après la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou celle de l'exigibilité des versements.

Étendue de la garantie

45(2) Le privilège garantit le paiement :

a) de l'arriéré au moment où il prend effet;

b) des sommes supplémentaires qui deviennent exigibles après sa prise d'effet, mais avant qu'il en soit donné mainlevée;

c) des débours relatifs à son enregistrement et à sa mainlevée;

d) des frais normaux engagés par le directeur à l'occasion de la reprise de possession, de la garde, de la réparation, de la transformation, de la préparation aux fins de l'aliénation ou de l'aliénation du bien qu'il vise;

e) les frais d'administration réglementaires.

Prise d'effet du privilège

45(3) Le privilège prend effet à l'égard du débiteur dès que le directeur enregistre, auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels, une déclaration de financement en vertu de l'article 46.

Priority not lost

45(4) The lien and its priority are not lost or impaired by taking or failing to take any other enforcement action to enforce the support order, or by the tender or acceptance of any payment on account of that obligation.

Director may register lien

46(1) If a debtor is in default under a support order, the director may register the lien created by section 45 against the debtor's personal property by registering a financing statement in the Personal Property Registry that states

- (a) the director's address for service;
- (b) the name and address of the debtor; and
- (c) any other prescribed matter.

Effect of registration

46(2) Upon registration of the lien,

- (a) the director is deemed to be a secured party under *The Personal Property Security Act* and the debtor is deemed to be a debtor under that Act;
- (b) the debtor is deemed to have signed a security agreement stating that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired property, and the lien is deemed to be a perfected security interest in that property;
- (c) the lien is enforceable under *The Personal Property Security Act* as if it were a lien under the agreement referred to in clause (b) and the debtor were in default under that agreement; and
- (d) *The Personal Property Security Act* and the regulations under that Act apply to the lien, with necessary changes, except as otherwise provided by this section.

Priority of lien

46(3) The lien has priority over every security interest and every claim to or right in the personal property of the debtor under any Act other than

Défaut d'engager des poursuites

45(4) Le fait que d'autres mesures de recouvrement forcé de l'ordonnance alimentaire aient ou non été engagées ou qu'un paiement au titre de cette obligation ait été offert ou accepté n'a aucune incidence sur le privilège et sur sa priorité.

Enregistrement auprès du Bureau d'enregistrement

46(1) Le directeur peut faire enregistrer le privilège visé à l'article 45 à l'égard des biens personnels du débiteur en déposant auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels un état de financement donnant :

- a) son adresse aux fins de signification;
- b) les nom et adresse du débiteur;
- c) tout autre renseignement réglementaire.

Conséquence de l'enregistrement

46(2) Dès l'enregistrement du privilège :

- a) le directeur et le débiteur sont respectivement réputés avoir la qualité de créancier garanti et de débiteur sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;
- b) le débiteur est réputé avoir signé un contrat de sûreté indiquant qu'une sûreté grève tous les biens qu'il possède à ce moment et qu'il acquiert par la suite, et le privilège est réputé être une sûreté opposable sur ces biens;
- c) le privilège peut être exercé en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* comme s'il s'agissait d'un privilège visé par le contrat mentionné à l'alinéa b) et que le débiteur était en défaut aux termes du contrat;
- d) la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et les règlements pris sous son régime s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au privilège, sauf disposition contraire du présent article.

Priorité

46(3) Le privilège a priorité sur les sûretés et les réclamations et droits relatifs aux biens personnels du débiteur en vertu de toute autre loi, à l'exception :

(a) a purchase money security interest in collateral, as defined in *The Personal Property Security Act*, that was perfected when the debtor obtained possession of the collateral or within 15 days after the debtor obtained possession of it;

(b) a lien for taxes to which priority is given by subsection 66(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*;

(c) a lien under section 101 of *The Employment Standards Code* for which a financing statement has been registered in the Personal Property Registry; or

(d) a garage keeper's lien under *The Garage Keepers Act* or a lien that, under any other Act, may be enforced as a lien under *The Garage Keepers Act*.

Director may postpone, amend, renew or discharge lien

46(4) The director may, by registering the appropriate document in the Personal Property Registry,

(a) postpone the director's interest under a financing statement; or

(b) amend, renew or discharge a financing statement.

Director to notify debtor of lien registration

47 Within 15 days after registering a financing statement under section 46, the director must serve a notice on the debtor stating

(a) that the director has a lien against the personal property of the debtor with respect to the support order and has registered a financing statement in the Personal Property Registry;

(b) the amount secured by the lien as of the date the financing statement was registered;

(c) that the director may take possession and dispose of the personal property of the debtor if the amount of the lien is not paid within 15 days after the notice is served in accordance with the regulations; and

a) d'une sûreté en garantie du prix d'achat grevant des biens, au sens qu'en donne la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, rendue opposable au moment où le débiteur a pris possession des biens grevés ou dans les 15 jours suivant la prise de possession;

b) d'un privilège pour dette fiscale dont la priorité est fondée sur le paragraphe 66(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*;

c) du privilège visé par l'article 101 du *Code des normes d'emploi* à l'égard duquel une déclaration de financement a été enregistrée auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;

d) du privilège qu'a un garagiste sur le véhicule en vertu de la *Loi sur les garagistes* ou de tout autre privilège créé par une autre loi, mais qui peut être exécuté sous le régime de la *Loi sur les garagistes*.

Subordination, modification, renouvellement ou mainlevée

46(4) En enregistrant le document approprié auprès du Bureau d'enregistrement, le directeur peut :

a) subordonner l'intérêt qu'un état de financement lui confère;

b) modifier ou renouveler un état de financement ou en donner mainlevée.

Avis d'enregistrement

47 Le directeur est tenu, au plus tard 15 jours après l'enregistrement d'une déclaration de financement en vertu de l'article 46, de signifier au débiteur un avis qui comporte les renseignements suivants :

a) le fait qu'il a un privilège sur ses biens personnels relativement à une ordonnance alimentaire, et qu'il a enregistré une déclaration de financement à cet égard auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;

b) le montant des sommes visées par le privilège à la date d'enregistrement de la déclaration de financement;

c) le fait qu'il peut prendre possession de ses biens personnels et les aliéner si la somme grevée au moyen du privilège n'est pas versée dans les 15 jours suivant la signification de l'avis en conformité avec les règlements;

(d) the address and telephone number where the debtor may obtain further information.

d) l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit où il lui est possible d'obtenir des renseignements.

Registration Against Real Property

Enregistrement au bureau des titres fonciers

Registration in land titles office

48(1) The director may register a support order in any Manitoba land titles office. Upon registration, it is deemed to be an order to which sections 9 and 21 of *The Judgments Act* apply.

Dépôt de l'ordonnance alimentaire auprès du bureau des titres fonciers

48(1) Le directeur peut enregistrer une ordonnance alimentaire auprès de tout bureau des titres fonciers de la province; elle est alors assimilée à une ordonnance visée par les articles 9 et 21 de la *Loi sur les jugements*.

Judgments Act exemptions do not apply

48(2) The exemptions provided by *The Judgments Act* do not apply with respect to any process issued by a court to enforce a support order.

Exemptions

48(2) Les exemptions prévues par la *Loi sur les jugements* ne s'appliquent pas aux actes de procédure délivrés par les tribunaux pour l'exécution d'ordonnances alimentaires.

Appointment of Receiver

Nomination d'un séquestre

Director may apply for appointment of receiver

49(1) If a debtor is in default under a support order, the director may apply to a court for the appointment of a receiver.

Demande de nomination d'un séquestre

49(1) Si le débiteur est en défaut, le directeur peut soumettre au tribunal une requête visant la nomination d'un séquestre.

Receiver's appointment and duties

49(2) The judge or master hearing the application may appoint a receiver to take any or all of the following actions for the purpose of satisfying the payments due or accruing due under the support order:

Nomination d'un séquestre

49(2) Le juge ou le conseiller-maître qui est saisi de la requête peut nommer un séquestre chargé de prendre la totalité ou une partie des mesures qui suivent pour recouvrer les sommes qui sont exigibles ou le deviennent selon l'ordonnance alimentaire :

(a) collect any money due, owing or payable to, or to become due, owing or payable to, or earned or to be earned by, the debtor;

a) percevoir toute créance exigible ou non ou toute somme gagnée ou à gagner par le débiteur;

(b) take all steps necessary to apply for and receive any benefit, credit, interest or entitlement available to the debtor;

b) prendre les mesures nécessaires pour recevoir les avantages, les crédits, les intérêts ou les droits auxquels le débiteur a droit;

(c) take all steps necessary to take possession of and realize upon property in which the debtor has an interest or entitlement;

c) prendre les mesures nécessaires pour prendre possession des biens relativement auxquels le débiteur a un intérêt ou un droit et pour les réaliser;

(d) take all steps necessary to pursue any action that is available to the debtor;

d) prendre les mesures nécessaires pour accomplir les démarches à la disposition du débiteur;

(e) take any other steps or be given any other authority that the judge or master considers necessary or advisable.

Appointment of receiver without application

49(3) If a debtor in default under a support order is before a judge or master for any other purpose under this Act, the judge or master may there and then appoint a receiver under subsection (2) without a prior application for it.

Exemptions under Garnishment Act

49(4) The wages of the debtor that may be collected by a receiver appointed under this section are exempt to the extent set out in *The Garnishment Act*, and that Act applies to the order appointing the receiver as though it were a garnishing order.

Third Party Assets Controlled by Debtor

Director may apply for order attaching assets of corporation or other person

50(1) The director may apply to the Court of Queen's Bench for an order declaring assets of a corporation or another person to be subject to garnishment or execution for the payment of arrears owing by a debtor under a support order if

(a) the debtor is in default under the support order; and

(b) the director believes that the debtor is exercising authority over the assets of the corporation or other person.

Application without notice

50(2) The application may be made without notice.

Court order

50(3) If the judge hearing the application is satisfied that the debtor is in default and is exercising, or has exercised, authority over the assets of a corporation or other person, the judge may make an order that does one or more of the following:

e) prendre toute autre mesure ou exercer tout autre pouvoir que le juge ou le conseiller-maître estime nécessaire ou indiqué.

Nomination d'un séquestre sans requête

49(3) Lorsqu'un débiteur défaillant comparait devant un juge ou un conseiller-maître dans toute autre circonstance prévue par la présente loi, le juge ou le conseiller-maître peut sur-le-champ nommer un séquestre en vertu du paragraphe (2) sans qu'une requête lui soit présentée en ce sens.

Exemptions prévues par la Loi sur la saisie-arrêt

49(4) Lors de la nomination d'un séquestre en application du présent article, le salaire du débiteur contre lequel l'ordonnance alimentaire a été rendue bénéficie de l'exemption prévue par la *Loi sur la saisie-arrêt* qui s'applique à l'ordonnance nommant le séquestre comme s'il s'agissait d'une ordonnance de saisie-arrêt.

Biens relevant de la maîtrise du débiteur et se trouvant en mains tierces

Requête à la Cour du Banc de la Reine

50(1) Le directeur peut demander à la Cour du Banc de la Reine d'ordonner que les biens d'une personne morale ou d'une autre personne fassent l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une exécution aux fins du paiement de l'arriéré que doit le débiteur selon une ordonnance alimentaire si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le débiteur est en défaut;

b) le directeur est d'avis que le débiteur dispose de la maîtrise des biens en question.

Requête présentée sans préavis

50(2) La requête peut être présentée sans préavis.

Ordonnance

50(3) Le juge saisi de la requête peut — s'il est convaincu que le débiteur est en défaut et exerce ou a exercé la maîtrise des biens de la personne morale ou de l'autre personne — prendre, par ordonnance, l'ensemble ou une partie des mesures qui suivent :

(a) declares that the assets legally owned or otherwise held by the corporation or other person are assets of the debtor and directs that the assets or any specific portion of them are subject to garnishment, execution, or an order of receivership under section 49, as the case may be, for the purposes of paying the arrears under the support order;

(b) gives any other direction or does anything else that the judge considers appropriate in the circumstances;

(c) awards costs.

Exercising authority over assets

50(4) For the purpose of this section, a debtor is deemed to be exercising authority over assets of a corporation or other person if, although the assets are legally owned or otherwise held by the corporation or other person,

(a) the debtor, or another person on his or her behalf, uses or otherwise deals with or is in a position to use or otherwise deal with the assets in a manner similar to that of a person who legally owns or otherwise holds the assets; or

(b) the debtor, or another person on his or her behalf, is in a position to compel or otherwise influence the corporation or other person

(i) to use or deal with the assets as directed by the debtor or another person on his or her behalf, or

(ii) to permit the debtor, or another person on his or her behalf, to use or otherwise deal with the assets in a manner similar to that of a person who legally owns or otherwise holds the assets.

Lottery Prizes

Definitions

51 The following definitions apply in this section and sections 52 to 55.

"business day" means a day on which the director's office is open during its regular hours of business. (« jour ouvrable »)

a) déclarer que les biens se trouvant juridiquement dans les mains d'une personne morale ou d'une autre personne — notamment à titre de propriétaire — constituent des biens du débiteur et prescrire que l'ensemble ou une partie de ces biens fasse l'objet d'une saisie-arrêt, d'une exécution ou d'une ordonnance de nomination d'un séquestre visée par l'article 49, aux fins du paiement de l'arriéré au titre d'une ordonnance alimentaire;

b) donner les autres directives ou rendre les autres ordonnances qu'il juge indiquées dans les circonstances;

c) attribuer des dépens.

Exercice de la maîtrise des biens

50(4) Pour l'application du présent article, le débiteur est réputé dans les cas suivants, exercer la maîtrise des biens qui se trouvent juridiquement dans les mains d'une personne morale ou d'une autre personne, notamment à titre de propriétaire :

a) le débiteur ou un tiers en son nom les utilise, effectue des opérations qui les concernent — ou se trouve dans une situation qui l'autorise à les utiliser ou à prendre ces mesures — d'une façon qui est ou serait semblable aux opérations ou aux mesures que pourrait effectuer ou prendre le propriétaire ou le détenteur sur le plan juridique;

b) le débiteur ou un tiers en son nom se trouve dans une situation qui lui permet d'ordonner ou d'amener la personne morale ou l'autre personne soit à utiliser les biens ou prendre des mesures selon ses instructions, soit à autoriser le débiteur ou un tiers en son nom à utiliser les biens ou à prendre ces mesures d'une façon qui est ou serait semblable aux opérations ou aux mesures que pourrait effectuer ou prendre le propriétaire ou le détenteur sur le plan juridique.

Prix de loterie

Définitions

51 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 52 à 55.

« **billet de loterie** » Billet, certificat, bulletin de souscription ou toute autre preuve de participation à une loterie. ("lottery ticket")

"lottery corporation" means the Western Canada Lottery Corporation and includes a corporation that is a successor to it. (« société »)

"lottery official" means an employee or director of the lottery corporation designated under section 53. (« représentant de la loterie »)

"lottery prize" means a prize in a lottery scheme that is a monetary prize of \$1,001 or more, or a non-monetary prize having a fair market value of \$1,001 or more. (« prix de loterie »)

"lottery scheme" means a lottery scheme within the meaning of the *Criminal Code* (Canada) that is conducted and managed by the lottery corporation. (« loterie »)

"lottery ticket" means a ticket, certificate, subscription form or other evidence of participation in a lottery scheme. (« billet de loterie »)

"Manitoba claimant" means a person entitled to all or part of a lottery prize who makes a claim in Manitoba or has a Manitoba address. (« gagnant »)

Enforcement actions re lottery prize

52 Whether or not other enforcement actions are being taken, the director may, with respect to a lottery prize being claimed by or on behalf of a debtor, do one or more of the following:

- (a) issue a support deduction notice under section 34;
- (b) take steps to obtain a garnishing order under *The Garnishment Act*;
- (c) take steps to obtain a writ of execution under *The Executions Act*.

Designation of lottery officials

53 The lottery corporation must designate, in writing, one or more employees or officers of the corporation as lottery officials who are authorized by the corporation to

- (a) obtain information from the director's records; and
- (b) carry out the corporation's obligations under section 54.

« **gagnant** » Personne qui a droit à la totalité ou à une partie d'un prix de loterie et qui soumet une demande en ce sens au Manitoba ou qui a une adresse dans la province. ("Manitoba claimant")

« **jour ouvrable** » Jour durant lequel le bureau du directeur est ouvert durant les heures normales de bureau. ("business day")

« **loterie** » Loterie au sens du *Code criminel* (Canada) mise sur pied et exploitée par la société. ("lottery scheme")

« **prix de loterie** » Relativement à une loterie, prix pécuniaire d'au moins 1 001 \$ ou prix non pécuniaire ayant une juste valeur marchande d'au moins 1 001 \$. ("lottery prize")

« **représentant de la loterie** » Tout administrateur ou employé de la société désigné en vertu de l'article 53. ("lottery official")

« **société** » La Western Canada Lottery Corporation ou toute société qui la remplace. ("lottery corporation")

Mesures d'exécution forcée liées aux prix de loterie

52 Que d'autres mesures de recouvrement forcé soient engagées ou non, le directeur peut prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent relativement aux prix de loterie gagnés par le débiteur :

- a) délivrer un avis de retenue des aliments en vertu de l'article 34;
- b) obtenir une ordonnance de saisie-arrêt sous le régime de la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- c) obtenir un bref d'exécution sous le régime de la *Loi sur l'exécution des jugements*.

Désignation des employés de la loterie

53 La société désigne par écrit celui ou ceux de ses employés ou dirigeants qu'elle autorise à :

- a) obtenir des renseignements provenant des registres du directeur;
- b) exercer les obligations que l'article 54 lui attribue.

Lottery corporation's response to claim for prize

54(1) When a Manitoba claimant claims a lottery prize, the lottery corporation must

- (a) obtain the names of all Manitoba claimants for the prize as well as any identifying and other information required in the regulations; and
- (b) take possession of the lottery ticket.

Lottery official to search records

54(2) For each Manitoba claimant identified under subsection (1), a lottery official must, on behalf of the lottery corporation and using the claimant's name and other information as permitted by the regulations, search the director's records as allowed under subsection (3) to determine if the claimant is a debtor.

Director to allow searches of records

54(3) The director must allow a lottery official to search the director's records of the names of debtors and other identifying information about debtors for the purpose of determining whether a Manitoba claimant is one of those debtors.

If claimant listed in records as a debtor

54(4) If a search under subsection (2) indicates that the Manitoba claimant is a debtor, the lottery corporation must

- (a) immediately notify the director in accordance with the regulations of
 - (i) the claimant's name and other identifying information and any other information required by the regulations, and
 - (ii) the details, including the value, of the lottery prize being claimed;
- (b) retain the lottery ticket; and
- (c) withhold payment or delivery of the lottery prize until the close of business at the director's office on the business day after the business day on which the director receives notice under clause (a), unless the director notifies the corporation in writing, in accordance with the regulations, that all or part of the lottery prize can be paid or delivered.

Noms et renseignements signalétiques ayant trait aux gagnants

54(1) La société prend les mesures suivantes lorsque le gagnant d'un prix de loterie demande de le recevoir :

- a) elle obtient les noms de tous les gagnants du prix en question ainsi que les renseignements, y compris les renseignements signalétiques, qu'exigent les règlements;
- b) elle prend possession du billet de loterie.

Examen des registres — débiteurs

54(2) Lorsqu'un gagnant demande de recevoir son prix, la société veille à ce qu'un de ses représentants effectue une recherche dans les registres du directeur, à partir des noms et des autres renseignements signalétiques autorisés par règlement, pour déterminer si le gagnant est débiteur.

Recherche des noms des débiteurs

54(3) Le directeur permet aux représentants de la loterie d'effectuer des recherches, dans ses registres, à partir des renseignements signalétiques, y compris les noms, ayant trait aux débiteurs, afin de déterminer si les gagnants sont débiteurs.

Cas où le gagnant est un débiteur

54(4) La société prend les mesures suivantes dans le cas où la recherche effectuée dans ses registres indique que le gagnant est un débiteur :

- a) elle donne immédiatement au directeur, de la manière prévue par les règlements :
 - (i) les renseignements signalétiques ayant trait au gagnant, y compris son nom, ainsi que les autres renseignements réglementaires,
 - (ii) les précisions sur le prix de loterie auquel le gagnant a droit, notamment sa valeur;
- b) elle garde le billet de loterie;
- c) elle retient le versement ou la remise du prix de loterie jusqu'à la fermeture du bureau du directeur le jour ouvrable suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa a), sauf si le directeur avise par écrit la société, de la manière prévue par les règlements, que la totalité ou une partie du prix peut être versée ou remise.

Substitution of lottery prize

54(5) If a Manitoba claimant for a non-monetary prize is a debtor, the lottery corporation must substitute a monetary prize at the director's request.

Confidentiality

54(6) No employee, officer or agent of the lottery corporation may use or disclose any information provided or obtained from the director's records except for the purposes of this section.

Protection from liability

55 No action or proceeding may be brought against the lottery corporation or a lottery official for anything done in good faith in the exercise or intended exercise of a power or duty under section 53 or 54.

Substitution

54(5) La société substitue un prix pécuniaire à un prix non pécuniaire qu'a gagné le débiteur lorsque le directeur le lui demande.

Confidentialité

54(6) Les employés, dirigeants et mandataires de la société ne peuvent utiliser ou communiquer des renseignements qui proviennent des registres du directeur, que pour l'application du présent article.

Immunité

55 La société et les employés de la loterie bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu des articles 53 ou 54.

Court Proceedings
Commenced by Summons

Recours judiciaires — assignation

Interpretation — debtor in default

56 For the purposes of sections 57 and 58, a debtor is in default if he or she

- (a) is in arrears under a support order; or
- (b) fails to provide information or a statutory declaration as required by subsection 30(3) or by an order made under subsection 30(5).

Débiteur défaillant

56 Pour l'application des articles 57 et 58, le débiteur est réputé être en défaut dans les cas suivants :

- a) il accuse un arriéré concernant une ordonnance alimentaire;
- b) il ne fournit pas les renseignements ou ne fait pas la déclaration solennelle que prévoit le paragraphe 30(3) ou une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30(5).

Examination of debtor before deputy registrar

57(1) The director may issue a summons, to be served personally or in any other manner a judge or master may direct, requiring a debtor

- (a) to appear before a deputy registrar of the Court of Queen's Bench at a time and place stated in the summons to be examined in respect of
 - (i) any default of the debtor, and
 - (ii) the debtor's employment, income, assets and financial circumstances; and
- (b) at or before the examination, to complete and file with the court a financial statement in a form satisfactory to the deputy registrar.

Interrogatoire devant un registraire adjoint

57(1) Le directeur peut délivrer une assignation, laquelle est signifiée à personne ou de toute autre manière autorisée par un juge ou un conseiller-maître, enjoignant à un débiteur :

- a) de comparaître devant un registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine à la date, à l'heure et au lieu fixés dans l'assignation pour être interrogé relativement à tout défaut de paiement et à son emploi, à ses revenus, à ses biens et à sa situation financière;
- b) de préparer et de déposer, auprès du tribunal, au moment de l'interrogatoire ou avant, un état financier dans la forme que le registraire adjoint juge satisfaisante.

Action by deputy registrar

57(2) At the conclusion of the examination, the deputy registrar must promptly provide the director with the information obtained at the examination, including a copy of the financial statement filed by the debtor, and may

- (a) refer the matter back to the director for enforcement;
- (b) order the debtor to appear for a hearing under section 58;
- (c) order the debtor to make payments in accordance a plan agreed to in writing by the creditor, unless the director has been notified by the Director of Assistance that the creditor is an income assistance recipient;
- (d) if the debtor has proposed a payment plan that the deputy registrar considers reasonable, order the debtor to make payments in accordance with the plan;
- (e) adjourn the examination with or without conditions for not more than 28 days, or any longer period agreed to by the director, to allow
 - (i) the debtor to retain counsel,
 - (ii) the debtor to pay the arrears,
 - (iii) the debtor to file and serve an application for a variation of the support order and cancellation of the arrears,
 - (iv) the creditor, if he or she is not an income assistance recipient, to opt out of the enforcement provisions in accordance with subsection 10(2) or to file a consent to a payment plan proposed by the debtor,
 - (v) the debtor to provide such further evidence as the deputy registrar requires, including evidence of employment status, or
 - (vi) the director to recalculate the amount in arrears, if the amount has been brought into question by the debtor.

Décision du registraire adjoint

57(2) Dans les meilleurs délais après la tenue de l'interrogatoire, le registraire adjoint fournit au directeur les renseignements obtenus au cours de l'interrogatoire, y compris une copie de l'état financier mentionné dans l'assignation, et peut :

- a) lui renvoyer l'affaire pour qu'il prenne les mesures de recouvrement forcé qu'il juge indiquées;
- b) ordonner au débiteur en défaut de comparaître dans le cadre d'une audience tenue en vertu de l'article 58;
- c) ordonner le paiement de l'arriéré conformément au plan de paiement auquel le créancier a consenti par écrit, sauf si le directeur des Programmes d'aide a avisé le directeur que le créancier est un bénéficiaire d'une aide au revenu;
- d) si le débiteur a proposé un plan de paiement que le registraire adjoint estime acceptable, rendre une ordonnance incorporant le plan proposé;
- e) ajourner l'interrogatoire avec ou sans conditions pour une période maximale de 28 jours ou pour la période plus longue que le directeur accepte, afin de permettre :
 - (i) au débiteur de retenir les services d'un avocat,
 - (ii) au débiteur en défaut de payer l'arriéré,
 - (iii) au débiteur de déposer et de signifier une demande de modification de l'ordonnance alimentaire et d'annulation de l'arriéré,
 - (iv) au créancier, à la condition qu'il ne soit pas un bénéficiaire d'une aide au revenu, de renoncer au mécanisme de recouvrement forcé en vertu du paragraphe 10(2) ou de déposer un consentement à un plan de paiement proposé par le débiteur,
 - (v) au débiteur de fournir les autres éléments de preuve que le registraire adjoint exige, notamment ceux qui concernent son emploi,
 - (vi) au directeur de calculer à nouveau le montant de l'arriéré lorsque le débiteur a contesté ce montant.

Order under clause (2)(d)

57(3) If the deputy registrar makes an order under clause (2)(d),

- (a) the director must promptly advise the creditor of the terms of the order; and
- (b) taking into consideration any concern expressed by the creditor, the director may within 28 days after the day the order was made issue a summons, to be served personally or in any other manner a judge or master may direct, for the debtor to appear at a hearing before a judge or master at a time and place specified in the summons to consider and determine only the payment of arrears.

Order remains in force

57(4) If the director issues a summons under subsection (3), the deputy registrar's order under clause (2)(d) remains in force until a judge or master hears the matter under subsection (3) and makes an order.

Arrears due if debtor defaults

57(5) If the debtor fails to make any payment when it is due under an order made under clause (2)(d), the full amount of the arrears specified in the order becomes immediately due and payable.

Show cause hearing before judge or master

58(1) The director may issue a summons, to be served personally or in any other manner a judge or master may direct, requiring a debtor

- (a) to appear before a judge or master at a time and place stated in the summons to
 - (i) be examined in respect of financial means and other circumstances, and
 - (ii) show cause why the debtor's support order should not be enforced under this section; and
- (b) at or before the hearing, to complete and file with the court a financial statement in a form satisfactory to the judge or master.

Suivis à l'ordonnance visée à l'alinéa (2)d)

57(3) Si le registraire adjoint rend l'ordonnance visée à l'alinéa (2)d), le directeur :

- a) avise immédiatement le créancier des modalités de l'ordonnance;
- b) peut, en tenant compte des questions soulevées par le créancier, dans les 28 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, délivrer au débiteur une assignation relativement à la tenue d'une audience portant uniquement sur l'établissement du paiement de l'arriéré par un juge ou un conseiller-maître; l'assignation est signifiée à personne ou de toute autre manière autorisée par un juge ou un conseiller-maître et indique le moment et le lieu de l'audience.

Maintien en vigueur de l'ordonnance

57(4) Si une assignation est délivrée en vertu du paragraphe (3), l'ordonnance visée à l'alinéa (2)d) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un juge ou un conseiller-maître rende une ordonnance après l'audience mentionnée au paragraphe (3).

Paiement de l'arriéré — inobservation du plan de paiement

57(5) Le montant total de l'arriéré mentionné dans l'ordonnance rendue par le registraire adjoint en vertu de l'alinéa (2)d) devient immédiatement exigible si le débiteur fait défaut d'effectuer un versement au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance.

Audience de justification devant un juge ou un conseiller-maître

58(1) Le directeur peut délivrer une assignation, laquelle est signifiée à personne ou de toute autre manière autorisée par un juge ou un conseiller-maître, enjoignant à un débiteur :

- a) d'une part, de comparaître devant un juge ou un conseiller-maître à la date, à l'heure et au lieu mentionnés dans l'assignation afin d'être interrogé au sujet de sa situation, notamment financière, et de faire valoir les raisons pour lesquelles l'ordonnance alimentaire qui le concerne ne devrait pas être mise à exécution sous le régime du présent article;
- b) d'autre part, de déposer auprès du tribunal, soit avant l'audience soit au moment de celle-ci, un état financier dans la forme que le juge ou le conseiller-maître estime satisfaisante.

Powers of judge or master

58(2) The judge or master hearing the matter must consider the evidence adduced at the hearing and may make an order that does one or more of the following in respect of the debtor:

- (a) imposes a fine of not more than \$10,000 or a term of imprisonment for not more than 200 days, or both, if the debtor is found to be wilfully in default;
- (b) determines whether the debtor is in default under the support order and, if so, fixes the amount of arrears for the purpose of enforcement under this Act;
- (c) requires the debtor to pay the arrears in full by a specified date;
- (d) requires the debtor to make periodic payments on account of the arrears according to a specified schedule;
- (e) adjourns the hearing with or without conditions if the judge or master is satisfied that
 - (i) the debtor cannot at that time make payments on the arrears, or
 - (ii) the debtor reasonably requires time to obtain counsel, provide additional financial or other information to the court or make specified payments on the arrears;
- (f) requires the debtor to deposit a specified amount of money in the court or with the director or any other person the judge or master considers appropriate, to be held as security and for use in the event of a default under the support order or a subsequent variation of the support order;
- (g) requires the debtor to deposit security in a form other than money to ensure compliance with the support order;
- (h) dismisses the proceedings.

Imprisonment served intermittently

58(3) If a term of imprisonment is imposed under clause (2)(a), it may be ordered to be served intermittently at such times as are specified in the order.

Pouvoirs du juge ou du conseiller-maître

58(2) À l'audience visée au présent article, le juge ou le conseiller-maître examine la preuve qui lui est soumise et il peut par ordonnance prendre l'une ou plusieurs des mesures qui suivent à l'égard du débiteur :

- a) s'il conclut que le débiteur est délibérément en défaut, lui infliger une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de 200 jours, ou l'une de ces peines;
- b) déterminer si le débiteur est en défaut et, si tel est le cas, fixer le montant de l'arriéré dû aux fins d'exécution sous le régime de la présente loi;
- c) exiger le paiement intégral de l'arriéré au plus tard à la date qu'il précise;
- d) exiger le paiement périodique de l'arriéré selon un calendrier qu'il précise;
- e) ajourner l'audience avec ou sans conditions s'il est convaincu que le débiteur :
 - (i) soit est incapable à ce moment de faire des paiements sur l'arriéré,
 - (ii) soit a besoin d'un délai pour retenir les services d'un avocat, fournir des renseignements supplémentaires au tribunal, notamment des renseignements financiers, ou faire des paiements d'un montant précis sur l'arriéré;
- f) exiger la consignation, auprès du tribunal ou d'une personne qu'il juge indiquée, d'une somme précise à titre de garantie et en vue de son utilisation, en cas de défaut de paiement en conformité avec l'ordonnance alimentaire ou une ordonnance ultérieure qui la modifie;
- g) exiger le dépôt d'une garantie qui n'est pas en espèces afin que soient assurés les paiements prévus en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- h) rejeter la demande dont il est saisi.

Peine d'emprisonnement

58(3) L'ordonnance d'emprisonnement rendue en vertu de l'alinéa (2)a) peut prévoir que la peine d'emprisonnement soit purgée de façon discontinue aux moments qui y sont précisés.

Debtor has burden of proof

58(4) For the purpose of clause (2)(a), the burden of proving that the default is not wilful is on the debtor.

Arrears due if debtor defaults

58(5) If the debtor fails to make any payment when it is due under an order made under clause (2)(d), the full amount of the arrears specified in the order becomes immediately due and payable.

Additional penalties

58(6) At the time of making an order under clause (2)(c) or (d), the judge or master may make one or more of the following orders:

(a) imposing a fine of not more than \$1,000 for each failure to make a payment by a date specified in the order under clause (2)(c) or (d);

(b) requiring the debtor to enter into a bond in a specified amount, without sureties or with sureties acceptable to the judge or master, to secure the performance of the debtor's obligations under the order.

Continuation of adjourned hearing

58(7) A hearing adjourned by a judge or master under clause (2)(e) after evidence has been adduced must be continued before the same judge or master.

Disposition of security

58(8) If an amount is deposited as security as required by an order under clause (2)(f), any balance remaining undisbursed when the order is discharged, or when the debtor's obligations under the order have been discharged, must be returned to the debtor after deducting such administration costs as the judge or master considers appropriate.

Interest on security deposit

58(9) Unless an amount deposited as security is deposited with the director, any interest earned on the deposit is to be included in the balance, if any, to be returned to the debtor.

Fardeau de la preuve

58(4) Pour l'application de l'alinéa (2)a), il incombe au débiteur en défaut de prouver que le défaut n'est pas délibéré.

Paiement de l'arriéré en cas de défaut

58(5) Le montant total de l'arriéré mentionné dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)d) devient immédiatement exigible si le débiteur fait défaut d'effectuer un versement au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance.

Peines additionnelles

58(6) Le juge ou le conseiller-maître qui rend l'ordonnance prévue aux l'alinéas (2)c) ou d) peut, en même temps, rendre une ordonnance prévoyant l'un ou plusieurs des points suivants :

a) l'imposition d'une amende maximale de 1 000 \$ au débiteur au plus tard à la date déterminée dans l'ordonnance, pour chaque omission;

b) la souscription d'un contrat de cautionnement par le débiteur pour un montant déterminé, avec ou sans cautions qui doivent être approuvées par le juge ou le conseiller-maître, afin de garantir l'exécution de l'ordonnance.

Poursuite de l'audience ajournée

58(7) L'audience qui est ajournée en vertu de l'alinéa (2)e) après la présentation de la preuve se poursuit devant le juge ou le conseiller-maître qui l'a ajournée.

Remboursement des mesures consignées

58(8) Lorsqu'un débiteur consigne une somme d'argent à titre de garantie en application de l'alinéa (2)f), tout solde qui n'a pas été dépensé lors de l'exécution de l'ordonnance ou lorsque les obligations du débiteur sont éteintes lui est remboursé moins les frais d'administration que le juge ou le conseiller-maître estime indiqués.

Remise des intérêts

58(9) Sauf si la consignation se fait auprès du directeur, les intérêts gagnés sur la somme consignée sont ajoutés au solde à remettre éventuellement au débiteur.

Debtor may be imprisoned for failing to provide security

58(10) If a debtor who is ordered under clause (2)(f) or (g) or (6)(b) to provide security fails to provide it, the judge or master who made the order may order the debtor to be imprisoned for a period of not more than 30 days or until the security is provided.

Hearing into cause of late payment

59(1) If a debtor makes a late payment, the director may issue a summons for the debtor to appear before a judge or master for a hearing to determine why it was late.

Application of section 58

59(2) After the hearing, the judge or master may make any order that could be made after a hearing under section 58, and that section applies as if the order made under this section were made under that section.

Effect of imprisonment

60 The imprisonment of a debtor does not reduce or discharge the debtor's arrears.

Appeal from master to Q.B. judge

61 An order of a master under section 58 or 59 may be appealed, within 30 days after the day it is pronounced or within such further time as a judge of the Court of Queen's Bench allows, to a judge of that court. The appeal is to be based on the record of the evidence that resulted in the order under appeal.

Deputy registrar may issue warrant

62 If a debtor fails to appear at a hearing before a deputy registrar as required by

- (a) a summons issued under subsection 57(1) (examination before deputy registrar);
- (b) a promise to appear given under subsection 64(2);
- (c) an undertaking given under subsection 64(2) or (4);

Emprisonnement pour défaut de fournir une garantie

58(10) Lorsqu'un débiteur omet de fournir une garantie en contravention avec les alinéas (2)f) ou g), ou (6)b), le juge ou le conseiller-maître qui a rendu l'ordonnance peut ordonner son emprisonnement pour une période maximale de 30 jours ou jusqu'à ce que la garantie soit fournie.

Versements en retard

59(1) Le directeur peut délivrer au débiteur qui a effectué un versement en retard une assignation à comparaître devant un juge ou un conseiller-maître dans le cadre d'une audience afin que soient établis les motifs du retard.

Application de l'article 58

59(2) Après l'audience, le juge ou le conseiller maître peut rendre toute ordonnance qui peut l'être en vertu de l'article 58, les autres dispositions de cet article s'appliquant alors comme si l'ordonnance était rendue en vertu de cet article.

Conséquence de l'emprisonnement

60 L'emprisonnement ne libère pas le débiteur de l'obligation de payer l'arriéré.

Appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine

61 Il peut être interjeté appel, devant un juge de la Cour du Banc de la Reine, de l'ordonnance d'un conseiller-maître en vertu des articles 58 ou 59, dans les 30 jours du prononcé de l'ordonnance ou dans tout délai supplémentaire qu'un juge de ce tribunal peut accorder. L'appel est fondé sur le dossier de la preuve présentée devant le conseiller-maître.

Mandat d'arrestation décerné par le registraire adjoint

62 En cas de défaut du débiteur de comparaître devant lui, contrairement à ce que prévoit un des éléments indiqués ci-dessous, le registraire adjoint peut ajourner l'audience et décerner un mandat d'arrestation contre le débiteur pour assurer sa présence au moment où elle reprendra :

- a) l'assignation visée au paragraphe 57(1);
- b) la promesse de comparaître remise en vertu du paragraphe 64(2)
- c) l'engagement de comparaître remis en vertu des paragraphes 64(2) ou (4);

(d) a recognizance entered into under subsection 64(5); or

(e) a condition of an adjournment ordered for such a hearing;

the deputy registrar may issue a warrant for the arrest of the debtor for the purpose of ensuring his or her attendance at the hearing.

Judge or master may proceed with hearing or issue warrant

63 If a debtor fails to appear at a hearing under section 58 or 59 before a judge or master as required by

(a) an order of the deputy registrar under section 57;

(b) a summons issued under section 58 or 59;

(c) a promise to appear given under subsection 64(2);

(d) an undertaking given under subsection 64(2) or (4);

(e) a recognizance entered into under subsection 64(5); or

(f) a condition of an adjournment ordered for such a hearing;

a judge or master may proceed with the hearing in the debtor's absence or issue a warrant for the arrest of the debtor for the purpose of ensuring his or her attendance at the hearing.

Definitions

64(1) The following definitions apply in this section.

"justice" means a judge of the Provincial Court, a master, the deputy registrar or a justice of the peace. (« juge »)

"officer in charge" means the peace officer who is in charge of the lock-up or other place to which a person is taken after his or her arrest. (« responsable »)

"peace officer" means a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada). (« agent de la paix »)

d) l'engagement pris à titre de cautionnement en vertu du paragraphe 64(5);

e) une condition d'un ajournement de l'audience.

Tenue d'une audience ou délivrance d'un mandat par le juge ou le conseiller-maître

63 En cas de défaut du débiteur de comparaître devant lui à une audience visée aux articles 58 ou 59, contrairement à ce que prévoit un des éléments indiqués ci-dessous, le juge ou le conseiller-maître peut tenir l'audience en question malgré l'absence du débiteur ou il peut l'ajourner et décerner un mandat d'arrestation contre le débiteur pour assurer sa présence au moment où elle reprendra :

a) l'ordre du registraire adjoint visé à l'article 57;

b) l'assignation visée aux articles 58 ou 59;

c) la promesse de comparaître remise en vertu du paragraphe 64(2);

d) l'engagement de comparaître remis en vertu des paragraphes 64(2) ou (4);

e) l'engagement pris à titre de cautionnement en vertu du paragraphe 64(5);

f) une condition d'un ajournement de l'audience.

Définitions

64(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **agent de la paix** » Agent de la paix au sens du *Code criminel* (Canada). ("peace officer")

« **juge** » Juge de la Cour provinciale, conseiller-maître, registraire adjoint ou juge de paix. ("justice")

« **responsable** » L'agent de la paix qui est responsable du lieu de détention provisoire ou de l'endroit où est emmenée une personne après son arrestation. ("officer in charge")

Arrested debtor to be released on promise or undertaking

64(2) If a debtor is arrested pursuant to a warrant issued under section 62 or 63, the arresting peace officer or the officer in charge must, if the director is not opposed to the debtor's release, release the debtor on the debtor giving a promise to appear or an undertaking to appear at the hearing in question.

Arrested debtor to be brought before justice

64(3) In the case of a debtor who is not released under subsection (2), the arresting peace officer or the officer in charge must, as soon as practicable but in any event within 24 hours after the arrest, bring the debtor before a justice.

Release on undertaking

64(4) The justice must order the release of the debtor on the giving of an undertaking to appear at the hearing in question unless the director shows cause why, for the purpose of ensuring the debtor's attendance at the hearing, detaining the debtor or requiring a recognizance is justified.

Release on recognizance

64(5) If the director shows cause why a recognizance is justified to ensure the debtor's attendance at the hearing in question, the justice may order the debtor's release if the debtor enters into a recognizance to appear at the hearing, with such conditions and such sureties or deposits of money or valuable security, if any, as the justice

(a) considers appropriate in the circumstances for ensuring the debtor's attendance at the hearing; and

(b) specifies in the order.

Order for detention

64(6) If the director shows cause why detention of the debtor is justified to ensure his or her attendance at the hearing in question, the justice must order the debtor to be detained in custody until the completion of the hearing.

Director may show cause in writing

64(7) The director may show cause under this section by providing a written submission to the justice, and the justice must consider the submission without requiring the director to appear.

Libération du débiteur sur promesse de comparaître

64(2) L'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'un débiteur en exécution d'un mandat délivré en vertu des articles 62 ou 63 ou le responsable qui est chargé de la garde de ce débiteur le libère s'il remet une promesse ou un engagement de comparaître à l'audience fixée, pourvu que le directeur ne s'oppose pas à sa libération.

Comparution d'un débiteur en état d'arrestation

64(3) Dans les cas où le débiteur n'est pas libéré au titre du paragraphe (2), l'agent de la paix qui a procédé à son arrestation ou le responsable qui est chargé de sa garde le fait comparaître devant un juge de paix dès que possible, mais au plus tard 24 heures après le moment de son arrestation.

Libération du débiteur

64(4) Le juge de paix ordonne la libération du débiteur s'il remet une promesse ou un engagement de comparaître, à moins que le directeur ne lui démontre qu'il y a lieu de détenir le débiteur ou d'exiger qu'il prenne un engagement à titre de cautionnement pour garantir sa présence à l'audience.

Ordonnance de libération

64(5) Si le directeur démontre qu'il y a lieu d'exiger que le débiteur prenne un engagement pour garantir sa présence à l'audience, le juge de paix peut ordonner la libération du débiteur s'il contracte un engagement à comparaître à l'audience en question. Il fixe, dans l'ordonnance, les conditions et exige la caution ou le dépôt d'une somme d'argent ou d'une autre valeur, le cas échéant, qu'il estime appropriés dans les circonstances pour garantir sa comparution.

Ordonnance de détention

64(6) Si le directeur démontre qu'il y a lieu de détenir le débiteur pour garantir sa présence à l'audience, le juge de paix doit ordonner que le débiteur demeure en détention jusqu'à la fin de celle-ci.

Justification écrite du directeur

64(7) Le directeur peut soumettre des observations écrites au juge de paix pour justifier les mesures qu'il sollicite en vertu du présent article. En pareil cas, le juge de paix tient compte des observations en cause sans exiger la comparution du directeur.

Appeal

65 An order under section 64 may be appealed to a judge of the Court of Queen's Bench.

Appel

65 Il peut être interjeté appel à la Cour du Banc de la Reine de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 64.

ENFORCEMENT OF COURT COSTS

Court costs may be enforced

66(1) The payment of court costs, as defined by regulation, may be enforced by the director in accordance with the regulations.

Regulations re court costs

66(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining "court costs" for the purpose of this section;

(b) respecting the enforcement of an order for the payment of court costs, whether they are payable by a debtor to a creditor or by a creditor to a debtor, including regulations that enable the director to apply one or more provisions of this Act, with such modifications as are specified in the regulations, to the enforcement of such an order as if it were a support order.

RECOUVREMENT DES FRAIS JUDICIAIRES

Recouvrement par le directeur

66(1) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, recouvrer les frais judiciaires au sens des règlements.

Règlement sur les frais judiciaires

66(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir ce qui constitue des frais judiciaires pour l'application du présent article;

b) régir l'exécution des ordonnances de perception des frais judiciaires, à payer par le débiteur au créancier ou inversement, notamment autoriser le directeur à y appliquer certaines dispositions de la présente loi, avec les modifications que prévoient les règlements, comme si les ordonnances de perception constituaient des ordonnances alimentaires.

TRANSITIONAL

Transitional — continuation of enforcement

67 Subject to the regulations,

(a) an enforcement action taken under the former Act continues under this Act as if it had been taken under this Act; and

(b) on the coming into force of this Act,

(i) any order made and any notice, request or other document issued, given, served or filed under Part VI of the former Act continues in effect and is to be applied or acted upon as if it had been made, issued, given, served or filed under this Act, and

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire — poursuite de l'exécution

67 Sous réserve des règlements :

a) les mesures de recouvrement entreprises sous le régime de la loi antérieure se poursuivent sous le régime de la présente comme si elles avaient été commencées sous son régime;

b) à l'entrée en vigueur de la présente loi :

(i) les ordonnances rendues et les avis, demandes et autres documents respectivement pris, signifiés ou donnés sous le régime de la partie VI de la loi antérieure demeurent en vigueur et s'appliquent comme s'ils avaient été pris, signifiés ou donnés sous le régime de la présente loi,

(ii) any unpaid penalty assessed or fee or cost charged under Part VI of the former Act continues to be payable and may be enforced against the debtor as if it had been assessed or charged under this Act.

(ii) les pénalités, les droits et les frais fixés sous le régime de la partie VI de la loi antérieure mais non encore payés peuvent faire l'objet de mesures d'exécution contre le débiteur comme s'ils avaient été fixés sous le régime de la présente loi.

PART 4

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Action required by court order

68 If the director is required by a court order to take any action, the director is not required to take that action until he or she has received a copy of the order signed by the court.

Rights are additional

69 The rights given under this Act are in addition to and not in substitution for any rights given under any other law.

Creditor may apply for appointment of receiver

70 In addition to any other remedy a creditor may have for the enforcement of a support order, a creditor may apply to a court for the appointment of a receiver. Section 49 applies with necessary changes to such an application and, for this purpose, subsection 49(3) is to be read without reference to "under this Act".

No limitation period

71 Despite any other Act or law, no time limitation applies in respect of the enforcement of a support order and the recovery of amounts owing under it, including any penalty assessed against the debtor under subsection 27(1) or fees charged to the debtor under subsection 78(1).

Death of debtor

72(1) If a debtor is in default under a support order at the time of his or her death, the amount in default is a debt of the estate and recoverable by the creditor in the same manner as any other debt recoverable from the estate.

Death of creditor

72(2) If a debtor is in default under a support order at the time of the creditor's death, the personal representative of the deceased may

- (a) recover for the estate the amount in arrears; or
- (b) sign and file with the director a statement, in an approved form, indicating that the enforcement provisions are to continue to apply to the recovery of the arrears.

PARTIE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Ordonnance judiciaire

68 Lorsqu'une ordonnance judiciaire lui enjoint de prendre des mesures, le directeur n'est pas tenu d'obtempérer avant d'avoir reçu une copie de l'ordonnance signée par le tribunal.

Caractère complémentaire des droits

69 Les droits conférés par la présente loi s'ajoutent à ceux conférés par toute autre règle de droit et ne s'y substituent pas.

Requête en nomination d'un séquestre

70 En plus de tout autre recours dont il peut se prévaloir en exécution de l'ordonnance alimentaire, le créancier peut demander à un tribunal de nommer un séquestre. L'article 49 s'applique alors à cette requête, avec les modifications nécessaires et, dans ce cas, le paragraphe 49(3) est réputé ne pas comporter les mots « par la présente loi ».

Prescription

71 Aucune prescription prévue dans une autre loi ou par une règle de droit ne porte atteinte à l'exécution d'une ordonnance alimentaire, ni à la prise de mesures de recouvrement forcé des aliments à payer sous son régime. Le droit de recouvrer les pénalités infligées au débiteur au titre du paragraphe 27(1) ou les frais lui étant imposés au titre du paragraphe 78(1) ne fait également l'objet d'aucun délai de prescription.

Décès d'un débiteur

72(1) Lors du décès d'un débiteur, tout paiement prévu par l'ordonnance alimentaire, en retard à ce moment, constitue une dette de sa succession et est recouvrable par le créancier de la même manière que pour toute autre dette de la succession.

Décès du créancier

72(2) Lors du décès du créancier, son représentant successoral peut, sous réserve du paragraphe (4) :

- a) recouvrer pour la succession du défunt tout paiement en retard à la date du décès;
- b) signer et déposer auprès du directeur une déclaration qui est rédigée en une forme jugée acceptable par le directeur et qui indique sa volonté que le mécanisme de recouvrement forcé continue à s'appliquer à l'arriéré.

On the filing of that statement, the enforcement provisions continue to apply to the recovery of the arrears.

Clarification of support order or other order

73 If a debtor or creditor does not agree with the director's interpretation of a support order or other order, the onus is on the debtor or creditor to apply to a court to have the order clarified.

Adjustment of instalments

74 If the monthly amount of support specified in a support order is made payable in instalments that, on an annualized basis, do not match the annual equivalent of the monthly amount, the director may, only for the purpose of enforcing the order,

(a) assume that the specified monthly amount and the frequency of the instalment payments are correct; and

(b) adjust the instalment payments so that, on an annualized basis, they match the annual equivalent of the specified monthly amount.

Certified computer printout as evidence

75(1) In any proceeding, a computer printout

(a) showing, as of the date of the printout, the state of the director's account of money paid or owing by the debtor or received by the creditor under a support order; and

(b) certified by the director as being a true copy of the record in respect of the state of that account as of that date;

is admissible in evidence as proof of the state of the account as of the date of the printout unless the contrary is shown. Proof of the director's appointment or signature is not required.

Notice of certificate not required

75(2) Despite subsection 49(3) of *The Manitoba Evidence Act*, a party intending to produce the certified printout may do so without prior notice to the other party.

No interest payable

76 No interest is payable by the government on money received by the director for the creditor's benefit.

L'application du mécanisme de recouvrement forcé reprend dès le dépôt de la déclaration.

Interprétation des ordonnances alimentaires

73 Il incombe à la partie à une ordonnance alimentaire qui n'est pas d'accord avec l'interprétation qu'en donne le directeur d'en demander des éclaircissements au tribunal.

Rajustement des versements

74 Si le montant mensuel de la prestation prévue par une ordonnance alimentaire est payable par versements qui, sur une base annuelle, ne correspondent pas à l'équivalent annuel du montant mensuel, le directeur peut, uniquement pour permettre l'exécution de l'ordonnance :

a) présumer que le montant mensuel et la périodicité des versements sont corrects;

b) rajuster les versements de façon à ce que, sur une base annuelle, ils correspondent à l'équivalent du montant mensuel prévu dans l'ordonnance.

Imprimé d'ordinateur

75(1) Dans toute instance, est recevable en preuve jusqu'à preuve contraire et fait foi de l'état du compte relatif aux paiements que l'une des parties doit faire à l'autre selon une ordonnance alimentaire sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature du directeur ou de son caractère officiel, un imprimé d'ordinateur :

a) montrant, à la date de l'imprimé, l'état du compte;

b) certifié par le directeur comme étant conforme aux registres relatifs à l'état du compte à la date de l'imprimé.

Préavis non nécessaire

75(2) Par dérogation au paragraphe 49(3) de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, la partie qui a l'intention de déposer en preuve un imprimé d'ordinateur certifié n'est pas tenue d'en donner un préavis à l'autre.

Intérêts

76 Le gouvernement ne verse pas d'intérêts sur les sommes perçues par le directeur pour le compte de créanciers.

Money received for creditor's benefit not attachable

77 Despite any other Act, money received by the director for a creditor's benefit is not attachable by any other person or entity.

Director may charge fees to debtor

78(1) The director may charge fees to a debtor, in relation to the following:

- (a) any action taken by the director under the enforcement provisions;
- (b) any payment to the director that is dishonoured by the debtor's financial institution.

The fees are to be determined in accordance with the regulations.

Enforcing payment of fees

78(2) The payment of fees charged under this section may be enforced in the same manner as a penalty imposed under section 27.

Money to be applied first to amounts payable to creditor

78(3) Money received or collected by the director may be applied to the amounts charged to a debtor under this section only if

- (a) the debtor is not in arrears under a support order to which the enforcement provisions apply; and
- (b) no penalty is owing under section 27.

Recovery of outstanding fees

78(4) The director may enforce the payment of fees charged to a debtor under this section even if the director is no longer enforcing a support order against the debtor.

Cancellation of fee

78(5) Upon application, a court may cancel a fee, in whole or in part, if the court is satisfied that, having regard to the interests of the debtor or the debtor's estate, it would be grossly unfair not to do so.

Offence — false statutory declaration

79(1) A person who makes a false statutory declaration under this Act is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine of not more than \$2,000, or to imprisonment for a term of not more than 90 days, or both.

Insaisissabilité des sommes reçues au profit des créanciers

77 Malgré toute autre loi, les sommes que le directeur perçoit pour le compte de créanciers ne peuvent être saisies par une autre personne ou entité.

Imposition de frais par le directeur

78(1) Le directeur peut imposer au débiteur des frais, déterminés conformément aux règlements, dans les cas suivants :

- a) au titre des mesures qu'il a prises dans le cadre du mécanisme de recouvrement forcé;
- b) pour des paiements refusés par l'établissement financier du débiteur.

Recouvrement des frais

78(2) Le directeur peut recouvrer le montant des frais imposés en vertu du présent article comme s'il s'agissait d'une pénalité visée à l'article 27.

Affectation des sommes au paiement des frais

78(3) Les sommes d'argent reçues par le directeur peuvent être imputées au paiement des frais visés au paragraphe (1) seulement après le règlement intégral des arriérés et, le cas échéant, des pénalités visées à l'article 27.

Recouvrement des frais judiciaires impayés

78(4) Le directeur peut recouvrer les frais judiciaires imposés au débiteur au titre du présent article même s'il n'est plus chargé de l'exécution d'une ordonnance alimentaire contre ce même débiteur.

Annulation des frais

78(5) Sur requête, le tribunal peut annuler des frais en totalité ou en partie s'il est convaincu qu'il serait nettement injuste de ne pas prendre une telle mesure, eu égard aux intérêts du débiteur ou de sa succession.

Infractions relatives aux déclarations solennelles

79(1) Quiconque fait une fausse déclaration solennelle sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de 90 jours, ou l'une de ces peines.

Offence — non-compliance with Act or order

79(2) A person who fails to comply with a provision of this Act or an order made under this Act is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for not more than one year, or both.

Regulations

80 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;
- (b) prescribing fees, including
 - (i) the fee that may be charged to a creditor for the filing of a statement to opt into the enforcement provisions,
 - (ii) the fees that may be charged to a debtor in relation to actions taken by the director to enforce a support order, and
 - (iii) the fee that may be charged for a dishonoured payment;
- (c) respecting the giving or service of any notice or other document under this Act, including rules for determining when a document given or served in accordance with the regulations is deemed to have been given, served or received;
- (d) respecting the content of any notice to be given under this Act;
- (e) respecting the manner in which support payments are to be remitted to the director;
- (f) respecting the penalties to be imposed under section 27, including
 - (i) prescribing the amounts to be charged or the manner of determining the amounts to be charged,
 - (ii) specifying the frequency of assessing a penalty, and
 - (iii) enabling the director to waive a penalty in whole or in part in specified circumstances;

Infractions — non-respect de la loi ou d'une ordonnance

79(2) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance rendue sous son régime commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines.

Règlements

80 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par la présente loi;
- b) fixer les droits à payer, notamment :
 - (i) ceux que le créancier doit payer pour déposer une déclaration d'adhésion ou de renonciation au mécanisme de recouvrement forcé,
 - (ii) ceux que le directeur peut imposer au débiteur au titre des mesures qu'il prend en exécution d'une ordonnance alimentaire,
 - (iii) ceux qui peuvent être imposés pour les paiements refusés par des établissements financiers;
- c) régir la façon de donner ou de signifier un avis ou autre document sous le régime de la présente loi, notamment fixer les règles de présomption de remise, de signification ou de réception lorsqu'elles sont faites en conformité avec les règlements;
- d) régir le contenu des avis à remettre sous le régime de la présente loi;
- e) régir la façon dont les aliments doivent être versés au directeur;
- f) régir les pénalités prévues à l'article 27, notamment :
 - (i) la détermination du montant des pénalités ou de leur mode de calcul,
 - (ii) la fréquence à laquelle elles peuvent être imposées,
 - (iii) l'autorisation accordée au directeur de dispenser une personne du paiement de la totalité ou d'une partie d'une pénalité;

(g) respecting the security deposits that may be required under section 28;

(h) respecting support deduction notices under sections 33 to 41, including

(i) respecting the SDN payor's required response to a notice,

(ii) allowing an SDN payor to charge the debtor fees or costs for complying with this Act in relation to a support deduction notice and prescribing the amount or amounts that may be charged,

(iii) prescribing circumstances in which the director may adjust, suspend, reactivate or terminate a support deduction notice,

(iv) prescribing an amount greater than \$250 as the monthly exemption for wages and pension benefits, and

(v) respecting applications to court to vary the amount of the monthly exemption for wages and pension benefits;

(i) for the purpose of section 54 (lottery prizes), respecting the collection and use of information about lottery prize claimants, and the use of the director's records about debtors, to determine if a claimant is a debtor;

(j) prohibiting a debtor in default from holding an enhanced identification card under *The Drivers and Vehicles Act* and, for that purpose, including

(i) governing the procedures the director must follow when taking any action in relation to a debtor's eligibility to apply for or hold an enhanced identification card,

(ii) requiring the Registrar of Motor Vehicles to cancel or suspend an enhanced identification card that the debtor holds or refuse to issue or renew such a card in the debtor's name;

(k) respecting anything required to deal with

(i) problems or issues arising as a result of the repeal of the former Act and the enactment of this Act, or

g) régir les dépôts de garantie pouvant être exigés au titre de l'article 28;

h) régir les avis de retenue des aliments en vertu des articles 33 à 41, notamment :

(i) la réponse du tiers saisi à un avis de retenue,

(ii) les circonstances permettant aux tiers saisis d'imposer des frais aux débiteurs en raison de leur obligation de se conformer aux avis de retenue sous le régime de la présente loi, ainsi que le montant des frais,

(iii) les circonstances permettant au directeur de suspendre, de réactiver ou de lever les avis, ou de rajuster les sommes à percevoir au titre des avis,

(iv) la détermination d'un montant supérieur à 250 \$ à titre de portion insaisissable du salaire et des prestations de pension,

(v) les requêtes au tribunal en modification de la portion insaisissable du salaire et des prestations de pension;

i) pour l'application de l'article 54, régir la collecte et l'utilisation des renseignements qui concernent les gagnants de prix de loterie et l'utilisation des dossiers du directeur sur les débiteurs pour déterminer si les gagnants y sont inscrits;

j) interdire à un débiteur défaillant d'être titulaire d'une carte d'identité améliorée en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et, à cette fin, accomplir notamment les actes suivants :

(i) régir la procédure que le directeur doit suivre au moment de prendre toute mesure relative à l'admissibilité du débiteur à demander une carte d'identité améliorée ou à en être titulaire,

(ii) exiger du registraire des véhicules automobiles qu'il annule ou suspende une carte d'identité améliorée dont le débiteur est titulaire ou qu'il refuse de délivrer ou de renouveler une telle carte au nom du débiteur;

k) régir les questions liées :

(i) aux difficultés qui découlent de l'abrogation de la loi antérieure et de l'entrée en vigueur de la présente,

(ii) the transition from the enforcement of maintenance orders under the former Act to the enforcement of those orders under this Act,

including the continuation of any enforcement action commenced under the former Act and the continuing effect of any action taken or order, notice or other document issued, served, given or filed under the former Act;

(l) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

(ii) la transition entre l'exécution des ordonnances alimentaires sous le régime de la loi antérieure et sous le régime de la présente,

notamment la poursuite des mesures de recouvrement entreprises sous le régime de la loi antérieure et le maintien de la validité des mesures prises et des ordonnances, des avis et autres documents respectivement rendues, donnés et remis sous son régime;

l) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable en vue de l'application de la présente loi.

PART 5

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

The Court of Queen's Bench Act

C.C.S.M. c. C280 amended

81 Section 41 of *The Court of Queen's Bench Act* is amended in the definition "family proceeding" by adding the following after clause (h):

(h.1) *The Family Support Enforcement Act*;

The Dangerous Goods Handling and Transportation Act

C.C.S.M. c. D12 amended

82 Subclause 30.1(7)(a)(i) of *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* is replaced with the following:

(i) is a garnishing order for support, or

The Enforcement of Canadian Judgments Act

C.C.S.M. c. E116 amended

83 Clause 1(2)(a) of *The Enforcement of Canadian Judgments Act* is amended by striking out "The Family Maintenance Act" and substituting "The Family Support Enforcement Act".

The Executions Act

C.C.S.M. c. E160 amended

84(1) *The Executions Act* is amended by this section.

PARTIE 5

MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES

Loi sur la Cour de Banc de la Reine

Modification du c. C280 de la C.P.L.M.

81 L'article 41 de la *Loi sur la Cour de Banc de la Reine* est modifié dans la définition d'« instance en matière familiale », par insertion, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) la *Loi sur le recouvrement forcé des ordonnances alimentaires*;

Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses

Modification du c. D12 de la C.P.L.M.

82 Le sous-alinéa 30.1(7)a(i) de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

(i) pour des aliments,

Loi sur l'exécution des jugements canadiens

Modification du c. E116 de la C.P.L.M.

83 L'alinéa 1(2)a) de la *Loi sur l'exécution des jugements canadiens* est modifié par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire* » de « *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires* ».

Loi sur l'exécution des jugements

Modification du c. E160 de la C.P.L.M.

84(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'exécution des jugements*.

84(2) *The definition "judgment" in subsection 1(1) is amended by striking out "a maintenance order as defined in Part VI of The Family Maintenance Act" and substituting "a support order as defined in The Family Support Enforcement Act".*

84(3) *Subsection 19.1(1) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "maintenance" and substituting "support"; and

(b) in the subsection, by striking out "by a designated officer under Part VI of The Family Maintenance Act" and substituting "by the director under The Family Support Enforcement Act".

84(4) *Subsection 19.1(2) is amended by striking out "Part VI of The Family Maintenance Act, a designated officer" and substituting "The Family Support Enforcement Act, the director under that Act".*

84(5) *Subsection 19.1(3) is amended by striking out "a designated officer under Part VI of The Family Maintenance Act, the sheriff shall immediately give notice to the designated officer" and substituting "the director under The Family Support Enforcement Act, the sheriff shall immediately give notice to the director".*

84(6) *The part of subsection 23(1) before clause (a) is amended by striking out "by The Family Maintenance Act" and substituting "in this Act".*

84(7) *The following is added after subsection 23(2):*

Exemptions do not apply to support order

23(3) *The exemptions under subsection (1) do not apply to a writ of execution issued for the enforcement of a support order as defined in The Family Support Enforcement Act.*

84(2) *La définition de « jugement » au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires ».*

84(3) *Le paragraphe 19.1(1) est modifié par substitution, à « un fonctionnaire désigné en vertu de la partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « le directeur sous le régime de la Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires ».*

84(4) *Le paragraphe 19.1(2) est modifié par substitution, à « partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire, un fonctionnaire désigné », de « Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires, le directeur ».*

84(5) *Le paragraphe 19.1(3) est modifié par substitution, à « un fonctionnaire désigné en vertu de la partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire, le shérif avise immédiatement le fonctionnaire désigné », de « le directeur sous le régime de la Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires, le shérif l'avise immédiatement ».*

84(6) *Le passage introductif du paragraphe 23(1) est modifié par substitution, à « Loi sur l'obligation alimentaire », de « présente loi ».*

84(7) *Il est ajouté ce qui suit après le paragraphe 23(2) :*

Non-application aux ordonnances alimentaires

23(3) *Les exemptions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux brefs d'exécution délivrés à l'égard d'ordonnances alimentaires au sens de la Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires.*

The Freedom of Information and
Protection of Privacy Act

Loi sur l'accès à l'information et la protection
de la vie privée

C.C.S.M. c. F175 amended

85 *Clauses 37(1)(k) and 44(1)(k) of **The Freedom of Information and Protection of Privacy Act** are amended by striking out "a maintenance order under *The Family Maintenance Act*" and substituting "a support order under *The Family Support Enforcement Act*".*

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

85 *Les alinéas 37(1)(k) et 44(1)(k) de la **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée** sont modifiés par substitution, à « *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires* ».*

The Garnishment Act

Loi sur la saisie-arrêt

C.C.S.M. c. G20 amended

86(1) ***The Garnishment Act** is amended by this section.*

Modification du c. G20 de la C.P.L.M.

86(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la saisie-arrêt**.*

86(2) *Subsection 4.2(3) of the English version is amended by striking out "maintenance orders" and substituting "support orders".*

86(2) *Le paragraphe 4.2(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « maintenance orders », de « support orders ».*

86(3) *Section 7 of the English version is amended*

(a) in the section heading, by striking out "maintenance" and substituting "support"; and

(b) in the section, by striking out "maintenance order" and substituting "support order".

86(3) *L'article 7 de la version anglaise est modifié :*

a) dans le titre de l'article, par substitution, à « maintenance », de « support »;

b) dans le texte de l'article, par substitution, à « maintenance order », de « support order ».

86(4) *Subclause 8(1)(a)(iii) is amended by striking out "designated officer" and substituting "director under *The Family Support Enforcement Act*".*

86(4) *Le sous-alinéa 8(1)a)(iii) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur sous le régime de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires* ».*

86(5) *Subclause 12(1)(c)(i) and clause 12(1)(e) of the English version are amended by striking out "maintenance order" and substituting "support order".*

86(5) *Le sous-alinéa 12(1)c)(i) et l'alinéa 12(1)e) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « maintenance order », de « support order ».*

86(6) *Subsection 12(3) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "alimony, etc." and substituting "support"; and

86(6) *Le paragraphe 12(3) est modifié :*

a) dans le titre du paragraphe par substitution, à « de pension alimentaire », de « alimentaires »;

(b) in the English version of the subsection, by striking out "maintenance order" and substituting "support order".

b) dans le texte du paragraphe de la version anglaise par substitution, à « maintenance order », de « support order ».

86(7) Subsection 12.1(1) is amended

86(7) Le paragraphe 12.1(1) est modifié :

(a) by repealing the definition "designated officer";

a) par l'abrogation de la définition de « fonctionnaire désigné »;

(b) by adding the following definition:

b) par l'adjonction de la définition suivante :

"director" means the director under *The Family Support Enforcement Act*; (« directeur »)

« **directeur** » Le directeur sous le régime de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*. ("director")

(c) in clause (b) of the definition "extra-provincial garnishing order", by striking out "Part VI of *The Family Maintenance Act*" and substituting "*The Family Support Enforcement Act*"; and

c) dans l'alinéa b) de la définition de « ordonnance de saisie-arrêt extraprovinciale », par substitution, à « partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires* »;

(d) in the definition "support order", by striking out "a maintenance order enforced by a designated officer under Part VI of *The Family Maintenance Act*" and substituting "a support order enforced by the director under *The Family Support Enforcement Act*".

d) dans la définition de « ordonnance alimentaire », par substitution, à « un fonctionnaire désigné en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « le directeur sous le régime de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires* ».

86(8) Subsection 12.1(2) is amended by striking out "designated officer" wherever it occurs and substituting "director".

86(8) Le paragraphe 12.1(2) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».

86(9) The part of subsection 12.1(3) before clause (a) is amended by striking out "designated officer" and substituting "director".

86(9) Le passage introductif du paragraphe 12.1(3) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».

86(10) Subsection 12.1(5) is amended by striking out "designated officer" and substituting "director".

86(10) Le paragraphe 12.1(5) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».

86(11) The centred heading after section 12.1 of the English version is amended by striking out "MAINTENANCE" and substituting "SUPPORT".

86(11) L'intertitre qui suit l'article 12.1 de la version anglaise est modifié par substitution, à « MAINTENANCE » de « SUPPORT ».

86(12) Sections 13 to 13.2 are replaced with the following:

Definitions

13 The following definitions apply in this section and sections 13.1 to 14.3.

"creditor" means a person entitled to receive payments under a support order. (« créancier »)

"director" means the director under *The Family Support Enforcement Act*. (« directeur »)

"garnishing order for support" means a garnishing order obtained under this Act by a creditor or by the director on behalf of a creditor, including an amended garnishing order obtained in accordance with subsection 8(9), to enforce payments under the creditor's support order. (« ordonnance de saisie-arrêt pour aliments »)

"judgment debtor" means a person required to make payments under a support order. (« débiteur judiciaire »)

"support order" means

(a) an order requiring the payment of support that is made by a court under

- (i) *The Family Law Act*,
- (ii) *The Child and Family Services Act*,
- (iii) *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, or
- (iv) the *Divorce Act* (Canada),

or was made by a court under any of the following Acts before it was repealed:

- (v) *The Child Welfare Act*,
- (vi) *The Family Maintenance Act*,
- (vii) *The Wives' and Children's Maintenance Act*,

(b) an extra-provincial or foreign order registered under Part 2 of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;

86(12) Les articles 13 à 13.2 sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

13 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 13.1 à 14.3.

« **créancier** » Personne ayant le droit de recevoir des paiements au titre d'une ordonnance alimentaire. ("creditor")

« **débiteur judiciaire** » Personne qui est tenue de faire des paiements en conformité avec une ordonnance alimentaire. ("judgment debtor")

« **directeur** » Le directeur sous le régime de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*. ("director")

« **ordonnance alimentaire** » S'entend des ordonnances suivantes :

a) toute ordonnance prévoyant le versement d'aliments rendue par un tribunal en vertu de l'une des lois suivantes :

- (i) la *Loi sur le droit de la famille*,
- (ii) la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,
- (iii) la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*,
- (iv) la *Loi sur le divorce* (Canada),

ou en vertu de l'une des lois suivantes, avant leur abrogation :

- (v) la loi intitulée *The Child Welfare Act*,
- (vi) la *Loi sur l'obligation alimentaire*,
- (vii) la loi intitulée *The Wives' and Children's Maintenance Act*;

b) toute ordonnance rendue ailleurs au Canada ou à l'étranger et enregistrée sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

(c) anything that, immediately before *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* was repealed, was a registered order under that Act or a confirmation order made in Manitoba under that Act;

(d) the support provisions of a separation agreement filed with the director under section 8 of *The Family Support Enforcement Act* or with the designated officer under section 53 of *The Family Maintenance Act* before that Act was repealed; and

(e) an order to which the enforcement provisions have been made applicable by a court under section 12 of *The Family Support Enforcement Act*. (« ordonnance alimentaire »)

c) tout document qui, à l'abrogation de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*, constituait une ordonnance enregistrée au sens de cette loi ou une ordonnance de confirmation rendue au Manitoba en vertu de cette loi;

d) les dispositions alimentaires d'un accord de séparation déposé auprès du directeur en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le recouvrement forcé des ordonnances alimentaires* ou auprès du fonctionnaire désigné en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, avant son abrogation;

e) toute ordonnance soumise au mécanisme de recouvrement forcé, au titre d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le recouvrement forcé des ordonnances alimentaires*. ("support order")

« ordonnance de saisie-arrêt pour aliments »
Ordonnance de saisie-arrêt obtenue sous le régime de la présente loi par un créancier ou par le directeur en son nom en exécution d'une ordonnance alimentaire; la présente définition vise également les ordonnances de modification rendues en vertu du paragraphe 8(9). ("garnishing order for support")

Binding effect of garnishment for support

13.1(1) When a garnishing order for support is served on the garnishee, it binds the following for as long as the order remains in force:

(a) except in the case of wages,

(i) all money that, at the time of service, is owing or payable by the garnishee only to the judgment debtor, and

(ii) all money that, after the time of service, becomes owing or payable by the garnishee only to the judgment debtor from time to time;

(b) all wages that are or become due and payable by the garnishee to the judgment debtor on or after the first day, other than a holiday, after the day of service; and

(c) if the garnishing order is obtained by the director, all money that is or becomes owing or payable by the garnishee to the judgment debtor and one or more other persons jointly and is presumed by subsection (2) to be owing or payable only to the judgment debtor.

Effet de l'ordonnance de saisie-arrêt pour aliments

13.1(1) L'ordonnance de saisie-arrêt pour aliments a pour effet de grever, à compter de sa signification au tiers-saisi et tant qu'elle demeure en vigueur :

a) dans le cas de créances non salariales :

(i) toute créance exclusive du débiteur judiciaire qui est exigible de la part du tiers saisi au moment de la signification,

(ii) toute créance exclusive du débiteur judiciaire qui devient exigible de la part du tiers saisi après la signification;

b) tout salaire destiné au débiteur judiciaire qui est ou devient exigible de la part du tiers saisi à compter du premier jour non férié suivant la signification;

c) si l'ordonnance a été rendue à la demande du directeur, toute créance conjointe du débiteur judiciaire qui est ou devient exigible de la part du tiers saisi et qui, conformément au paragraphe (2), est réputée constituer sa créance exclusive.

Money owing to judgment debtor and others jointly

13.1(2) For the purpose of clause (1)(c),

(a) all money that, at the time of service, is owing or payable by the garnishee to the judgment debtor and one or more other persons jointly is presumed to be owing or payable only to the judgment debtor; and

(b) any money that, at any time after the time of service, becomes owing or payable by the garnishee to the judgment debtor and one or more other persons jointly is presumed to become owing or payable at that time only to the judgment debtor.

Extra copies for judgment debtor and others

13.1(3) When serving the garnishing order on a garnishee, the garnishor must also serve the garnishee with

(a) a copy of the order for the judgment debtor; and

(b) a copy of the order for each other person to whom the garnishor believes the garnished money may be or become owing or payable jointly with the judgment debtor.

On being served with the order, the garnishee must promptly deliver or mail a copy of the order to the judgment debtor and, if the order binds money owing to the judgment debtor and one or more other persons jointly, to each such other person.

Application to court to determine interests

13.2(1) If money that is or becomes owing or payable by the garnishee to two or more persons jointly is bound by a garnishing order for support obtained by the director, the judgment debtor or any person to whom that money is owing or payable jointly may apply to the court that issued the garnishing order for an order determining the interests in that money of

(a) the judgment debtor; and

(b) any other person to whom that money is owing or payable jointly.

Burden of proof

13.2(2) The burden of establishing that the judgment debtor's interest in the money is less than the amount garnished is on the person making the application.

Créances conjointes

13.1(2) Pour l'application du de l'alinéa (1)c), les créances conjointes du débiteur qui sont ou deviennent exigibles de la part du tiers saisi à compter du moment de la signification sont réputées constituer ses créances exclusives et conserver leur date d'exigibilité à ce nouveau titre.

Remise de copies supplémentaires de l'ordonnance

13.1(3) Au moment de la signification de l'ordonnance au tiers-saisi, le créancier saisissant doit également lui remettre :

a) une copie de l'ordonnance pour le débiteur judiciaire;

b) une copie de l'ordonnance pour chacune des personnes qu'il estime susceptibles d'être ou de devenir cotitulaires de créances conjointes du débiteur.

Dès réception, le tiers-saisi remet les copies supplémentaires au débiteur judiciaire ainsi qu'aux autres personnes visées, ou les leur envoie par la poste.

Demande de détermination des droits de chacun

13.2(1) Si l'ordonnance de saisie-arrêt pour aliments obtenue par le directeur grève une créance conjointe qui est ou devient exigible de la part du tiers saisi, le débiteur judiciaire ou tout cotulaire de la créance en question peut demander au tribunal ayant rendu l'ordonnance de déterminer au moyen d'une nouvelle ordonnance les intérêts respectifs du débiteur judiciaire et de l'un ou l'autre des cotitulaires par rapport à la créance.

Fardeau de la preuve

13.2(2) Le requérant qui prétend que la créance du débiteur judiciaire a pour objet une somme inférieure à celle faisant l'objet de la saisie-arrêt a la charge de le prouver.

Application deadline

13.2(3) An application for an order under this section must be made within 21 days after the garnishing order is served on the garnishee.

86(13) *Subsection 13.3(1) is amended by striking out "garnishing order pursuant to section 13.1 or subsection 13.2(1)" and substituting "garnishing order for support".*

86(14) *Subsection 13.3(2) is repealed.*

86(15) *The part of subsection 13.3(3) before clause (a) is replaced with the following:*

Garnishee's entitlement to costs

13.3(3) The garnishee under a garnishing order for support is not entitled to costs for complying with the order except for

86(16) *Section 13.4 is repealed.*

86(17) *Subsection 13.5(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "obtained pursuant to section 13.1, subsection 13.2(1) or section 13.4" and substituting "for support";

(b) in clause (a) of the English version, by striking out "maintenance" and substituting "support"; and

(c) by replacing clauses (c) and (c.1) with the following:

(c) the debt for which the order was issued is satisfied, if

(i) the order was obtained by the creditor, or

(ii) the order was obtained by the director (or by the designated officer under *The Family Maintenance Act* before that Act was repealed) and was not for the enforcement of periodic payments;

Délai de 21 jours

13.2(3) La requête visée au présent article est à présenter dans les 21 jours qui suivent la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt au tiers-saisi.

86(13) *Le paragraphe 13.3(1) est modifié par substitution, à « a été signifiée en vertu de l'article 13.1 ou du paragraphe 13.2(1) », de « pour aliments a été signifiée ».*

86(14) *Le paragraphe 13.3(2) est abrogé.*

86(15) *Le passage introductif du paragraphe 13.3(3) est remplacé par ce qui suit :*

Frais — droit du tiers saisi

13.3(3) Le tiers saisi au titre d'une ordonnance de saisie-arrêt pour aliments a exclusivement droit aux frais suivants pour s'y conformer :

86(16) *L'article 13.4 est abrogé.*

86(17) *Le paragraphe 13.5(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif par substitution, à « visée à l'article 13.1, au paragraphe 13.2(1) ou à l'article 13.4 », de « pour aliments »;

b) dans la version anglaise de l'alinéa a), par substitution, à « maintenance », de « support »;

c) par substitution, aux alinéas c) et c.1), de ce qui suit :

c) jusqu'au règlement de la créance à l'égard de laquelle elle est rendue, si elle a été obtenue :

(i) soit par le créancier,

(ii) soit par le directeur — ou par le fonctionnaire désigné en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, avant son abrogation — et ne visait pas la perception de versements périodiques;

(c.1) the judgment debtor's obligation to make periodic payments has ended, if the order was obtained by the director (or by the designated officer under *The Family Maintenance Act* before that Act was repealed) on behalf of the creditor;

c.1) jusqu'à ce que le débiteur judiciaire ne soit plus tenu de faire des versements périodiques, si l'ordonnance a été obtenue par le directeur — ou par le fonctionnaire désigné en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, avant son abrogation — au nom du créancier;

86(18) *Subsection 13.5(2) is amended by striking out "garnishing order against wages obtained under clause 13.1(b) or section 13.4" and substituting "garnishing order for support that applies to wages".*

86(18) *Le paragraphe 13.5(2) est modifié par substitution, à « frappant d'indisponibilité le salaire en vertu de l'alinéa 13.1b) ou de l'article 13.4 », de « grevant le salaire au titre des aliments à payer ».*

86(19) *Section 13.6 is amended by striking out "under section 13.1, subsection 13.2(1) or section 13.4" and substituting "for support".*

86(19) *L'article 13.6 est modifié par substitution, à « en vertu de l'article 13.1, du paragraphe 13.2(1) ou de l'article 13.4 » de « pour aliments ».*

86(20) *Section 13.7 of the English version is amended by striking out "obtained to enforce a maintenance order" and substituting "for support".*

86(20) *L'article 13.7 de la version anglaise est modifié par substitution, à « obtained to enforce a maintenance order » de « for support ».*

86(21) *Subsection 14(1) is amended by striking out everything after "subject to garnishment" and substituting "by a garnishing order for support".*

86(21) *Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « si l'ordonnance de saisie-arrêt en vertu de laquelle la saisie-arrêt tente d'être exécutée est obtenue en conformité avec l'alinéa 13.1 b) ou l'article 13.4 », de « prévue par une ordonnance de saisie-arrêt pour aliments ».*

86(22) *The section heading for subsection 14(2) is replaced with "Pension benefits garnishable like wages".*

86(22) *Le titre du paragraphe 14(2) est remplacé par « Application aux prestations de pension au même titre qu'au salaire ».*

86(23) *Subsection 14.1(2) of the English version is amended by striking out "maintenance" and substituting "support".*

86(23) *Le paragraphe 14.1(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « maintenance », de « support ».*

86(24) *Subsection 14.1(3) of the English version is amended by striking out "obtained to enforce a maintenance order" and substituting "for support".*

86(24) *Le paragraphe 14.1(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « obtained to enforce a maintenance order », de « for support ».*

86(25) *Subsection 14.1(6) is amended*

86(25) *Le paragraphe 14.1(6) est modifié :*

(a) in the section heading, by striking out "designated officer" and substituting "director"; and

a) dans le titre du paragraphe, par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur »;

(b) in the subsection, by striking out everything after "only" and substituting "by the director acting on behalf of a creditor."

b) dans le corps du paragraphe, par substitution, à « un fonctionnaire désigné agissant au nom d'une personne ayant droit à une mesure d'entretien en vertu d'une ordonnance alimentaire », de « le directeur agissant au nom d'un créancier ».

86(26) *Subsection 14.1(7) is amended*

(a) by striking out "designated officer" and substituting "director"; and

(b) by striking out "designated officer's" and substituting "director's".

86(26) *Le paragraphe 14.1(7) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».*

86(27) *Clause 14.2(2)(b) is amended by striking out "designated officer" and substituting "director".*

86(27) *L'alinéa 14.2(2)b) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».*

86(28) *Subsection 14.2(4) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "Designated officer" and substituting "Director"; and

(b) in the section,

(i) by striking out "designated officer" and substituting "director"; and

(ii) by striking out "the officer" and substituting "the director".

86(28) *Le paragraphe 14.2(4) est modifié :*

a) dans le titre du paragraphe, par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur »;

b) dans le corps du paragraphe, par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».

86(29) *Subsection 14.2(5) is amended*

(a) in the part before paragraph 1, by striking out "designated officer" and substituting "director"; and

(b) in paragraph 1, by striking out "the person entitled to maintenance under the maintenance order" and substituting "the creditor".

86(29) *Le paragraphe 14.2(5) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur »;

b) dans le point 1, par substitution, à « de la personne ayant droit à une mesure d'entretien en vertu de l'ordonnance alimentaire », de « du créancier ».

86(30) *Clauses 14.3(b) and (c) are amended by striking out "the person entitled to payment under the maintenance order" and substituting "the creditor under the support order".*

86(30) *Aux alinéas 14.3 b) et c), « la personne qui y a droit en vertu » et « à la personne ayant droit au paiement en vertu de l'ordonnance alimentaire appartient exclusivement à celle-ci » sont respectivement remplacés par « le créancier au titre » et « au créancier au titre de l'ordonnance alimentaire lui appartient exclusivement ».*

86(31) *Clause 15(d) is amended by striking out "designated officer," and substituting "director".*

The Highway Traffic Act

C.C.S.M. c. H60 amended

87(1) *The Highway Traffic Act is amended by this section.*

87(2) *Subsection 273.1(1) is replaced with the following:*

Definition of "director"

273.1(1) In this section and section 273.2, "director" means the director under *The Family Support Enforcement Act*.

87(3) *Subsection 273.1(2) is amended*

(a) in the English version of the section heading, by striking out "maintenance" and substituting "support";

(b) in the part before clause (a), by striking out "notice from a designated officer under subsection 59.1(6) of The Family Maintenance Act" and substituting "a written request from the director for the registrar to take action under this section"; and

(c) in the part after clause (b), by striking out everything after "until" and substituting "the director notifies the registrar in writing of the person's compliance.".

87(4) *Subsection 273.2(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "notice from a designated officer under section 59.2 of The Family Maintenance Act advising that a person in default was not served" and substituting "a written request from the director for the registrar to take action under this section"; and

86(31) *L'alinéa 15d) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».*

Code de la route

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

87(1) *Le présent article modifie le Code de la route.*

87(2) *Le paragraphe 273.1(1) est remplacé par ce qui suit :*

Définition de « directeur »

273.1(1) Dans le présent article et à l'article 273.2, « directeur » s'entend au sens de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*.

87(3) *Le paragraphe 273.1(2) est modifié :*

a) dans la version anglaise du titre, par substitution, à « maintenance » de « support »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « avis d'un fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 59.1(6) de la Loi sur l'obligation alimentaire » de « la demande écrite du directeur lui notifiant de prendre les mesures prévues au présent article »;

c) dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « registraire reçoit un avis en vertu du paragraphe 59.1(8) de cette même loi » de « directeur informe par écrit le registraire que le débiteur s'est acquitté de ses obligations. ».

87(4) *Le paragraphe 273.2(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « d'un fonctionnaire désigné l'avis mentionné à l'article 59.2 de la Loi sur l'obligation alimentaire l'informant qu'une personne en défaut n'a pas reçu signification de l'avis mentionné au paragraphe 59.1(2) de cette loi » de « une demande écrite du directeur de prendre les mesures prévues au présent article »;

(b) in the part of clause (a) before subclause (i), by striking out everything after "until" and substituting "the director notifies the registrar in writing of the person's compliance,".

b) dans le passage de l'alinéa a) qui précède le sous-alinéa (i), par substitution, à « qu'il reçoive un avis conformément au paragraphe 59.1(8) de cette loi » de « que le directeur l'informe par écrit que le débiteur s'est acquitté de ses obligations ».

87(5) *Subsection 273.2(3) is replaced with the following:*

87(5) *Le paragraphe 273.2(3) est remplacé par ce qui suit :*

Acceptance of premium by MPIC

273.2(3) When the director notifies the registrar of the person's compliance, the registrar must notify The Manitoba Public Insurance Corporation. After receiving the notice from the registrar, The Manitoba Public Insurance Corporation may accept payment of insurance premiums from the person.

Acceptation du paiement d'une prime

273.2(3) Le registraire avise la Société lorsque le directeur l'informe que le débiteur s'est acquitté de ses obligations. La Société peut accepter alors de la personne visée le paiement des primes d'assurance.

87(6) *Clause 279(3)(c) of the English version is amended by striking out "maintenance" and substituting "support".*

87(6) *L'alinéa 279(3)c) est modifié dans la version anglaise, par substitution, à « maintenance » de « support ».*

The Inter-jurisdictional Support Orders Act

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

C.C.S.M. c. I60 amended

88(1) *The Inter-jurisdictional Support Orders Act is amended by this section.*

Modification du c. I60 de la C.P.L.M.

88(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.*

88(2) *Section 1 is amended*

88(2) *L'article 1 est modifié :*

(a) by repealing the definition "designated officer"; and

a) par l'abrogation de la définition de « fonctionnaire désigné »;

(b) by adding the following definition:

b) par l'adjonction de la définition suivante :

"director" means the director under *The Family Support Enforcement Act*. (« directeur »)

« directeur » Le directeur sous le régime de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*. ("directeur")

88(3) *Subsection 18(4) is amended by striking out "designated officer" wherever it occurs and substituting "director".*

88(3) *Le paragraphe 18(4) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».*

88(4) Subsection 37.1(1) is amended by striking out "designated officer" in the section heading and in the part before clause (a) and substituting "director".

88(5) Subsection 37.1(2) is amended by striking out "designated officer" and substituting "director".

The Parents' Maintenance Act

C.C.S.M. c. P10 amended

89 Section 7 of *The Parents' Maintenance Act* is replaced with the following:

Enforcement

7 An order under this Act may be enforced under *The Family Support Enforcement Act*.

The Pension Benefits Act

C.C.S.M. c. P32 amended

90(1) *The Pension Benefits Act* is amended by this section.

90(2) The part of subsection 21.3(2) before clause (a) is amended by striking out "a maintenance order within the meaning of that Act, to an order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act*" and substituting "a support order within the meaning of that Act, to an order under section 44 of *The Family Support Enforcement Act*".

90(3) The part of subsection 21.4(2) before clause (a) is amended by striking out "a maintenance order within the meaning of that Act, to an order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act*" and substituting "a support order within the meaning of that Act, to an order under section 44 of *The Family Support Enforcement Act*".

90(4) Subclause 31(1.1)(b)(ii) is replaced with the following:

88(4) Le paragraphe 37.1(1) est modifié par substitution, dans le passage introductif, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».

88(5) Le paragraphe 37.1(2) est modifié par substitution, à « fonctionnaire désigné », de « directeur ».

Loi sur l'obligation alimentaire des enfants

Modification du c. P10 de la C.P.L.M.

89 L'article 7 de la *Loi sur l'obligation alimentaire des enfants* est remplacé par ce qui suit :

Exécution

7 Les ordonnances rendues en vertu de la présente loi peuvent être exécutées sous le régime de la *Loi sur le recouvrement forcé des obligations alimentaires*.

Loi sur les prestations de pension

Modification du c. P32 de la C.P.L.M.

90(1) Le présent article modifie la *Loi sur les prestations de pension*.

90(2) Le passage introductif du paragraphe 21.3(2) est modifié par substitution, à « d'une ordonnance de conservation de l'actif rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 44 de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires* ».

90(3) Le passage introductif du paragraphe 21.4(2) est modifié par substitution, à « d'une ordonnance de conservation de l'actif rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* », de « d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 44 de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires* ».

90(4) Le sous-alinéa 31(1.1)(b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

(ii) par le directeur dans le cadre d'une procédure de recouvrement forcé introduite sous

(ii) in an enforcement action taken by the director under *The Family Support Enforcement Act*.

le régime de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*.

90(5) *The part of section 31.1 before clause (a) of the English version is amended by striking out "maintenance order" and substituting "support order".*

90(5) *Le passage introductif de l'article 31.1 est modifié dans la version anglaise, par substitution, à « maintenance order » de « support order ».*

90(6) *Clauses 38.1(b) and (c) are replaced with the following:*

90(6) *Les alinéas 38.1b) et c) sont remplacés par ce qui suit :*

(b) a request for information under section 30 of *The Family Support Enforcement Act*; and

b) aux demandes de renseignements présentées en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*;

(c) an order under section 44 of *The Family Support Enforcement Act* to preserve assets.

c) aux ordonnances de conservation rendues en vertu de l'article 44 de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*.

The Personal Investigations Act

Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers

C.C.S.M. c. P34 amended

91(1) *The Personal Investigations Act is amended by this section.*

Modification du c. P34 de la C.P.L.M.

91(1) *Le présent article modifie la Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers.*

91(2) *The definition "factual information" in section 1 is amended by striking out "by a designated officer in accordance with Part VI of The Family Maintenance Act" and substituting "in accordance with The Family Support Enforcement Act by the director under that Act".*

91(2) *La définition de « renseignements basés sur des faits » à l'article 1 est modifiée par substitution, à « par un fonctionnaire désigné conformément à la partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « par le directeur sous le régime de la Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires ».*

91(3) *Clause 4(e) is amended by striking out "the designated officer under The Family Maintenance Act" and substituting "the director under The Family Support Enforcement Act".*

91(3) *L'alinéa 4e) est modifié par substitution, à « le fonctionnaire désigné en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire », de « le directeur sous le régime de la Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires ».*

The Reciprocal Enforcement of Judgments Act

Loi sur l'exécution réciproque des jugements

C.C.S.M. c. J20 amended

92 *The definition "judgment" in the English version of section 1 of The Reciprocal Enforcement of Judgments Act is amended in the part after clause (b) by adding "or support" after "maintenance" wherever it occurs.*

Modification du c. J20 de la C.P.L.M.

92 *La définition de « judgment » dans la version anglaise de l'article 1 de la Loi sur l'exécution réciproque des jugements est modifiée dans le passage qui suit l'alinéa b) par adjonction de « or support » après « maintenance », là où ce mot apparaît.*

The Registered Retirement Savings
Protection Act

C.C.S.M. c. R116 amended

93 Clause 3(2)(b) of **The Registered Retirement Savings Protection Act** is replaced with the following:

(b) taken by the director under *The Family Support Enforcement Act*.

Loi sur la protection des régimes enregistrés
d'épargne en vue de la retraite

Modification du c. R116 de la C.P.L.M.

93 L'alinéa 3(2)b) de la **Loi sur la protection des régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite** est remplacé par ce qui suit :

b) est introduite par le directeur sous le régime de la *Loi sur le recouvrement forcé des pensions alimentaires*.

PART 6

REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Repeal

94 Part VI of *The Family Maintenance Act* is repealed.

C.C.S.M. reference

95 This Act may be referred to as chapter F26 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

96 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 6

ABROGATION, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

94 La partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* est abrogée.

Codification permanente

95 La présente loi constitue le chapitre F26 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

96 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE C

THE COURT OF QUEEN'S BENCH AMENDMENT ACT

Court of Queen's Bench Act amended

1 The Court of Queen's Bench Act is amended by this Schedule.

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"family division hearing officer" means a family division hearing officer appointed under subsection 13.1(1); (« agent d'audience de la Division de la famille »)

3 The following is added after section 13:

Appointment of family division hearing officers

13.1(1) The Minister of Justice may appoint one or more family division hearing officers to

(a) hear and determine, in one or more judicial centres, certain matters respecting family proceedings; and

(b) make orders specified in the regulations respecting those matters.

Regulations

13.1(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) specifying orders that family division hearing officers may make, including, but not limited to, procedural orders, consent orders and orders in relation to uncontested matters;

(b) specifying additional duties of family division hearing officers;

(c) governing the practice and procedure before family division hearing officers;

(d) respecting any other matter concerning family division hearing officers that the Minister considers necessary or advisable.

ANNEXE C

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE

Modification de la Loi sur la Cour du Banc de la Reine

1 La présente annexe modifie la Loi sur la Cour du Banc de la Reine.

2 L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :

« agent d'audience de la Division de la famille »
Agent d'audience de la Division de la famille nommé en vertu du paragraphe 13.1(1). ("family division hearing officer")

3 Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :

Nomination des agents d'audience de la Division de la famille

13.1(1) Le ministre de la Justice peut nommer un ou plusieurs agents d'audience de la Division de la famille chargés des fonctions suivantes :

a) entendre et trancher, dans un ou plusieurs centres judiciaires, les questions relatives à certains aspects des instances en matière familiale;

b) rendre à l'égard de ces questions les types d'ordonnances prévus par règlement.

Règlements

13.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les types d'ordonnances que les agents d'audience de la Division de la famille sont habilités à rendre, y compris les ordonnances en matière de procédure, les ordonnances sur consentement et les ordonnances relatives aux affaires non contestées;

b) attribuer des fonctions additionnelles aux agents d'audience de la Division de la famille;

c) régir la pratique et la procédure devant les agents d'audience de la Division de la famille;

d) régir toute autre question concernant les agents d'audience de la Division de la famille que le ministre estime nécessaire ou utile.

Right to appeal

13.1(3) An order made by a family division hearing officer may be appealed within 30 days after it is signed, in the same manner as an order of a master or registrar may be appealed under the rules. The appeal is to be a new hearing.

4 *Section 14 is amended by striking out everything before clause (a) and substituting the following:*

General powers

14 A master, family division hearing officer, registrar, deputy registrar, assessment officer or official examiner, when exercising the powers and discharging the duties provided by statute, by regulation or by the rules,

5 *Subsection 20(1) is amended by adding ", family division hearing officer" after "master".*

6 *Subsection 93(1) is replaced with the following:*

No rules to conflict with an Act or regulation

93(1) Nothing in section 92 authorizes the making of rules that conflict with an Act or with a regulation made under subsection 13.1(2) (family division hearing officers), but rules may supplement the provisions of an Act or such a regulation.

Coming into force

7 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Droit d'appel

13.1(3) L'ordonnance d'un agent d'audience de la Division de la famille peut faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la signature de l'ordonnance, selon la procédure fixée par les règles au sujet de l'appel d'une ordonnance rendue par un conseiller-maître ou un registraire. L'appel est instruit dans le cadre d'une nouvelle audience.

4 *L'article 14 est modifié par substitution, à la partie précédant l'alinéa a), de ce qui suit :*

Pouvoirs généraux

14 Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la loi, les règlements ou les règles, le conseiller-maître, l'agent d'audience de la Division de la famille, le registraire, le registraire adjoint, le liquidateur ou l'auditeur :

5 *Le paragraphe 20(1) est remplacé par ce qui suit :*

Autorité du juge en chef à l'égard du personnel judiciaire

20(1) Les conseillers-maîtres, les agents d'audience de la Division de la famille, les registraires, les greffiers, les sténographes judiciaires, les interprètes et les autres membres du personnel judiciaire agissent sous l'autorité du juge en chef, à l'égard des questions relevant de la compétence de la magistrature en vertu de la loi.

6 *Le paragraphe 93(1) est remplacé par ce qui suit :*

Règles compatibles

93(1) L'article 92 n'a pas pour effet de permettre l'adoption de règles incompatibles avec une loi ou un règlement pris en application du paragraphe 13.1(2). Les règles peuvent cependant compléter les dispositions d'une loi ou d'un tel règlement.

Entrée en vigueur

7 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba